ASSEMBLÉE MENTALES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15° Législature

QUESTIONS remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES des ministres aux questions écrites



Sommaire

l.	délai de deux mois	9646
2.	Questions écrites (du n° 35301 au n° 35385 inclus)	9649
	Index alphabétique des auteurs de questions	9649
	Index analytique des questions posées	9652
	Agriculture et alimentation	9657
	Armées	9659
	Autonomie	9660
	Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	9660
	Comptes publics	9661
	Culture	9661
	Économie, finances et relance	9661
	Éducation nationale, jeunesse et sports	9668
	Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	9670
	Enseignement supérieur, recherche et innovation	9671
	Europe et affaires étrangères	9672
	Intérieur	9674
	Justice	9676
	Logement	9677
	Mémoire et anciens combattants	9677
	Personnes handicapées	9677
	Petites et moyennes entreprises	9677
	Retraites et santé au travail	9678
	Solidarités et santé	9679
	Sports	9684
	Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	9684
	Transformation et fonction publiques	9685
	Transition écologique	9685
	Transition numérique et communications électroniques	9688
	Transports	9688

Travail, emploi et insertion	9690	
3. Réponses des ministres aux questions écrites	9691	
Liste des réponses aux questions écrites signalées	9691	
Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses	9692	
Index analytique des questions ayant reçu une réponse	9696	
Affaires européennes	9701	
Commerce extérieur et attractivité	9702	
Comptes publics	9703	
Culture	9704	
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	9719	
Enfance et familles	9721	
Enseignement supérieur, recherche et innovation	9723	
Intérieur	9732	
Justice	9737	
Mémoire et anciens combattants	9739	
Petites et moyennes entreprises	9741	9645
Retraites et santé au travail	9746	
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	9747	
Transformation et fonction publiques	9749	
Transition écologique	9756	
Transports	9764	

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel nº 44 A.N. (Q.) du mardi 27 octobre 2020 (nº 33268 à 33468) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nº 33464 Jean-Marie Fiévet.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

 N^{os} 33270 Martial Saddier; 33272 Jean-Bernard Sempastous; 33273 Jean-Luc Lagleize; 33274 Mme Frédérique Meunier; 33275 Jérôme Nury; 33276 Mme Catherine Pujol; 33278 Robert Therry; 33290 Gérard Cherpion; 33291 Lionel Causse; 33308 Éric Alauzet.

ARMÉES

Nºs 33301 Jean-Christophe Lagarde; 33302 Jean-Christophe Lagarde.

AUTONOMIE

 N^{os} 33347 Mme Aina Kuric ; 33348 Pierre Cordier ; 33350 Jean-Jacques Gaultier ; 33424 Mme Sophie Mette ; 33426 Yves Hemedinger.

9646

CITOYENNETÉ

N° 33338 Ludovic Mendes ; 33339 Mme Marine Le Pen ; 33369 Mme Michèle de Vaucouleurs ; 33429 Stéphane Buchou.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

 N^{os} 33303 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 33304 Stéphane Travert ; 33305 Dino Cinieri ; 33354 Mme Virginie Duby-Muller ; 33373 Bertrand Sorre.

COMPTES PUBLICS

N° 33293 Jean-Christophe Lagarde.

CULTURE

Nºs 33284 Mme Jacqueline Dubois ; 33393 Mme Catherine Pujol.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N° 33286 Mme Muriel Roques-Etienne ; 33289 Stéphane Buchou ; 33294 Mme Christine Pires Beaune ; 33295 Olivier Damaisin ; 33296 Yves Hemedinger ; 33297 Mme Séverine Gipson ; 33298 Pierre Cabaré ; 33312 Jean-Louis Thiériot ; 33313 Mme Valérie Beauvais ; 33314 Mme Constance Le Grip ; 33315 Pierre Vatin ; 33316 Mme Jacqueline Maquet ; 33333 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 33357 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 33358 Bernard Deflesselles ; 33359 Jean-Christophe Lagarde ; 33360 Mme Yaël Braun-Pivet ; 33361 Mme Christine Hennion ; 33428 Mme Virginie Duby-Muller ; 33431 Mme Laurianne Rossi ; 33455 Mme Bérengère Poletti ; 33457 Philippe Gosselin ; 33459 Jean-Félix Acquaviva ; 33460 Stéphane Testé ; 33461 Guillaume Chiche.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 33307 Jean-Luc Lagleize ; 33321 Bernard Perrut ; 33322 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 33323 Mme Géraldine Bannier ; 33325 Aurélien Taché ; 33326 Mme Isabelle Santiago ; 33332 Fabrice Le Vigoureux ; 33340 Bertrand Bouyx ; 33368 Mme Sandrine Josso ; 33378 Mme Émilie Guerel ; 33390 Mme Karine Lebon ; 33394 Mme Emmanuelle Anthoine ; 33432 Yves Blein ; 33447 Didier Le Gac ; 33451 Jean-Louis Thiériot.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N° 33306 Mme Élodie Jacquier-Laforge.

ENFANCE ET FAMILLES

Nºs 33364 Mme Valérie Petit ; 33425 Christophe Naegelen.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Nºs 33281 Jean-Luc Lagleize; 33327 Jean-Luc Lagleize; 33329 Paul Molac; 33331 Maxime Minot.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

 N^{os} 33404 Nicolas Meizonnet ; 33405 Jean François Mbaye ; 33407 Jacques Marilossian ; 33462 Jean-Luc Lagleize ; 33468 Thibault Bazin.

INDUSTRIE

Nºs 33334 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 33335 Ludovic Pajot.

INTÉRIEUR

N° 33269 Mme Amélia Lakrafi ; 33443 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 33444 Bertrand Sorre ; 33445 Mme Sandrine Josso.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

Nº 33363 Mme Sabine Rubin.

JUSTICE

 N^{os} 33309 Jean-François Eliaou ; 33362 Éric Bothorel ; 33365 Guillaume Larrivé ; 33367 Mme Valérie Petit ; 33380 Paul Molac ; 33388 Yves Hemedinger ; 33430 Bruno Bilde.

LOGEMENT

N° 33287 Pierre Henriet; 33370 Guillaume Vuilletet; 33371 Mme Jacqueline Maquet; 33372 Sylvain Maillard.

PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 33311 Mme Cécile Rilhac ; 33395 Mme Emmanuelle Anthoine ; 33396 Mme Sandrine Le Feur ; 33397 Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas ; 33398 Bertrand Sorre ; 33401 Mme Aina Kuric.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

Nº 33391 Mme Emmanuelle Ménard.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N°S 33283 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 33299 Mme Marie-Pierre Rixain ; 33320 Mme Typhanie Degois ; 33328 Ian Boucard ; 33341 Mme Marie-Pierre Rixain ; 33346 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 33349 Thibault Bazin ; 33351 Mme Émilie Cariou ; 33352 Mme Caroline Fiat ; 33374 Jean-Marc Zulesi ; 33375 Mme Marie-Pierre Rixain ; 33376 Mme Emmanuelle Anthoine ; 33377 Mme Catherine Pujol ; 33379 Jean-Paul Dufrègne ; 33389 Mme Valérie Petit ; 33399 Alain Ramadier ; 33402 Mme Sonia Krimi ; 33403 Vincent Thiébaut ; 33408 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 33410 Mme Nathalie Porte ; 33411 Ludovic Mendes ; 33414 Mme Hélène Zannier ; 33416 Mme Marie-Pierre Rixain ; 33417 Mme Danielle Brulebois ; 33419 Jean-Michel Jacques ; 33420 Mme Danielle Brulebois ; 33421 Julien Dive ; 33422 Paul Molac ; 33423 Mme Virginie Duby-Muller ; 33433 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 33434 Jean-Louis Touraine ; 33438 Maxime Minot ; 33439 Stéphane Testé ; 33440 Mme Virginie Duby-Muller ; 33441 Mme Marie-Pierre Rixain ; 33442 Yannick Favennec-Bécot .

SPORTS

Nºs 33446 Mme Valérie Beauvais ; 33448 Xavier Roseren.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Nº 33454 Mme Jacqueline Maquet.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Nºs 33355 Mme Cécile Rilhac ; 33356 Mme Virginie Duby-Muller.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

 N^{os} 33279 Mme Corinne Vignon ; 33317 Mme Claire O'Petit ; 33318 Mme Valérie Beauvais ; 33319 Thomas Gassilloud ; 33400 Gwendal Rouillard.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N° 33450 Lionel Causse.

TRANSPORTS

 N^{os} 33285 Robert Therry ; 33449 Mme Typhanie Degois ; 33463 Cédric Villani ; 33465 Jean-Claude Leclabart ; 33466 Yannick Favennec-Bécot .

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

 N^{os} 33288 Didier Le Gac ; 33292 Mme Laurence Dumont ; 33427 Fabrice Le Vigoureux ; 33467 Bastien Lachaud.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 35317, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9660) ; 35339, Économie, finances et relance (p. 9665).

Amadou (Aude) Mme: 35312, Économie, finances et relance (p. 9663); 35333, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9670).

B

Batut (Xavier): 35357, Europe et affaires étrangères (p. 9672).

Bernalicis (Ugo): 35314, Transition écologique (p. 9686); 35356, Intérieur (p. 9675).

Bonnivard (Émilie) Mme: 35338, Travail, emploi et insertion (p. 9690).

Boucard (Ian): 35352, Solidarités et santé (p. 9680).

Brenier (Marine) Mme: 35364, Solidarités et santé (p. 9682).

Brun (Fabrice): 35301, Agriculture et alimentation (p. 9657).

Brunet (Anne-France) Mme: 35340, Intérieur (p. 9675).

D

Daniel (Yves): 35310, Économie, finances et relance (p. 9663).

Dassault (Olivier): 35370, Solidarités et santé (p. 9684).

David (Alain): 35361, Économie, finances et relance (p. 9666).

Di Filippo (Fabien): 35302, Transition écologique (p. 9685).

Dombreval (Loïc): 35303, Mémoire et anciens combattants (p. 9677).

Dufrègne (Jean-Paul): 35369, Solidarités et santé (p. 9683); 35382, Économie, finances et relance (p. 9667).

Dumas (Frédérique) Mme: 35308, Économie, finances et relance (p. 9662).

Dupont-Aignan (Nicolas): 35313, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 9684).

F

Florennes (Isabelle) Mme: 35375, Transition écologique (p. 9687).

Forissier (Nicolas): 35321, Intérieur (p. 9674); 35368, Solidarités et santé (p. 9683).

G

Gaillot (Albane) Mme: 35343, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 9671).

Gipson (Séverine) Mme : 35354, Solidarités et santé (p. 9681) ; 35367, Solidarités et santé (p. 9683) ; 35384, Transports (p. 9689).

Grau (Romain): 35337, Économie, finances et relance (p. 9664).

H

Hammouche (Brahim): 35336, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9672).

Houlié (Sacha): 35374, Économie, finances et relance (p. 9666); 35377, Économie, finances et relance (p. 9667).

Hutin (Christian): 35315, Agriculture et alimentation (p. 9657).

J

Jolivet (François): 35347, Transition numérique et communications électroniques (p. 9688).

K

Krimi (Sonia) Mme: 35359, Europe et affaires étrangères (p. 9673).

Kuster (Brigitte) Mme: 35350, Intérieur (p. 9675); 35351, Justice (p. 9676).

L

Larsonneur (Jean-Charles) : 35341, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 9670).

Le Fur (Marc): 35372, Retraites et santé au travail (p. 9678).

Louwagie (Véronique) Mme : 35345, Économie, finances et relance (p. 9665) ; 35355, Solidarités et santé (p. 9681).

M

Mauborgne (Sereine) Mme : 35311, Petites et moyennes entreprises (p. 9677) ; 35325, Agriculture et alimentation (p. 9658).

Mendes (Ludovic): 35331, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9669).

Mette (Sophie) Mme : 35342, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 9671).

Molac (Paul): 35329, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9668); 35330, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9669).

Morel-À-L'Huissier (Pierre): 35366, Armées (p. 9659).

0

Orphelin (Matthieu): 35309, Transition écologique (p. 9685).

P

Pajot (Ludovic): 35306, Solidarités et santé (p. 9679).

Pinel (Sylvia) Mme: 35360, Europe et affaires étrangères (p. 9673); 35378, Comptes publics (p. 9661).

Pires Beaune (Christine) Mme: 35358, Europe et affaires étrangères (p. 9673).

Porte (Nathalie) Mme : 35316, Petites et moyennes entreprises (p. 9678) ; 35334, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9671).

O

Questel (Bruno) : 35362, Armées (p. 9659).

S

Sarles (Nathalie) Mme: 35349, Économie, finances et relance (p. 9666); 35379, Sports (p. 9684).

Saulignac (Hervé): 35346, Économie, finances et relance (p. 9665); 35385, Transports (p. 9689).

Sommer (Denis) : 35335, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9672) ; 35344, Économie, finances et relance (p. 9665).

T

Testé (Stéphane): 35322, Culture (p. 9661).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme: 35304, Économie, finances et relance (p. 9662); 35307, Solidarités et santé (p. 9679); 35318, Économie, finances et relance (p. 9664); 35319, Économie, finances et relance (p. 9664); 35320, Agriculture et alimentation (p. 9658); 35326, Agriculture et alimentation (p. 9658); 35328, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9668); 35348, Solidarités et santé (p. 9680); 35353, Solidarités et santé (p. 9680); 35365, Solidarités et santé (p. 9682); 35376, Intérieur (p. 9676).

U

Untermaier (Cécile) Mme: 35323, Intérieur (p. 9674).

V

Vialay (Michel): 35380, Économie, finances et relance (p. 9667).

Vigier (Jean-Pierre): 35383, Transports (p. 9688).

Vignon (Corinne) Mme: 35332, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9670).

Viry (Stéphane): 35371, Autonomie (p. 9660).

W

Warsmann (Jean-Luc): 35324, Intérieur (p. 9675); 35381, Culture (p. 9661).

Z

Zannier (Hélène) Mme: 35327, Transition écologique (p. 9687).

Zulesi (Jean-Marc): 35305, Solidarités et santé (p. 9679); 35373, Solidarités et santé (p. 9684).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Adaptation du droit français en matière de développement des OGM, 35301 (p. 9657); Plan pollinisateur et protection des exploitations agricoles, 35302 (p. 9685).

Anciens combattants et victimes de guerre

Enfants d'anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations, 35303 (p. 9677).

Associations et fondations

URSSAF, 35304 (p. 9662).

Assurance complémentaire

Inégalités issues du régime de l'assurance complémentaire santé, 35305 (p. 9679).

Assurance maladie maternité

Procédure exceptionnelle de déconventionnement des professionnels de santé, 35306 (p. 9679) ; Remboursement des prothèses capillaires, 35307 (p. 9679).

Audiovisuel et communication

Demande d'enquête de l'Inspection générale des finances, 35308 (p. 9662).

Automobiles

Démarches administratives liées au dispositif de prime à la conversion, 35309 (p. 9685); Entreprises du commerce automobile - Grandes difficultés- Immatriculation, 35310 (p. 9663).

B

Banques et établissements financiers

Courtiers indépendants, 35311 (p. 9677);

La coopération des banques et assurances dans le plan de soutien gouvernemental, 35312 (p. 9663).

Baux

Loyers des résidences services, 35313 (p. 9684).

Biodiversité

Tropicalia, une hérésie environnementale, économique et sociale, 35314 (p. 9686).

Bois et forêts

Utilisation de la phosphine dans le traitement des grumes de bois., 35315 (p. 9657).

C

Commerce et artisanat

Disparités entre les cordonniers de centre-ville et ceux de galerie marchande, 35316 (p. 9678).

Communes

Charges financières liées à la gestion des dossiers PACS, 35317 (p. 9660).

Consommation

```
Délai de rétractation lors d'un achat sur une foire ou un salon, 35318 (p. 9664);
Démarchage téléphonique, 35319 (p. 9664);
Étiquetage du miel, 35320 (p. 9658).
```

Crimes, délits et contraventions

Absence de réciprocité dans le mode d'envoi des contraventions, 35321 (p. 9674).

Culture

Arrêt prolongé des cours de danse et de chant dans les conservatoires, 35322 (p. 9661).

D

Droits fondamentaux

Publication des décrets PASP, GIPASP et EASP relatifs aux données personnelles, 35323 (p. 9674).

E

Élections et référendums

Bureaux de vote - Élections cantonales et régionales, 35324 (p. 9675).

Élevage

```
Conditionnement des vaccins, filière avicole, 35325 (p. 9658);

Foyers d'influenza aviaire et information du public, 35326 (p. 9658);

Interdiction des élevages de visons et de leur commercialisation en France, 35327 (p. 9687).
```

Enfants

Violence faite aux enfants, 35328 (p. 9668).

Enseignement

```
Fin annoncée de l'instruction en famille hors raisons médicales, 35329 (p. 9668); Instruction en famille et modalités de contrôle des DSDEN, 35330 (p. 9669); Réserve citoyenne de l'éducation nationale, 35331 (p. 9669).
```

Enseignement maternel et primaire

Normes sanitaires des lavabos des écoles élémentaires, 35332 (p. 9670).

Enseignement secondaire

Exclusion des professeurs documentalistes de la prime d'équipement informatique, 35333 (p. 9670).

Enseignement supérieur

```
Conditions de l'enseignement supérieur pendant le confinement, 35334 (p. 9671); Recrutement des chargés d'enseignement vacataires (CEV), 35335 (p. 9672); Santé mentale des étudiants, 35336 (p. 9672).
```

Entreprises

```
Aides publiques - Entreprises en difficulté - Nombre et montant depuis 2014, 35337 (p. 9664);
Charges salariales pour les cas contacts, 35338 (p. 9690);
Situation des entreprises en cours de création, 35339 (p. 9665).
```

Étrangers

Création d'un CRA en Loire-Atlantique, 35340 (p. 9675).

F

Femmes

```
Marché public 3919, 35341 (p. 9670) ;

Mise en concurrence du 3919, 35342 (p. 9671) ;

Points d'accompagnement éphémères pour les femmes victimes de violences, 35343 (p. 9671).
```

Formation professionnelle et apprentissage

Financement formation continue des artisans au titre de la gestion et dévelop., 35344 (p. 9665).

Ι

Impôts et taxes

```
Exonération des droits de mutation à titre gratuit et VEFA, 35345 (p. 9665); Perspective d'évolution de la TGAP, 35346 (p. 9665).
```

Internet

Politique de modération du réseau social Twitter, 35347 (p. 9688).

I

Jeunes

Accès des jeunes aux contenus pornographiques, 35348 (p. 9680).

M

Moyens de paiement

Monnaies locales et moyens de paiement, 35349 (p. 9666).

O

Ordre public

Quelles mesures contre les fêtes clandestines?, 35350 (p. 9675); Sanctionner plus sévèrement les fêtes clandestines, 35351 (p. 9676).

P

Personnes âgées

Solitude dans les Ehpad, 35352 (p. 9680).

Personnes handicapées

Parcours de santé sur les troubles spécifiques du développement et des apprentis, 35353 (p. 9680).

Pharmacie et médicaments

```
Campagne de vaccination covid-19 par les médecins à la retraite, 35354 (p. 9681) ;
Indemnisation des éventuels accidents médicaux liés au vaccin contre la covid-19, 35355 (p. 9681).
```

Police

Où en est la substitution de personnels administratifs en police et gendarmerie, 35356 (p. 9675).

Politique extérieure

```
Les relations entre les populations marocaines et sahraouies, 35357 (p. 9672);
Situation au Liban, 35358 (p. 9673);
Situation des Palestiniens de Jérusalem, 35359 (p. 9673);
Sri Lanka, 35360 (p. 9673).
```

Presse et livres

Calendrier du crédit d'impôt nouveaux abonnés à un titre de presse d'information, 35361 (p. 9666).

Professions de santé

```
Bonification pour les soignants militaires, 35362 (p. 9659);

Durée de la période d'exercice des praticiens à diplômes hors Union européenne, 35363 (p. 9682);

Équilibre entre professionnels libéraux et centres de santé dentaires, 35364 (p. 9682);

Gynécologie médicale, 35365 (p. 9682);

Obtention de la catégorie active et bonification ancienneté pour personnels INI, 35366 (p. 9659);

Parrainage d'étudiant en médecine par les EPCI, 35367 (p. 9683);

Régulation de la publicité dans le secteur des prothèses auditives, 35368 (p. 9683).
```

Professions et activités sociales

```
Avenant 43 relatif à la revalorisation des métiers de l'aide à domicile, 35369 (p. 9683);
Exclusion du Segur de la santé, 35370 (p. 9684);
Reconnaissance des aides à domicile, 35371 (p. 9660).
```

R

Retraites : généralités

Prise en compte de l'aide effectuée pour un enfant handicapé par les retraités, 35372 (p. 9678).

S

Santé

Reconnaissance des cas de la covid-19 dite « longue », 35373 (p. 9684).

Sécurité des biens et des personnes

```
Augmentation des primes statutaires des sapeurs pompiers, 35374 (p. 9666);

Déploiement du système d'alerte pour lutter contre les risques industriels, 35375 (p. 9687);

Encadrement des métiers de la protection rapprochée, 35376 (p. 9676).
```

Sécurité routière

Code NAF/APE des auto-écoles et refus de l'aide URSSAF, 35377 (p. 9667).

Services publics

Réseau des finances publiques, 35378 (p. 9661).

Sports

Grands blessés du sport en scolaire, 35379 (p. 9684).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA sur marge relative aux terrains bâtis, 35380 (p. 9667).

Tourisme et loisirs

```
Réouverture des lieux culturels et touristiques, 35381 (p. 9661);
Soutien aux espaces de loisirs, d'attractions et culturels, 35382 (p. 9667).
```

Transports ferroviaires

Revalorisation des trains de nuit et Intercités, 35383 (p. 9688).

Transports routiers

Conditions de travail des transporteurs routiers en période de crise sanitaire, 35384 (p. 9689); Mise en place de la nouvelle obligation de signalisation des angles morts, 35385 (p. 9689).

Questions écrites

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Adaptation du droit français en matière de développement des OGM

35301. - 29 décembre 2020. - M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'adaptation du droit français en matière de développement des organismes génétiquement modifiés (OGM). Afin de protéger l'environnement, les productions agricoles et la santé des consommateurs d'une introduction non maîtrisée d'organismes génétiquement modifiés (OGM), l'Europe et la France se sont dotées d'un ensemble normatif fort, fondé sur les principes de précaution et de transparence. Ces règles exigent ainsi une utilisation maîtrisée de ces organismes et une information explicite et précise des consommateurs. C'est dans cette perspective que le Conseil d'État a clarifié le champ d'application de la réglementation OGM en donnant un délai de neuf mois à la législation française pour s'y conformer. La haute juridiction administrative a enjoint, le 7 février 2020, au Premier ministre, de modifier le a) du 2° de l'article D. 531-2 du code de l'environnement, en fixant par décret pris après avis du Haut Conseil de Biotechnologies (HCB) la liste limitative des techniques ou méthodes de mutagenèse traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps. Le délai fixé par le juge administratif a expiré le 7 août 2020, sans qu'aucun décret ne soit publié venant confirmer que les techniques de mutagenèse dirigée et de mutagenèse aléatoire appliquée sur des cultures in vitro de cellules végétales produisent des OGM réglementés. Ce retard porte atteinte au droit d'information légitime des consommateurs par l'étiquetage de leurs achats. Par ailleurs, l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) vient de faire part de sa volonté de travailler de manière « dépassionnée et transpartisane sur les nouvelles techniques de génie génétique ». Cette terminaison n'a aujourd'hui aucune définition précise, ni juridique, ni scientifique, contrairement à l'expression consacrée par la législation de « techniques de modifications génétiques ». Pour certains experts cette dénomination, à l'instar des expressions « édition du génome » ou « réécriture du génome », introduirait un certain flou sur les nouveaux OGM développée par l'industrie chimique. Certaines associations de protection de l'environnement ont fait part de leurs inquiétudes légitimes face à cette réflexion qui pourrait à terme se traduire par une démarche de modification de la directive européenne sur les OGM à l'initiative de la France. C'est pourquoi, il lui demande en premier lieu si le Gouvernement entend tirer les conséquences de la décision du Conseil d'État et publier dans les meilleurs délais le décret et les arrêtés nécessaires afin de s'y conformer. En second lieu, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne une éventuelle évolution de la définition des OGM au niveau européen afin d'apporter une réponse concrètes aux inquiétudes légitimes des associations.

Bois et forêts

Utilisation de la phosphine dans le traitement des grumes de bois.

35315. - 29 décembre 2020. - M. Christian Hutin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les possibilités d'exportation à partir de la France des grumes de bois traitées à la phosphine. Il convient notamment de proposer une alternative de traitement par fumigation des grumes de bois non écorcées sur le territoire français pour l'exportation vers les pays hors de l'Union européenne. La forêt est une richesse nationale de la France. Avec 31 % du territoire encore aujourd'hui réservé à la forêt, et avec une progression de près de 1 % par an, il s'agit d'une réserve de richesses et d'emplois considérable pour le pays. Pourtant, l'exploitation des opportunités offertes est limitée, aussi bien dans la gestion interne que dans l'exportation, ce qui représente un manque à gagner important pour l'économie du pays. Aujourd'hui, en France, la désinfection des conteneurs de grumes de bois en partance pour l'étranger se fait encore et uniquement par traitement thermique. Ce procédé, basé sur la chaleur produite au gasoil, est cher et peu écologique. En effet, 250 litres de gasoil sont nécessaires pour désinfecter un unique conteneur. Pour remplacer ce procédé, il est possible d'effectuer la désinfection des conteneurs au phosphure de magnésium (PH3), gaz naturel par exemple dégagé par les arbres mourant en forêt. Ce traitement, réalisé par l'intermédiaire des Degesh Plate, un produit du groupe industrialochimique allemand Detia Degesh, est à ce jour validé par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.), mais n'a pas obtenu l'aval de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (D.R.A.F.F.) ni de la direction générale de l'alimentation (D.G.A.L.). Pourtant, ce traitement économique et écologique est reconnu et utilisé par de nombreux pays étrangers :

l'Allemagne, la Chine, l'Australie, l'Amérique latine, la Nouvelle-Zélande, des pays vers lesquels le bois français est exporté pour être transformé. En France, l'entreprise 3DS basée à Dunkerque est à même de valoriser et utiliser ce fonctionnement. L'utilisation de ce process serait fortement profitable à l'économie française. En effet, son développement à l'échelle nationale permettrait de rapatrier dans les ports français le trafic de grumes de bois qui sont aujourd'hui exportés par la Belgique, laquelle utilise le traitement au fluorure de sulfuryle, un process hautement néfaste pour l'environnement. Si l'on ajoute à cela un emploi direct ou indirect créé tous les cent conteneurs, rapatrier le marché d'exportation du bois en France serait l'occasion de création de nombreux emplois sur le territoire national. Les responsables fumigateurs français s'étonnent de l'absence de validation par les autorités sanitaires d'un procédé en tout point favorable à l'économie française. C'est notamment le cas pour l'exportation vers la Chine. Il le prie donc de faire connaître les visées de reconnaissance de validation de ce processus de fumigation par les organismes de contrôle phytosanitaire.

Consommation Étiquetage du miel

35320. – 29 décembre 2020. – Mme Élisabeth Toutut-Picard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'étiquetage du miel vendu en France. Depuis plusieurs années en effet, il est observé l'arrivée sur le territoire français de miels importés de l'étranger. Les normes françaises et européennes ne s'appliquant pas à ces pays, essentiellement asiatiques, ces miels sont souvent mélangés avec d'autres substances, et notamment avec du sucre pour en améliorer l'intérêt gustatif. Afin de mieux protéger au mieux la filière française réputée pour son authenticité et pour son respect de l'environnement et des consommateurs, les interlocuteurs de Mme la députée proposent de promouvoir le miel de qualité par un nouvel étiquetage en France. Aussi, elle souhaite connaître les mesures prévues par le Gouvernement concernant l'étiquetage et la promotion du miel en France.

Élevage

Conditionnement des vaccins, filière avicole

35325. – 29 décembre 2020. – Mme Sereine Mauborgne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les modalités de conditionnement des vaccins pour les volailles. Les éleveurs de volailles - qu'il s'agisse de petits producteurs de volailles indépendants en circuits courts de distribution non intégrés en filières de production, élevant des races pures anciennes de volailles ou d'éleveurs familiaux de volailles - participent à la préservation des patrimoines avicoles et de la biodiversité domestique. Ces derniers, et en particulier les petits éleveurs, soucieux des enjeux de développement durable et d'une utilisation optimale des vaccins, souhaiteraient dans un souci d'économie, se voir proposer un vaccin conditionné en petite dose (aujourd'hui le conditionnement est de 1 000 ; 10 000 voire 20 000 doses). Cette problématique relative au conditionnement est identifiée et intégrée par exemple dans le plan Ecoantibio 1 ou 2 et a pu faire l'objet de discussions, par exemple lors de l'examen du règlement européen sur les médicaments vétérinaires. Aussi, il lui serait agréable d'obtenir des chiffres sur la taille du conditionnement des vaccins pour les détenteurs d'animaux, et notamment de la filière avicole ; de l'impact d'un conditionnement en petites doses sur la prescription des volumes d'antibiotiques ; des économies qui pourraient résulter, en termes de quantité et de stockage. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant le conditionnement des vaccins destinés à la filière avicole et utile à la pérennité des petites unités d'élevages.

Élevage

Foyers d'influenza aviaire et information du public

35326. – 29 décembre 2020. – Mme Élisabeth Toutut-Picard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la présence de nombreux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 confirmés en Pologne, Slovaquie, Hongrie et Roumanie. La sous-direction de la santé et de la protection animales du ministère de l'agriculture et de l'alimentation s'est mobilisée pour appeler à la plus grande vigilance les intervenants en élevage ainsi que les transporteurs de volaille, afin de prendre en considération, le plus rapidement possible, tout signe clinique évocateur et permettre une détection la plus précoce possible. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur les éventuelles informations à diffuser pour assurer la protection de la population.

ARMÉES

Professions de santé Bonification pour les soignants militaires

35362. - 29 décembre 2020. - M. Bruno Questel attire l'attention de Mme la ministre des armées sur l'obtention de la catégorie active et de la bonification d'ancienneté, pour les personnels de l'Institution nationale des invalides (INI) et des hôpitaux militaires. En effet, le décret n° 2014-847 du 28 juillet 2014 portant statut particulier du corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense, pris en application du protocole d'accord conclu en février 2010 entre la ministre de la santé et des sports et les partenaire sociaux (protocole Bachelot), a créé le corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés de catégorie A du ministère de la défense. Il prévoit un droit d'option ouvert au bénéfice des personnels infirmiers régis respectivement par le décret n° 2005-1597 du 19 décembre 2005 portant statut particulier du corps d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense modifié et par le décret n° 90-360 du 23 avril 1990 portant statuts particuliers de certains personnels hospitaliers de l'Institution nationale des invalides modifié. Ainsi, les infirmiers de l'Institution nationale des invalides (INI) pouvaient choisir de rester dans leur corps d'origine de catégorie B (bénéficiant ainsi du dispositif protecteur de la catégorie active), ou d'intégrer le corps de catégorie A des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense, classé en catégorie sédentaire. Aussi, le décret n° 2015-1259 du 9 octobre 2015 portant diverses dispositions relatives à la situation de certains personnels du service de santé des armées et de l'Institution nationale des invalides a modifié le tableau des emplois classés en catégorie active : les emplois en contact direct et permanent avec les malades tenus par les aides-soignants du service de santé des armées ou de l'INI sont inscrits dans la catégorie active. En matière de bonification d'ancienneté, il est précisé que les régimes de retraite de la fonction publique prévoient, au profit de certains corps de fonctionnaires classés en catégorie active, mais pas de la totalité, des bonifications de services. Or, si cette catégorie a été créée pour apporter une réponse à la pénibilité de la fonction publique, les aides-soignants et infirmiers civils de la défense, réputés en catégorie active, sont des fonctionnaires d'État ne bénéficiant pas de la bonification d'ancienneté alors même qu'ils prennent en charge le grand handicap, les grands invalides de guerre, déportés, résistants, victimes de guerre et de terrorisme en plus de participer au service public. En ce sens, une question écrite n° 90419 publiée au Journal officiel le 20 octobre 2015 appelait l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur ce sujet. Dans sa réponse publiée au Journal officiel le 19 avril 2016, Mme la ministre annonçait qu'une réflexion était en cours pour examiner la possibilité de transposer dans la fonction publique le dispositif de pénibilité appliqué dans le secteur privé. Au terme de ces travaux, la création éventuelle d'une bonification d'ancienneté en faveur des agents civils de la filière paramédicale du ministère de la défense pourra être examinée. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de la réflexion et des études sur l'octroi de cette bonification.

Professions de santé

Obtention de la catégorie active et bonification ancienneté pour personnels INI

35366. – 29 décembre 2020. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge Mme la ministre des armées sur la revendication des personnels de l'Institution nationale des invalides et des hôpitaux militaires pour l'obtention de la catégorie active et de la bonification d'ancienneté. Les fonctionnaires classés en catégorie active, s'ils remplissent la condition de durée de service de dix-sept ans, peuvent bénéficier de deux principaux types d'avantages : un départ anticipé à partir de 57 ans et des bonifications comptabilisées dans la durée des services. Or les aidessoignants et infirmiers civils de la défense, réputés en catégorie active, sont les seuls fonctionnaires ne bénéficiant toujours pas de la bonification de service actif, alors même qu'ils prennent en charge le grand handicap, les grands invalides de guerre, déportés, résistants, victimes de guerre et de terrorisme en plus de participer au service public. Ces personnels ne bénéficient donc ni des avantages appliqués dans la fonction publique hospitalière, ni du bonus d'un an d'ancienneté tous les dix ans (bonification dite du dixième). Alors que la plupart de ces personnels se rapprochent de leur fin de carrière, il lui demande si le Gouvernement entend intervenir sur ce dossier et, dans l'affirmative, quels sont les dispositifs retenus pour cette catégorie de personnels soignants.

AUTONOMIE

Professions et activités sociales Reconnaissance des aides à domicile

35371. - 29 décembre 2020. - M. Stéphane Viry interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur le statut actuel des aides à domicile. Il se réjouit tout d'abord de l'augmentation salariale des aides à domicile par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021. Les services d'aide et d'accompagnement à domicile, structures employeuses des aides à domicile et auxiliaires de vie, sont des groupements privés ou associatifs qui permettent l'accueil et le soutien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, pour permettre d'accentuer leur autonomie. Le statut et le régime juridiques des aides à domicile a été modifié par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Aujourd'hui, les professionnels du maintien à domicile des personnes âgées manquent de reconnaissance et de soutien, alors même qu'ils exercent un métier de contact, de proximité et d'immixtion dans la vie privée des bénéficiaires, tout en étant leur premier soutien psychologique et humain. Souvent seules, les personnes âgées ou en situation de handicap comptent quotidiennement sur leurs aides à domicile pour leur rendre visite. Les SAAD sont les services qui lèvent les bénéficiaires les matins et qui les couchent le soir, en entrant petit à petit dans leur intimité. Les services d'aide à domicile sont donc en première ligne pour le maintien de l'autonomie des personnes qui en ont le souhait. Cependant, il manque aujourd'hui quelque chose pour, d'une part rassurer l'usager afin qu'il ait une confiance pleine et entière en son aidant, d'autre part pour que le travail des aides à domicile soit valorisé. En ce sens, il imagine la création d'une « prestation de serment », sous une forme allégée et non comparable aux prestations de serment juridiques ou médicales, mais qui permettrait de valoriser le travail effectué quotidiennement par les aides à domicile et permettre une certaine sécurité des bénéficiaires de l'aide. Le lien de confiance serait ainsi renforcé. Les conseils départementaux, qui ont une compétence pour l'aide aux personnes handicapées et âgées, pourraient accueillir annuellement l'organisation d'une telle « cérémonie ». Dès lors, il lui demande de réfléchir à l'organisation d'une prestation de serment pour les professionnels de l'aide à domicile.

9660

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 30342 Mme Christine Pires Beaune.

Communes

Charges financières liées à la gestion des dossiers PACS

35317. – 29 décembre 2020. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les charges financières liées à la gestion des dossiers PACS, supportées par les communes. La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 sur la réforme de la justice a transféré à l'officier d'état civil les attributions liées aux PACS, avant réservées au greffe du tribunal d'instance. De ce fait, les communes gèrent depuis le 1^{er} novembre 2017 l'enregistrement, la modification et la dissolution des PACS de leurs administrés mais également de certains non-résidents. Ces services n'ont pas à faire l'objet d'une compensation financière mais le surcoût qu'ils représentent affecte la disponibilité des ressources au détriment des autres tâches relevant des mairies, déjà nombreuses. En 2017, ce furent ainsi 1,7 million de PACS en cours de dissolution transmis à la charge des communes, soit 5 646 mètres linéaires de dossiers. Une dotation au programme 119 du budget de l'État, sur le même modèle que la « dotation forfaitaire titres sécurisés », instituée par l'article 136 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, permettrait de soutenir les communes dans cette nouvelle mission. En effet, aujourd'hui, nombre de mairies jugent ne pas disposer des ressources suffisantes pour l'accomplissement de ce service. Il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour indemniser les communes pour les surcoûts liés au traitement des dossiers PACS.

COMPTES PUBLICS

Services publics Réseau des finances publiques

35378. – 29 décembre 2020. – Mme Sylvia Pinel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la réorganisation du réseau des finances publiques en Tarn-et-Garonne, appelé « nouveau réseau de proximité », qui suscite une franche opposition sur le terrain. Les élus locaux et les syndicats dénoncent depuis le début cette restructuration qui aura un impact non négligeable sur la vie des entreprises, des collectivités locales et des citoyens. Elle s'interroge également sur le devenir des agents qui dénoncent - à juste titre - la suppression de postes et le recours à des personnels contractuels. Aussi, elle lui demande s'il envisage de retirer ce projet ou *a minima* de le réexaminer.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 30444 Mme Christine Pires Beaune.

Culture

Arrêt prolongé des cours de danse et de chant dans les conservatoires

35322. – 29 décembre 2020. – M. Stéphane Testé attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la date de reprise des cours de danse et de chant dans les conservatoires de musique. Depuis le 15 décembre 2020, seuls les cours de musique peuvent être dispensés dans les conservatoires. Les cours de danse et de chant, eux, ne pourront pas reprendre avant le 20 janvier 2021 au plus tôt. Il lui indique que de nombreux professionnels du secteur dénoncent cette réouverture en plusieurs temps des activités des conservatoires d'autant plus que les cours de sports collectifs ont repris en salle pour les mineurs depuis le 15 décembre 2020. De plus, l'arrêt prolongé de certaines activités des conservatoires de musique va entraîner des pertes financières importantes pour ces structures déjà largement affectées par le premier confinement. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage d'attribuer une aide financière spécifique en direction des conservatoires de musique.

Tourisme et loisirs

Réouverture des lieux culturels et touristiques

35381. – 29 décembre 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la demande très forte des Français d'une réouverture des lieux culturels et touristiques. Cette réouverture devrait respecter un protocole sanitaire strict visant à sécuriser chacun. Elle représenterait un soutien au moral des Français dans ce contexte si difficile. Elle devient une urgence pour un grand nombre de structures culturelles et touristiques qui viennent maintenant à s'interroger sur leur pérennité. Ces filières ont des retombées très nombreuses sur l'activité économique. Il a également été saisi de la situation d'un groupe autocariste dont l'activité a baissé de 80 %, non pas faute de demandes de voyages, mais du fait de la fermeture des lieux culturels et touristiques. Il souhaiterait connaître l'analyse du Gouvernement en la matière ainsi que ses éventuels projets.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 32244 Damien Abad.

Associations et fondations URSSAF

35304. – 29 décembre 2020. – Mme Élisabeth Toutut-Picard interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le sujet de la lourdeur des démarches administratives des associations à but non lucratif. L'URSSAF impose aux représentants de ces associations de réaliser des déclarations pour les emplois ponctuels, destinés à prêter main forte pour la sécurité et les tâches d'entretien entre autres, et ceci alors que ces emplois répondraient aux critères de réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires. En ce sens, Mme la députée propose que les petits montants de rémunération soient exclus de la liste de l'assiette de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement, mesure qui se justifierait par le fait que ces petits montants servent à rémunérer et à défrayer les personnes volontaires pour des services ne pouvant être assurés par les seuls bénévoles. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette situation.

Audiovisuel et communication Demande d'enquête de l'Inspection générale des finances

35308. - 29 décembre 2020. - Mme Frédérique Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur ce qui pourraient constituer de graves dysfonctionnements dans l'application des règles de gouvernance et de gestion du groupe public France Télévisions. À l'origine de ces dysfonctionnements, se trouve un contrat de prestation qui a été signé par la présidente de France Télévisions, avec la société Air Production et un animateur producteur, pour la commande de plusieurs programmes sur la période 2017-2020. Ce contrat a été renouvelé en juin 2020, les programmes qu'il concerne sont toujours diffusés sur les antennes du groupe France Télévisions. Cette commande pluriannuelle a été conclue pour un montant de près 100 millions d'euros (33 millions d'euros par an) sans que ne soit a priori strictement respectée la procédure d'engagement normalement applicable pour cette catégorie de contrat. En effet, selon les statuts de la société, « le conseil d'administration adopte un règlement intérieur ayant pour objet de préciser son mode de fonctionnement ainsi que celui des comités spécialisés qu'il institue dans le respect des dispositions législatives et règlementaires applicables. Le règlement intérieur détermine notamment les engagements dont la nature ou le montant justifient qu'ils soient soumis au conseil d'administration ». À ce titre, « le sous-comité des engagements est chargé d'émettre un avis consultatif sur les acquisitions de programmes, avant la signature des contrats, dès lors que leur montant dépasse certains seuils fixés en fonction de la nature des programmes, 15 millions d'euros pour le sport, 10 millions d'euros pour les programmes de stock et de flux ». Selon les informations recueillies, il semblerait que la présidente n'ait pas respecté cette procédure, soit en ne sollicitant tout simplement pas ce comité, soit en ne présentant qu'une infime partie de ce contrat et non son entièreté ce qui s'apparenterait à un dévoiement pur et simple des règles. Les représentants notamment du ministère de l'économie et des finances, la direction du budget et l'Agence des participations de l'État n'ont pas relevé cette importante entorse aux règles de gestion publique ou n'en ont pas été informés par la dirigeante de l'entreprise, pas plus que le contrôleur général économique et financier qui aurait dû alerter sa hiérarchie de cette défaillance et ne pas autoriser la mise en œuvre de ce contrat pourtant exécuté durant ces dernières années. De surcroît, au vu des éléments qui ont été portés à sa connaissance, il ressort d'une clause du contrat que la présidente de France Télévisions se serait expressément engagée, à consulter pour avis son conseil d'administration compte tenu des montants en jeu. Cet engagement n'aurait pas été suivi d'effets. Outre le très probable non-respect des procédures prévues par les statuts de la société, il semble de surcroît que le contrat en question comporterait des dispositions peu conformes aux règles internes et seraient contraires aux intérêts de l'entreprise. Il dérogerait même dans son exécution aux clauses qu'il contient. Ainsi certaines émissions de première partie de soirée seraient commandées sur des montants très importants sans concept véritable, sans justification des budgets de production alloués à leur production et enfin avec des clauses d'audience minimum. Ces « clauses d'audience » sont pourtant imposées à tout producteur. Ces clauses prévoient notamment un arrêt des émissions si elles ne sont pas atteintes. Ces pratiques constituent de fait des affermages d'antenne au profit d'un seul producteur. Ces dernières avaient été pourtant interdites en 1996 suite à des dérives. Figurent également dans ce contrat l'engagement d'acquisition de séries de fiction et de documentaires auprès de la maison mère d'Air Production, la société Banijay, là encore sans respecter le principe d'appel d'offres qui, a minima, devrait prévaloir alors qu'il existe un tissu national de production indépendante auquel France Télévisions impose par ailleurs des réductions budgétaires drastiques au nom des économies demandées au service public par l'actionnaire qu'est l'État. Enfin, à ce jour, les comptes annuels de la société Air Production ne sont pas disponibles. Outre que le fait de contracter avec des entreprises qui ne satisfont pas à ces mesures de publication

révèle un manque notoire de transparence incompatible avec la gouvernance du service public, la connaissance de ces informations financières seraient utiles pour déterminer le montant des marges que génèrent de telles relations commerciales avec France Télévisions. Au demeurant, selon l'aveu même de ses dirigeants dans la presse, le groupe public n'a pas pris soin de pratiquer un audit des comptes de la société Air Production pendant l'exécution de son contrat. L'ensemble de ces informations revêt une telle gravité qu'une question a été posée à la Mme la ministre en séance publique à l'Assemblée nationale lors de l'examen des crédits de la mission « Médias, Livre et Industries culturelles » et du compte de concours financier « Avances à l'audiovisuel public » le 6 novembre 2020. La ministre avait alors répondu : « je ne dispose pas des éléments qui me permettraient de vous répondre immédiatement. Je m'engage devant la représentation nationale à vous donner tous les éléments nécessaires ». Cette question a été suivie dans la foulée d'un courrier circonstancié. À l'instar de toute la profession qui traverse une période particulièrement difficile liée à la crise sanitaire, Mme la députée reste en attente d'une réponse la plus rapide possible sur certains éléments de sa question qui restent purement factuels et sur ce que le Gouvernement compte faire pour se donner les moyens de répondre à ces interrogations plus que légitimes. Les téléspectateurs s'acquittent de leur redevance, ils sont eux aussi en droit d'attendre une conduite exemplaire des entreprises audiovisuelles publiques dont ils assurent le financement. L'État se doit d'être leur garant en matière de contrôle et de transparences des sociétés qu'il a sous sa tutelle. Or cela n'a pas été le cas et l'opacité continue de régner sur l'attribution de ce contrat aux sociétés Air Production comme à sa maison mère Banijay dont le volume de chiffre d'affaires avec le groupe France Télévisions est en forte croissance comme l'a constaté le CSA dans son dernier rapport annuel. Rappelons que cette société de production vient d'accueillir l'ancien directeur général délégué aux antennes de France Télévisions, à peine deux mois après qu'il ait quitté le groupe public, posant la question d'une éventuelle interférence d'intérêts. Ces faits sont d'une extrême gravité. Ils relèvent, s'ils étaient définitivement avérés, d'une mauvaise gestion et rompent le principe d'équité qui doit régir les relations entre un groupe audiovisuel public et les entreprises de production indépendantes. Elle lui demande donc de diligenter une enquête qui pourrait être menée par l'Inspection générale des finances comme cela a été le cas récemment dans d'autres entreprises du secteur public de l'audiovisuel.

Automobiles

Entreprises du commerce automobile - Grandes difficultés- Immatriculation

35310. – 29 décembre 2020. – M. Yves Daniel alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les entreprises du commerce automobile qui connaissent de grandes difficultés et notamment sur l'immatriculation des véhicules. Le marché du commerce automobile est confronté à des difficultés économiques importantes dus aux deux confinements. À cela s'ajoute une mise en péril immédiate de leur activité du fait des longueurs de l'administration concernant l'immatriculation des véhicules emportant deux conséquences. La première concerne des véhicules livrés ce dernier trimestre mais immatriculés par l'ANTS après le 1^{er} janvier 2021 (avec application du malus 2021). La seconde concerne certains véhicules dont la commercialisation s'arrête au 31 décembre 2020 alors que fraichement sortis d'usine. Ces mêmes délais de traitement administratifs rendent impossible leur immatriculation. Pour éviter des faillites inutiles, il devient impératif de prendre en compte la date de dépôt de la demande d'immatriculation sur le site de l'ANTS et non la date de traitement par les services de l'ANTS. En effet, les sommes en jeu sont très importantes tant pour les consommateurs que pour les entreprises de proximité. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit de prendre en compte la date de dépôt de la demande d'immatriculation par le professionnel ou le consommateur, sur le site internet de l'ANTS et non la date de traitement du dossier par un agent du CERT, pour le calcul du malus et la mise en circulation au regard de la norme euro 6.

Banques et établissements financiers

La coopération des banques et assurances dans le plan de soutien gouvernemental

35312. – 29 décembre 2020. – Mme Aude Amadou interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la coopération des banques et assurances dans le plan de soutien de l'État aux entreprises et particuliers. Pour pallier les conséquences économiques de la crise sanitaire, le Gouvernement a fourni un effort non-négligeable pour venir en aide aux entreprises les plus en difficultés. Si la prise en charge et la prolongation du chômage partiel ont été largement plébiscitées, d'autres mesures de soutien sont soumises à la participation de tiers. Les PGE par exemple sont proposés et accordés par les banques. Or, il semble que certains de ces intermédiaires aient décidé de ne pas pleinement prendre leurs responsabilités en restreignant l'accès, pour les entrepreneurs, chefs d'entreprise et autres acteurs économiques éligibles, aux prêts garantis par l'État. Face à cette

situation, si certains décident de saisir le médiateur du crédit, d'autres ignorent cette procédure et se retrouvent démunis. Ce manque de coopération de la part de certaines banques est également visible chez certains assureurs, qui se détournent de leur fonction par des justifications douteuses. En avril 2020, le Président de la République, Emmanuel Macron, déclarait : « Les assurances doivent être au rendez-vous de cette mobilisation économique. J'y serai attentif ». Dès lors, elle lui demande ce que fait et ce que fera la puissance publique pour s'assurer de la coopération des banques et assurances dans le cadre du plan de relance ? Peut-on penser la désignation d'un interlocuteur public vers lequel les personnes confrontées aux banques et assurances pourraient se tourner ? Parallèlement, elle lui demande s'il ne serait pas nécessaire de lancer une campagne d'information à l'échelle nationale pour s'assurer que tous les Français connaissent bien leurs droits en matière de crédit et les possibilités de recours devant le médiateur concerné.

Consommation

Délai de rétractation lors d'un achat sur une foire ou un salon

35318. – 29 décembre 2020. – Mme Élisabeth Toutut-Picard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la mise en application des délais de rétractation appliqués dans le droit commun (14 jours) lors d'un achat sur une foire ou un salon, et notamment sur la question du photovoltaïque. Au cours de l'année 2018, l'association des groupements des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque (GPPEP) a recensé plus de 260 agissements délictueux perpétrés par des sociétés peu scrupuleuses lors de foires ou de salons. De la même façon, 60 millions de consommateurs a révélé dans un article, paru le 25 avril 2019, que « 72 % des stands n'appliquent pas la loi concernant l'affichage de l'absence de délais de rétractation » et que certaines de ces entreprises appliquent « des marges de 1 000 ». Profitant de l'engouement des Français pour une énergie plus verte et une vie plus écoresponsable, ces entreprises profitent des citoyens et n'avertissent pas suffisamment concernant le droit de rétractation. Ainsi, elle souhaiterait savoir s'il peut imposer l'application, lors d'un achat sur foire ou salon, des délais de rétractation appliqués dans le droit commun, qui sont de 14 jours.

Consommation

Démarchage téléphonique

35319. – 29 décembre 2020. – Mme Élisabeth Toutut-Picard interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les mesures mises en œuvre par son ministère dans le cadre de la lutte contre le démarchage téléphonique. Dans la réponse à sa question écrite n° 3221, en date du 1^{er} mai 2018, le ministère de l'économie et des finances lui faisait parvenir le bilan chiffré de Bloctel, précisant le nombre de réclamations, le nombre d'entreprises poursuivies et le nombre de celles effectivement condamnées. Pour autant, le dispositif ne semble pas satisfaisant et la mise en place de Bloctel n'a pas définitivement freiné le phénomène du démarchage téléphonique. Le système Bloctel tarde en effet à faire ses preuves malgré les près de 1,4 million de réclamations déposées depuis sa création par 280 000 consommateurs inscrits. Dès lors, elle souhaite connaître les mesures complémentaires à cet outil envisagées par le Gouvernement pour véritablement réduire ces agissements.

Entreprises

Aides publiques - Entreprises en difficulté - Nombre et montant depuis 2014

35337. – 29 décembre 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les aides publiques octroyées à des entreprises en difficulté Elles sont susceptibles de fausser la libre concurrence. Elles sont donc prohibées, en principe, par l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cet article prévoit, toutefois, que des dérogations à ce principe puissent être faites. Les défaillances économiques font ainsi partie des raisons qui motivent une plus grande latitude dans ce domaine. Dans ce cadre, la Commission européenne a publié le 31 juillet 2014 de nouvelles lignes directrices en la matière énonçant les conditions auxquelles les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers être considérées comme compatibles avec le marché intérieur sur le fondement de l'article 107 susmentionné : contribution à un objectif d'intérêt commun bien défini, nécessité de l'intervention de l'Etat, caractère approprié de la mesure d'aide, effet incitatif, proportionnalité de l'aide, prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges entre les parties contractantes, en particulier l'aléa moral et la transparence de l'aide. Pour pouvoir accorder une aide en se fondant sur les lignes directrices du 31 juillet 2014, un État membre doit établir que l'entreprise bénéficiaire est en difficulté. Lorsque l'aide est accordée à une PME et qu'elle ne dépasse pas 10 000 000 d'euros, l'État membre n'a rien à notifier à la

Commission mais doit respecter les critères prévus par les lignes directrices. En revanche, lorsque l'aide doit être octroyée à une grand entreprise ou qu'elle dépasse le montant de 10 000 000 d'euros, une notification à la Commission européenne doit être effectuée. Depuis 2014, il lui demande combien l'État a effectué chaque année de notifications à la Commission européenne d'aides à une entreprise en difficulté conformément aux lignes directrices du 31 juillet 2014 et pour quels montants.

Entreprises

Situation des entreprises en cours de création

35339. – 29 décembre 2020. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des entreprises en cours de création. En effet, les dispositifs d'aides mis en place sont exclusivement destinés à soutenir les entreprises sur la base d'un bilan effectif de l'année précédente. Or, des entrepreneurs ont investi sur un projet pendant des mois sans pouvoir le lancer sur le marché. Dès lors, l'absence d'octroi d'aides financières a pour effet d'une part, d'impacter le financement des entreprises en cours de création au risque même d'empêcher la naissance de leur activité, et d'autre part, d'engendrer la destruction du tissu économique de demain. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir les entreprises en cours de création.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement formation continue des artisans au titre de la gestion et dévelop.

35344. – 29 décembre 2020. – M. Denis Sommer interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les modalités de financement de la formation continue des artisans au titre de la gestion et du développement des entreprises. Les conseils de la formation (CdF) ont été institués par décret du 3 mars 2015. Placés auprès des chambres de métiers et de l'artisanat, ils sont chargés de promouvoir et financer les actions de formation professionnelle des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale ainsi que leurs conjoints collaborateurs ou associés, leurs auxiliaires familiaux, dans le domaine de la gestion et du développement des entreprises. Les ressources des CdF sont constituées par les contributions des travailleurs non-salariés et des microentrepreneurs. Alors qu'une réflexion est en cours, en perspective de l'évolution du dispositif de formation continue des indépendants, il reste néanmoins nécessaire, dans l'intervalle, de préserver les moyens du dispositif existant, celui-ci contribuant à accompagner les artisans sur des sujets essentiels tels que le numérique ou la transition écologique. Aussi, il l'interroge sur les moyens définitifs dont le CdF pourra disposer au titre de l'exercice 2020 et de l'exercice 2021 pour accomplir ses missions. Il l'interroge également sur l'état de la réflexion ayant trait à l'évolution du dispositif de formation continue des indépendants.

Impôts et taxes

Exonération des droits de mutation à titre gratuit et VEFA

35345. – 29 décembre 2020. – Mme Véronique Louwagie interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les exonérations d'impôts jusqu'à 100 000 euros par donateur lorsque les sommes perçues sont affectées à la construction de la résidence principale, aux rénovations énergétiques ou à la création ou au développement d'une entreprise. L'article 790 A bis du code général des impôts, modifié par la 3ème loi de finances rectificative pour 2020, prévoit ainsi que le montant donné permettant de bénéficier d'une exonération de droits de mutation à titre gratuit initialement prévu à 30 000 euros soit rehaussé à 100 000 euros jusqu'au 30 juin 2020. Cette exonération concerne, entre autres, les sommes qui seront affectées à la construction d'une résidence principale. Elle aimerait savoir si cette disposition concerne également la vente en l'état futur achèvement (VEFA).

Impôts et taxes

Perspective d'évolution de la TGAP

35346. – 29 décembre 2020. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'évolution de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Depuis l'année 2000, la TGAP a pour objectif d'encourager les comportements vertueux de la part des collectivités et des entreprises qui sont soumises à cet impôt. Les structures qui gèrent ces collectes sont taxées sur la tonne de déchets enfouis par le biais de la TGAP. Or cette taxe connaît une hausse vertigineuse puisqu'elle est passée de 17 euros la tonne en 2019 à 30 euros en 2021 et qu'à partir de 2025, la TGAP sera de 65 euros par tonne de déchets enfouis.

Si la volonté de réduire l'enfouissement des déchets ultimes est légitime, l'augmentation constante de la TGAP aura un impact négatif sur les marges de manœuvre pour l'investissement en faveur d'alternatives à l'enfouissement, d'une part, et sur les contribuables assujettis aux prélèvements dédiés (taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou redevance incitative), d'autre part. La période étant particulièrement délicate et les conséquences économiques dramatiques liées à la gestion sanitaire de la covid-19 n'étant pas encore évaluées, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage un report d'augmentation de la TGAP ou *a minima* un nouveau lissage dans le temps.

Moyens de paiement

Monnaies locales et moyens de paiement

35349. - 29 décembre 2020. - Mme Nathalie Sarles attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Bien que la loi sur l'économie sociale et solidaire (ESS) de juillet 2014 ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni a fortiori décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Convaincue que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

Presse et livres

Calendrier du crédit d'impôt nouveaux abonnés à un titre de presse d'information

35361. – 29 décembre 2020. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la mise en œuvre du crédit d'impôt voté lors du projet de loi de finances rectificative pour 2020 et concernant les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale. Les nouveaux abonnés à un titre de presse d'information pourront ainsi déduire jusqu'à 30 % du montant de l'abonnement de leur impôt sur le revenu. Sa mise en œuvre pour les acteurs de la presse française nécessite cependant, outre une validation de la Commission européenne, surtout d'en connaître les modalités précises : définition d'un premier abonnement, modalités de justification à fournir aux abonnés par l'éditeur, prise en compte des offres promotionnelles, dons ou cadeaux, etc. Or ces modalités ne seront définies que dans une instruction fiscale à venir courant 2021. Une publication aussi tardive risque de remettre en cause le caractère effectif de cette mesure qui n'est valable que jusqu'à fin 2022. Il est urgent pour les acteurs de la presse de connaître les détails de ce crédit d'impôt afin de pouvoir arrêter leurs stratégies marketing et leurs outils de communication pour 2021. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend accélérer la publication des clarifications nécessaires à la mise en œuvre effective de ce crédit d'impôt.

Sécurité des biens et des personnes

Augmentation des primes statutaires des sapeurs pompiers

35374. – 29 décembre 2020. – M. Sacha Houlié alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'augmentation du montant des primes d'assurance statutaire des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du service départemental de secours et d'incendie de la Vienne (ci-après « SDIS 86 »). Le SDIS 86 déplore en effet pour 2021 une augmentation très significative de sa prime annuelle appliquée par son cocontracatant la société d'assurance Sofraxis qui, par le truchement des participations détenues par la CNP, la Banque Postale, la Poste et la Caisse des dépôts est placée sous le contrôle indirect de la puissance publique. Or,

alors que la sinistralité de l'année 2020 n'est pas plus importante que celle des années précédentes, cette augmentation représente 50 763 euros de plus pour la couverture des sapeurs professionnels et du personnel administratif (soit +9,37 %) et 8 722 euros (soit +7,29 %). Elle est d'autant plus inexplicable que les sapeurs-pompiers ont été en première ligne pour assurer la prise en charge des malades de la covid-19 ou organiser le transfert régional des patients par train ou par avion. Dans ces circonstances, et au regard de l'action de M. le ministre à l'égard des assureurs et de la structure du capital de l'assureur en question, il sollicite son ntervention afin de neutraliser cette hausse et garantir ainsi la protection et la continuité du service public confié au SDIS 86.

Sécurité routière

Code NAF/APE des auto-écoles et refus de l'aide URSSAF

35377. - 29 décembre 2020. - M. Sacha Houlié attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés rencontrées par les gérants indépendants des auto-écoles qui se voient refuser le bénéfice des aides financières versées par les URSSAF. En effet, les auto-écoles ont été partiellement fermées durant le deuxième confinement puisque les examens du permis de conduire ont pu se poursuivre contrairement aux leçons de conduite qui ont été reportées. Il en résulte néanmoins une baisse d'activité très significative et estimée à 98 % de l'activité qui justifierait l'éligibilité des auto-écoles aux différentes aides de l'État. Or, il a été indiqué, par l'URSSAF du Poitou-Charentes, à plusieurs auto-écoles du département de la Vienne que leur code NAF/APE (6420Z) ne figurait pas dans le champ de l'arrêté établissant les professions éligibles car leur activité n'a pas subi de fermeture administrative totale (pour les raisons précédemment mentionnées). Par conséquent, l'URSSAF a refusé de leur ouvrir le droit aux aides de l'État tout en leur indiquant que « la commission locale d'action sanitaire et sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (était) souveraine dans les décisions d'attribution d'aide sociale » de sorte que ces décisions ne pouvaient « pas faire l'objet d'un recours » (sic). Cette décision particulièrement abrupte est, de surcroît, manifestement inadaptée à la situation que connaissent les autoécoles. Aussi, il sollicite du ministre qu'il puisse modifier l'arrêté dressant la liste des codes NAF/APE des entreprises susceptibles de bénéficier des aides versées par les URSSAF afin de leur ouvrir de façon rétroactive le droit à cette aide ou, à tout le moins, qu'il donne l'instruction à l'administration de réformer sa position.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA sur marge relative aux terrains bâtis

35380. - 29 décembre 2020. - M. Michel Vialay interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la TVA sur marge relative aux terrains bâtis. La TVA sur marge est régie par les dispositions du droit européen (article 392 de la directive du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA) et par l'article 268 du code général des impôts. Ces réglementations prévoient que la TVA sur marge s'applique, lors de la revente d'un terrain initialement acquis auprès d'un particulier, non pas au prix de revente total, mais seulement à la partie du prix représentant les travaux de viabilisation réalisés en vue d'une revente à un promoteur, à un bailleur ou à une collectivité. Ces travaux de viabilisation réalisés avant revente constituent alors la seule valeur ajoutée taxable. Ces textes excluent expressément de l'assiette de la TVA la fraction du prix de revente représentant l'acquisition faite initialement auprès d'un particulier pour la raison simple qu'elle n'entrait pas dans la chaîne de la TVA. Or lorsqu'un bâti est démoli dans le cadre de la viabilisation, la doctrine fiscale française décide de réinclure le prix d'acquisition initiale. Cette condition relative au bâti ne résulte d'aucun texte. Elle a été créée par l'administration fiscale. Cette position qui est contraire aux textes européens et au code général des impôts alourdit la fiscalité de l'aménagement des territoires et pénalise tout particulièrement les opérations de recyclage urbain. Elle entraîne simultanément une importante perte de ressources pour les collectivités privées de la quasi-totalité des droits de mutation à titre onéreux. La gravité de la question est telle que le Conseil d'État a été récemment contraint de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de la légitimité de cette pure doctrine administrative. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de réajuster la doctrine fiscale, sans attendre que l'État français soit désavoué par la Cour de justice de l'Union européenne sur une décision imposée par la seule administration française agissant de sa propre initiative.

Tourisme et loisirs

Soutien aux espaces de loisirs, d'attractions et culturels

35382. – 29 décembre 2020. – M. Jean-Paul Dufrègne alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation financière des parcs de loisirs en cette fin d'année 2020. En effet, le Syndicat national des

espaces de loisirs, d'attractions et culturels (SNELAC) tire la sonnette d'alarme : les conséquences de la crise sanitaire remettent aujourd'hui en cause la pérennité d'un grand nombre de ces entreprises ancrées dans les territoires. En cas de fermeture, si des mesures fortes ne sont pas prises rapidement, c'est tout le tissu économique local qui sera touché (licenciements, absence de saisonniers, baisse d'activité des fournisseurs et sous-traitants, etc.). Le secteur a été touché de plein fouet par la crise sanitaire pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la quasitotalité des entreprises du secteur a terminé sa saison le 30 septembre 2019. Le 2 juin 2020, après une fermeture de près de 9 mois sans générer de chiffre d'affaires, elles ont été autorisées à reprendre une activité mais très réduite. Dans le même temps, elles ont dû faire face aux charges fixes de leur structure voire aux coûts des travaux et investissements engagés pendant l'intersaison. De plus, à partir du 2 juin 2020, les parcs ont été dans l'obligation d'adapter leur offre aux contraintes sanitaires et de diminuer la jauge de fréquentation avant de devoir de nouveau fermer pour le dernier trimestre 2020. Or le SNELAC constate que les mesures de soutien mises en place ne bénéficient que très peu aux parcs de loisirs et ne sont pas adaptées aux spécificités du secteur. Par exemple, contrairement aux autres entreprises du tourisme, les parcs ne peuvent pas placer la majorité de leurs salariés permanents en activité partielle puisque ces derniers restent mobilisés à l'intersaison pour différentes tâches essentielles comme les travaux de maintenance et le nourrissage des animaux. De même, l'élargissement du fonds de solidarité, annoncé par les pouvoirs publics le 1^{er} décembre 2020, ne bénéficie dans les faits qu'à un nombre très réduit de parcs de loisirs, toujours en raison de la spécificité de leur activité. Il lui demande quelles dispositions exceptionnelles le Gouvernement compte prendre très vite pour soutenir ces entreprises qui ont des charges fixes considérables et pour lesquelles le fonds de solidarité et l'activité partielle sont loin de suffire.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 20495 Damien Abad.

9668

Enfants

Violence faite aux enfants

35328. - 29 décembre 2020. - Mme Élisabeth Toutut-Picard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la violence faite aux enfants et sur les solutions potentielles à y apporter. Les actes de violence à l'égard des enfants sont de nature très diverse, pouvant aller du harcèlement verbal à d'autres formes de maltraitance psychologique, et franchissant souvent le pas des violences physiques ou sexuelles. Dans le monde, un enfant sur quatre a subi des violences physiques, une fille sur cinq et un garçon sur treize des violences sexuelles, un enfant sur trois des violences psychologiques (enquête Hillis citée par l'OMS, 2016). En France, les enquêtes effectuées auprès d'adultes sur la violence faite aux enfants rapportent que chaque année plus de 150 000 enfants subissent des maltraitances physiques, 124 000 filles et 30 000 garçons subissent des viols ou des tentatives de viols (CSF 2008, CVS-ONDRP 2012-2015), tandis que 140 000 enfants sont exposés à des violences conjugales. À ce jour, le numéro d'urgence 119 disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, mis à la disposition des enfants qui se sentent en danger, peine à être connu plus largement. De plus, la plaquette explicative relative aux violences sur les enfants n'est disponible qu'en téléchargement sur le site internet allo 19. gouv.fr. Or il est primordial de rendre ces informations plus accessibles. Cette plaquette pourrait être distribuée à chaque collégien et lycéen lors d'une campagne nationale sur la violence faite aux enfants ou lors de chaque rentrée scolaire. Elle souhaite donc prendre connaissance des prochaines campagnes prévues par le Gouvernement sur ce sujet des violences faites aux enfants.

Enseignement

Fin annoncée de l'instruction en famille hors raisons médicales

35329. – 29 décembre 2020. – M. Paul Molac interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la volonté du Gouvernement d'interdire l'instruction en famille (IEF) hors raisons médicales. La fin de l'instruction en famille compterait parmi les mesures destinées à renforcer la laïcité et les principes républicains. Pourtant, si l'instruction est obligatoire, elle ne doit pas être confondue avec la scolarisation car, selon la loi actuelle, les parents sont en droit de choisir de scolariser leur enfant dans un établissement scolaire (public ou

privé) ou bien d'assurer eux-mêmes cette instruction. Pour rappel, la liberté d'enseignement est un principe fondamental reconnu par les lois de la République, selon la décision nº 77-87 DC du Conseil constitutionnel du 23 novembre 1977. Elle est également reconnue par de nombreuses conventions internationales, notamment la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2002. Aussi, comment envisager l'interdiction pure et simple d'une liberté individuelle des plus élémentaires comme l'instruction en famille, sans en premier lieu passer par le renforcement éventuel des contrôles déjà existants ? En outre, si l'objectif affiché est la lutte contre le fanatisme religieux, passer par l'interdiction de l'instruction à domicile pour remplir une telle ambition est illusoire : le nombre d'enfants déscolarisés pour des raisons religieuses serait compris entre 1 000 et 2 000 sur les 50 000 concernés. Cette mesure apparaît donc clairement comme inadaptée et disproportionnée, et pénalisera malheureusement un grand nombre de familles qui ne demandent qu'à offrir le meilleur à leurs enfants. De plus, on le sait, le système scolaire n'est pas adapté à tous. Certains enfants supportent très mal la vie de groupe, le regard des autres, ou tout simplement l'organisation scolaire qui leur est imposée. Dans certains cas, on parle même de phobie scolaire. Doit-on aussi rappeler que, selon l'UNICEF, 700 000 élèves souffrent de harcèlement scolaire en France? Face à ce fléau, le passage à l'instruction en famille peut constituer la solution. Certes, les enfants ont besoin d'être « socialisés », mais l'instruction en famille ne signifie pas l'enfermement dans la famille. On peut voyager, découvrir le monde, faire du sport ou de la musique, se créer des amitiés ailleurs que dans le strict cadre scolaire. L'instruction en famille permettrait même l'émergence de nouvelles pratiques pédagogiques dont la diffusion peut s'avérer positive pour la société. C'est pourquoi il appelle le Gouvernement à protéger la liberté d'enseignement et donc à renoncer à la suppression de l'instruction en famille, qui ne constitue aucunement un danger pour le territoire national, et à laquelle sont attachées des milliers de familles françaises. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Enseignement

Instruction en famille et modalités de contrôle des DSDEN

35330. - 29 décembre 2020. - M. Paul Molac alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les modalités de contrôle établis par les directions des services départementaux de l'éducation nationale concernant l'instruction en famille (IEF). En effet, l'été 2020, selon les départements, de nombreuses familles ayant opté pour l'IEF se sont vu notifier une demande aussi étonnante que déconcertante de la part de leur DSDEN, comme celle de Cahors, dans le Lot. En juillet 2020, cette lettre demandait aux familles concernées de préciser par écrit leur motivation quant au choix de l'instruction en famille. Il était précisément notifié : « Éléments à mentionner sur une lettre de demande d'instruction dans la famille. Les motifs de votre demande d'instruction dans la famille : itinérance, cursus particulier (danse, sport), éloignement géographique d'un établissement, motif médical, phobie ou inadaptation au système scolaire, motif religieux, motif personnel à préciser ». Par ce document, les services de l'État, en demandant aux familles préférant opter pour l'instruction en famille si elles le font pour des raisons religieuses, ne respecte pas l'obligation de neutralité religieuse du service public et porte directement atteinte au principe de non-discrimination. En outre, ce document administratif porte une atteinte directe à la laïcité, principe qui implique la liberté de culte et la neutralité de l'État engagé à garantir l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction. Effectivement, la laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants les mêmes droits fondamentaux, parmi lesquels figure la liberté d'enseignement. Curieusement, cet écrit précède de trois mois l'annonce faite par le Président de la République de vouloir interdire l'instruction en famille, hors raison médicale, dans l'objectif, dit-il, de renforcer la laïcité et les principes républicains ; alors même que l'on sait que seulement entre 1 000 et 2 000 enfants sur 50 000 pourraient être déscolarisés pour des raisons strictement religieuses. C'est pourquoi il lui demande comment il est possible qu'un service public comme l'éducation nationale puisse demander à des familles de justifier, dans un document qui se veut administratif, « le motif religieux » d'une décision qui leur est propre, tant cette sollicitation semble contraire aux principes constitutionnels qui régissent le fonctionnement de la République et de ses institutions.

Enseignement

Réserve citoyenne de l'éducation nationale

35331. – 29 décembre 2020. – M. Ludovic Mendes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la réserve citoyenne de l'éducation nationale. Cette réserve donne la possibilité à des acteurs de la société civile de s'engager bénévolement pour transmettre et faire vivre les valeurs de la République à l'école, aux côtés des enseignants, ou dans le cadre d'activités périscolaires. Cette transmission est d'autant plus essentielle que ces valeurs sont remises en question par des minorités qui n'adhérent plus au projet

républicain. Toutefois, M. le député constate que l'utilisation de cette réserve n'est pas effective. Il demande des précisions au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports quant à l'utilisation de la réserve citoyenne. Combien de bénévoles ont été déployés dans les établissements scolaires en 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 ? Il lui demande aussi quel rôle il envisage pour la réserve citoyenne de l'éducation nationale pour les prochaines années.

Enseignement maternel et primaire

Normes sanitaires des lavabos des écoles élémentaires

35332. – 29 décembre 2020. – Mme Corinne Vignon, sollicitée par des parents d'élèves, interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conditions d'accueil sanitaire des élèves de maternelle et primaire dans les établissements scolaires français. Durant la pandémie de la covid-19, il est recommandé aux enseignants de mettre en œuvre le lavage des mains des élèves plusieurs fois par jour. Or, en période hivernale, les lavabos extérieurs n'étant qu'alimentés en eau froide, le lavage des mains devient un calvaire pour les tout-petits. Il semblerait judicieux, aux yeux de nombreux parents, que les sanitaires extérieurs des établissements scolaires, soient équipés de ballons d'eau chaude. Mme la députée est consciente que la compétence des locaux à usage scolaire relève des mairies. Il apparaît qu'actuellement aucune norme, sur les sanitaires des écoles élémentaires, ne réponde à cette situation. Elle sait l'attachement de M. le ministre aux conditions d'accueil des élèves et aux prescriptions liées à la crise sanitaire, aussi elle souhaite savoir les dispositions qu'il compte prendre pour allier contraintes sanitaires et conditions d'accueil hivernales.

Enseignement secondaire

Exclusion des professeurs documentalistes de la prime d'équipement informatique

35333. – 29 décembre 2020. – Mme Aude Amadou interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'exclusion des professeurs documentalistes de la prime d'équipement informatique. Le 6 décembre 2020, un décret publié au *Journal officiel* instituait une « prime d'équipement informatique » délivrée aux psychologues de l'éducation nationale stagiaires et titulaires et aux enseignants stagiaires et titulaires qui exercent des missions d'enseignement. Celle-ci a pour objectif de leur donner les moyens de moderniser leur équipement ou de se doter de nouveaux appareils permettant une meilleure qualité d'enseignement et de contact avec les élèves. Cette prime était alors fixée à environ 150 euros brut. Ceci étant, cette prime ne sera pas reversée aux professeurs documentalistes. Ces salariés, qui représentent près de 12 000 personnes et qui sont en charge de l'accompagnement des élèves pour l'usage des outils d'information et de recherche, sont également chargés de cours. Toute la profession s'est alors étonnée et indignée de son exclusion de cette prime, qui non seulement aurait été utile aux documentalistes, mais surtout qui leur est nécessaire pour beaucoup d'entre eux. Ainsi, elle lui demande s'il peut expliquer les raisons pour lesquelles ces professeurs sont exclus de la prime d'équipement informatique.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 19998 Damien Abad.

Femmes

Marché public 3919

35341. – 29 décembre 2020. – M. Jean-Charles Larsonneur interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur l'ouverture à la concurrence de la ligne d'écoute du 3919, dédiée aux femmes victimes de violences. Créée en 1992 par la fédération nationale solidarité femmes (FNSF) et gérée par cette dernière, le 3919 violence femmes info constitue le numéro national de référence pour les femmes victimes de violences. S'appuyant sur un partenariat avec les principales associations nationales luttant contre les violences faites aux femmes, il propose une écoute, informe et oriente vers des dispositifs d'accompagnement et de prise en charge. Afin que la plateforme

téléphonique soit accessible 24 heures sur 24, le « Grenelle des violences conjugales » prévoit qu'un appel d'offres soit lancé. Constatant que les associations sont inquiètes de ce marché public, il souhaite donc savoir comment le Gouvernement entend garantir la qualité du service dans le cahier des charges.

Femmes

Mise en concurrence du 3919

35342. – 29 décembre 2020. – Mme Sophie Mette attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur le projet relatif au numéro national 3919. Ce projet vise la mise en concurrence du 3919, numéro d'appel dont la mission est d'apporter écoute, soutien psychologique, conseils et premières informations juridiques et sociales au service des appelantes et de leurs proches. En aucun cas, il ne s'agit d'une recherche de profits financiers. En effet, la question de la concurrence et du marché est corrélée à une question de coûts. Il y aura donc un impact sur les réponses apportées aux femmes par un opérateur. Actuellement, le 3919 est géré, depuis sa création en 1992, par la FNSF, avec professionnalisme, engagement et efficacité. Remettre en cause cette organisation serait réellement préjudiciable aux femmes victimes de violences. Elle lui demande s'il est possible de ne pas lancer une procédure de marché public mais l'obtention de subventions supplémentaires via un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), comme c'est le cas actuellement.

Femmes

Points d'accompagnement éphémères pour les femmes victimes de violences

35343. - 29 décembre 2020. - Mme Albane Gaillot interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur la pérennisation des « points d'accompagnement éphémères » mis en place dans les centres commerciaux lors du premier confinement. La crise sanitaire ainsi que les deux confinements ont exacerbé les violences faites aux femmes, notamment les violences conjugales. C'est pour répondre à cette urgence que le Gouvernement a mis en place ce dispositif installé dans une vingtaine de centres commerciaux. Mme la députée a visité, le 1er décembre 2020, le point d'écoute du centre commercial Quai d'Ivry en compagnie du directeur du centre et des associations qui accueillent les femmes victimes de violences. Depuis son ouverture fin avril 2020, ce point d'écoute a reçu une soixantaine de femmes, et il est l'un des seuls à poursuivre son activité. Si ce dispositif se voulait éphémère, il répond à un réel besoin sur le territoire, qui va au-delà du contexte sanitaire. Comme le mentionne le CIDFF 94 : « ce lieu permet de capter un public qui ne serait pas venu dans une association ou une institution ». C'est pourquoi les différents acteurs - la direction du centre, le département, les associations souhaitent pérenniser ce lieu. À l'occasion de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes, Mme la ministre a affirmé la nécessité de renouveler le dispositif dans les centres commerciaux. Alors que l'égalité entre les femmes et les hommes a été proclamée grande cause du quinquennat, il paraît primordial de soutenir et de maintenir des dispositifs qui ont fait leurs preuves. L'efficience d'un tel dispositif repose principalement sur un réseau d'aide, avec des structures et des professionnels qui travaillent en complémentarité, avec réactivité et fluidité. Les associations font principalement face à des situations d'urgence. Mais face au manque d'interlocuteur, notamment au niveau de la préfecture, elles se retrouvent souvent démunies. Renforcer le réseau des droits des femmes, grâce à un professionnel dédié à l'accueil et à l'orientation des femmes victimes de violences conjugales au sein de chaque préfecture, permettrait de soutenir les associations et d'apporter une réponse à chaque femme, le plus rapidement possible. Ainsi, elle l'interroge sur la possibilité de pérenniser le dispositif des « points d'accompagnement éphémères » dans les centres commerciaux et de renforcer le réseau des droits des femmes dans les préfectures.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Conditions de l'enseignement supérieur pendant le confinement

35334. – 29 décembre 2020. – Mme Nathalie Porte interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conditions d'enseignement aux étudiants. En effet, depuis que le confinement a débuté le 29 octobre 2020 à minuit, tous les étudiants français doivent suivre des cours à distance. Cependant de nombreuses difficultés sont rencontrées : des plateformes qui dysfonctionnent, des problèmes de

connexion, une charge de travail beaucoup plus intense que si les cours étaient en présentiel, des cours rajoutés, etc. Au-delà, la principale difficulté réside dans l'insuffisance de la communication mise en œuvre entre les établissements et les étudiants. Il en découle que les étudiants se sentent abandonnés, sont totalement découragés et épuisés, notamment psychologiquement. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire afin de pouvoir améliorer les conditions d'enseignement des étudiants, les accompagner et les soutenir tout en prenant en considération la crise sanitaire que la France traverse.

Enseignement supérieur

Recrutement des chargés d'enseignement vacataires (CEV)

35335. – 29 décembre 2020. – M. Denis Sommer interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conditions de recrutement des chargés d'enseignement vacataires (CEV) dans l'enseignement supérieur. Les établissements d'enseignement supérieur font régulièrement appel à des chargés d'enseignement vacataires (CEV). Ceux-ci, recrutés pour apporter une expertise ou une expérience professionnelle particulières, doivent exercer, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale qui consiste en : la direction d'une entreprise ; une activité salariée d'au moins 900 heures par an (300 heures par an pour les salariés exerçant une activité de formateur) ; une activité non salariée depuis plus de 3 années, à la condition d'être assujetti à la contribution économique territoriale ou la cotisation foncière des entreprises ou bien de justifier de 3 années de revenus réguliers (y compris en tant qu'autoentrepreneurs) annuels au moins égaux au RSA soit 6 441 euros. Si les chargés d'enseignement vacataires perdent leur activité professionnelle principale, ils peuvent néanmoins continuer leur fonction d'enseignement pour une durée maximale d'un an. M. le député l'interroge sur l'évolution possible de la réglementation à ce sujet pour permettre aux créateurs d'entreprise (y compris les autoentrepreneurs) de réaliser des vacations dès la création de leur entreprise. Il l'interroge également sur la possibilité d'allonger la période de 12 mois après la perte d'une activité professionnelle principale, en conséquence de la situation économique exceptionnelle de l'année 2020.

Enseignement supérieur Santé mentale des étudiants

35336. – 29 décembre 2020. – M. Brahim Hammouche attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la santé mentale des étudiants. Si les effets des confinements successifs comme la fermeture des universités pèsent lourdement sur l'état psychique des étudiants, la situation préexistante à la crise sanitaire n'en est pas moins alarmante. Frappés par la précarité et l'isolement, les étudiants, sont, selon l'Observatoire de la vie étudiante, une des populations les plus à risque : leurs taux d'idéation suicidaire sont entre deux et quatre fois plus élevés que pour la population adulte et 75 % des épisodes psychiatriques commencent avant l'âge de 24 ans. Or, malgré l'engagement des personnels, le système de prise en charge est à bout de souffle. L'association Nightline, qui mène un travail d'accompagnement sur le terrain, de collecte et d'analyse de données, met ainsi en lumière le manque criant de psychologues, la saturation des services, en particulier des services de santé universitaire, et les longues listes d'attente de patients. Elle relève que la France compte un psychologue pour 29 882 étudiants, soit 25 fois moins que les recommandations internationales, plaçant la France loin derrière de nombreux pays de l'OCDE. Aussi, il lui demande d'établir un diagnostic exhaustif de la situation et souhaite connaître les démarches qu'elle entend mettre en œuvre en matière de prévention et de soins psychiques pour les étudiants.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Les relations entre les populations marocaines et sahraouies

35357. – 29 décembre 2020. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation du Sahara occidental. L'armée marocaine est entrée le 13 novembre 2020 dans la zone tampon de Guerguera pour disperser les manifestants sahraouis qui protestaient pacifiquement pour dénoncer l'occupation et la colonisation du Sahara occidental par le Maroc. Il semble que les accords de cessez-le-feu par le Maroc et l'armée populaire sahraouie conclus en 1991 sous l'égide de l'ONU sont régulièrement bafoués. Des représentants du peuple sahraoui qui échangent régulièrement avec des citoyens de sa circonscription se disent victimes d'exaction et d'oppression. Ces propos viennent corroborer le témoignage de membres d'association qui,

dans son département, vont soutenir la population des camps de réfugiés et la population sahraouie. D'ailleurs, il est de plus en plus difficile pour les ressortissants français membres de ces organisations caritatives de se rendre dans cette zone, devant faire face à une administration marocaine qui refuse tout contact avec ce peuple. Depuis le 13 novembre 2020, les tensions entre les populations marocaines et le peuple sahraoui sont exacerbées. Il souhaite savoir quelle est la position du Gouvernement sur cette situation et comment la diplomatie française peut intervenir pour que les accords conclus sous l'égide de l'ONU en 1991 soient tenus.

Politique extérieure Situation au Liban

35358. – 29 décembre 2020. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation au Liban. Le 4 août 2020, la capitale du Liban a été victime d'une succession de deux explosions. La plus puissante, provoquée par 2 750 tonnes de nitrate d'ammonium stockées dans la zone portuaire, a engendré des dégâts humains et matériels considérables. Au lendemain de ce tragique évènement ayant fait 192 morts et plus de 6 500 blessés, de nombreuses manifestations ont eu lieu afin d'appeler le gouvernement libanais à réformer structurellement le fonctionnement démocratique du Liban. La corruption est endémique avec une classe politique complice. Le gouvernement de M. Hassane Diad a mis en place une procédure pour effectuer un audit juri-comptable du Liban. La société privée désignée s'est retirée, « estimant ne pas avoir obtenu les informations et les documents nécessaires pour commencer à mettre en œuvre sa mission ». Le gouverneur de la Banque du Liban et une partie de la classe politique ont fait barrage à cet audit. Compte tenu des liens qui unissent la France et le Liban, le Président de la République s'est rendu, par deux fois, à Beyrouth pour apporter au peuple libanais le soutien fraternel et matériel de la France. Dans ce contexte, elle lui demande un point de situation sur les actions engagées par le Gouvernement à l'issue de cette catastrophe et de lui préciser les actions concrètes de la France pour permettre la réalisation de cet audit juri-comptable, souhaité par le chef de l'État libanais et son peuple.

Politique extérieure Situation des Palestiniens de Jérusalem

35359. - 29 décembre 2020. - Mme Sonia Krimi interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des Palestiniens de Jérusalem. Depuis le début du conflit, la position de la France a été claire : « La France est résolument engagée pour une solution au conflit israélo-palestinien selon les paramètres internationalement agréés : deux États vivant en paix et en sécurité le long de frontières sûres et reconnues ; des frontières tracées sur la base des lignes de 1967, avec des échanges de territoires mutuellement agréés ; Jérusalem pour capitale de ces deux États ; une solution concertée, réaliste, pérenne et équitable pour les réfugiés palestiniens ». Cependant, la situation des Palestiniens vivant sous occupation israélienne dans cette capitale hautement symbolique ne cesse d'empirer. Ils sont progressivement privés de tout droit élémentaire : droit à l'éducation, à la santé, droit de se déplacer et de vivre en famille et d'accéder à leurs lieux de culte, etc. La politique d'Israël à leur égard, visant à leur marginalisation, s'intensifie depuis des décennies : impossibilité de construire, destruction d'habitat, construction de colonies et répression de toute opposition. La France doit prendre toute sa part pour qu'il soit mis fin à l'occupation de Jérusalem-Est et à ces pratiques contraires aux droits de l'Homme dont sont victimes les Palestiniens. De plus, le cas de l'avocat franco-palestinien Salah Hamouri reste toujours préoccupant. En effet, il est de nouveau pris pour cible par les autorités israéliennes, qui veulent l'expulser de Jérusalem-Est. Le 3 septembre 2020, le ministre israélien de l'intérieur a en effet signifié à Salah Hamouri de son intention de révoquer son statut de « résident permanent » de la ville dans laquelle il est pourtant né et a grandi, ce qui conduirait à son expulsion manu militari. Il lui est reproché une « rupture de loyauté » envers Israël. Cette attaque s'inscrit dans la politique israélienne d'intimidation et d'expulsion des Palestiniens de Jérusalem. Ainsi, elle souhaite connaître le positionnement du Gouvernement vis-à-vis de ces pratiques contraires au droit international de la part de l'État d'Israël.

Politique extérieure Sri Lanka

35360. – 29 décembre 2020. – Mme Sylvia Pinel attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le trafic d'adoption d'enfants au Sri Lanka dans les années 1970, 1980 et 1990. Quelque 12 000 bébés adoptés en Europe, dont 1 500 en France, auraient été ainsi volés ou vendus par différents intermédiaires.

Ce drame qu'ont dû endurer ces familles appelle une réponse afin de comprendre comment un tel trafic illicite a pu prospérer à l'insu des autorités françaises en charge de l'adoption. Il est aussi urgent de faire droit à la demande du Collectif des parents adoptifs du Sri Lanka concernant la création d'une enquête par le Gouvernement ou, à tout le moins, l'élaboration d'un rapport remis au Parlement sur ce sujet. Plusieurs gouvernements à l'étranger ont entrepris un travail de recherche et d'investigation sur cette affaire, comme les Pays-Bas, l'Australie ou encore la Suisse. Le Conseil fédéral a même reconnu le 11 décembre 2020 la responsabilité des autorités suisses sur l'illégalité des procédures d'adoption d'enfants srilankais et s'est engagé à prendre des mesures pour soutenir davantage les adoptés dans la recherche de leurs origines. Sur ce point, les familles françaises sont toujours dans l'attente des travaux de la mission internationale pour l'adoption (MIA) pour la France en concertation avec son homologue srilankais, annoncés en 2018 pour mettre en place une procédure visant à aider les enfants victimes de ce trafic à retrouver leurs parents biologiques. Aussi, elle souhaite connaître les réponses que le Gouvernement souhaite apporter à ces requêtes légitimes des familles victimes visant à lutter contre l'impunité des crimes commis et permettre à ces jeunes adultes de connaître leur identité volée.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 29257 Damien Abad.

Crimes, délits et contraventions

Absence de réciprocité dans le mode d'envoi des contraventions

35321. – 29 décembre 2020. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de réciprocité dans le mode d'envoi des courriers relatifs aux amendes, suite à des infractions routières. En effet, les contraventions sont envoyées au domicile des conducteurs de façon classique, en lettre simple. Dès lors, il est très difficile pour un automobiliste d'apporter la preuve de non-réception d'une amende. En revanche, lorsqu'un automobiliste souhaite contester une amende qu'il n'a pas reçue à son domicile, il doit le faire un utilisant la formule « lettre avec accusé de réception ». Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin de corriger cette absence de réciprocité.

Droits fondamentaux

Publication des décrets PASP, GIPASP et EASP relatifs aux données personnelles

35323. - 29 décembre 2020. - Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la publication, en date du 2 décembre 2020 au Journal officiel, des trois décrets PASP (prévention des atteintes à la sécurité publique), GIPASP (gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique) et EASP (enquêtes administratives liées à la sécurité publique), modifiant des dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel. Ces décrets permettent d'élargir le champ de trois fichiers utilisés par les services de renseignement, police et gendarmerie. Les deux premiers, PASP et GIPASP, peuvent concerner des personnes suspectées d'hooliganisme, de faits de terrorisme ou de violences lors de manifestations. Le troisième, EASP, sert les enquêtes administratives préalables à certains recrutements dans la fonction publique. Par ces modifications règlementaires, de nouvelles données très diverses, relevant de différentes activités de la vie privée, pourront y être renseignées : les opinions politiques, les convictions philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale... mais aussi les données de santé révélant une dangerosité particulière, les comportements et habitudes de vie, les déplacements, les pratiques sportives ou encore les activités sur les réseaux sociaux. De plus, le champ des personnes potentiellement concernées par ces fichiers est élargi, avec, d'une part, les personnes morales, en l'occurrence les associations et les groupements et, d'autre part, les personnes susceptibles de « porter atteinte à l'intégrité du territoire ou les institutions de la République ». Ces décrets suscitent de l'inquiétude au regard de la garantie devant être apportée aux libertés fondamentales. La liberté syndicale pourrait être entamée par la portée de ces réglementations. Le glissement sémantique passant « d'activité » à « opinion » appelle des observations, en particulier parce que la notion d'opinion est au surplus très vague et difficile à apprécier. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a précisé que ces décrets tiennent « compte de l'évolution de certaines pratiques dans l'utilisation de ce traitement, et ce faisant, les

régularisent », admettant ainsi que ces pratiques existent déjà mais *a priori* hors du cadre légal. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions prises pour garantir la protection des données personnelles et les mesures qu'il entend prendre en ce sens dans la suite de la publication de ces trois décrets.

Élections et référendums

Bureaux de vote - Élections cantonales et régionales

35324. – 29 décembre 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'organisation des futures élections cantonales et régionales. Il a été interpellé par les élus d'une commune rurale s'inquiétant du nombre de personnes à mobiliser pour tenir deux bureaux dans une salle dont la superficie reste limitée. Il l'interroge sur l'étude de l'hypothèse de n'avoir qu'un seul bureau de vote et de recueillir dans la même urne les votes pour les deux élections, le tri étant alors effectué au moment du dépouillement. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette hypothèse.

Étrangers

Création d'un CRA en Loire-Atlantique

35340. – 29 décembre 2020. – Mme Anne-France Brunet alerte M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de construire un centre de rétention administrative (CRA) à Nantes. Particulièrement vétuste, le CRA de Nantes a fermé ses portes en 2009 et n'a jamais été remplacé. Les étrangers qui font l'objet d'une décision d'éloignement sont dès lors redirigés vers le CRA de Rennes ou dans la région parisienne, dans l'attente de leur renvoi forcé. Cette situation engendre des difficultés pour l'administration et les forces de l'ordre mais aussi pour les étrangers concernés. Le transfert des migrants dans des CRA éloignés mobilise des effectifs et des véhicules des forces de l'ordre, ce qui les rend encore moins présents sur le terrain. Dans ce contexte, elle souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur la nécessité de bâtir un CRA dans les Pays de la Loire afin de rendre effective la justice de proximité. Elle rappelle aussi la nécessité que les structures d'accueil des migrants en situation irrégulière soient en bon état de façon à les accueillir dignement.

Ordre public

Quelles mesures contre les fêtes clandestines?

35350. – 29 décembre 2020. – Mme Brigitte Kuster attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le phénomène des soirées clandestines à Paris ainsi que dans les grandes villes de France. Alors que le virus circule encore activement sur le territoire national et qu'une souche mutante, vraisemblablement plus contagieuse, a été identifiée sur le continent européen, ces manifestations font peser sur l'ensemble de la population le risque d'une propagation du SARS-CoV-2 (covid-19). Alors que les discothèques et le monde de la nuit sont soumis à des fermetures administratives, des organisateurs de fêtes, parfois bien identifiés des forces de l'ordre, continuent d'organiser des évènements en toute illégalité. Les verbalisations (135 euros), lorsqu'elles sont dressées, revêtent un caractère très peu dissuasif. Dès lors, elle l'interroge sur les dispositions qu'il entend prendre pour permettre aux policiers de mieux identifier et poursuivre les organisateurs devant la justice.

Police

Où en est la substitution de personnels administratifs en police et gendarmerie

35356. – 29 décembre 2020. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le ministre de l'intérieur sur la question du nombre de personnels actifs de la police nationale et de la gendarmerie nationale affectés à des postes de personnels administratifs. En 2018, le Gouvernement a annoncé la mise en œuvre d'un plan de substitution de personnels actifs par des personnels administratifs. Sur la période 2018-2022, le Gouvernement s'est fixé comme objectif de procéder à 800 substitutions par an (500 pour la police et 300 pour la gendarmerie). Pourtant, le taux d'engagement des effectifs de police nationale sur le terrain, qui rapporte l'ensemble des activités réalisées hors des locaux à l'activité totale, reste sensiblement le même, il est de 36,86 % en 2017, 36,81 % en 2018 et de 36,43 % en 2019 alors que l'objectif était fixé à 41 %. Le RAP 2019 indique que le temps consacré au traitement procédural de dossiers d'enquête, de missions de police, pèse de plus en plus sur les services, au détriment de leur présence sur la voie publique. Au sein de la gendarmerie nationale, le taux d'engagement est bien plus élevé puisqu'il se maintient autour de 60 %. Mais ces chiffres n'indiquent en rien le nombre de personnels substituables qui exercent encore des missions administratives et aucun indicateur budgétaire n'est actuellement disponible pour objectiver la situation. Aussi, M. le député souhaite savoir combien de personnels actifs sont encore employés à des

postes administratifs au sein de la préfecture de police de Paris (Grand Paris et départements limitrophes), mais aussi sur le reste du territoire national, en distinguant chaque périmètre de police ou gendarmerie. De plus, il souhaite avoir le détail du nombre de gradés et particulièrement de hauts gradés qui occupent des postes administratifs ainsi que le détail de ces grades. Il semblerait que les gradés ne soient plus présents sur le terrain pour des raisons diverses, dans une logique de gestion managériale des effectifs. Sur ce point, les propos de Valentin Gendrot, journaliste auditionné par la commission d'enquête parlementaire sur le maintien de l'ordre, sont particulièrement alarmants puisqu'il dénonce l'absence quasi-totale des hauts gradés sur le terrain, ceux-ci restant dans les bureaux. Les gradés connaissant moins bien leurs subordonnées, la distance qui se crée est préjudiciable puisqu'elle ne permet ni d'aborder au mieux les situations difficiles qui peuvent exister sur le terrain ni de prévenir la commission de comportements répréhensibles. Cette situation est donc particulièrement préjudiciable pour la sécurité de tous, pour les citoyens comme pour les policiers qui ne bénéficient pas de l'accompagnement de leurs supérieurs mieux formés et plus expérimentés. Enfin, il souhaite connaître le plan de recrutement de personnels administratifs qu'il a engagé en parallèle, car il est nécessaire de maintenir ces postes indispensables pour le bon fonctionnement des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Sécurité des biens et des personnes Encadrement des métiers de la protection rapprochée

35376. – 29 décembre 2020. – Mme Élisabeth Toutut-Picard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'encadrement des métiers de la protection rapprochée, de la surveillance et de la sécurité privée. Le contrôle sur l'exercice des différents métiers de la sécurité ne semble pas aujourd'hui suffisant, compte tenu de l'importance qu'ils prennent peu à peu dans la société. Le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) est chargé de la délivrance, pour le compte de l'État, des autorisations d'exercice dans ce secteur sensible, ainsi que d'une mission de conseil auprès des professionnels. À la suite du décret n° 2017-1844 du 29 décembre 2017 relatif à l'exercice de certaines activités privées de sécurité avec le port d'une arme, qui a autorisé les personnels de surveillance humaine à porter des armes de catégorie D, les arrêtés complémentaires, définissant notamment le contenu de la formation nécessaire au port de ce type d'équipement, sont toujours attendus. Aucun agent de sécurité ne peut donc aujourd'hui exercer son activité avec une arme de catégorie D ou B et aucun centre de formation ne peut réaliser de formations au maniement de ces armes. Le manque de structuration des différents segments de cette activité, ainsi que l'inexistence de cadres d'emploi strictement déterminés, donneraient lieu à certaines dérives. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait avoir connaissance des mesures qu'il entend prendre pour œuvrer à un meilleur contrôle, un encadrement plus strict et à une professionnalisation plus avancée de ces acteurs de la sécurité.

JUSTICE

Ordre public

Sanctionner plus sévèrement les fêtes clandestines

35351. – 29 décembre 2020. – Mme Brigitte Kuster interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le phénomène des soirées clandestines à Paris ainsi que dans les grandes villes de France. Alors que le virus circule encore activement sur le territoire national, et qu'une souche mutante, vraisemblablement plus contagieuse, a été identifiée sur le continent européen, ces manifestations font peser sur l'ensemble de la population le risque d'une propagation du SARS-CoV-2 (covid-19). Alors que les discothèques et le monde de la nuit sont soumis à des fermetures administratives, des organisateurs de fêtes, parfois bien identifiés, continuent d'organiser des évènements en toute illégalité. Les verbalisations (135 euros), lorsqu'elles sont dressées, revêtent un caractère très peu dissuasif. De plus, les poursuites judiciaires sont rares et les motifs de poursuite pas toujours à la hauteur de la menace que représentent ces soirées. Dès lors, elle l'interroge sur son intention de prendre une circulaire pour inciter les parquets à faire preuve de sévérité au regard des graves troubles et manquements que constituent ces fêtes.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 27342 Jean-Luc Lagleize; 32325 Damien Abad.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre

Enfants d'anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations

35303. - 29 décembre 2020. - M. Loïc Dombreval souhaite attirer l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur les conditions d'éligibilité du dispositif d'aide à destination des enfants d'anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local et assimilés. Le décret n° 2018-1320 du 28 décembre 2018 instituant un dispositif d'aide à destination des enfants d'anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local et assimilés, prévoit le bénéfice d'une aide de solidarité lorsque leurs ressources ne leur permettent pas de s'acquitter de dépenses ayant un caractère essentiel dans les domaines de la santé, du logement ou de la formation et de l'insertion professionnelle. Pour être éligibles à cette aide, les enfants doivent avoir séjourné pendant au moins quatre-vingt-dix jours dans un camp ou un hameau de forestage à la suite du rapatriement de leur famille sur le territoire national, et doivent résider en France de manière stable et effective. Lors du rapatriement des familles, certaines n'ont pas transité par un camp ou un hameau de forestage, s'installant directement dans les villes. Les enfants de ces familles sont inéligibles aux dispositifs solidaires susmentionnés. Pourtant, leurs parents ont rendu les mêmes services à la Nation. Partant de considérations d'équité, il souhaite savoir si elle entend élargir les conditions d'éligibilité du dispositif d'aide à destination des enfants d'anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local et assimilés, aux enfants qui n'ont pas séjourné dans un camp ou un hameau de forestage lors de leur rapatriement sur le territoire national, mais qui résident en France de manière stable et effective.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 32380 Damien Abad.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Banques et établissements financiers Courtiers indépendants

35311. – 29 décembre 2020. – Mme Sereine Mauborgne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les inquiétudes rencontrées par les intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (IOBSP). Dans sa recommandation n° R-HCSF-2019-1 en date du 20 décembre 2019, le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) a appelé les établissements de crédits et les sociétés de financements à faire preuve de prudence ; cette publication complétée le 17 décembre 2020 apporte des ajustements, compte-tenu du contexte économique marqué par l'impact de la pandémie de la covid-19 et relatifs au taux maximum d'endettement (porté à 35 %), à l'allongement de la durée du crédit (de vingt-cinq à vingt-sept ans) et de la marge d'acceptation de dossiers par les banques (30 %). Simultanément, les courtiers en crédits immobiliers, et singulièrement les petites structures indépendantes, alertent du raidissement de leurs relations commerciales avec les banques, conduisant à la renégociation ou la suppression de conventions de partenariat, obligatoires à l'exercice de leur activités, remettant en cause leur organisation et leur projet de développement. Rappelons qu'en 2019, pas moins de 52 % des

emprunteurs ont fait appel à un courtier, dont 67 % chez les jeunes de 18 à 34 ans et qu'au final 33 % des dossiers instruits provenaient de courtiers. Ils apportent un conseil personnalisé aux emprunteurs et participent à la plus grande liberté de choix entre les établissements bancaires, à un accès facilité au crédit immobilier et à des gains en termes de pouvoir d'achat. Aussi, elle lui demande quelles sont ses intentions et sa réflexion sur l'avenir de la profession.

Commerce et artisanat

Disparités entre les cordonniers de centre-ville et ceux de galerie marchande

35316. – 29 décembre 2020. – Mme Nathalie Porte attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les disparités rencontrées chez les artisans cordonniers. Au nombre de 3 500 au niveau national, ils sont installés pour 60 % d'entre eux dans des boutiques de ville et pour 40 % dans des galeries commerciales. Tous se retrouvent sous le même code NAF. Par contre, la localisation différenciée de leur boutique entraîne curieusement une prise en compte également différenciée dans le cadre des mesures d'accompagnement prises pour soutenir les acteurs économiques impactés par les confinements successifs. Les cordonniers situés en galerie marchande font partie de la liste S1 bis, tandis que ceux installés en boutique urbaine sont dans la liste S1. Pour bénéficier des mesures de soutien mises en place par l'État, l'artisan doit justifier d'un niveau de diminution d'activité différent, selon qu'il se situe dans la liste S1 ou dans la liste S1 bis. Cette catégorisation différenciée entraîne donc des disparités de traitement au sein de la profession. Elle lui propose d'étudier le classement de l'ensemble des cordonniers dans la liste S1 bis et lui demande sous quel calendrier il envisage de pouvoir ramener de l'équité au sein de ce métier.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Retraites : généralités

Prise en compte de l'aide effectuée pour un enfant handicapé par les retraités

35372. - 29 décembre 2020. - M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur la prise en compte, lors du calcul du montant des pensions, de l'aide effectuée pour leur enfant handicapé par les personnes désirant prendre leur retraite. Lors d'une demande de retraite, l'assurance-retraite, l'AGIRC-ARRCO, diffuse un document attirant l'attention sur l'existence du coefficient de solidarité, et sur les situations exonérant des coefficients minorants. Parmi celles-ci n'est pas mentionné le cas des retraités ayant apporté une aide effective à leur enfant handicapé, qui en fait pourtant partie. Les saisines de l'AGIRC-ARRCO pour prise en compte de ce cas semblent avoir des difficultés à aboutir malgré des réponses censées être rassurantes : correction d'une fiche ancienne complétée depuis, engagement que cette situation serait prise en compte lors de l'étude du dossier de retraite par l'AGIRC-ARRCO. Dans certains cas, malgré l'envoi de courriers, de mails pour rappeler ce cas d'exonération du coefficient de solidarité et l'envoi de tous les documents établissant qu'une mère de famille avait élevé de sa naissance à sa majorité son enfant porteur d'un handicap supérieur à 80 % (avec un complément 5 de l'AES), le décompte temporaire des droits envoyés appliquait toujours des coefficients de minoration de 10 %. Saisie par les personnes concernées, l'AGIRCC-ARRCO a alors indiqué qu'il s'agissait là d'une estimation temporaire, qui serait corrigée après étude plus approfondie des dossiers. Il apparaît néanmoins que ces personnes ont reçu des décomptes définitifs ne prenant toujours pas en compte la situation des parents d'enfants handicapés et incluant donc toujours un coefficient de minoration de 10 %. Nombre de parents d'enfants handicapés se trouvent ainsi pénalisés, soit qu'ils n'aient pas connaissance de l'existence du coefficient de solidarité, soit que leurs demandes n'aboutissent pas. C'est pourquoi il lui demande, d'une part de lui indiquer pourquoi ce cas d'exonération est dissimulé dans la documentation, voire est inconnu de certains employés de l'AGIRCC-ARRCO, ou délibérément ignoré par d'autres, d'autre part s'il entend donner des instructions afin que les dossiers en souffrance soient réexaminés et que les droits légitimes des pétitionnaires soient reconnus.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 4321 Damien Abad ; 28801 Damien Abad ; 28976 Damien Abad ; 32236 Damien Abad ; 32328 Damien Abad.

Assurance complémentaire

Inégalités issues du régime de l'assurance complémentaire santé

35305. – 29 décembre 2020. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les inégalités issues du régime de l'assurance complémentaire santé. En effet, la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi impose à tous les employeurs de proposer à leurs salariés une mutuelle santé d'entreprise dont le montant des cotisations est pris en charge pour la moitié par l'employeur, le reste étant à la charge du salarié, mais déductible du revenu imposable de celui-ci. Toutefois, cet avantage disparaît lors du passage à la retraite, lorsque les retraités voient leurs revenus en baisse et leurs dépenses de santé en hausse. Selon la Mutualité française, le coût de la mutuelle serait alors plus élevé pour les retraités que pour les travailleurs actifs. Par conséquent, ce surcoût pourrait contraindre les retraités à renoncer à une complémentaire santé. À l'heure où la santé est au cœur des préoccupations des Français, il est essentiel de gommer ces inégalités créées de fait. auquel cas, la mise en place d'un crédit d'impôt ou d'une suppression fiscale visant à atténuer ces disparités, pourraient s'avérer des outils adéquats. Aussi, il souhaiterait connaître quelles sont les mesures que le Gouvernement pourrait mettre en place pour pallier à ces inégalités.

Assurance maladie maternité

Procédure exceptionnelle de déconventionnement des professionnels de santé

35306. - 29 décembre 2020. - M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la procédure de déconventionnement en urgence des professionnels de santé. Le décret nº 2020-1465 du 27 novembre 2020 traite des modalités d'application de la procédure exceptionnelle de déconventionnement des professionnels de santé libéraux ainsi que des modifications des dispositions relatives aux unions régionales des professionnels de santé. C'est en l'espèce le premier point qui pourrait soulever certaines difficultés. Cette procédure de déconventionnement peut être mise en œuvre par les organismes d'assurance maladie à l'encontre de tout professionnel de santé qui aurait commis une violation considérée comme particulièrement grave des engagements prévus par la convention ou ayant eu pour conséquence de générer un préjudice financier pour l'organisme. Les modalités sont précisées dans l'article 1er de ce décret qui prévoit notamment une suspension possible des effets de la convention pour une durée ne pouvant excéder trois mois. Dans un contexte de crise sanitaire liée à l'épidémie de la covid-19, l'ensemble du personnel soignant, qu'il soit hospitalier ou libéral, reste en première ligne et pleinement mobilisé pour assurer une continuité des soins. Les dispositions prévues dans ce décret pourraient avoir pour conséquence de fragiliser certains professionnels de santé dans l'exercice de leur activité indispensable en cette période si particulière. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les raisons de la publication de ce décret ainsi que de lui faire part des mesures qui peuvent être prises afin de rassurer les professionnels de santé dont l'investissement est plus que conséquent.

Assurance maladie maternité

Remboursement des prothèses capillaires

35307. – 29 décembre 2020. – Mme Élisabeth Toutut-Picard attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les effets particuliers de la mise en place du nouveau remboursement des prothèses capillaires et plus particulièrement pour les personnes qui souffrent d'alopécie partielle ou totale. Elle prend acte de la décision du ministère du 6 mars 2019 fixant le tarif de responsabilité et le prix limite de vente au public (PLV) en euros TTC des prothèses capillaires et des accessoires inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Il en ressort que les prothèses capillaires jusqu'à 350 euros sont remboursées intégralement. Pour les prothèses capillaires d'un coût situé entre 350 euros et 700 euros, ces dernières seront remboursées jusqu'à hauteur de 250 euros et pour les prothèses capillaires d'un montant supérieur à 700 euros il n'y aura plus aucun remboursement, alors que jusqu'à présent quel que soit le montant de la dépense une prise en charge forfaitaire de

75 euros était prévue. Si effectivement la décision du 6 mars 2019 représente une avancée significative dans la prise en charge des prothèses capillaires et plus particulièrement pour les personnes concernées par un cancer dont la perte des cheveux est temporaire, cela n'est pas le cas pour une grande partie des personnes touchées par une alopécie partielle ou totale (dite également pelade). En effet, les personnes concernées par une alopécie ont recours durant toute leur vie à une prothèse capillaire. Aussi, on peut comprendre que ces dernières aient recours à des prothèses capillaires d'une certaine qualité dépassant le seuil désormais fixé à 700 euros, celles-ci leur permettant de vivre le mieux possible. Dès lors, elle souhaite connaître la stratégie du Gouvernement et les axes d'amélioration du système actuel pour mieux prendre en compte les spécificités de cette maladie dans le remboursement des prothèses capillaires.

Jeunes

Accès des jeunes aux contenus pornographiques

35348. – 29 décembre 2020. – Mme Élisabeth Toutut-Picard attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'accès des jeunes aux contenus pornographiques. L'article 227-24 du code pénal interdit la diffusion de contenus pornographiques à destination des mineurs. Mais une enquête sur les addictions, publiée en 2018, montre qu'un jeune sur cinq (dont 15 % des 14-17 ans) regarde de la pornographie au moins une fois par semaine. Ce phénomène s'explique par l'accès facile à la pornographie en ligne, proposée sur des sites illégaux pilotés de l'étranger et hébergés dans des paradis fiscaux. Un groupe de travail interministériel a été mis en place afin d'adapter la législation, notamment la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), qui réglemente l'accès aux contenus pédopornographiques et terroristes. Elle souhaite connaître l'avancée de ces travaux. Elle souhaite aussi savoir si le Gouvernement compte publier un décret ajoutant à la LCEN la mention des contenus pornographiques et s'il entend redéfinir les critères d'accessibilité aux sites licites payants (par exemple en exigeant le numéro d'une carte de paiement), de façon à protéger les enfants des images qui ne leur sont pas destinées.

Personnes âgées Solitude dans les Ehpad

35352. – 29 décembre 2020. – M. Ian Boucard attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé s'agissant des problèmes liés à la solitude et à l'isolement des personnes âgées résidant dans les Ehpad et les établissements médico-sociaux durant les périodes de confinement qui se sont succédé. En effet, à la suite du reconfinement, les personnes âgées qui résident dans les Ehpad et les résidences autonomie ont vu à nouveau leur quotidien être fortement impacté. Les protocoles sanitaires, le contrôle et l'encadrement des visites extérieures ont été renforcés, ce qui a entraîné une perte des interactions sociales et de plus en plus d'isolement chez les aînés. Or, on a pu le constater, l'isolement est aujourd'hui une vraie cause de mortalité. En effet, avec ces périodes de confinement et d'isolement, les personnes âgées ont le sentiment qu'on les prive des bons jours qu'il leur reste à vivre et cela accélère le processus de vieillissement. Ce sentiment de privation et d'abandon engendre un « laisseraller » et elles perdent la capacité d'effectuer des gestes simples tels que se lever et manger. De plus, on constate que certaines résidences autonomie ont interdit les visites extérieures sans avoir consulté les résidents et leurs familles, une gestion qui pose débat et qui amène à se demander quel peut être le processus de prise de décision au sein de ces résidences et si celles-ci sont adoptées dans le respect de la volonté des résidents et de leurs familles. C'est pourquoi M. le député lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour lutter contre

Personnes handicapées

familles soient bien consultés dans la prise de décision.

Parcours de santé sur les troubles spécifiques du développement et des apprentis

35353. – 29 décembre 2020. – Mme Élisabeth Toutut-Picard attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre du « parcours de santé sur les troubles spécifiques du développement et des apprentissages » édité par la HAS en 2018. Dans un communiqué de presse, daté du 31 janvier 2018, la FFDys, qui a participé à la rédaction du rapport de la HAS, met en évidence les mesures indispensables pour améliorer le parcours de soin des « dys ». Il ressort de ces échanges l'inquiétude et le sentiment d'oubli des familles. En effet, si la mise en place des plateformes de repérage précoce dans le cadre des travaux de la délégation interministérielle sur

l'isolement des personnes âgées si une situation semblable venait à se reproduire. Par ailleurs, il souhaite également savoir quelles sont les possibilités dont le Gouvernement bénéficie afin de s'assurer que les résidents et leurs

les TSA TND constitue une avancée majeure dans l'accès aux soins précoce pour les plus jeunes (0-6 ans), elle ne semble pas répondre à la majorité des personnes concernées par les « troubles dys », comme le démontrent les membres du comité scientifique de la FFDys dans leur avis sur ce forfait précoce. Ainsi, les tranches d'âge concernées se situent le plus souvent au-delà de six ans (les troubles des apprentissages ne se révélant qu'à partir des classes où les acquisitions sont proposées à l'enfant, soit le CP), la prise en compte des besoins des adolescents et des adultes reste, en France, très réduite alors que ces troubles impactent les personnes sur toute leur vie, et les dispositifs de soins et d'accompagnements doivent être au plus près de la vie des personnes. La HAS a conduit ses travaux, mais les leviers de mise en œuvre des recommandations des experts restent à définir au niveau national. Mme la députée souligne la qualité des réseaux de professionnels qui se sont engagés depuis plus de 10 ans pour construire des réponses qui, par ailleurs, satisfont le plus souvent au référentiel HAS 2018. Ainsi, en région Midi-Pyrénées, l'ARS avait inscrit dès 2012 ce référentiel dans le PRS, renouvelé au niveau de la région Occitanie en 2018. Il existe donc localement un maillage territorial prêt à répondre notamment au repérage et au suivi de premier recours et à l'expertise pluridisciplinaire, en second recours. Cette organisation des soins s'appuie sur l'ensemble des partenaires régionaux : réseau formel ou informel de professionnels libéraux ou non ; professionnels et structures du secteur sanitaire (hospitalier, libéral ou territorial) et médico-social dans une complémentarité assurant un maillage territorial riche, mais fragile en l'absence de mesures spécifiques. En effet, il conviendrait de restructurer l'organisation de la prise en charge par l'ensemble de ces partenaires et d'encourager la montée en compétence des équipes le nécessitant, en référence au cahier des charges de la Haute autorité de santé. Il est en outre urgent de mettre en place des formations spécifiques sur les troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA) pour assurer la montée en compétence des professionnels afin d'assurer une meilleure prise en charge pour les personnes concernées par des « troubles dys ». Il conviendrait également de constituer un annuaire des ressources compétentes d'un territoire donné. Aussi, elle souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement concernant cette situation.

Pharmacie et médicaments

Campagne de vaccination covid-19 par les médecins à la retraite

35354. – 29 décembre 2020. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la campagne de vaccination contre la covid-19. La campagne de vaccination va débuter sur l'ensemble du territoire national avant la fin de l'année 2020. Le Premier ministre a annoncé que les médecins de famille seraient les professionnels qui vaccineront les patients en raison d'une relation de confiance et de proximité. Or, dans les territoires classés en zone sous-dotée ou très sous-dotée, comme la première circonscription de l'Eure, si les médecins traitants sont les seuls à pouvoir injecter le vaccin, ces derniers risques de rapidement être débordés par l'afflux de patients en plus des consultations quotidiennes et courantes. Ils sont déjà éprouvés par plus de 9 mois de pandémie parfois sur des territoires sous tension. Pour éviter un engorgement et une saturation des cabinets médicaux, de nombreux médecins à la retraite sont prêts à reprendre du service. Pour cela des questions d'assurance se posent, ainsi que des questions d'infrastructure d'accueil pour réaliser la vaccination. Elle souhaite donc savoir s'il envisage de pouvoir faciliter la participation des médecins retraités à cette campagne de vaccination massive dans les territoires sous-dotés en médecins.

Pharmacie et médicaments

Indemnisation des éventuels accidents médicaux liés au vaccin contre la covid-19

35355. – 29 décembre 2020. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions d'indemnisation des éventuels accidents médicaux consécutifs à la prochaine campagne de vaccination contre la covid-19. La dernière campagne de vaccination comparable fut engagée en 2009 contre le virus de la grippe A (H1N1) et, malheureusement, certains accidents vaccinaux ont été observés. Ainsi, un bilan établi par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé a recensé 5 603 notifications spontanées d'effets indésirables sur la période du 21 octobre 2009 au 31 mai 2011 pour 5,7 millions de doses de vaccins administrées. Parmi ces 5 603 notifications, 414 correspondaient à des évènements indésirables médicalement significatifs (définis comme entraînant une gêne fonctionnelle ou une incapacité temporaire ou une hospitalisation de moins de 24 heures) et 317 à des évènements indésirables graves (définis comme mortels ou susceptibles de mettre la vie en danger ou entraînant une invalidité ou une incapacité importantes ou durables, ou provoquant une hospitalisation de plus de 24 heures). Dans ce cadre, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) s'était vu confier la responsabilité de l'indemnisation amiable des victimes d'accidents vaccinaux. L'engagement d'une prochaine

importante campagne de vaccination contre la covid-19 est également malheureusement susceptible de s'accompagner d'un certain nombre d'accidents vaccinaux. Mme la députée souhaiterait savoir s'il est envisagé de confier de nouveau à l'ONIAM la responsabilité de l'indemnisation amiable des victimes d'accidents vaccinaux. Dans cette hypothèse, elle désirerait connaître l'organisation retenue et souhaiterait notamment savoir si l'ONIAM assurerait seul cette charge (comme cela fut le cas à l'issue de la campagne de vaccination contre le H1N1), ou s'il exercerait cette compétence en relation avec les commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux ou en faisant appel à un collège d'experts indépendants (comme cela est le cas pour les procédures d'indemnisation des victimes du benfluroex et du valproate de sodium).

Professions de santé

Durée de la période d'exercice des praticiens à diplômes hors Union européenne

35363. – 29 décembre 2020. – Mme Élisabeth Toutut-Picard appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la durée de la période d'exercice des praticiens à diplômes hors Union européenne exerçant au sein des hôpitaux français (PADHUE). En France, l'article 21 de la loi nº 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé limite la période d'exercice de deux ans entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 janvier 2019. De ce fait, cet article va exclure les PADHUE qui remplissent deux ans de travail entre janvier 2015 et octobre 2018. Ledit article va également exclure ceux qui exercent actuellement sans avoir accompli les deux ans de service requis ou ceux qui les ont accomplis 1 mois ou 2 mois après le 31 janvier 2019. Aussi, elle propose la mention claire, dans les textes relatifs à l'application de la loi, de la date du jour de dépôt du dossier du candidat comme date butoir aux deux ans d'exercice requis, ce qui semble le moyen le plus efficace pour sécuriser le parcours des PADHUE en évitant les variantes possibles d'interprétation du texte de loi lors de la rédaction des décrets d'application. Elle souhaite connaître sa position sur cette question.

Professions de santé

Équilibre entre professionnels libéraux et centres de santé dentaires

35364. – 29 décembre 2020. – Mme Marine Brenier interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les suites qu'il entend donner aux rapports de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), concernant les centres de santé dentaires. En 2016, l'IGAS a relevé différentes anomalies financières et juridiques au sein des centres de santé dentaires, ainsi que des dysfonctionnements sanitaires et des refus de soins. Elle a alors posé plusieurs recommandations, qui n'ont été suivies que de très peu d'effets depuis. Pourtant, les problématiques soulevées par l'IGAS sont diverses : hyperspécialisation, non-respect des règles déontologiques de la profession, notamment concernant la mise en concurrence et la publicité, et diminution des moyens de contrôles. Concrètement, les centres de santé dentaires soulèvent de nombreuses difficultés, identifiées, mais qui n'ont pas fait l'objet de corrections à ce jour. Elles font pourtant peser des risques sur la répartition territoriale de l'offre bucco-dentaire et sur la qualité et la sécurité des soins. Elle souhaite donc savoir si des suites vont enfin être données aux recommandations de l'IGAS, afin de recréer un équilibre entre les chirurgiens-dentistes libéraux et les centres de santé dentaires.

Professions de santé Gynécologie médicale

35365. – 29 décembre 2020. – Mme Élisabeth Toutut-Picard attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation actuelle et l'avenir de la gynécologie médicale. Les chiffres publiés par le Conseil national de l'ordre des médecins sont sans appel : entre 2007 et 2017, le nombre des gynécologues médicaux, déjà insuffisant, a diminué encore de 41,6 %. Passé sous la barre des 1 000 en 2019, ce nombre est réduit à 923 au 1^{er} janvier 2020, cela pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter. De plus, dans 11 départements, il n'y avait plus en 2019 aucun gynécologue médical, et un seul dans 14 d'entre eux. Alors que ses services travaillent actuellement sur l'attribution du nombre de postes aux ECN pour la rentrée 2020, elle en appelle à son arbitrage en faveur d'une augmentation du nombre de postes en gynécologie médicale, indispensable à la santé des femmes. Elle souhaite donc connaître la stratégie du Gouvernement sur la situation actuelle et l'avenir de la gynécologie médicale.

Professions de santé

Parrainage d'étudiant en médecine par les EPCI

35367. – 29 décembre 2020. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité pour des EPCI, qui ont à charge la compétence santé, de pouvoir parrainer des étudiants de dernière année de médecine pour pallier la désertification médicale. Nombreux sont les territoires qui subissent le manque de médecin, devenant de ce fait des déserts médicaux, reconnus par un arrêté de l'ARS indiquant les zones sous-dotées, ou très sous-dotées, pour les territoires les plus fragiles. Pour pallier le manque de médecins, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pourraient parrainer des étudiants de dernière année de médecine, afin que ces derniers viennent effectuer leur stage de fin d'étude auprès d'un médecin qui souhaite assurer sa succession professionnelle, ou encore auprès d'un médecin qui voudrait trouver un nouvel associé pour une installation au sein d'une maison médicale, en vue d'un exercice coordonné de la médecine et ainsi d'un enrichissement de l'offre de soins. L'EPCI pourrait ainsi proposer un hébergement « de fonction » à l'étudiant stagiaire et pourrait lui assurer une rémunération supplémentaire, ceci dans le cadre d'un contrat qui fixerait en contrepartie la garantie de l'installation de l'étudiant qui aura été parrainé. Elle souhaite savoir s'il serait prêt à favoriser et accompagner cette initiative.

Professions de santé

Régulation de la publicité dans le secteur des prothèses auditives

35368. – 29 décembre 2020. – M. Nicolas Forissier interroge M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de la régulation des campagnes publicitaires conduites dans le secteur des prothèses auditives. Alors que le reste à charge zéro entrera pleinement en vigueur pour les aides auditives à compter du 1^{er} janvier 2021, des campagnes publicitaires pilotées par des grandes enseignes, notamment issues du secteur de l'optique, se multiplient et font ainsi courir des risques significatifs pour les patients. D'après un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales datant de 2013, la publicité dans ce domaine n'améliore pas l'information des usagers ou des financeurs et conduit à des achats inutiles et onéreux. Des personnes vulnérables se voient proposer des aides « absurdes », non adaptées à leurs problèmes de santé. De nombreuses associations de patients et d'audioprothésistes se plaignent de ces dérives qui contribuent à réduire les prothèses auditives à de simples biens de consommation, laissant en conséquence penser que l'audioprothésiste, professionnel dont le rôle est pourtant essentiel au suivi du patient, n'est pas indispensable. Un rapport publié par le Conseil d'État en 2018 sur les règles applicables aux professionnels de santé en matière d'information et de publicité fournit des recommandations concrètes dont le Gouvernement pourrait s'inspirer afin de pallier ce problème. Il souhaiterait donc savoir quand et comment le Gouvernement entend lutter contre cette dérive qui nuit autant à l'intérêt du patient qu'à celui de l'État.

Professions et activités sociales

Avenant 43 relatif à la revalorisation des métiers de l'aide à domicile

35369. - 29 décembre 2020. - M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de mettre en œuvre dès 2021 l'avenant 43 prévoyant une revalorisation salariale significative des métiers de l'aide à domicile. Réunie le 12 novembre 2020, la commission d'agrément a émis un avis défavorable à l'avenant 43 relatif aux emplois et rémunérations à la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD). Le Gouvernement a pris le soin de préciser que cet avis défavorable ne remettait pas en cause la pertinence de l'avenant. Mais sur le terrain la colère s'est emparée des professionnels. De plus, la mise en œuvre d'un autre avenant (n° 44) relatif à la revalorisation de 2,32 % de la valeur du point crée lui aussi un fort mécontentement car seuls les salariés percevant un salaire audessus du SMIC vont en bénéficier. Dans un secteur où le salaire moyen est de 916 euros mensuels et où une personne au niveau A, c'est-à-dire sans qualification diplômante, doit attendre une dizaine d'années pour atteindre le SMIC, cette mesure renvoie donc à une incohérence de plus. Les salaires les plus bas sont une fois de plus oubliés. Alors que dans le contexte de la crise sanitaire, on attend des professionnels de l'aide et de l'accompagnement à domicile toujours plus d'engagement, ces derniers ont le sentiment d'être encore une fois les derniers servis. Dans l'Allier, le secteur représente environ 500 professionnels qui interviennent au quotidien auprès de quelque 2 750 bénéficiaires bourbonnais et qui attendent un signe fort des pouvoirs publics. Il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte prendre rapidement pour débloquer la situation et répondre aux légitimes attentes de refonte du système de classification des emplois et des rémunérations des nombreux professionnels de la branche.

Professions et activités sociales Exclusion du Segur de la santé

35370. – 29 décembre 2020. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'exclusion des métiers non médicaux exerçant dans les établissements de santé et médico-sociaux du Ségur de la santé. Des millions de professionnels dont les missions sont essentielles et qui font preuve d'un engagement sans faille auprès des publics les plus fragiles, y compris pendant la période difficile que la France traverse, ne bénéficieront pas d'une revalorisation. Les « oubliés du Ségur » demandent que cette différence de traitement très injuste soit interrompue afin d'obtenir une rémunération plus en adéquation avec leur travail mais aussi pour attirer les nouvelles recrues. Il souhaite connaître les échéances des négociations futures concernant ces agents afin de trouver une solution pérenne et équitable.

Santé

Reconnaissance des cas de la covid-19 dite « longue »

35373. – 29 décembre 2020. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance des cas de la covid-19 dite « longue ». En effet, certains malades atteints du virus sont confrontés à une résurgence de symptômes plusieurs semaines après la contamination. La souffrance de cette maladie, éprouvante pour ceux qui la subissent, s'intensifie alors par l'incertitude de sa fin. À l'heure où la France fait face à une forte augmentation du nombre de cas contaminés due à la propagation rapide du virus, il est indispensable que ces cas particuliers de la covid-19 soient pris en compte dans la réflexion scientifique ainsi que dans la stratégie de santé nationale. À cet égard, la reconnaissance nationale de ces cas spécifiques de la maladie, accompagnée d'une communication gouvernementale à ce sujet, s'avéreraient pertinents. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour accompagner les malades atteints de ces cas particuliers de la covid-19.

SPORTS 9684

Sports

Grands blessés du sport en scolaire

35379. – 29 décembre 2020. – Mme Nathalie Sarles appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur l'indemnisation des grands blessés de rugby d'avant 1988. La Fédération française de rugby (FFR) verse une aide trimestrielle de l'ordre de 4 600 euros à tous ses licenciés d'avant 1988 qui ont été victimes d'un accident lors d'une compétition qu'elle a organisée. Ceux-ci n'ont en effet perçu de la Mutuelle nationale des sports (MNS) qu'une garantie de 6 097,96 euros pour une incapacité permanente totale, conformément à l'arrêté du 5 mai 1963 relatif à l'assurance des sportifs amateurs. La FFR complète cette indemnisation de la MNS en sa qualité de fédération unisport, délégataire d'une mission de service public à caractère administratif, qui à ce titre organise, réglemente et assure la promotion de la pratique du rugby. Cependant, il apparaît que la FFR refuse d'accorder cette même aide aux licenciés qui ont été victime d'un accident au cours d'une compétition officielle de rugby en scolaire, alors même que ces matchs sont dirigés par un arbitre officiel de la FFR. Ce refus constitue une ségrégation à l'égard d'un grand blessé de rugby en scolaire, portant ainsi atteinte à la solidarité fondée sur la dimension collective issue de la devise républicaine. Elle souhaite donc savoir comment le Gouvernement entend corriger cette situation d'iniquité entre grands blessés du sport et indemniser dignement ces victimes d'accidents sportifs.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Baux

Loyers des résidences services

35313. – 29 décembre 2020. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur la situation des propriétaires bailleurs des résidences services (résidences loisirs, appart hôtel, résidences séniors...), qui, du fait de la crise sanitaire, se trouvent privés du paiement des loyers qui leur sont dus. Les propriétaires de résidences services sont liés par bail commercial à des gestionnaires exploitants qui leur

reversent trimestriellement des loyers tels que fixés contractuellement, quel que soit le taux d'occupation des locaux. Or, depuis la crise sanitaire, prenant prétexte d'un taux d'occupation qui aurait pu être amoindri par les conséquences du confinement, les gestionnaires exploitants ont pris la décision de baisser unilatéralement une part importante (de 30 à 60 %) des loyers qu'ils sont supposés verser à ces petits propriétaires. Pire, ils auraient indiqué leur intention pour l'année 2021 d'interrompre totalement le versement de ces loyers. Si ces propriétaires ont investi dans ce type d'immobilier, souvent en contractant des crédits, c'est précisément parce qu'ils avaient la certitude de loyers garantis sans aléa et qu'ils y étaient incités fiscalement par l'État. La crise sanitaire a modifié la donne, mais elle n'a pas impacté de façon égale les propriétaires de ces résidences et les gestionnaires exploitants. Ces derniers ont souvent touché des aides de l'État, parfois et souvent même encaissé les recettes des loyers des clients à venir et ont, de surcroît mis leurs personnels en chômage partiel. De leur côté, les propriétaires sont les grands perdants puisque, situés en bout de chaîne, ils sont les seuls à pâtir, sans compensation, de la crise sanitaire. Considérant que le Gouvernement s'est engagé à ne laisser personne sur le bord du chemin, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour contraindre les gestionnaires exploitants à négocier avec les propriétaires bailleurs, de façon à partager de façon équitable les risques.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 26302 Damien Abad.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Agriculture

Plan pollinisateur et protection des exploitations agricoles

35302. - 29 décembre 2020. - M. Fabien Di Filippo attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'inquiétude des agriculteurs suite à l'annonce, le 14 décembre 2020, de l'évolution des dispositions réglementaires visant à protéger les abeilles domestiques et les insectes pollinisateurs sauvages. Ce nouveau plan pollinisateur prévoirait d'interdire tous les traitements phytosanitaires (insecticides, fongicides, éclaircissants, herbicides) pendant la période de floraison, que ce soit en agriculture conventionnelle ou en agriculture biologique. Des dérogations seraient prévues pour permettre leurs utilisations dans les trois heures après le coucher du soleil, éventuellement dans les cinq heures pour les surfaces importantes. M. le député souhaite savoir si des mesures vont être prises pour limiter les conséquences de ces décisions sur les productions végétales en France, puisque pour garantir les récoltes, certains traitements doivent être effectués au moment de la floraison, comme par exemple, la tavelure ou les monilioses. En effet, s'il est essentiel de mettre en œuvre des moyens efficaces pour assurer la protection des abeilles, il est également indispensable de garantir la survie des d'exploitations agricoles. Il demande également si des dérogations seront possibles pour certaines cultures qui ne sont pas mellifères, et où les abeilles ne sont donc pas présentes au moment de la floraison. C'est par exemple le cas de la vigne. Il voudrait connaître les aides prévues pour permettre aux agriculteurs de faire face aux pertes éventuelles, pour s'équiper de matériel adapté pour les traitements de nuit, ou encore pour prendre en compte la pénibilité du travail de nuit. Enfin, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend lutter contre la concurrence déloyale qui découlera de ces mesures, qui seront prises uniquement en France, et pas dans les autres pays de l'Union européenne.

Automobiles

Démarches administratives liées au dispositif de prime à la conversion

35309. – 29 décembre 2020. – M. Matthieu Orphelin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les démarches administratives liées au dispositif de prime à la conversion des véhicules. La constitution des dossiers de demande de prime à la conversion peut parfois s'avérer complexe, alors même que l'objectif est d'accélérer la transition énergétique du parc automobile français. Les demandes de bonus écologique et de prime à la conversion sont cumulables, mais les demandes doivent être faites simultanément. Cette condition semble excessive. En effet, le délai entre la réception du nouveau véhicule et la réception du certificat de destruction de l'ancien véhicule peut atteindre plusieurs mois. Exiger la simultanéité des deux demandes ne semble

pas pertinent et provoque le refus de certains dossiers et l'incompréhension des demandeurs. Afin d'encourager les usagers à changer de véhicule, il est important de simplifier le plus possible les démarches administratives. Interrogé par un citoyen de Maine-et-Loire, il l'interroge sur les adaptations envisagées pour assouplir le processus administratif de demande de la prime à la conversion des véhicules.

Biodiversité

Tropicalia, une hérésie environnementale, économique et sociale

35314. - 29 décembre 2020. - M. Ugo Bernalicis attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le projet « Tropicalia » à Rang-du-Fliers dans le Pas-de-Calais. Alors que les accords de Paris de 2015 ont définitivement ancré les objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre, de sobriété énergétique et de transition vers une économie décarbonée, la France reste sur la mauvaise pente en autorisant la construction d'un zoo d'intérieur géant, chauffé de 26 à 28°C toute l'année, dans le nord du pays. Fort d'un système de transfert de chaleur à dimension industrielle et énergivore, cette serre nécessite l'artificialisation de 9,3 hectares de terres agricoles qui auraient pu être mises à contribution d'une autre politique agricole, écologique et paysanne, ou encore servir à relocalisation d'un bassin industriel répondant aux besoins de la population locale. Avec sa surface de 20 000 m² et son dôme culminant à 35 mètres de hauteur, ce projet faramineux est pensé pour accueillir 500 000 visiteurs véhiculés par an. Pour ce faire, l'aménagement d'un parking de 850 places de voitures et 25 places de bus est prévu. En somme, il s'agit d'une attraction touristique qui va engendrer une augmentation conséquente du trafic routier et générer des rejets de gaz polluants dans une zone rurale préservée et entourée d'une grande variété de parcs naturels et d'espaces protégés exceptionnels, qu'il s'agisse de la Baie de Canche, de la Baie d'Authie, du parc du Marquenterre ou encore des caps et marais d'Opale. Par ailleurs, des travaux de voirie devront être engagés pour adapter les infrastructures routières à ces flux croissants, ce que l'exécutif du conseil régional des Hauts-de-France a promis d'entreprendre. Outre cette dépense publique au bénéfice exclusif d'un promoteur privé, ce sont 12,4 millions d'euros de fonds publics qui sont alloués à ce projet à travers l'octroi de subventions et de prêts issus du conseil régional, de l'ADEME, de la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois ou encore du fonds européen de développement régional. Tant d'argent public est investi pour une attraction touristique basée sur la consommation de masse, de biens et d'énergies, pour tant d'externalités négatives et si peu de plus-value sociale, même en termes d'emploi. En effet, si le projet doit permettre la création d'une centaine d'emplois directs et indirects à condition que les objectifs d'affluence soient atteints, il n'est pas souhaitable que de tels investissement rendent l'économie et l'emploi local dépendants d'un pari axé sur le développement du tourisme de masse dans la région, et ce à rebours de la prise de conscience collective des Françaises et des Français sur le besoin de raisonner leur manière de consommer afin de lutter contre le dérèglement climatique, mais aussi de mettre fin à la captivité et à l'exploitation de la faune sauvage. En outre, ce sont également des pratiques barbares dont souffriront les espèces captives, comme l'éjointage pour ce qui concerne les oiseaux. C'est bien par ces pratiques et concepts archaïques que les promoteurs du projet entendent dégager de larges profits. Pour observer papillons, oiseaux, poissons, reptiles et autres espèces sauvages issues de la biodiversité tropicale, une famille de quatre personnes devra débourser la somme de 100 euros pour le seul accès à la serre, hors frais de restauration et éventuellement de logement. Si l'intense marketing dont bénéficie le projet permet de mettre en avant une dimension faussement écologique et des répercussions illusoires sur le bien-être local, la réalité sera sensiblement différente. À ce niveau de prix et dans un contexte d'explosion de la pauvreté en France, «Tropicalia » n'est pas l'attraction du week-end à laquelle pourront se précipiter les habitants des agglomérations voisines, ni celle qui dynamisera la vie sociale et culturelle du secteur. Excentrée des lieux d'habitation, la serre n'illuminera pas non plus le quotidien des habitants en lui offrant un cadre de vie plus appréciable que celui qu'une nature riche et diverse lui offre déjà. Et si le greenwashing des promoteurs pourrait laisser croire que ce zoo sous cloche ne va pas à l'encontre des enjeux écologiques parce qu'il éveillera les consciences sur la protection de la nature et la nécessité de voyager de manière responsable, Mme la ministre actera d'elle-même que pour ce faire, il n'est pas utile de remplacer une faune par une autre et que la biodiversité se protège là où elle se trouve. Pourtant, avec sa structure gargantuesque de verre et d'acier, un lobbying intense affiché et une communication écrasante, c'est bien cette serre et la biodiversité qu'elle contient qui prendront toute la lumière, au détriment de la biodiversité locale, qu'il est pourtant nécessaire de protéger et de mettre en valeur prioritairement. Alors qu'une trentaine d'associations environnementales locales, régionales et nationales se sont regroupées au sein du collectif « Non à Tropicalia » et se mobilisent depuis des mois contre ce qu'elles considèrent être, à juste titre, une « hérésie environnementale, économique et sociale », il est de la responsabilité du ministère de la transition de les entendre et de prendre leur expertise en considération. A l'heure actuelle, le GDEAM 62, association locale reconnue d'utilité environnementale, a engagé un recours juridique contre le permis de

construire délivré pour ce projet. Cependant, celui-ci n'est pas suspensif. Le début des travaux est donc imminent et l'ouverture du site au public est prévue pour 2021. Considérant son futur bilan carbone, son impact négatif sur l'environnement local et les risques importants qu'il comporte pour la biodiversité, il est de nécessité publique que ce grand projet inutile n'aille pas plus loin. Ainsi, il lui demande de faire usage de ses prérogatives pour suspendre l'exécution de ce projet, de rencontrer une délégation de représentants du collectif « Non à Tropicalia » et d'ordonner qu'une réelle concertation incluant la population et les associations locales soit engagée sur l'utilisation de la zone du Champ de Gretz à Rang-du-Fliers.

Élevage

Interdiction des élevages de visons et de leur commercialisation en France

35327. - 29 décembre 2020. - Mme Hélène Zannier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'interdiction des élevages de visons et de leur commercialisation en France. Le 4 novembre 2020, le Danemark a débuté l'abattage de la totalité des visons d'élevage du pays, soit plus de 16 millions d'animaux, suite à des cas de contaminations de la covid-19. D'autres pays européens ont décidé de prendre les mêmes mesures à l'instar des Pays-Bas, de l'Espagne et de la Grèce. Le 22 novembre 2020, des cas de contamination ont été découverts en France dans un élevage en Eure-et-Loir. Ces décisions ont été prises suite à la découverte d'une mutation du nouveau coronavirus transmissible à l'homme chez ces mammifères, qui, selon le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC), pourrait compromettre l'efficacité d'un futur vaccin humain. Cette circulation de la maladie n'est pas étonnante : le cadre de vie dégradé de ces animaux est propice au développement des zoonoses. En effet, des dizaines de milliers de visons, animaux semi-aquatiques, sont entassés dans des cages exigües. Face aux risques que font courir les élevages de visons sur la santé mondiale, les pays européens les interdisent au fur et à mesure. Les premiers sont les Pays-Bas qui ont déjà voté en juin en faveur de la fermeture de leurs élevages avant la fin de l'année. En Italie, les 13 élevages du territoire devraient être fermés définitivement et l'élevage d'animaux à fourrure interdit. Le Danemark, pourtant premier exportateur mondial de peaux de visons, va présenter au Parlement un texte interdisant totalement l'élevage de ces animaux, à minima jusqu'en 2022. Enfin, le 29 septembre 2020, Mme la ministre a annoncé la fermeture progressive des 4 élevages de visons français pour 2025. Ce choix de mettre fin à l'élevage de visons est une bonne nouvelle pour la cause animale, bien que le choix de 2025 interroge étant donné le faible nombre de producteurs français face au nombreux néerlandais dont la production s'arrête à la fin de l'année. Par ailleurs, il ne faudrait pas cette mesure engendre un accroissement des importations et la poursuite de la commercialisation de la fourrure étrangère, notamment provenant des pays comme la Chine où les visons sont détenus dans des conditions abominables. Pour l'amélioration de la cause animale et pour assurer la sécurité sanitaire, elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures qu'elle compte prendre concernant l'interdiction de l'élevage de fourrure et, surtout, sur son importation sur le territoire national.

Sécurité des biens et des personnes

Déploiement du système d'alerte pour lutter contre les risques industriels

35375. - 29 décembre 2020. - Mme Isabelle Florennes interroge Mme la ministre de la transition écologique sur les annonces faites lors de son déplacement conjoint avec le ministre de l'intérieur, Gérald Darmanin, à Rouen, le 24 septembre 2020, un an après la catastrophe Lubrizol. Mme la ministre avait alors annoncé la mise en place de différents dispositifs de prévention des risques industriels et d'information des populations. Parmi eux figurait le déploiement d'un nouveau système d'alerte et d'information par téléphone qui permettrait, elle cite le ministre de l'intérieur, de passer « de la sirène au portable ». Ce nouvel outil reposerait sur deux technologies : d'une part, la diffusion cellulaire ou cell broadcast, qui transmettra un message d'alerte sur les téléphones, d'autre part l'envoi de SMS géolocalisés directement émis par les services de l'État, contenant toutes les informations relatives à l'éventuelle catastrophe et les consignes à observer. Ce nouvel outil est, évidemment, très attendu. Mme la ministre avait indiqué qu'il serait déployé à partir du deuxième semestre 2021 dans les zones densément peuplées ou représentant un risque particulier, puis sur tout le territoire à partir du mois de juin 2022. Mme la députée est élue à Nanterre, commune qui accueille plusieurs sites industriels présentant des risques environnementaux - par exemple les rejets de béton dans les eaux de la Seine constatés au mois d'avril 2019 - et elle sait que ses habitants sont, comme de nombreux Français vivant à proximité de ces sites, très attentifs aux initiatives de ce type. Aussi, Mme la députée souhaite savoir si Mme la ministre peut détailler à la fois le calendrier et les modalités de ce déploiement. Enfin, elle lui demande quels seront, précisément, les territoires au sein desquels sera expérimenté le dispositif dans sa première phase.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Internet

Politique de modération du réseau social Twitter

35347. - 29 décembre 2020. - M. François Jolivet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur les manquements relevés dans la modération du réseau social Twitter. Ce réseau est le théâtre morbide de campagnes de harcèlements, de diffamations et d'incitations à la haine. En mai 2016, Twitter s'était engagé devant la Commission européenne à supprimer toutes ces publications en moins de vingt-quatre heures à partir de leur signalement. Mais, alors que la plupart des réseaux sociaux ont essayé de reprendre en main cette modération, force est de constater que les efforts consentis par Twitter ne suffisent pas. Les ressources humaines nécessaires pour assurer une modération efficace ne semblent pas au rendez-vous. L'entreprise ne semble pas se donner les moyens d'agir rigoureusement et localement, privilégiant l'automatisation et plaçant ses effectifs à un niveau transnational. Le vide laissé par des algorithmes peu efficaces est comblé par des associations et des collectifs, mobilisés pour préserver la raison d'être d'un réseau social : l'échange et la confrontation d'idées dans le respect et la non-violence. Ces collectifs se retrouvent parfois même victimes d'une modération sans discernement, qui entraîne le blocage de leurs comptes. En France, la société est soumise à la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), qui oblige les intermédiaires techniques à « rendre publics les moyens qu'ils consacrent à la lutte contre les activités illicites ». L'opacité interroge pourtant, et le lien entre les services de modération et les autorités nationales, notamment la plateforme de signalement Pharos, est imparfait. Ce manque d'engagement et de clarté ne semble pas être un problème d'ordre financier pour l'entreprise. Alors que cette situation encourage les plus violentes dérives, il souhaite connaître les actions envisagées par le Gouvernement pour peser, au niveau français et au niveau européen, sur la politique de modération de Twitter afin que ce réseau social reste un formidable outil d'expression et de communication.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 27416 Jean-Luc Lagleize.

Transports ferroviaires

Revalorisation des trains de nuit et Intercités

35383. - 29 décembre 2020. - M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la nécessité de revaloriser les trains de nuit et Intercités. En effet, certains territoires ruraux vivent une crise démographique depuis de nombreuses années et se dépeuplent. Le cœur du Massif central en est un exemple emblématique. Pourtant ces territoires ne manquent pas d'atouts. Aujourd'hui, plus encore suite à la crise de la covid-19, de nombreux habitants des métropoles aimeraient s'installer dans les villes moyennes et petites. Ces territoires peuvent accueillir, à condition de disposer des services suffisants. M. le ministre a d'ailleurs souligné, le 5 octobre 2020 à Clermont-Ferrand, à propos des trains d'équilibre du territoire (Intercités et trains de nuit) : « Ces trains, ils aménagent les territoires, ils ont vocation à irriguer les territoires, à permettre aux entrepreneurs, à des familles de venir, de façon consciente et paisible, s'installer dans les territoires. De plus, nous sommes dans un moment où le télétravail, les nouvelles envies et la démétropolisation vont redonner, peut-être, le goût de venir s'installer à Clermont, à Limoges, à Dijon, à Vierzon ou ailleurs ». Il y a donc une opportunité pour redynamiser le Massif central et éviter la désertification d'un large territoire. De ce fait, les transports sont un enjeu important si l'on veut rendre ces territoires attractifs, et sont, en plus, une réponse aux enjeux climatiques actuels. Il pourra ainsi permettre de planifier la revitalisation de ces territoires en privilégiant l'implantation de nouveaux arrivants proches des gares, pour favoriser les transports en commun et limiter l'impact environnemental des mobilités. Pour autant, une grande partie du Massif central risque de se retrouver sans voies ferrées si celles-ci ne sont pas régénérées dans la décennie à venir. Elles ont un âge avancé, et le rafistolage ne suffit plus. Une régénération des voies ferrées, pour permettre la mise en service de TER

cadencés et des trains de nuit longue distance, serait une action d'avenir qui rendrait ces territoires accessibles. Aussi, M. le député demande à M. le ministre si l'État peut envisager le financement de la régénération complète voie-ballast pour les lignes du Massif central et combien coûterait la régénération complète pour permettre à l'avenir de viser un cadencement des TER à l'heure et le croisement avec les trains de fret et autres trains. Enfin, il l'interroge sur les délais de mise en œuvre et le coût probable pour chaque ligne, telles qu'Aubrac, Cévenole, Thiers-Boën, Ussel-Clermont, etc. Enfin, il lui demande quel était le trafic réel dans les trains de nuit en 1990 sur chaque branche Cévenol, Aubrac, Aurillac.

Transports routiers

Conditions de travail des transporteurs routiers en période de crise sanitaire

35384. – 29 décembre 2020. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, à propos des conditions de travail des transporteurs routiers suite aux mesures et protocoles sanitaires mis en place dans la lutte contre la propagation de la covid-19. Les transporteurs jouent un rôle essentiel et indispensable dans le pays, afin de garantir la livraison des marchandises vers les entreprises et des denrées de première nécessité, dans le but de permettre la continuité économique. Lors de la première vague de l'épidémie, en mars 2020, les chauffeurs de poids lourds ont été les travailleurs de la première ligne, soulignant ainsi le caractère indispensable et irremplaçable de leur rôle économique dans la vie du pays. Or, aujourd'hui, ces conducteurs et ces transporteurs connaissent des conditions de travail pénibles, suite à la fermeture des restaurants « routiers » et des centres routiers qui bien souvent, en plus de fournir un repas, offrent un accès aux sanitaires, permettant ainsi aux chauffeurs de travailler en observant des conditions d'hygiène dignes. Les conditions de travail sont devenues bien trop difficiles à supporter pour ces routiers qui pourtant sont présents et mobilisés lors de cette seconde vague. Elle souhaite savoir s'il est favorable à l'option de rouvrir les restaurants de routiers plus largement, et ainsi permettre aux professionnels de la route de pouvoir se nourrir convenablement et de pouvoir accéder à des conditions sanitaires et d'hygiène plus acceptables.

9689

Transports routiers

Mise en place de la nouvelle obligation de signalisation des angles morts

35385. - 29 décembre 2020. - M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les conditions de mise en place du décret nº 2020-1396 du 17 novembre 2020, relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes. En effet, la publication, le 17 novembre 2020, du décret précité, prévoit de fixer « le modèle de la signalisation et ses modalités d'apposition par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la sécurité routière ». Alors que le texte doit entrer en vigueur au 1er janvier 2021, l'arrêté qui doit valider définitivement les modalités d'application est attendu pour le 5 janvier 2021, soit 5 jours après la date légale de mise en place du dispositif par les transporteurs. Si les professionnels du secteur acquiescent la visée de cette mesure s'agissant de la sécurisation du partage de la route, notamment entre poids lourds et usagers plus fragiles, à l'instar des cyclistes et autres utilisateurs d'engins de déplacements personnels, ils s'inquiètent des difficultés concrètes de sa mise en œuvre et s'interrogent sur les modalités particulières d'application s'agissant, notamment, des camions-citernes et autres engins de transport exceptionnel. Ainsi, les transporteurs routiers pourraient se voir exposés à des contraventions de la quatrième classe, faute d'équipements spécifiques dont ils ignorent encore s'ils seront conformes ni dans quel délai ils pourront être fabriqués et livrés. Depuis le début de la crise sanitaire de la covid-19, cette filière essentielle de l'économie française s'est mobilisée pour garantir l'approvisionnement des Français en produits de première nécessité. C'est d'autant plus vrai dans son département, où le transport routier représente la seule alternative possible. Aussi, il lui demande s'il envisage de repousser la date d'entrée en vigueur de cette mesure afin de ne pas contraindre les professionnels du secteur à la faute et leur permettre d'équiper convenablement les véhicules concernés.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Entreprises

Charges salariales pour les cas contacts

35338. - 29 décembre 2020. - Mme Émilie Bonnivard alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'obligation faite aux chefs d'entreprises, notamment dans le secteur du bâtiment, de payer les charges sociales de leurs employés « cas contacts », et les risques que cela emporte pour leur trésorerie en cette période de contraction économique. Les cas contacts, c'est-à-dire les salariés ayant été au contact d'un porteur de virus, visent un nombre restreint de situations : c'est pour la personne avoir été en face à face à moins d'un mètre, sans masque ni autre protection efficace; ou plus de 15 minutes dans un lieu clos, sans masque, alors que la personne contaminée tousse ou éternue lors de repas ou pause, conversation, déplacement en véhicule, réunion... Ou bien ce peut être aussi à l'occasion d'échange de matériel ou d'objets non désinfectés, à l'occasion d'actes de soins ou d'hygiène, ou en partageant le même lieu de vie. Lorsqu'il est considéré comme cas contact, il revient au salarié de rester chez lui et de prévenir son employeur. Dans le secteur du bâtiment, le télétravail, est, par définition, l'exception. De ce fait, les salariés cas contacts sont placés en arrêt de travail par l'assurance maladie, sans jour de carence. Et c'est à l'employeur de régler les charges salariales, alors que le secteur du bâtiment est particulièrement fragilisé par la pandémie, la chute de l'activité est évaluée à environ 15 % en 2020. S'il est habituel que les employeurs continuent de payer les charges en cas d'arrêt maladie, il faut s'interroger sur cette obligation pour les cas contacts. On peut également s'interroger sur la pertinence d'une telle obligation lorsque l'on sait qu'en milieu hospitalier, il est admis que le conjoint positif peut continuer à travailler. C'est pourquoi elle lui demande s'il ne convient pas, pour les secteurs professionnels où le télétravail n'est pas largement possible à mettre en œuvre, que les entreprises ne soient pas tenues de payer les charges salariales de leurs employés cas contacts.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 18 novembre 2019

N° 22170 de Mme Bérengère Poletti ;

lundi 2 décembre 2019

 N° 15915 de Mme Sonia Krimi ;

lundi 3 février 2020

 N° 6643 de M. M'jid El Guerrab ;

lundi 30 mars 2020

N° 21378 de M. Patrick Hetzel ;

lundi 11 mai 2020

N° 27415 de Mme Anne Genetet ;

lundi 7 décembre 2020

Nº 32201 de M. Frédéric Reiss.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abad (Damien): 33882, Culture (p. 9711).

Adam (Damien): 32709, Intérieur (p. 9736).

Anthoine (Emmanuelle) Mme: 27123, Transformation et fonction publiques (p. 9753).

B

Battistel (Marie-Noëlle) Mme: 34272, Transition écologique (p. 9762); 34611, Culture (p. 9715).

Bazin (Thibault): 29565, Enfance et familles (p. 9721).

Beauvais (Valérie) Mme: 19535, Transformation et fonction publiques (p. 9749); 34086, Culture (p. 9713).

Bournazel (Pierre-Yves): 34789, Transition écologique (p. 9762).

Bricout (Guy): 27147, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9728).

Brun (Fabrice): 18490, Transports (p. 9765); 24902, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9724); 25322, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9726).

Bruneel (Alain): 21638, Retraites et santé au travail (p. 9746).

C

Cazenove (Sébastien): 24480, Transports (p. 9769).

Chassaigne (André): 34347, Culture (p. 9714).

Cinieri (Dino): 34854, Culture (p. 9716).

Cordier (Pierre): 34610, Culture (p. 9715).

Cornut-Gentille (François): 34367, Comptes publics (p. 9703).

D

Delatte (Rémi): 27321, Petites et moyennes entreprises (p. 9741); 30177, Enfance et familles (p. 9722).

Descamps (Béatrice) Mme: 29504, Petites et moyennes entreprises (p. 9743); 34350, Culture (p. 9714).

Dive (Julien): 26783, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9728).

Dombreval (Loïc): 30131, Transition écologique (p. 9757).

Duby-Muller (Virginie) Mme: 26936, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9728).

E

El Guerrab (M'jid): 6643, Intérieur (p. 9732); 21935, Transition écologique (p. 9756).

F

Falorni (**Olivier**) : **34612**, Culture (p. 9715).

```
Forteza (Paula) Mme: 26961, Transformation et fonction publiques (p. 9752).
Freschi (Alexandre): 34855, Culture (p. 9716).
G
Gaillard (Olivier): 30592, Transformation et fonction publiques (p. 9755).
Garcia (Laurent): 30502, Transition écologique (p. 9758).
Genetet (Anne) Mme: 27415, Intérieur (p. 9735).
Gérard (Raphaël): 34080, Culture (p. 9711); 34595, Culture (p. 9718).
Girardin (Éric) : 27067, Culture (p. 9705).
Gomez-Bassac (Valérie) Mme: 34085, Culture (p. 9713).
Gouttefarde (Fabien): 32781, Justice (p. 9737).
H
Habib (David): 34853, Culture (p. 9716).
Henriet (Pierre): 34219, Culture (p. 9717).
Hetzel (Patrick): 21378, Transports (p. 9765); 23464, Transformation et fonction publiques (p. 9749);
34625, Petites et moyennes entreprises (p. 9745).
Houbron (Dimitri): 30510, Transition écologique (p. 9757); 30893, Transition écologique (p. 9759).
Hutin (Christian): 30607, Justice (p. 9737).
Jacques (Jean-Michel): 22944, Intérieur (p. 9734).
K
Kamardine (Mansour): 32365, Culture (p. 9709).
Krimi (Sonia) Mme: 15915, Culture (p. 9704).
L
Labaronne (Daniel): 34334, Mémoire et anciens combattants (p. 9740).
Lagarde (Jean-Christophe): 34953, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 9720).
Lagleize (Jean-Luc): 33043, Mémoire et anciens combattants (p. 9739); 34158, Affaires européennes (p. 9701).
Lakrafi (Amélia) Mme: 33950, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 9747); 33951, Tourisme,
Français de l'étranger et francophonie (p. 9748).
Larive (Michel): 33697, Culture (p. 9710).
Lasserre (Florence) Mme: 26496, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9727).
Lazaar (Fiona) Mme: 22208, Transition écologique (p. 9758).
Le Feur (Sandrine) Mme: 25840, Culture (p. 9704).
```

9694

Le Meur (Annaïg) Mme : 26518, Transformation et fonction publiques (p. 9750). Ledoux (Vincent): 28450, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9730); 29503, Petites et moyennes entreprises (p. 9742). Lemoine (Patricia) Mme: 24231, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 9723). Liso (Brigitte) Mme: 29830, Culture (p. 9706). Lorho (Marie-France) Mme: 31665, Culture (p. 9708). Luquet (Aude) Mme: 6691, Intérieur (p. 9733); 35269, Transition écologique (p. 9763). M Marilossian (Jacques): 31037, Transition écologique (p. 9760). Mauborgne (Sereine) Mme: 33545, Enfance et familles (p. 9722). Meizonnet (Nicolas): 33566, Justice (p. 9738). Mis (Jean-Michel) : 33883, Culture (p. 9711). Muschotti (Cécile) Mme: 31242, Intérieur (p. 9735). 0 O'Petit (Claire) Mme: 30503, Transition écologique (p. 9759). Osson (Catherine) Mme: 31564, Commerce extérieur et attractivité (p. 9702). P Pajot (Ludovic): 31274, Culture (p. 9707). Paluszkiewicz (Xavier): 33757, Transformation et fonction publiques (p. 9756). Parigi (Jean-François): 33725, Mémoire et anciens combattants (p. 9740). Perrut (Bernard): 27257, Transition écologique (p. 9758). Poletti (Bérengère) Mme: 22170, Transports (p. 9766). Q Quentin (Didier) : 33696, Culture (p. 9710). R Reiss (Frédéric): 32201, Retraites et santé au travail (p. 9747). Rudigoz (Thomas): 26922, Transformation et fonction publiques (p. 9751). S Solère (Thierry): 25577, Intérieur (p. 9733). T

Thiébaut (Vincent): 22381, Transports (p. 9767).

Touraine (Jean-Louis): 32184, Petites et moyennes entreprises (p. 9744).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme: 9685, Transports (p. 9764).

Trompille (Stéphane): 34349, Culture (p. 9714).



Vallaud (Boris): 34704, Petites et moyennes entreprises (p. 9745); 35101, Culture (p. 9717).

Viala (Arnaud): 13193, Intérieur (p. 9733); 34087, Transition écologique (p. 9761).

Vigier (Jean-Pierre): 34084, Culture (p. 9712).

Vignon (Corinne) Mme : 29720, Petites et moyennes entreprises (p. 9743) ; 30509, Transition écologique (p. 9759) ; 34081, Culture (p. 9712) ; 34951, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 9719).



Waserman (Sylvain): 34328, Affaires européennes (p. 9701).

Z

Zannier (Hélène) Mme: 27332, Transformation et fonction publiques (p. 9754).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Retard de traitement des dossiers CARSAT Nord-Picardie, 21638 (p. 9746).

Anciens combattants et victimes de guerre

```
Allocation viagère pour les conjoints de harkis décédés, 34334 (p. 9740);
Situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun, 33043 (p. 9739).
```

Animaux

```
Bien-être animal, 22208 (p. 9758);

Calendrier des mesures suite aux travaux de la commission faune sauvage captive, 30502 (p. 9758);

Calendrier gouvernemental concernant la faune sauvage captive, 30503 (p. 9759);

Cause animale, 27257 (p. 9758);

Delphinariums, 21935 (p. 9756);

Groupe de travail sur le bien-être de la faune sauvage captive, 30509 (p. 9759);

Interdire la reproduction et acquisition des cétacés dans les delphinariums, 30510 (p. 9757);

Moratoire sur la reproduction artificielle des cétacés captifs, 30131 (p. 9757);

Suites des consultations sur la condition animale dans les cirques et zoos, 30893 (p. 9759).
```

Archives et bibliothèques

Projet de création d'un centre d'archives communautaire LGBT, 34595 (p. 9718).

Audiovisuel et communication

```
Aides financières aux radios associatives, 34853 (p. 9716);
Conséquence de la crise du covid-19 pour les radios locales associatives, 34610 (p. 9715);
Crise sanitaire et soutien aux radios locales associatives, 34611 (p. 9715);
Difficultés des radios à statut associatif, 34080 (p. 9711);
Difficultés des radios associatives : problèmes économiques et salariaux, 34612 (p. 9715) ;
Difficultés des radios locales associatives, 34081 (p. 9712);
La nécessaire augmentation des mesures soutien aux radios locales associatives, 34347 (p. 9714);
Les difficultés des radios associatives, 33696 (p. 9710) ;
Lutte contre le piratage audiovisuel, 27067 (p. 9705);
Plan de soutien pour les radios locales associatives, 34854 (p. 9716);
Radios associatives, 34084 (p. 9712);
Radios associatives locales, 34349 (p. 9714);
Radios locales associatives - plan de relance, 34350 (p. 9714);
Radios locales associatives., 33697 (p. 9710);
Situation des radios locales associatives, 33882 (p. 9711); 34855 (p. 9716);
Situation économique des radios locales associatives, 34085 (p. 9713);
Situation financière des radios associatives, 33883 (p. 9711);
```

Soutien aux radios associatives, **35101** (p. 9717); Soutien aux radios locales, **34086** (p. 9713).

Automobiles

Vignette crit'air 1 des véhicules diesel de dernière génération, 34087 (p. 9761).

C

Commerce et artisanat

Report de la date des soldes de janvier 2021, 34625 (p. 9745).

Commerce extérieur

Conflit commercial euro-américain lié aux condamnations de l'OMC, 31564 (p. 9702).

Communes

Contrat enfance jeunesse, 29565 (p. 9721).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Conditions de délivrance du diplôme et de la médaille des porte-drapeaux, 33725 (p. 9740).

Défense

Fonds de concours au profit du programme 146 - origine, 34367 (p. 9703).

E

Élections et référendums

```
Instauration du vote obligatoire, 31242 (p. 9735) ;
```

Ouvrir la possibilité de voter en sous-préfecture aux élections sénatoriales, 32709 (p. 9736).

Enfants

Placements ASE hors département pendant le confinement, 30177 (p. 9722).

Enseignement supérieur

Difficultés financières des étudiants et inégalités d'accès au logement, 24902 (p. 9724) ;

Labélisation EESPIG des établissements d'enseignement supérieur consulaires, 26496 (p. 9727).

Entreprises

```
Seuils sociaux - PME, 27321 (p. 9741).
```

Étrangers

Situation des ressortissants britanniques propriétaires en France, 34158 (p. 9701).

F

Famille

Allocation journalière de présence parentale, 33545 (p. 9722).

Femmes

```
Avenir du numéro d'urgence 3919, 34951 (p. 9719);
Marché public pour le 3919, 34953 (p. 9720).
```

Finances publiques

Avenir de la séparation entre l'ordonnateur et le comptable, 30592 (p. 9755).

Fonction publique de l'État

Statistiques des attachés principaux d'administration de l'État, 33757 (p. 9756).

Fonctionnaires et agents publics

```
Acitivités accessoires des fonctionnaires, 23464 (p. 9749);

Droit à un congé paternité étendu pour les parents d'enfants hospitalisés, 26922 (p. 9751);

Indemnité de résidence - fonctionnaires, 27332 (p. 9754);

Mutation - Fonction publique d'État, 19535 (p. 9749);

Mutation des fonctionnaires d'État proches aidants, 26518 (p. 9750);

Recours aux contractuels dans la fonction publique, 27123 (p. 9753).
```

Français de l'étranger

```
Taux de change de la livre libanaise, 33950 (p. 9747);
Validation de formation à l'étranger, 33951 (p. 9748).
```

H

Hôtellerie et restauration

Accompagnement du secteur des cafés hôtels restaurants et discothèques, 34704 (p. 9745).

I

Internet

Encadrement usage des accès internet pour les locataires de logements étudiants, 29830 (p. 9706).

J

Justice

```
Abrogation de la circulaire CRIM-AP N^{\circ} 09-9006-A4, 30607 (p. 9737) ; Laxisme de la justice pénale, 33566 (p. 9738).
```

L

Lieux de privation de liberté

Nomination du contrôleur général des lieux de privation de liberté, 32781 (p. 9737).

Logement

Retard dans la construction de logements étudiants, 24231 (p. 9723).

M

Maladies

Situation des cancers pédiatriques en France, 26936 (p. 9728);
Utilisation des crédits alloués pour la recherche des cancers pédiatriques votés, 27147 (p. 9728).

O

Outre-mer

Valorisation des cultures ultramarines notamment mahoraise, 32365 (p. 9709).

P

Patrimoine culturel

```
Dispositifs de sécurité dans les édifices cultuels, 31665 (p. 9708);
Périmètre de protection pour le petit patrimoine, 34219 (p. 9717);
Reconstruction de Notre-Dame de Paris, 31274 (p. 9707).
```

Politique extérieure

```
Implication de la France dans le Partenariat pour un gouvernement ouvert (PGO), 26961 (p. 9752); Reconnaissance réciproque des permis de conduire entre la France et le Maroc, 6643 (p. 9732).
```

Produits dangereux

Normes sanitaires des produits cosmétiques et d'hygiène, 32184 (p. 9744).

Propriété intellectuelle

```
Exonération des droits de SACEM, 25840 (p. 9704) ;
Redevance commerçants utilisateurs de phonogramme, 15915 (p. 9704).
```

Publicité

```
Affichage publicitaire illégal, 34789 (p. 9762);

Lutte contre l'affichage publicitaire illégal, 34272 (p. 9762);

Respect des règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes, 35269 (p. 9763).
```

R

Recherche et innovation

```
M. Jean-Paul Mira sur des tests de vaccin contre le covid-19 en Afrique, 28450 (p. 9730);
Mise en place d'une filière d'innovation en thérapie génique, 25322 (p. 9726);
Usage du fonds de recherche sur les cancers pédiatriques, 26783 (p. 9728).
```

Retraites : généralités

Cotisations sociales des salariés et cumul emploi-retraite, 32201 (p. 9747).

S

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité du public dans les transports collectifs, 25577 (p. 9733).

Sécurité routière

```
Conditions d'obtention du permis D, 13193 (p. 9733);
Délais imposés pour l'échange d'un permis de conduire étranger, 27415 (p. 9735);
Passage du permis de conduire à 17 ans, 22944 (p. 9734).
```

T

Tourisme et loisirs

```
Situation des Gîtes de France dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 29503 (p. 9742);
Situation des hébergements labellisés « Gîtes de France », 29720 (p. 9743);
Soutien au tourisme dans les territoires ruraux, 29504 (p. 9743).
```

Transports

```
Généralisation du forfait mobilités durables, 22170 (p. 9766);
Loi du 22 mars 2016 - contrôle des permis de conduire, 6691 (p. 9733).
```

Transports ferroviaires

```
Démembrement de la ligne SNCF des Cévennes Nîmes - Clermont-Ferrand, 18490 (p. 9765);
Gabarit ferroviaire - Fret, 22381 (p. 9767);
Renouvellement du parc des wagons-lits, 24480 (p. 9769);
Transfert de marchandises par voies ferrées, 21378 (p. 9765).
```

U

Union européenne

```
Blocage par la Hongrie et la Pologne du budget européen, 34328 (p. 9701) ; Reconnaissance du droit à l'eau au niveau européen, 31037 (p. 9760).
```



Voirie

Moyens de favoriser la mobilité piétonne, 9685 (p. 9764).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES EUROPÉENNES

Étrangers

Situation des ressortissants britanniques propriétaires en France

34158. – 24 novembre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur la situation des ressortissants britanniques propriétaires en France. L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique prévoit une sortie de façon ordonnée le 31 janvier 2020 à minuit. La période de transition définie par l'accord de retrait garantit que, pendant l'année 2020, rien ne change pour les particuliers et les entreprises, afin de laisser le temps à chacun d'engager la mise en œuvre de l'accord de retrait et d'envisager la relation future entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, qui doit encore être négociée. Dans cette perspective, les ressortissants britanniques propriétaires en France s'inquiètent de devoir être contraints à l'avenir d'obtenir un titre de séjour de courte durée ne dépassant pas trois mois pour séjourner en France et donc de ne pas pouvoir bénéficier pleinement de leur résidence, souvent secondaire. Dans ce contexte, il paraît primordial que les ressortissants britanniques propriétaires résidant régulièrement en France et depuis plusieurs années puissent accéder aisément à une carte de séjour permanent de longue durée. Cela leur permettrait de circuler plus aisément entre la France et le Royaume-Uni et d'effectuer des séjours d'une durée de leur souhait. Ainsi, il l'interroge sur la position de la France quant à la situation des ressortissants britanniques propriétaires en France.

Réponse. - L'accord de retrait signé entre l'Union européenne et le Royaume-Uni a permis de garantir les droits des citoyens de l'Union résidant au Royaume-Uni et des ressortissants du Royaume-Uni résidant dans l'Union jusqu'au 31 décembre 2020. Toujours en application de cet accord de retrait, la France s'est engagée à préserver les droits des ressortissants britanniques résidant actuellement sur son territoire ou souhaitant s'y installer avant la fin de la période de transition. Selon leur situation, ces ressortissants obtiendront soit une carte de séjour permanent (s'ils étaient installés en France avant le 31 décembre 2020 et justifient avoir résidé régulièrement pendant 5 ans sur le territoire français), soit un titre d'une durée de 1 à 5 ans (s'ils étaient installés en France avant le 31 décembre 2020 et ont moins de 5 ans de présence sur le territoire français). Les membres de leur famille pourront également avoir accès à un titre de séjour. La demande de titre de séjour se fait en ligne (https://contactsdemarches.interieur.gouv.fr/brexit/brexit-demande-titre-sejour/) jusqu'au 1er juillet 2021. Les citoyens britanniques qui s'établiront en France postérieurement au 1er janvier 2021 ne relèveront pas de l'accord de retrait, sauf s'il s'agit de membres de la famille dont le lien avec un ressortissant britannique titulaire d'un droit de séjour a été constitué avant le 1er janvier 2021 ou s'il s'agit d'enfants nés d'un tel ressortissant après le 31 décembre 2020. Les citoyens britanniques établis à compter du 1er janvier verront leur situation au regard du séjour examinée dans le cadre des règles nationales de droit commun applicables aux ressortissants de pays tiers. Dans ces conditions, les ressortissants britanniques qui souhaitent effectuer de longs séjours en France à l'issue de la période de transition (soit des séjours au-delà de 90 jours sur toute période de 180 jours) nécessiteront un permis de séjour ou visa long séjour délivré par les autorités nationales. Il s'agit là de la conséquence mécanique du choix du peuple britannique de quitter l'Union européenne. En revanche, une exemption est prévue pour les courts séjours : après la période de transition, les ressortissants britanniques pourront continuer à effectuer en France des séjours dont la durée n'excède pas 90 jours sur une période de 180 jours, sans avoir à solliciter de visa ni de titre de séjour.

Union européenne

Blocage par la Hongrie et la Pologne du budget européen

34328. – 24 novembre 2020. – M. Sylvain Waserman interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur le blocage par la Hongrie et la Pologne du budget européen (2021-2027) et donc le plan de relance européen en raison de la clause sur l'État de droit. Ce mécanisme permettrait de conditionner le versement des fonds européens au respect des principes fondamentaux de l'État de droit. Compte tenu de l'urgence de la mise en œuvre du plan de relance suite à la crise sanitaire et les crises humaines, économiques et sociales qu'elle engendre, le veto hongrois et polonais non seulement rompt avec

européenne. M. le député interroge donc M. le ministre sur la position de la France pour sortir de cette crise qui prend la forme d'un bras de fer et paralyse l'Union européenne. Il l'interroge aussi sur les conséquences politiques pour la Hongrie et la Pologne, qui dépendent fortement des fonds européens.

Réponse – Le blocage par la Hongrie et la Pologne du « paquet budgétaire » en raison de leur opposition au

le consensus européen de juillet 2020 mais s'oppose aussi aux valeurs démocratiques promues par l'Union

Réponse. - Le blocage par la Hongrie et la Pologne du « paquet budgétaire » en raison de leur opposition au mécanisme de protection de l'Etat de droit a mis en lumière les difficultés posées par la question de l'unanimité dans le fonctionnement de l'Union. À court terme, les Etats membres ont néanmoins souhaité procéder au vote sur ce paquet budgétaire afin que chacun assume ses responsabilités, notamment ces deux pays. La France a toujours exprimé sa détermination à ne renoncer ni à la relance ni à ses valeurs, et certainement pas au mécanisme de protection de l'État de droit. Avec la présidence allemande de l'Union européenne, nous avons donc recherché des solutions pratiques pour lever les réserves de ces deux Etats membres sans compromettre nos valeurs ni l'avenir du projet européen. Nous avions ainsi dit aux pays qui causaient ce blocage que, en dernier ressort, nous regarderions comment avancer sans eux : l'Europe ne pouvait pas être retenue en otage par un certain nombre de gouvernements ne souhaitant pas respecter le socle essentiel de notre projet politique. Le Conseil européen des 10 et 11 décembre a finalement permis de lever les réserves jusqu'ici formulées par la Hongrie et la Pologne sur ce mécanisme. Le dispositif destiné à protéger les intérêts financiers de l'Union, contre toute violation des principes de l'Etat de droit, qui y porterait atteinte ou risquerait d'y porter atteinte, de façon sérieuse et suffisamment directe s'est vu précisé par une déclaration des chefs d'Etat et de Gouvernement. Cette solution permet d'assurer un mécanisme Etat de droit opérationnel et durable. Le budget pluriannuel a pu être adopté par le Parlement européen et le Conseil. La Décision Ressources propres entrera en vigueur, pour sa part, après son approbation par l'ensemble des parlements nationaux, ce qui doit être fait dans les prochaines semaines. C'est à l'issue de cette ratification que la Commission pourra lever l'emprunt de 750 milliards d'euros du Plan de relance et ainsi financer les montants engagés en France pour le Plan de relance de 100 milliards d'euros dont plus de 40 milliards sont apportés par l'Union européenne.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

Commerce extérieur

Conflit commercial euro-américain lié aux condamnations de l'OMC

31564. - 4 août 2020. - Mme Catherine Osson interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, sur le conflit commercial euroaméricain lié aux condamnations de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans le litige Airbus Boeing. D'une part, depuis la condamnation de l'OMC prononcée en octobre 2019 contre Airbus, les États- Unis d'Amérique disposent légalement de la possibilité d'imposer des droits de douane de rétorsion sur un volume de produits européens importés pour un total de 7,5 milliards de dollars. Il s'agit ainsi de la sanction la plus lourde jamais imposée par l'OMC. Depuis, les autorités américaines infligent des tarifs douaniers punitifs sur certains produits importés de l'Union européenne, dont le vin, le fromage et les olives, à hauteur de 25 %. D'autre part, dans une procédure miroir, l'OMC pourrait dès octobre 2020 autoriser l'UE à taxer à son tour pour un volume d'une dizaine de milliards de dollars des produits importés depuis les États- Unis d'Amérique. Cela alors qu'Airbus s'est désormais mis en conformité avec les prescriptions de l'OMC en acceptant de payer des taux d'intérêt plus élevés que prévu pour rembourser des prêts accordés par la France et l'Espagne dans le cadre du développement de l'A350. En conséquence, un jeu à somme nulle résulte de ce conflit commercial. De plus, seule la moitié des possibilités de rétorsion sont aujourd'hui appliquées. La menace est donc permanente de voir des secteurs déjà sérieusement touchés par la crise se faire frapper de nouvelles taxes douanières. À l'heure où une double crise mondiale, pandémique et économique, menace la stabilité des économies dans leur globalité, il s'agit de faire prévaloir la coopération plus que l'opposition avec les partenaires américains. Elle lui demande ainsi si des démarches diplomatiques sont prévues afin de profiter de la crise mondiale pour mettre un terme à ce conflit commercial débuté en 2004 ; l'ampleur de la crise actuelle le mérite.

Réponse. – A la suite de l'autorisation du panel de l'OMC constitué dans le cadre du contentieux relatif à l'avionneur Airbus, les Etats-Unis imposent depuis le 18 octobre 2019 des droits de douane supplémentaires sur un volume de 7,5 milliards de dollars d'importations annuelles en provenance de l'Union européenne. Ces droits additionnels s'élèvent à + 15% sur les avions neufs de plus de 30 tonnes importés sur le sol américain, et à + 25% sur différents produits agricoles, agroalimentaires et industriels. Le 26 octobre 2020, l'OMC a formellement autorisé à son tour l'Union européenne à appliquer des droits de douane supplémentaires sur un volume de 4

milliards de dollars d'importations annuelles en provenance des Etats-Unis, dans le cadre du contentieux relatif à l'avionneur Boeing. En prenant en compte les droits tirés d'un autre contentieux entre l'Union européenne et les Etats-Unis sur les exemptions de taxes octroyées aux sociétés de vente à l'étranger, cette décision porte à égalité l'arsenal des contre-mesures commerciales dont disposent l'Union européenne et les Etats-Unis. Depuis plus d'un an, la France et la Commission européenne ont multiplié les démarches diplomatiques vis-à-vis de Washington afin de mettre un terme à ces tensions commerciales, en proposant à de nombreuses reprises un règlement à l'amiable du différend qui aboutirait à la levée des sanctions et à un cadre commun sur les modalités de financement du secteur aéronautique. Malheureusement, les Etats-Unis n'ont émis aucun signe d'ouverture à notre endroit, en dépit des appels répétés à l'apaisement et de la mise en conformité d'Airbus aux règles de l'OMC (confirmée le 24 juillet). Les Etats-membres de l'Union européenne n'ont donc eu d'autre choix que de faire usage des droits additionnels autorisés par l'OMC. Depuis le 10 novembre, l'Union européenne applique ainsi, de manière symétrique aux surtaxes américaines, des droits additionnels de + 15% sur les avions Boeing et de + 25% sur les produits agricoles, agroalimentaires et industriels, dont la liste détaillée a été rendue publique. L'objectif est clair : il vise à mettre les Etats-Unis sur un pied d'égalité avec l'Union européenne afin de créer les conditions d'une désescalade rapide et d'éviter la surenchère tarifaire. Comme l'a rappelé, le 9 novembre, le Vice-président exécutif de la Commission européenne Valdis Dombrovskis, nous devons viser la suppression de ces droits de douane, seule solution gagnante pour les deux parties, et l'Union européenne se tient prête à retirer ses contremesures si les Etats-Unis acceptent de faire de même. Le dialogue transatlantique se poursuit activement dans cette perspective, nécessaire au rétablissement de conditions de concurrence équitables mutuellement bénéfiques et au soutien de la relance économique.

COMPTES PUBLICS

Défense

Fonds de concours au profit du programme 146 - origine

34367. – 1^{er} décembre 2020. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les crédits de fonds de concours. Par un arrêté du 23 novembre 2020, ont été ouverts sur l'exercice budgétaire 2020, 50 millions d'euros de crédits de paiement au titre de fonds de concours au profit du programme 146 « équipement des forces ». Selon l'article 17 de la loi organique relative aux lois de finances, « les fonds de concours sont constitués, d'une part, par des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes morales ou physiques pour concourir à des dépenses d'intérêt public et, d'autre part, par les produits de legs et donations attribués à l'État ». Compte tenu du montant exceptionnel des crédits ouverts, il lui demande de préciser l'origine des 50 millions d'euros de crédits de paiement ouverts par l'arrêté du 23 novembre 2020 au titre de fonds de concours au profit du programme 146 « équipement des forces ».

Réponse. – La France et l'Allemagne ont décidé de la mise en place d'un escadron commun d'avions de transport tactique C-130J. En vue de l'accueil et du fonctionnement des aéronefs sur la base aérienne d'Évreux à compter de 2021, un arrangement technique conclu entre les deux États prévoit que l'Allemagne contribue au financement de l'acquisition d'un centre de formation conjoint et d'outils de formation, notamment de simulateurs. L'arrangement prévoit un appel de fonds de 50 M€ en 2020 auprès de l'Allemagne, au titre de l'acquisition des outils de formation; cette contribution doit être transférée sur un compte de l'État français géré par le ministère de l'économie, des finances et de la relance. Un fonds de concours a ainsi été mis en place à l'été 2020, pour permettre le rattachement budgétaire des 50 M€ de crédits de paiement au programme 146 « Équipement des forces » dès le versement effectué par l'État allemand. Les autorisations d'engagement associées ont été ouvertes sur le programme 146 par la voie d'un fonds de concours par un arrêté du 30 octobre 2020, préalablement au versement des crédits en accord avec la réglementation budgétaire et comptable. D'autres appels de fonds sont ainsi attendus en 2021 et dans les années suivantes, dans le cadre de l'arrangement technique relatif au centre de formation conjoint.

CULTURE

Propriété intellectuelle

Redevance commerçants utilisateurs de phonogramme

15915. - 15 janvier 2019. - Mme Sonia Krimi attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le barème de référence utilisé pour déterminer le montant des redevances versées par les commerçants utilisateurs de phonogramme. En vertu de l'article L214-1 du code la propriété intellectuelle, la diffusion d'œuvres, composante de l'activité commerciale, est autorisée dans les établissements recevant du public en contrepartie du versement d'une rémunération équitable. Les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, constituées sous forme de sociétés civiles, appliquent un barème déterminé par une commission dont les conditions d'organisation et de fonctionnement relèvent du ministère. Au regard de la décision du 30 novembre 2011 de la commission prévue à l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle, le montant de la redevance due varie à la fois en fonction du nombre de places assises dans le commerce considéré mais également selon le nombre d'habitants de la commune dans laquelle se situe l'établissement. La prise en compte de ce dernier critère a pour conséquence d'alourdir les charges des commerçants des villes investies dans l'intégration du bloc communal. La création de communes nouvelles, comme par exemple celle de Cherbourg-en-Cotentin (80 000 habitants), a eu pour conséquence l'augmentation significative de la redevance évoquée sans qu'aucune évolution positive de l'activité commerciale des établissements recevant du public ne soit enregistrée. Elle l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement de modifier le cadre réglementaire concerné afin que l'élargissement du périmètre administratif du territoire d'une commune ne grève plus la compétitivité des commerces qui y sont implantés. Fonder le calcul de la redevance sur la capacité d'accueil des établissements apparaît dès lors comme une solution susceptible de permettre une rétribution des auteurs en fonction du périmètre de diffusion de leurs œuvres. - Question signalée.

Réponse. - La rémunération équitable prévue à l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI) est perçue au profit des artistes interprètes de la musique et des producteurs de phonogrammes publiés à des fins de commerce lorsque ces phonogrammes sont utilisés dans un lieu public ou radiodiffusés. La décision du 30 novembre 2011 de la commission prévue à l'article L. 214-4 du CPI s'inscrit dans le cadre d'une réévaluation globale du montant de la rémunération équitable qui n'avait pas fait l'objet d'une actualisation depuis 1987. S'agissant « des établissements exerçant une activité de cafés et restaurants qui diffusent une musique de sonorisation, constituant une composante accessoire à l'activité commerciale », la décision prévoit que le montant de la rémunération équitable est fonction de deux critères : le nombre de places assises de l'établissement sonorisé et le nombre d'habitants de la commune dans laquelle l'établissement est situé. La création de communes nouvelles nées de la fusion de plusieurs communes précédentes instituée par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 a pour effet d'augmenter mécaniquement le nombre d'habitants pris en compte dans le barème de la rémunération équitable, entraînant ainsi une augmentation des montants dus. Il importe toutefois de relever que les critères de calcul utilisés pour la détermination du montant de la rémunération équitable sont les mêmes que ceux utilisés par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) pour le calcul des droits d'auteur qui lui sont dus. Or, si la situation des communes fusionnées a été régulièrement évoquée lors des discussions entre les syndicats professionnels représentant les établissements concernés et la SACEM, il a été décidé, d'un commun accord, de conserver le critère objectif du nombre d'habitants dans les contrats relatifs aux droits d'auteurs à régler, le système donnant globalement satisfaction à l'ensemble des parties. Enfin, il n'est pas envisagé que la commission prévue à l'article L. 214-4 du CPI, seule compétente pour faire évoluer les critères de calcul de la rémunération équitable, se réunisse dans les prochains mois afin d'adapter la rémunération équitable due pour la diffusion de musique dans les cafés et restaurants.

Propriété intellectuelle Exonération des droits de SACEM

25840. – 14 janvier 2020. – **Mme Sandrine Le Feur** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la tarification des droits de la Sacem aux associations. Un tarif réduit existe pour les organisateurs ayant procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales notamment pour les associations d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions, et sans nécessité de déclaration préalable. Pour des associations de

parents d'élèves, non déclarées comme telles, confrontées au désintérêt ou au manque de moyens des parents, elle lui demande s'il serait envisageable d'exonérer ces associations dans le cadre de manifestations dansantes ayant pour but de collecter des fonds pour des activités pouvant bénéficier à tous, hors du cadre scolaire.

Réponse. - Le code de la propriété intellectuelle (CPI) reconnaît aux titulaires de droits du secteur de la musique des droits patrimoniaux sur leurs œuvres, prestations ou phonogrammes. À ce titre, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) gère la perception et la répartition des droits d'auteur. Elle perçoit également, au nom de la Société pour la perception de la rémunération équitable, les « droits voisins » des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes auprès des lieux sonorisés (hôtels, restaurants, magasins, etc) et de manifestations occasionnelles (bals, kermesses, banquets, etc). Le ministère de la culture est attentif à ce que les organismes de gestion collective prennent en compte les préoccupations exprimées par les associations, notamment en ce qui concerne la simplification des modalités d'accès aux œuvres et la modération des montants demandée, sans toutefois entraver la rémunération des auteurs dont les droits d'auteur constituent bien souvent la seule source de revenus. Les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique détiennent en effet un droit de propriété sur leurs œuvres qui leur permet de retirer de l'exploitation de celles-ci une légitime rémunération, par principe proportionnelle aux résultats d'exploitation ou, par exception, forfaitaire (article L. 131-4 du CPI). Les cas d'exonération du paiement de cette rémunération sont limitativement énumérés par la loi, à l'article L. 122-5 du CPI. Une manifestation dansante organisée par une association de parents d'élèves ne correspondant à aucune des hypothèses envisagées par le code, elle ne peut bénéficier d'une exonération. La SACEM adapte cependant ses tarifs afin de tenir compte de la spécificité économique des associations et des dépenses qu'elles engagent pour organiser des manifestations. Une tarification forfaitaire est prévue dans de nombreuses hypothèses, ce qui garantit une complète transparence quant aux montants des droits d'auteur à acquitter. La SACEM a également mis en place un dispositif sur son site Internet permettant aux organisateurs de déclarer au préalable leurs évènements et ainsi de connaître et régler en amont et en ligne le montant des droits dus. Lorsqu'une association déclare sa manifestation avant son déroulement, elle bénéficie du tarif général contractuel, c'est-à-dire d'une réduction de 20 % par rapport au tarif général de la SACEM. En ce qui concerne les associations en milieu scolaire, la SACEM a conclu des partenariats avec les principales fédérations du secteur (Fédération des conseils de parents d'élèves, Association des parents d'élèves de l'enseignement libre, Office central de la coopération à l'école, etc), qui peuvent à ce titre bénéficier de réductions pour leurs membres. En outre, le forfait « 1 an de musique à l'école », mis en place le 1er janvier 2019, permet aux écoles, associations de parents d'élèves, communes qui y souscrivent d'organiser un nombre illimité de manifestations à destination et/ou avec la participation des enfants (kermesses, sonorisation de locaux, activités périscolaires, etc) pour un montant de 66,67 € HT par an. La SACEM poursuit actuellement sa démarche de simplification et d'adaptation des barèmes et procédures avec les principales fédérations du secteur associatif afin de satisfaire au mieux les attentes des associations utilisatrices de son répertoire.

Audiovisuel et communication Lutte contre le piratage audiovisuel

27067. – 3 mars 2020. – M. Éric Girardin appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur le piratage des œuvres cinématographiques sur internet. Cette pratique illégale repose sur la gratuité et le non-respect de la chronologie des médias qui mettent en péril la création et la diffusion du cinéma français dans sa diversité. Elle menace les salles de cinémas de fermeture, alors que ce sont des lieux essentiels de loisir et de sociabilisation. Il n'existe pas aujourd'hui de réponse graduée au piratage suffisamment dissuasive pour la simple et bonne raison qu'aucune sanction n'indique clairement ce qui est interdit et ce qui ne l'est pas. Il est communément admis aujourd'hui qu'internet n'est pas un espace de liberté sans limites. La nécessité de le réguler est désormais acquise afin de protéger les droits de chacun. L'Assemblée nationale l'a récemment démontré en travaillant sur la lutte contre les contenus haineux. Dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'heure numérique, une initiative visant à instaurer un dispositif de transaction pénale sera soutenue. Aussi, il lui demande quel est son avis sur cette question du piratage audiovisuel, et quelles réponses il souhaite y apporter.

Réponse. – Le baromètre de la consommation de biens culturels dématérialisés, publié par la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI) en décembre 2019, laisse apparaître un recul de la consommation illicite au profit de pratiques uniquement légales et une propension à payer en hausse, encouragée par des offres d'abonnement de plus en plus attractives. Pour autant, ce même baromètre confirme une persistance et une certaine forme de renouvellement des pratiques illicites, en particulier dans le secteur de

consommateurs de ce bien), des séries (27 %) et des retransmissions sportives (27 %). Dans ce contexte, le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, examiné en mars 2020 par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, comportait un important volet visant à améliorer les moyens de lutte contre la contrefaçon sur Internet et à réorienter cette lutte en direction des sites Internet de streaming, de téléchargement direct ou de référencement, qui tirent des profits de la mise en ligne d'œuvres en violation des droits des créateurs. Ces dispositions s'articulaient autour de quatre axes principaux : dresser une « liste noire » des sites Internet dont le modèle économique repose sur l'exploitation massive de la contrefaçon, encourager la mise en œuvre de technologies de reconnaissance des contenus, permettre aux juges de lutter plus efficacement contre les « sites miroirs », en prévoyant une forme d'actualisation de leurs décisions, et mettre en place un dispositif de référé spécifique pour lutter contre le piratage des programmes sportifs. À travers ces mesures, le ministère de la culture privilégie une approche globale de lutte contre le piratage et ne souhaite pas focaliser celle-ci sur le mécanisme de réponse graduée qui cible uniquement les échanges de pairà-pair et ignore les autres formes de piratage telles que la lecture en flux (streaming) ou le téléchargement direct. C'est la raison pour laquelle le projet de loi initial ne proposait pas d'assortir ce mécanisme d'une transaction pénale. En 2019, la commission de protection des droits de la Haute Autorité a établi 4 210 constats de négligence caractérisée, contre 3 000 en 2018, ce qui représente, en une année, plus du quart du total des constats opérés depuis le lancement du dispositif de réponse graduée en 2010. Cette montée en charge traduit, de la part de la Haute Autorité, la volonté de renforcer le volet dissuasif de la réponse graduée pour les dossiers les plus graves. L'année 2019 marque parallèlement une augmentation sensible des réponses pénales, qu'il s'agisse des jugements de condamnation prononcés par un tribunal de police ou tribunal correctionnel, des ordonnances pénales dont le nombre a plus que doublé depuis 2018 des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité ou encore des mesures de composition pénale, qui sont le plus souvent assorties d'amendes de composition. Sur les 759 suites judiciaires portées à la connaissance de la HADOPI en 2019, 625 constituent des réponses pénales (128 décisions de condamnation et 497 mesures alternatives). En raison de la proclamation de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19 à compter du 24 mars 2020, le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté numérique a été suspendu. Le ministère de la culture travaille actuellement à l'élaboration d'un nouveau projet de loi resserré, qui comportera plusieurs dispositions relatives à la lutte contre le piratage.

l'audiovisuel. Les pratiques illicites concernent plus d'un consommateur sur quatre s'agissant des films (32 % des

Internet

Encadrement usage des accès internet pour les locataires de logements étudiants

29830. – 26 mai 2020. – Mme Brigitte Liso interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur l'encadrement de l'usage des accès internet dans le cadre des locations de logements étudiants. L'épisode de confinement que la France vient de subir a montré le rôle déterminant des conditions de télétravail et de télé-étude pour les Français de tous âges. Nombre de Français louent des appartements meublés pour étudiants afin de faciliter leurs études, la plupart du temps en mettant à disposition un lave-linge et un accès internet. Aujourd'hui, l'accès internet qui est autorisé dans le cadre de ces locations soulève de nouvelles questions liées aux pratiques numériques des locataires. Cet accès est au nom du propriétaire alors que son usage exclusif revient à l'étudiant. Les dispositions en vigueur disposent que les propriétaires sont responsables des usages qui en sont faits. L'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle indique en effet qu'il appartient « à la personne titulaire de l'accès à des services de communication au public en ligne [...] de veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet » d'une atteinte au droit d'auteur. Pour autant, il est régulier d'observer divers téléchargement illégaux par les locataires, entraînant des mises en garde d'Hadopi à l'égard du propriétaire de l'accès à internet, et ce malgré la contractualisation d'un guide de bonnes pratiques signées par les deux parties comme le recommande la législation. Malgré diverses chartes et clauses ainsi que d'autres directives sur les « usages responsables d'internet » émanant des autorités numériques, de nombreux propriétaires continuent de recevoir des courriers injustifiés de la part d'Hadopi. Face à des divergences croissantes entre la législation en vigueur et ses usages pratiques, elle souhaite connaître sa position sur la possibilité d'aménager la législation afin que lesdits locataires deviennent pleinement responsables de l'usage qui est fait de leur connexion internet lorsque ces derniers en ont l'usage exclusif. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – La réponse graduée est un dispositif pédagogique qui vise à empêcher le développement massif des pratiques illégales de téléchargement et de mise à disposition d'œuvres sur Internet, en privilégiant d'autres voies que les poursuites pénales devant les tribunaux correctionnels sur le fondement du délit de contrefaçon. Ce mécanisme de prévention consiste pour la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits

sur Internet (Hadopi) à envoyer des avertissements au titulaire d'une connexion à Internet pour lui rappeler son obligation de veiller à ce que celle-ci ne soit pas utilisée pour télécharger ou mettre à disposition sur les réseaux pair-à-pair des œuvres protégées par le droit d'auteur. Le titulaire d'un abonnement, qu'il soit une personne physique ou une personne morale, peut voir sa responsabilité engagée si sa connexion à Internet est utilisée à des fins de contrefaçon d'œuvres protégées, par lui-même ou par un tiers. Toutefois, lorsque la procédure de réponse graduée vise une structure professionnelle, telle qu'une entreprise, une administration ou une association par exemple, les enjeux pédagogiques sont très différents. Consciente de ces enjeux, la Hadopi a mis en place un accompagnement spécifique pour les acteurs professionnels, en prenant en compte les moyens dont ils disposent, leurs contraintes particulières, le type de connexion et la spécificité du public utilisateur de leurs accès Internet. Cet accompagnement s'articule autour de deux objectifs principaux. Le premier objectif vise, via la mise en œuvre d'outils techniques, à éviter les risques de réitérations qui sont accrus lorsque la connexion est partagée entre plusieurs utilisateurs. Les mesures à prendre consistent, par exemple, à désinstaller les logiciels de pair-à-pair des ordinateurs ou à paramétrer ceux-ci avec les fonctionnalités « administrateur » et « utilisateur ». Les utilisateurs disposent d'un espace personnel qui leur est propre mais ne peuvent gérer l'installation de programmes, comme les logiciels de partage et les opérations de maintenance des ordinateurs. Ces opérations sont réservées au titulaire du compte « administrateur ». Des solutions logicielles (interdiction de termes clés et listes noires) permettent par ailleurs de filtrer les types de contenus auxquels les utilisateurs peuvent avoir accès sur Internet. Cette sécurisation des connexions a aussi vocation, au-delà des questions de droit d'auteur, à empêcher toute utilisation non autorisée et à protéger les connexions professionnelles de risques multiples (virus, vol de données personnelles, interdiction des sites pédopornographiques, etc.). Le second objectif poursuivi vise à accompagner les professionnels dans la sensibilisation de leurs utilisateurs. S'agissant des structures d'hébergement ou de location qui mettent leur connexion à disposition d'un public résidant, la Hadopi a élaboré des clauses types à intégrer dans les contrats de location ou les règlements intérieurs à destination des résidents et locataires. Si la structure d'hébergement ou de location met en place un portail d'authentification, ce message de sensibilisation peut être rappelé lors de chaque connexion wifi. La Haute Autorité recommande également d'autres outils de communication tels que les chartes à faire signer par les utilisateurs, les lettres d'information à diffuser ou les messages de prévention à afficher au sein de la structure dans un lieu collectif accessible à tous les utilisateurs. La mise en place de ces bonnes pratiques techniques et des outils de sensibilisation peuvent permettre, si ces mesures sont combinées et actualisées régulièrement, de prévenir ou de limiter les risques d'utilisation frauduleuse de la ligne Internet d'une structure qui met à disposition sa connexion à des utilisateurs. Enfin, il importe de relever que la procédure de réponse graduée, visant à faire changer de comportement les titulaires d'abonnement à Internet, la Hadopi accorde, en conséquence, une attention toute particulière aux échanges qui peuvent intervenir, à chaque étape de la procédure, avec les professionnels destinataires de recommandations. En 2018, 3 281 professionnels faisant l'objet d'une procédure de réponse graduée ont ainsi pris attache avec la Hadopi. Pour la Haute Autorité, la simple constatation voire la répétition de manquements ne saurait à elle seule engager la responsabilité de ces professionnels au titre de la contravention de négligence caractérisée. Seul le défaut total de sécurisation de l'accès à Internet, dans les cas où aucun moyen de sécurisation n'a été mis en œuvre, ou le manque de diligence dans la mise en œuvre de ces moyens de sécurisation, parce qu'ils ont été désactivés par exemple, pourraient relever de cette infraction. Compte tenu des conditions strictes qui déterminent l'éventuelle responsabilité des structures professionnelles mettant un accès à Internet à la disposition de leurs utilisateurs, le ministère de la culture n'envisage pas d'aménager la loi afin de transférer cette responsabilité vers les utilisateurs. Un tel aménagement aurait en outre pour conséquence de générer une confusion inopportune entre le mécanisme de réponse graduée, qui concerne les titulaires d'abonnement à Internet, et le droit commun de la contrefaçon, qui appréhende les actes de téléchargement illicite réalisés par les utilisateurs d'un accès à Internet.

Patrimoine culturel Reconstruction de Notre-Dame de Paris

31274. – 21 juillet 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la reconstruction à l'identique de la flèche de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Cette flèche avait fait l'objet d'une destruction lors de l'incendie qui s'est déclenché dans la cathédrale en avril 2019 et qui avait suscité une très forte émotion chez l'ensemble des Français. Un débat existe sur le sujet entre ceux qui souhaitent que la reconstruction s'effectue à l'identique, suivant en cela les préconisations de l'architecte de l'époque Viollet-le-Duc, et ceux qui voudraient une reconstruction s'alignant sur des projets beaucoup plus contemporains, et parfois même farfelus. Il semblerait qu'un consensus se forme pour que cette reconstruction puisse se faire à l'identique, comme une grande majorité de Français le souhaite, même si des interrogations subsistent encore sur la nature de la charpente

notamment. Il appartient désormais à la commission nationale du patrimoine et de l'architecture, composée d'experts du patrimoine et d'élus, de faire le point sur les modalités de ce chantier considérable. Notre-Dame de Paris est bien évidemment en premier lieu un symbole du patrimoine religieux français d'ailleurs trop souvent laissé à l'abandon, mais elle est également un joyau du patrimoine national auquel les Français sont particulièrement attachés, comme en témoigne la générosité qui a pu être constatée suite aux appels aux dons pour participer à sa reconstruction. Dans cette optique, il lui demande donc de bien vouloir lui faire un état des lieux de la situation, ainsi que de lui confirmer que le projet de reconstruction dit « à l'identique » sera bien retenu.

Réponse. - La cathédrale Notre-Dame de Paris était dotée d'une flèche dès l'époque médiévale, démontée lors de la Révolution et remplacée par celle d'Eugène-Emmanuel Viollet-le-Duc au milieu du XIXe siècle. La flèche s'inscrit dans un ensemble architectural et urbain cohérent depuis le Second Empire, et au delà dans le paysage des Rives de la Seine, inscrites au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO. Elle fait écho à la flèche de la Sainte-Chapelle. Les couvertures et charpentes de la nef, du chœur et du transept, ainsi que la flèche ont disparu dans l'incendie du 15 avril 2019. Subsistent néanmoins les 12 statues d'apôtres et les 4 symboles des évangélistes qui ornaient la base de la flèche, et qui avaient été déposés dans le cadre du chantier de restauration de la flèche, ainsi que le coq qui était situé à son sommet. Il faut noter que la charpente, la couverture et la flèche de Notre-Dame sont parfaitement documentées : plusieurs relevés particulièrement précis permettent d'en avoir une connaissance quasi-parfaite. La reconstruction de la charpente, des couvertures et de la flèche apparaissent comme une nécessité pour protéger les voûtes des intempéries, assurer la stabilité de la structure de la cathédrale et rétablir la silhouette architecturale de la cathédrale. La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture a approuvé, en sa séance du 9 juillet 2020, les propositions de restauration des parties hautes de la cathédrale présentées par les architectes en chef des monuments historiques en charge de la restauration et l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Ces propositions consistent en une reconstitution des charpentes, des couvertures, de la flèche et de leur décor dans leur état « Viollet-le-Duc », tant du point de vue de la forme que des matériaux (bois pour la charpente et l'ossature de la flèche, plomb pour la couverture et l'épiderme de la flèche). Ce choix impliquera de prendre toutes les précautions nécessaires en termes de maniement et de conservation du plomb (procédures de protection des ouvriers, récolement des eaux de ruissellement, prévention du risque incendie).

Patrimoine culturel Dispositifs de sécurité dans les édifices cultuels

31665. – 4 août 2020. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre de la culture sur les dispositifs de sécurité qu'elle entend mettre en place au sein des édifices cultuels appartenant à l'État. L'incendie volontaire de la cathédrale de Nantes a souligné les défaillances de l'État, du ministère de la culture et de la direction régionale des affaires culturelles en matière d'organisation de la sécurité au sein des édifices dont l'État est propriétaire et garant, la sécurité du monument n'était pas assurée puisque l'édifice ne bénéficiait pas de PC sécurité et que personne n'avait été formé à la sécurité de l'édifice. L'absence de système d'alarme contre les intrusions comme d'un quelconque système anti-incendie doit également être pointée du doigt. Face à l'ensemble de ces lacunes, elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour assurer la sécurité des édifices cultuels dont l'État est garant.

Réponse. – La cathédrale de Nantes avait fait l'objet, le 7 juin 2019, d'un rapport de sécurité rédigé par le lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers de Paris, conseiller pour la sécurité-incendie de la direction générale des patrimoines. Il y était notamment rappelé la nécessité d'étendre la détection incendie, alors limitée à la crypte, à l'ensemble des locaux patrimoniaux, de disposer d'un organigramme des clefs et d'un plan de sauvegarde des biens culturels pour faciliter l'intervention des pompiers, ainsi que le besoin pour ces derniers d'acquérir une bonne connaissance des lieux grâce à l'organisation d'un exercice incendie dans les parties sommitales. Il est désormais avéré que l'origine de l'incendie de la cathédrale de Nantes n'est pas accidentelle et qu'il aurait donc été difficile d'empêcher son déclenchement. Toutefois, grâce à la mise en place d'une partie des mesures préconisées par le rapport de 2019, et notamment l'élaboration d'un plan de sauvegarde des biens culturels, qui a permis d'orienter les pompiers sur la priorisation des actions de protection, l'impact du sinistre a pu heureusement être réduit. Dès août 2020, le ministère de la culture a demandé à l'Inspection des patrimoines qu'un retour d'expérience soit effectué sur l'incendie de la cathédrale de Nantes pour permettre d'identifier la pertinence des mesures de prévention, de prévision et de gestion de l'événement mises en œuvre, ainsi que celle des travaux réalisés ou qui devaient être engagés pour renforcer la sécurité de l'édifice. Ce rapport devrait également contribuer à faire ressortir l'ensemble des mesures qui pourraient être utiles aux directions régionales des affaires culturelles (DRAC)

dans le cadre des actions qu'elles mènent pour renforcer la sécurité des cathédrales. De fait, pour limiter les risques d'incendie dans les cathédrales appartenant à l'État, le ministère de la culture a fait établir en octobre 2019, par ses services et par l'officier des pompiers de Paris mis à sa disposition pour les monuments historiques, un plan d'action « sécurité cathédrales », identifiant les différents points à vérifier ou à traiter à cet effet. Ce plan a été transmis aux DRAC en octobre 2019 ; il leur a été demandé de mettre en œuvre ces mesures dans les plus brefs délais, grâce à des moyens supplémentaires dégagés dès 2020. Ces travaux bénéficieront en 2021 de moyens spécifiques conséquents (12 M€ d'autorisations d'engagement et 7 M€ de crédits de paiement), ainsi que des crédits du plan de relance. Dépassant la réponse aux simples exigences réglementaires, ce dispositif doit permettre de renforcer progressivement et rapidement le niveau de sécurité des cathédrales en mettant en œuvre des mesures adaptées aux spécificités de chaque édifice, couvrant tant le domaine de la protection des personnes que celui de la préservation du patrimoine. Ce plan détaille les actions à mener localement par les DRAC. Il préconise également un certain nombre de mesures permettant de rendre plus efficient le suivi de la sécurité de l'ensemble des cathédrales et d'adopter une culture collective de la prévention incendie. Une réflexion est par ailleurs amorcée pour étudier la possibilité de mutualiser avec le clergé ou les institutions voisines de chaque cathédrale la gestion des alarmes et notamment des levées de doute. En complément de cette action sur les cathédrales, les DRAC accompagnent techniquement et subventionnent les travaux sur les monuments historiques n'appartenant pas à l'État. Elles peuvent par ce biais encourager les travaux permettant de réduire les risques d'incendie (mise aux normes des réseaux électriques et des paratonnerres, mise en place de systèmes de sécurité incendie), mais également de lutter contre la propagation d'un incendie (mise en place de colonnes sèches, aménagement de voies d'accès pompiers, cloisonnement de combles).

Outre-mer

Valorisation des cultures ultramarines notamment mahoraise

32365. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre de la culture sur la valorisation des cultures ultramarines et notamment mahoraise. La France est riche d'une diversité culturelle importante, notamment du fait des cultures régionales ultramarines. C'est le cas notamment à Mayotte, qui possède deux langues vivantes régionales (un dialecte du swahili et un dialecte du malgache) et un important patrimoine vivant en matière musicale et de danse comme le Debaa, le Mbiwi. Cette richesse linguistique, musicale et en expression corporelle est un atout important pour le rayonnement culturel français dans l'océan Indien et en Afrique. C'est le cas en particulier vis à vis de la grande zone swahiliphone du continent africain, des îles du sud-ouest de l'océan Indien, en particulier de Madagascar. Pourtant, le patrimoine culturel régional vivant de Mayotte est peu valorisé par les pouvoirs publics français. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle entend entreprendre pour valoriser la culture mahoraise, sa connaissance en métropole et favoriser sa pratique comme une des bases du dialogue des cultures au niveau de l'Afrique et de l'océan Indien.

Réponse. - Une stratégie spécifique pour les territoires ultramarins a été définie au sein du ministère de la culture. Cette feuille de route doit permettre d'engager une politique publique appropriée afin de résorber les différences d'accès à la culture entre l'hexagone et les territoires ultramarins. Elle prévoit également d'assurer une meilleure connaissance des cultures ultramarines en hexagone et à l'international. Plusieurs actions ont été mises en place afin d'atteindre ces objectifs : L'encouragement à la mobilité des artistes de et vers les territoires d'outre-mer. À cette fin, le Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels a été abondé à parité avec le ministère des outre-mer pour atteindre 1 M€ à partir de 2019. Deux conventions ont été signées en 2020, actant la création, en lien avec l'Institut français et les directions des affaires culturelles (DAC) des outre-mer, de deux fonds de mobilités : un pour la zone « Caraïbes » doté de 60 000 € et un second pour la zone « indianocéanique » doté de 50 000 €. Dans le même objectif de mobilité, une subvention supplémentaire a été attribuée à l'Office national de diffusion artistique afin qu'il puisse renforcer ses actions en outre-mer et notamment organiser des rencontres entre acteurs culturels ultramarins et hexagonaux. Un Pacte pour la visibilité des outre-mer dans l'audiovisuel public a été signé le 11 juillet 2019 par la Présidente de France Télévisions et les ministres de la culture et des outre-mer. Cette convention fixe les objectifs permettant d'améliorer de façon concrète et pérenne la représentation des outre-mer dès 2019 au sein des offres de France Télévisions. Le bilan du Pacte est déjà très positif car les 25 engagements pris ont déjà été mis en œuvre. Deux temps forts en 2021 vont permettre de renforcer la stratégie du ministère en vue d'aller encore plus loin dans la valorisation des cultures ultramarines : Des groupes de travail se réuniront afin de définir une stratégie concertée et transversale pour la sauvegarde du patrimoine commun immatériel (PCI) des outre-mer. En pleine émergence sur les territoires ultramarins, le PCI est un secteur culturel récent, pour lequel des dispositifs territoriaux restent à inventer ou consolider. Des ateliers collaboratifs pour l'identification et la sauvegarde du PCI ont été organisés en 2019 à l'initiative du ministère et d'autres le seront sur 2021, en

collaboration avec le service d'inventaire régional de la Réunion. Plusieurs patrimoines immatériels présents à Mayotte devraient ainsi être inclus à l'Inventaire national : le debaa, le maulida shenge, le mbiwi, le tani malandi, etc. Un programme de formation à l'ethnographie audiovisuelle à destination des agents du conseil départemental est en cours d'élaboration sur 2021-2023, en partenariat avec le Centre national de la recherche scientifique, l'École des hautes études en sciences sociales, le Musée de Mayotte, le musée du quai Branly, la DAC, le département de Mayotte et la direction générale des patrimoines du ministère. Un accent particulier de la stratégie du ministère de la culture concerne la valorisation et la promotion de la diversité linguistique des territoires ultramarins. Des États généraux du multilinguisme dans les outre-mer (EGM-OM) seront organisés à la Réunion du 25 au 29 octobre 2021, en partenariat avec le ministère des outre-mer et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Ils réuniront 250 personnes originaires de tous les territoires ultramarins et d'hexagone, afin de mener une réflexion collective avec l'ensemble des acteurs concernés par les enjeux linguistiques dans les outre-mer. Une importante délégation mahoraise est attendue à cet événement. L'objectif sera d'aboutir à la mise en œuvre d'une politique publique renouvelée, favorable au multilinguisme dans l'éducation, l'espace public et les différents domaines de la vie sociale et culturelle. Facteur d'intégration et de cohésion sociale, une telle politique garantira par ailleurs une meilleure maîtrise de la langue française parmi les populations ultramarines. Afin de préparer au mieux les EGM-OM de 2021, la DAC de Mayotte a organisé les 20 et 21 novembre derniers une série de tables rondes consacrées aux langues en usage à Mayotte, en partenariat avec le Conseil départemental et le Centre universitaire de Mayotte.

Audiovisuel et communication Les difficultés des radios associatives

33696. – 10 novembre 2020. – M. Didier Quentin* appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur les difficultés des radios associatives, en raison des problèmes économiques et salariaux posés par l'accroissement de la pandémie de la covid-19. En effet, la perte moyenne est, à ce stade, de 27 000 euros par radio locale, depuis le début de l'année. Le Syndicat national des radios libres (SNRL) et la Confédération nationale des radios associatives (CNRA) indiquent une perte d'emplois, si rien n'est fait, pouvant aller jusqu'à près de 700. En outre, les crédits inscrits au projet de loi de finances pour 2021 (programme 180) permettent un renforcement limité du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER). Or cette augmentation limitée, qui représente 1 500 euros par radio, ne prend pas en compte l'impact dramatique de la crise actuelle. Les radios locales associatives ne comprennent pas qu'elles soient exclues du dispositif spécial de solidarité en faveur des acteurs de la presse, des médias et des industries culturelles, en raison de l'existence du FSER. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'elle entend prendre pour que les radios associatives soient éligibles au dispositif spécial en faveur des acteurs de la presse.

Audiovisuel et communication Radios locales associatives.

33697. - 10 novembre 2020. - M. Michel Larive* appelle l'attention de Mme la ministre de la culture au sujet des radios locales associatives. M. le député a été destinataire des inquiétudes ressenties par les radios locales associatives de sa circonscription, qui, relayant le cri d'alerte national, se sentent comme les « oubliées du plan de relance ». Au nombre d'environ 700 sur le territoire, la vocation première des radios locales associatives est de remplir des missions de communication sociale de proximité. Ce qu'elles s'attèlent à faire malgré des conditions budgétaires très amoindries depuis des années, et que la crise sanitaire n'a fait qu'empirer. Saluées par le CSA et les pouvoirs publics pour le travail qu'elles fournissent depuis le début de la crise sanitaire, elles n'ont pourtant pas reçu de « réponse forte à l'impact économique immédiat de la crise sanitaire sur cette filière ». Deux organisations professionnelles représentatives du secteur tirent aujourd'hui la sonnette d'alarme et « demandent un abondement de 3,5 millions d'euros du fonds de soutien à l'expression radiophonique destinés aux radios associatives de communication sociale de proximité ». Ils dénoncent une perte de 27 000 euros par radio locale et une perte d'emplois à prévoir pouvant représenter jusqu'à 700 emplois si rien n'est fait. La récente augmentation octroyée au programme 180 du projet de loi de finances pour 2021 ne prend pas en compte l'impact de la crise sanitaire, les crédits visant à renforcer le fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER) sont jugés comme « limités ». Au vu de ces éléments, et en réponse à un secteur ébranlé, en proie au doute quant à son avenir incertain, il lui demande ce qu'elle compte mettre en place pour sauver la filière.

Audiovisuel et communication Situation des radios locales associatives

33882. - 17 novembre 2020. - M. Damien Abad* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des radios locales associatives. Depuis le premier jour du confinement et jusqu'à présent, elles ont été unanimement saluées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et par les pouvoirs publics pour le magnifique travail d'urgence d'information sanitaire et de lien social dans les quartiers et les campagnes, auprès des familles et des personnes isolées. Et elles sont les seules à faire ce travail. En réponse à l'impact économique immédiat de la crise sanitaire, des mesures d'urgence d'une ampleur exceptionnelle ont été déployées en 2020 en faveur des acteurs de la presse, des médias et des industries culturelles, pour un montant total de près de 520 millions d'euros. Le législateur a voulu, dans ce cadre, qu'une aide exceptionnelle de 30 millions d'euros soit déployée pour soutenir la diffusion des radios et des TV locales. Mais d'une réponse surprenante du ministère de la culture, et au motif de l'existence du FSER, il est proposé que les radios locales associatives soient exclues du dispositif spécial de solidarité. Pour ces 680 radios associatives de territoire, en France métropolitaine et outre-mer, la perte moyenne est, à ce stade, de 27 000 euros par radio locale, à laquelle il faut ajouter l'impact systémique sur les barèmes des subventions réglementaires en 2021 et 2022. Si rien n'est fait, certains emplois pourraient être menacés pouvant aller jusqu'à un équivalent temps plein par entreprise, soit près de 700 emplois. Dès lors, les syndicats et associations des radios locales souhaiteraient pouvoir bénéficier d'un abondement de 3,5 millions d'euros versé sur le FSER. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier leur demande d'allocation en faveur du FSER sur le dispositif spécial de solidarité existant afin que les radios locales associatives puissent maintenir leur activité.

Audiovisuel et communication Situation financière des radios associatives

33883. - 17 novembre 2020. - M. Jean-Michel Mis* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation financière des radios associatives dans cette période de crise sanitaire. Les radios associatives et les radios indépendantes, à vocation locale, sont touchées de plein fouet par la crise économique. Véritables leviers de cohésion des territoires, qui étaient en première ligne pendant la crise sanitaire, les 680 radios associatives de territoire, en France métropolitaine et outre-mer, exercent leurs activités en complémentarité avec le service public, dans des conditions budgétaires difficiles. Bien que restant mobilisées et actives pour assurer l'information du public, les radios locales doivent à ce jour affronter des pertes de recettes colossales. Selon la Confédération nationale des radios associatives et le Syndicat national des radios libres, la perte moyenne est, à ce stade, de 27 000 euros par radio locale. Cette situation entraînerait une perte de 700 emplois. C'est tout un secteur qui se retrouve de fait directement menacé. Si les acteurs concernés ont bien conscience du fort engagement du Gouvernement aux côtés du secteur des radios et de TV locales, et notamment avec la mobilisation de 30 millions d'euros pour ce secteur, il n'en demeure pas moins que les radios locales associatives sont exclues du dispositif spécial de solidarité au motif de l'existence du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER). En effet, l'augmentation des moyens du FSER est destinée essentiellement « à accompagner l'augmentation du nombre de radios » et ne prend pas en considération les conséquences alarmantes de la crise sanitaire. Très fragilisé depuis le premier jour du confinement et jusqu'à présent, l'avenir du secteur des radios associatives, sans un soutien sans faille de l'État, risque de fortement s'assombrir. Afin d'apporter une réponse forte à l'impact économique immédiat de la crise sanitaire sur cette filière, il conviendrait d'accorder un abondement aux radios de communication sociale de proximité dans l'accompagnement de leurs missions. Cette demande entrerait dans le cadre des « 30 millions d'euros alloués pour soutenir la diffusion des radios des TV locales ». C'est pourquoi il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour aider ce secteur d'activité en difficulté et si un abondement pouvait être envisagé pour sauver cette filière.

Audiovisuel et communication Difficultés des radios à statut associatif

34080. – 24 novembre 2020. – **M. Raphaël Gérard*** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation de grande fragilité financière des radios à statut associatif dans le cadre de la crise sanitaire. À titre d'exemple, l'association Radio Cadence Musique basée à Cercoux dans sa circonscription, a vu ses recettes commerciales s'effondrer en raison de l'arrêt des annonces. La perte financière est estimée à plus de 30 000 euros. Deux emplois salariés ont d'ores et déjà été réduits. Or, le rôle de ces médias associatifs dans un territoire rural comme le sien est indéniable : ils participent à diffuser les messages de prévention sanitaires indispensables à la lutte contre la

9712

propagation de la covid-19. Dans le cadre des mesures de confinement, ils entretiennent le lien social pour de nombreuses personnes âgées ou en proie à l'isolement. Ils participent également, et Mme la ministre connaît l'engagement particulier de M. le député sur cette question, à la représentation de la diversité de la société française sur les ondes, en donnant la parole aux agriculteurs, aux anciens et aux habitants du sud de la Charente-Maritime qui souffrent d'une forme d'enclavement, à la fois réel et perçu. Lors de l'examen de la troisième loi de finances rectificative pour 2020, le Gouvernement a déployé des mesures exceptionnelles afin de répondre à l'urgence sociale et économique qui traverse le monde de la culture et des médias. Parmi les 520 millions d'euros de crédits budgétaires supplémentaires mobilisés, 30 millions d'euros ont été fléchés pour soutenir la diffusion des radios et des TV locales. Pour autant, il apparaît que les radios associatives n'ont pas pu bénéficier de ce dispositif de solidarité, notamment du fait de l'existence du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER). Les crédits inscrits au sein du programme 180 du projet de loi de finances pour l'année 2021 permettent un renforcement limité du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER) qui se trouve porté à 31,75 millions d'euros (+1 millions d'euros) pour les radios associatives, mais ne permettent pas de compenser les pertes liées à la crise sanitaire. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de déployer des dispositifs de soutien complémentaire afin de garantir la survie de ces médias locaux qui participent du pluralisme et de la vitalité de la vie démocratique locale.

Audiovisuel et communication Difficultés des radios locales associatives

34081. - 24 novembre 2020. - Mme Corinne Vignon* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les difficultés rencontrées par le secteur des radios associatives. Les radios associatives locales accomplissent une mission de communication sociale de proximité. Elles divulguent ainsi des informations locales, notamment sanitaires, très utiles pour des personnes ne disposant pas d'accès ou de formations à internet. Elles contribuent à faire vivre un lien social et humain particulièrement appréciable en période de confinement. Plus de 600 radios associatives installées dans tout le territoire et en outre-mer emploient ainsi 2 400 salariés parmi lesquels 300 journalistes. Or la situation sanitaire met en péril l'équilibre économique déjà fragile de ces structures qui perdent en moyenne près de 27 000 euros par radio. Le fonds de soutien d'expression radiophonique (FSER) a été abondé de plus 1 million d'euros cette année, suivant ainsi l'augmentation prévue du nombre de radios associatives. Malheureusement, cette augmentation ne permet pas de prendre en compte les difficultés dues aux conséquences de la pandémie sur les recettes de ces radios. Actuellement, 700 emplois sont menacés, soit 1 emploi en moyenne par radio. Rien que pour la région Occitanie 92 radios associatives implantées vont être impactées par la baisse économique. De plus, ces radios ne bénéficient pas du plan de relance destiné aux acteurs de la presse et des médias au motif de l'abondement existant du FSER. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il serait possible de prévoir un fléchage des aides destinées au secteur de la radio associative afin d'éviter des arrêts brutaux d'activités.

Audiovisuel et communication Radios associatives

34084. – 24 novembre 2020. – M. Jean-Pierre Vigier* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation préoccupante des radios associatives. Alors que ces dernières ont joué un rôle essentiel dans le maintien du lien social lors du confinement de mars et avril 2020, en soutenant, plus particulièrement, les familles et personnes isolées, les radios associatives sont aujourd'hui menacées. En effet, ce secteur compte 2 400 salariés et connaît de réelles difficultés économiques suite à la pandémie de covid-19 avec pour conséquence 700 emplois en péril. Le Gouvernement a annoncé une aide exceptionnelle de près de 30 millions d'euros pour soutenir les radios et chaînes locales mais il semblerait que les radios associatives soient exclues de ce dispositif d'aide, sous prétexte de l'existence du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale. Il lui demande si dans la mesure où les radios locales s'avèrent être définitivement non éligibles à cette aide exceptionnelle, elle peut lui affirmer que le FSER sera bien abondé, dans le cadre de l'enveloppe votée des « 30 millions » du projet de loi de finances rectificative pour 2020.

9713

Audiovisuel et communication Situation économique des radios locales associatives

34085. – 24 novembre 2020. – Mme Valérie Gomez-Bassac* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation économique des radios locales associatives. Depuis le premier jour du confinement et jusqu'à présent, les radios locales associatives ont été unanimement saluées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et par les pouvoirs publics pour le magnifique travail d'urgence d'information sanitaire et de lien social dans les quartiers et les campagnes, auprès des familles et des personnes isolées. Et elles sont les seules à faire ce travail. En réponse à l'impact économique immédiat de la crise sanitaire, des mesures d'urgence d'une ampleur exceptionnelle ont été déployées en 2020 en faveur des acteurs de la presse, des médias et des industries culturelles, pour un montant total de près de 520 millions d'euros. Véritables leviers de cohésion des territoires, qui étaient en première ligne pendant la crise sanitaire, les 680 radios associatives de territoire, en France métropolitaine et outre-mer, exercent leurs activités en complémentarité avec le service public, dans des conditions budgétaires difficiles. Bien que restant mobilisées et actives pour assurer l'information du public, les radios locales doivent à ce jour affronter des pertes de recettes colossales. Selon la Confédération nationale des radios associatives et le Syndicat national des radios libres, la perte moyenne est, à ce stade, de 27 000 euros par radio locale. Cette situation entraînerait une perte de 700 emplois. C'est tout un secteur qui se retrouve de fait directement menacé. Si les acteurs concernés ont bien conscience du fort engagement du Gouvernement aux côtés du secteur des radios et de TV locales, et notamment avec la mobilisation de 30 millions d'euros pour ce secteur, il n'en demeure pas moins que les radios locales associatives sont exclues du dispositif spécial de solidarité au motif de l'existence du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER). En effet, l'augmentation des moyens du FSER est destinée essentiellement « à accompagner l'augmentation du nombre de radios » et ne prend pas en considération les conséquences alarmantes de la crise sanitaire. Très fragilisé depuis le premier jour du confinement et jusqu'à présent, l'avenir du secteur des radios associatives, sans un soutien sans faille de l'État, risque de fortement s'assombrir. Afin d'apporter une réponse forte à l'impact économique immédiat de la crise sanitaire sur cette filière, il conviendrait d'accorder un abondement aux radios de communication sociale de proximité dans l'accompagnement de leurs missions. Cette demande entrerait dans le cadre des « 30 millions d'euros alloués pour soutenir la diffusion des radios des TV locales ». Dès lors, les syndicats et associations des radios locales souhaiteraient pouvoir bénéficier d'un abondement de 3,5 millions d'euros versé sur le FSER. Aussi, d'une part, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'étudier leur demande d'allocation en faveur du FSER sur le dispositif spécial de solidarité existant afin que les radios locales associatives puissent maintenir leur activité. De plus, considérant la situation économique, elle souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour aider ce secteur d'activité en difficulté et si des mesures d'urgence pouvaient être envisagées pour sauver cette filière.

Audiovisuel et communication Soutien aux radios locales

34086. – 24 novembre 2020. – Mme Valérie Beauvais* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des radios locales associatives. Depuis le premier jour du confinement et jusqu'à présent, elles ont été unanimement saluées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et par les pouvoirs publics pour le magnifique travail d'urgence d'information sanitaire et de lien social dans les quartiers et les campagnes, auprès des familles et des personnes isolées. Et elles sont les seules à faire ce travail. En réponse à l'impact économique immédiat de la crise sanitaire, des mesures d'urgence d'une ampleur exceptionnelle ont été déployées en 2020 en faveur des acteurs de la presse, des médias et des industries culturelles, pour un montant total de près de 520 millions d'euros. Le législateur a voulu, dans ce cadre, qu'une aide exceptionnelle de 30 millions d'euros soit déployée pour soutenir la diffusion des radios et des TV locales. Mais d'une réponse surprenante du ministère de la culture, et au motif de l'existence du FSER, il est proposé que les radios locales associatives soient exclues du dispositif spécial de solidarité. Pour ces 680 radios associatives de territoire, en France métropolitaine et outre-mer, la perte moyenne est, à ce stade, de 27 000 euros par radio locale, à laquelle il faut ajouter l'impact systémique sur les barèmes des subventions réglementaires en 2021 et 2022. Si rien n'est fait, certains emplois pourraient être menacés pouvant aller jusqu'à un équivalent temps plein par entreprise, soit près de 700 emplois. Dès lors, les syndicats et associations des radios locales souhaiteraient pouvoir bénéficier d'un abondement de 3,5 millions d'euros versé sur le FSER. Aussi, elle lui demande de bien vouloir étudier leur demande d'allocation en faveur du FSER sur le dispositif spécial de solidarité existant afin que les radios locales associatives puissent maintenir leur activité.

Audiovisuel et communication

La nécessaire augmentation des mesures soutien aux radios locales associatives

34347. - 1^{et} décembre 2020. - M. André Chassaigne* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la nécessaire augmentation des mesures de soutien aux radios locales associatives, notamment dans le cadre du plan de relance. La radiodiffusion privée est constituée de 950 entreprises et de 5 200 salariés, dont 680 très petites entreprises, 2 400 salariés et 300 journalistes pour les seules radios associatives, qui touchent près de 2 millions d'auditeurs. Durant le premier confinement lié à la crise sanitaire de la covid-19, ces radios de proximité ont, dans l'urgence et dans des conditions budgétaires difficiles, continué à diffuser des informations d'intérêt général, d'ordre sanitaire ou en maintenant dans les territoires du lien social auprès des familles et des personnes isolées. Or la perte financière due à la crise sanitaire est d'au moins 27 000 euros par radio locale, sans compter l'impact sur les prochaines subventions réglementaires. Ces radios locales associatives pourraient ainsi perdre 700 emplois. 520 millions d'euros ont bien été déployés pour soutenir les secteurs de la presse, des médias et des industries culturelles mais les radios locales associatives seraient exclues de cette enveloppe au motif qu'elles bénéficient déjà du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER). En effet, le projet de loi de finances pour 2021 permet un renforcement du FSER en le portant de 30 à 31,75 millions d'euros pour aider les radios associatives. Mais cette augmentation, limitée à seulement 1 500 euros en moyenne par radio, était surtout destinée à accompagner l'augmentation du nombre de radios, et ne prend donc pas en compte l'impact dramatique de la crise sanitaire de la covid-19. C'est pourquoi le Syndicat national des radios libres (SNRL) et la Conférence nationale des radios associatives (CNRA), qui représentent 45 % du secteur, demandent des mesures plus fortes de soutien en abondant davantage le FSER et en affectant 3,5 millions d'euros aux radios associatives de proximité. Il l'interroge sur les réponses qu'elle compte apporter aux radios locales associatives pour les aider à traverser, aujourd'hui et dans la durée, la crise financière et sociale actuelle, si nécessaire en mobilisant le plan de relance.

Audiovisuel et communication Radios associatives locales

34349. – 1er décembre 2020. – M. Stéphane Trompille* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des radios associatives locales. Pendant le confinement, les 680 radios de territoires, en France métropolitaine et outre-mer, à statut associatif, ont poursuivi et renforcé leurs programmes au bénéfice de leurs auditrices et de leurs auditeurs et des services de l'État. Leur mission repose sur plusieurs axes, dont : alimenter la curiosité de leurs auditeurs ; former et transmettre des compétences critiques et citoyennes ; promouvoir la diversité culturelle, l'innovation sociale, l'économie sociale et solidaire ; mettre en place des dispositifs d'animation et d'expression à destination des habitants ; valoriser les initiatives locales. Pendant la première phase du confinement, il y a eu une adaptation des procédures du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER), auquel elles peuvent prétendre. La date limite de dépôt des dossiers de demandes de subventions sélectives et de subventions d'exploitation du FSER a été exceptionnellement repoussée initialement d'un mois, au 15 mai 2020, puis d'un mois supplémentaire, fixant le délai au 15 juin 2020. Lors de la présentation en septembre 2020 du projet de budget 2021 du ministère de la culture, celui-ci stipulait que « le renforcement du soutien de l'État aux radios associatives (+1 million d'euros, soit 31,75 millions d'euros) ». Cette mesure a été accueillie avec satisfaction par les organisations professionnelles du secteur, qui la réclamaient depuis quelques années au vu de l'augmentation croissante de radios associatives locales (environ 200 de plus). Néanmoins, il y a une forte attente à ce que les radios associatives ne soient pas exclues du plan de relance qui, à ce stade, concernerait seulement les radios et médias commerciaux. Les radios associatives locales paient aussi les conséquences de la crise entraînée par la covid-19, qui a fait chuter le marché publicitaire, tout particulièrement à l'échelon local, notamment en raison de l'effondrement de l'événementiel et du tourisme. A ce jour, pour ce secteur, la perte moyenne par radio serait estimée à 27 000 euro, ce qui correspond à la disparition d'un emploi par radio. Il souhaiterait savoir quel soutien concret elle compte apporter aux radios associatives locales.

Audiovisuel et communication

Radios locales associatives - plan de relance

34350. – 1^{er} décembre 2020. – Mme Béatrice Descamps* appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur les radios locales associatives. La France compte plus de 680 radios associatives, dont 19 en région des Hauts-de-France. Il s'agit de très petites entreprises de l'économie sociale et solidaire, composées de 2 400 salariés dont 300 journalistes. Saluées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et par les pouvoirs publics, leur travail d'information,

notamment sanitaire et de lien social est essentiel dans les quartiers, les campagnes, auprès des familles et des personnes isolées. L'impact économique immédiat de la crise engendre à ce stade une perte de 27 000 euros par radio locale, à laquelle il faut rajouter l'impact systémique sur les barèmes des subventions règlementaires en 2021 et 2022, ainsi qu'une perte d'emplois massive. Face aux mesures d'urgence déployées dans le plan de relance, une aide de 30 millions d'euros vient en soutien à la diffusion des radios et TV locales. Les radios locales associatives sont exclues du dispositif spécial de solidarité, au motif de l'existence du FSER. Sans aides spécifiques, le FSER ne peut venir en soutien à toute la filière. Elle lui demande donc si une enveloppe de 3,5 millions (besoins estimés par la filière) peut être fléchée vers les radios de communication sociale de proximité.

Audiovisuel et communication

Conséquence de la crise du covid-19 pour les radios locales associatives

34610. - 8 décembre 2020. - M. Pierre Cordier* appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des radios locales associatives. Depuis le confinement du mois de mars 2020, elles ont été unanimement saluées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et par les pouvoirs publics pour leur exemplaire travail d'urgence d'information sanitaire et de lien social dans les quartiers et les campagnes, auprès des familles et des personnes isolées. En réponse à l'impact économique immédiat de la crise sanitaire, des mesures d'urgence d'une ampleur exceptionnelle ont été déployées en 2020 en faveur des acteurs de la presse, des médias et des industries culturelles, pour un montant total de près de 520 millions d'euros. Le législateur a voulu, dans ce cadre, qu'une aide exceptionnelle de 30 millions d'euros soit déployée pour soutenir la diffusion des radios et des télévisions locales. Mais une réponse surprenante du ministère de la culture, et au motif de l'existence du FSER, propose que les radios locales associatives soient exclues du dispositif spécial de solidarité. Pour ces 680 radios associatives des territoires, en France métropolitaine et outre-mer, la perte moyenne est, à ce stade, de 27 000 euros par radio locale, à laquelle il faut ajouter l'impact systémique sur les barèmes des subventions réglementaires en 2021 et 2022. Si rien n'est fait, ce sont près de 700 emplois qui seraient supprimés à court terme. Dès lors, les syndicats et associations des radios locales souhaitent bien légitimement pouvoir bénéficier d'un abondement de 3,5 millions d'euros versé sur le FSER. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin que les radios locales associatives puissent maintenir leur activité indispensable au lien social dans les territoires.

Audiovisuel et communication

Crise sanitaire et soutien aux radios locales associatives

34611. – 8 décembre 2020. – Mme Marie-Noëlle Battistel* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'impact économique de la crise sanitaire sur les radios locales associatives. Ces radios, essentielles pour garantir le lien social dans les territoires ruraux, ont poursuivi leurs programmes au bénéfice des auditrices et des auditeurs durant toute la période de confinement. Pour autant, elles sont exclues du dispositif d'aide de 30 millions d'euros voté dans le cadre du projet de loi de finances et déployé pour soutenir la diffusion des radios et des TV locales. À ce titre, l'amendement n° II-2643, porté par son collègue Guillaume Garot, visant à allouer 3,5 millions d'euros supplémentaires au fonds de soutien à l'expression radiophonique locale n'a pu être adopté. Afin d'éviter un impact délétère sur les emplois, elle l'interroge sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour soutenir les radios associatives.

Audiovisuel et communication

Difficultés des radios associatives : problèmes économiques et salariaux

34612. – 8 décembre 2020. – M. Olivier Falorni* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les difficultés des radios associatives, en raison des problèmes économiques et salariaux posés par la crise sanitaire liée à la covid-19. La radiodiffusion privée est constituée de 950 entreprises et de 5 200 salariés, dont 680 très petites entreprises, 2 400 salariés et 300 journalistes pour les seules radios associatives qui touchent près de 2 millions d'auditeurs. Ces même auditeurs ont, durant le premier confinement, pu écouter leurs radios, qui ont continué de diffuser des informations d'intérêt général, d'ordre sanitaire tout en maintenant du lien social auprès des familles et des personnes isolées. Or la perte financière due à la crise sanitaire est d'au moins 27 000 euros par radio locale, sans compter l'impact sur les prochaines subventions réglementaires. Selon le Syndicat national des radios libres (SNRL) et la Confédération nationale des radios associatives (CNRA) les radios associatives pourraient perdre 700 emplois si aucune mesure significative n'était prise. Bien que des crédits aient été déployés pour soutenir les secteurs de la presse, des médias et des industries culturelles, les radios locales associatives sont exclues de ce

dispositif d'aide au motif qu'elles bénéficient déjà du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER). En effet, le projet de loi de finances pour 2021 renforce le FSER mais cette augmentation, limitée à seulement 1 500 euros en moyenne par radio, est surtout destinée à accompagner l'augmentation du nombre de radios, et ne prend donc pas en compte l'impact dramatique de la crise sanitaire. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures d'urgence elle entend prendre afin que les radios associatives puissent elles aussi bénéficier du dispositif spécial en faveur des acteurs de la presse, des médias et des industries culturelles.

Audiovisuel et communication Aides financières aux radios associatives

34853. – 15 décembre 2020. – M. David Habib* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des radios locales associatives. Les 680 radios associatives de territoire, en France métropolitaine et outremer, poursuivent et renforcent leurs programmes au bénéfice des auditrices et des auditeurs concernés et des services de l'État, dans des conditions budgétaires dramatiques. Depuis le premier jour du confinement et jusqu'à présent, elles ont été unanimement saluées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et par les pouvoirs publics pour le magnifique travail d'urgence d'information sanitaire et de lien social dans les quartiers et les campagnes, auprès des familles et des personnes isolées. Et elles sont les seules à faire ce travail. La perte moyenne est, à ce stade, de 27 000 euros par radio locale, à laquelle il faut ajouter l'impact systémique sur les barèmes des subventions réglementaires en 2021 et 2022. En réponse à l'impact économique immédiat de la crise sanitaire, des mesures d'urgence d'une ampleur exceptionnelle ont été déployées en 2020 en faveur des acteurs de la presse, des médias et des industries culturelles, pour un montant total de près de 520 millions d'euros. Le législateur a voulu, dans ce cadre, qu'une aide exceptionnelle de 30 millions d'euros soit déployée pour soutenir la diffusion des radios et des TV locales. Mais, au motif de l'existence du FSER, il est proposé que les radios locales associatives soient exclues du dispositif spécial de solidarité. Aussi, il lui demande quelles mesures vont être mise en place afin de soutenir les radios associatives.

Audiovisuel et communication Plan de soutien pour les radios locales associatives

34854. - 15 décembre 2020. - M. Dino Cinieri* appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des radios locales associatives. Depuis le confinement du mois de mars 2020, elles ont été unanimement saluées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et par les pouvoirs publics pour leur exemplaire travail d'urgence d'information sanitaire et de lien social dans les quartiers et les campagnes, auprès des familles et des personnes isolées. En réponse à l'impact économique immédiat de la crise sanitaire, des mesures d'urgence d'une ampleur exceptionnelle ont été déployées en 2020 en faveur des acteurs de la presse, des médias et des industries culturelles, pour un montant total de près de 520 millions d'euros. Le législateur a voulu, dans ce cadre, qu'une aide exceptionnelle de 30 millions d'euros soit déployée pour soutenir la diffusion des radios et des télévisions locales. Mais une réponse surprenante du ministère de la culture, et au motif de l'existence du FSER, propose que les radios locales associatives soient exclues du dispositif spécial de solidarité. Pour ces 680 radios associatives des territoires, en France métropolitaine et outre-mer, la perte moyenne est, à ce stade, de 27 000 euros par radio locale, à laquelle il faut ajouter l'impact systémique sur les barèmes des subventions réglementaires en 2021 et 2022. Si rien n'est fait, ce sont près de 700 emplois qui seraient supprimés à court terme. Dès lors, les syndicats et associations des radios locales souhaitent bien légitimement pouvoir bénéficier d'un abondement de 3,5 millions d'euros versé sur le FSER. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin que les radios locales associatives puissent maintenir leur activité indispensable au lien social dans les territoires, notamment dans le département de la Loire.

Audiovisuel et communication Situation des radios locales associatives

34855. – 15 décembre 2020. – M. Alexandre Freschi* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation difficile des radios locales associatives. Elles représentent environ 950 entreprises, soit 5 200 salariés, et 700 postes sont menacés. En effet, à ce jour, elles ne sont pas concernées par les mesures exceptionnelles d'urgence déployées pour les acteurs de la presse, des médias et des industries culturelles. Les dotations du FSER, augmentées pour accompagner l'accroissement du nombre de radios, ne suffisent pas à pallier les conséquences engendrées par

la crise, alors qu'elles répondent à une mission d'information et de lien social. Dans ce contexte très inquiétant, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour pallier cette situation afin de sauver ce secteur culturel essentiel.

Audiovisuel et communication Soutien aux radios associatives

35101. – 22 décembre 2020. – M. Boris Vallaud* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des radios locales associatives. En France métropolitaine et outre-mer, les 680 radios associatives de territoire, poursuivent et renforcent leurs programmes au bénéfice des auditrices et des auditeurs concernés et des services de l'État, dans des conditions budgétaires dramatiques. Depuis le premier jour du confinement et jusqu'à présent, elles ont été unanimement saluées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et par les pouvoirs publics pour le remarquable travail d'urgence d'information sanitaire et de lien social notamment en milieu rural, auprès des familles et des personnes isolées. La perte moyenne est, à ce stade, de 27 000 euros par radio locale, à laquelle il faut ajouter l'impact systémique sur les barèmes des subventions réglementaires en 2021 et 2022. En réponse à l'impact économique immédiat de la crise sanitaire, des mesures d'urgence d'une ampleur exceptionnelle ont été déployées en 2020 en faveur des acteurs de la presse, des médias et des industries culturelles, pour un montant total de près de 520 millions d'euros. Le législateur a voulu, dans ce cadre, qu'une aide exceptionnelle de 30 millions d'euros soit déployée pour soutenir la diffusion des radios et des TV locales. Mais, au motif de l'existence du FSER, il est proposé que les radios locales associatives soient exclues du dispositif spécial de solidarité. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont prévues par le Gouvernement afin de soutenir les radios associatives.

Réponse. – Les radios associatives locales, qui représentent plus de 700 structures en France, jouent un rôle essentiel en faveur de la communication de proximité et de la diversité culturelle au plus près des territoires. Le Gouvernement porte donc une attention toute particulière au soutien apporté à ce tissu exceptionnel de médias de proximité. À cet effet, le projet de loi de finances pour 2021, malgré le contexte particulièrement contraint des finances publiques, renforce les crédits du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) portés à 32 millions d'euros, soit une hausse de 1,25 million d'euros sur un an. Cet effort illustre la volonté du Gouvernement de favoriser un dispositif qui a fait ses preuves et qui représente en moyenne 40 % des ressources de ces structures. Par ailleurs, le ministère de la culture adaptera les critères pour le calcul des aides versées au titre du FSER pour l'année 2021, afin de tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles l'activité de ces radios associatives s'est inscrite pendant la crise sanitaire. En outre, la loi de finances rectificatives du 30 novembre 2020 permet la mise en œuvre d'un fonds d'urgence de 30 millions d'euros en direction des petites associations employeuses de moins de 10 salariés. Elles pourront ainsi obtenir une aide d'un montant allant entre 5 000 et 8 000 euros. Cette aide doit leur permettre de poursuivre leur activité pendant la crise, de financer les emplois de leurs salariés et de pallier les difficultés liées à la trésorerie. Les radios associatives locales seront éligibles à ce dispositif qui sera déployé au début de l'année 2021 par le secrétariat d'État chargé de l'économie sociale, solidaire et responsable.

Patrimoine culturel

Périmètre de protection pour le petit patrimoine

34219. – 24 novembre 2020. – M. Pierre Henriet interroge Mme la ministre de la culture sur la protection du petit patrimoine pour lequel les collectivités territoriales et les directions régionales de l'action culturelle apportent des subventions à la hauteur de l'intérêt qu'il représente pour les territoires. Dans l'état actuel de la législation et de la règlementation, ce petit patrimoine ne bénéficie d'aucun périmètre de protection, ce qui peut poser problème aux propriétaires de ce petit patrimoine lorsqu'un projet de construction est examiné dans le cadre d'un permis de construire. En effet, ainsi, l'État soutient la restauration du petit patrimoine par des financements publics et en même temps est conduit à autoriser des constructions qui sont susceptibles de porter atteinte à ce petit patrimoine qui se trouve dévalorisé. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il est envisagé que le ministère de la culture mène une réflexion à ce sujet et fasse des propositions, notamment en termes de périmètre de protection, dont il serait tenu compte lors de l'examen des permis de construire concernés.

Réponse. – La notion de petit patrimoine ne correspond pas à une catégorie juridique ou technique identifiée dans le droit ou dans la pratique. On distingue le patrimoine protégé au titre des monuments historiques et le patrimoine non protégé. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment, avec un monument historique, un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine. Près de 45 000 monuments

9718

historiques bâtis ou non bâtis, répartis sur l'ensemble du territoire et dans leur grande majorité dans des petites communes, bénéficient de cette protection au titre des abords. Cette protection peut être adaptée en fonction des enjeux du territoire en élaborant, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu, un périmètre délimité des abords. La création de ce type de périmètre nécessite une analyse du territoire permettant d'englober le petit patrimoine contribuant à la qualité du cadre de vie. Les demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles protégés au titre des abords sont soumises à l'accord de l'ABF qui s'assure que les travaux ne portent pas atteinte à la conservation et à la mise en valeur du monument historique ou des abords. S'agissant du patrimoine non protégé au titre des abords ou de tout autre dispositif relevant du code du patrimoine, l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme permet d'identifier notamment des immeubles, des quartiers, des sites ou secteurs à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural. Les règlements des documents d'urbanisme peuvent ainsi établir des prescriptions de nature à assurer leur conservation ou leur restauration. Dans ce cas, l'ABF peut le cas échéant apporter des conseils aux porteurs de projet. La Fondation du patrimoine, créée en 1996 à l'initiative du ministère de la culture, et bénéficiant d'une fraction du produit des successions en déshérence, a précisément été créée pour soutenir les projets de restauration de ce patrimoine non protégé. Elle peut délivrer un label qui permet au propriétaire de bénéficier d'avantages fiscaux, équivalents à ceux dont bénéficient les propriétaires de monuments historiques. Soucieux de protéger la diversité du patrimoine, l'État a prévu des modalités de financement innovants en créant le loto du patrimoine. La mission patrimoine en péril confiée à Stéphane Bern en 2017 permet de soutenir le patrimoine en péril sur l'ensemble du territoire, qu'il soit protégé ou non. Grâce aux gains du loto (de 20 à 25 M€ par an), ce sont ainsi plus de 500 monuments qui ont bénéficié d'un financement à ce titre depuis 2018. Pour la nouvelle édition lancée lors des Journées européennes du patrimoine, 40 % des 119 monuments sélectionnés sont des immeubles non protégés.

Archives et bibliothèques

Projet de création d'un centre d'archives communautaire LGBT

34595. - 8 décembre 2020. - M. Raphaël Gérard appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur le projet de création d'un centre d'archives communautaire LGBT. À l'heure actuelle, l'histoire des luttes en faveur des droits des personnes lesbiennes, gays, bi et trans demeure méconnue d'une grande partie des citoyens français. Ce constat soulève des questionnements concernant l'inclusivité des politiques mémorielles qui participent à construire les contours de la citoyenneté et à transmettre les valeurs de la République, au rang desquelles figure la lutte contre les discriminations et plus singulièrement contre la haine anti-LGBT. La construction de cette mémoire commune s'appuie sur divers leviers de transmission : l'institutionnalisation de ces champs de recherches au sein de l'université, l'intégration de cette histoire au cœur des enseignements de l'école républicaine mais également, l'élaboration et la mise en valeur d'un patrimoine archivistique. Or, contrairement à plusieurs pays européens à l'instar de l'Allemagne ou des Pays-Bas, la France ne dispose pas, à ce jour, de centre national d'archives dédié à l'histoire des luttes LGBT. Cette absence conduit à une dispersion des archives entre les acteurs associatifs qui sont récipiendaires de legs, les Archives nationales qui possèdent, notamment, des fonds privés issus des associations Aides et Act Up d'avant 2014, ou encore les archives départementales qui conservent les éléments relatifs à la répression. Cet éclatement de la conservation des éléments structurant de l'histoire des luttes LGBT nuit à l'accessibilité de ces documents et à leur valorisation, dans le cadre de programmes culturels, scientifiques ou éducatifs. Dans ce contexte, la création d'un centre d'archives communautaire apparaît comme une manière de poser les premières bases d'une politique mémorielle, en créant un lieu d'archives vivantes où la conservation du patrimoine archivistique serait mise au profit d'une meilleure transmission de l'héritage culturel lié à l'histoire des homosexualités et des transidentités en France au moyen d'expositions, de séminaires, de podcast permettant de sensibiliser le public et une coopération renforcée en matière de recherche au niveau international. Il lui demande ainsi comment l'État, au-delà d'une aide à l'ingénierie du ministère de la culture, peut accompagner la mise en œuvre de ce projet.

Réponse. – Depuis 2017, le ministère de la culture accompagne le projet, porté par la Ville de Paris, de création d'un centre d'archives et de mémoires LGBT. Le Service interministériel des Archives de France et les Archives nationales participent ainsi activement depuis lors au comité de suivi chargé de définir le calendrier d'ouverture du centre, d'établir les modalités de sa gouvernance et de son financement et de préciser ses missions. Afin de sauvegarder et de valoriser pleinement les archives témoignant des luttes en faveur des personnes lesbiennes, gays, bi et trans et de transmettre à tous leur héritage, le ministère de la culture a proposé d'ériger ce centre d'archives et de mémoires en « tête de réseau » national, qui aurait pour mission de sensibiliser les détenteurs d'archives privées, de guider les donateurs ou déposants vers les institutions de conservation les plus adaptées, de proposer des guides

des sources et outils d'orientation et de valoriser les mémoires LGBT par des expositions, manifestations, colloques, etc. Il lui semble en revanche préférable que la conservation des archives et de la documentation déjà collectées ou qui le seront par l'action du centre d'archives et de mémoires LGBT incombe, comme c'est le cas jusqu'à présent, aux institutions publiques déjà existantes, qui disposent de locaux adaptés, de normes communes et de personnels qualifiés et dont la présence sur tous les territoires permet une répartition adaptée des fonds d'archives collectés selon leur thématique, leur origine géographique, ou encore l'écho qu'ils offrent avec des fonds publics — rapprochements qui ne peuvent qu'être profitables à la recherche historique et à la transmission citoyenne. L'accès aux archives repose en effet sur des principes affirmés depuis la Révolution française d'égalité, de neutralité, d'ouverture à tous et de gratuité, déjà pleinement assumés par les services publics d'archives, comme en témoigne l'action menée en ce sens par les Archives nationales, qui, depuis la fin des années 1990, ont fait prendre conscience de l'importance de la sauvegarde des archives LGBT (collecte, inventaire et valorisation des fonds des associations Act-Up, AIDES, David & Jonathan, fonds de Gérard Bach Ignasse, Yves Roussel, Geneviève Pastre, du groupe Arcadie, etc.).

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Femmes

Avenir du numéro d'urgence 3919

34951. - 15 décembre 2020. - Mme Corinne Vignon interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur l'avenir du numéro d'urgence 3919. Créée en 1992, cette ligne d'écoute nationale est gérée depuis cette date par la Fédération nationale Solidarités Femmes (FNSF). La plateforme est actuellement ouverte en continu de 9h à 22h et les week-end et jours fériés de 9h à 18h et reçoit en grande majorité des appels pour violences conjugales (900 appels quotidiens depuis 2019). L'équipe formée et expérimentée s'appuie aussi sur une base de données pour orienter les femmes vers les dispositifs les plus adaptés. 73 associations Solidarité Femmes sont ainsi en capacité de relayer le 3919 dans la prise en charge des femmes. La mobilisation des associations Solidarité Femmes a permis de répondre correctement à l'explosion des appels durant la crise de la covid-19. À l'issue du Grenelle des violences faites aux femmes, le Gouvernement a répondu positivement à la demande de la FNSF d'ouvrir ce service 24 heures sur 24 à condition de bénéficier de subventions supplémentaires via un contrat d'objectifs et de moyens. Pourtant, il semble que le Gouvernement n'ait pas opté pour cette solution mais qu'il souhaiterait que la gestion du 3919 24 heures sur 24 soit soumise à une procédure de marché public avec ouverture à la concurrence. Il convient d'être particulièrement vigilant à cette mise en concurrence qui inquiète les associations et comporterait, selon elles, un risque de privatisation d'une mission sociale et d'un dispositif d'intérêt général spécifique pour les femmes victimes de violences. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'accueillir favorablement la demande de la FNSF d'assurer la gestion du 3919 24h heures sur 24 par le biais d'un CPOM avec un renforcement de la subvention allouée.

Réponse. - La Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) constitue de longue date un partenaire privilégié de l'Etat en matière de lutte contre les violences au sein du couple. L'Etat n'entend nullement remettre en cause cet engagement indéniable, ni la qualité de ses interventions, constamment soutenues. Il a du reste été présent à ses côtés pour soutenir cette action depuis sa création, ainsi que pour accompagner l'évolution du dispositif d'écoute vers un numéro court, plus facilement identifiable auprès des femmes victimes de violences. L'Etat l'a d'ailleurs soutenu systématiquement par des subventions en constante augmentation. A l'occasion du Grenelle des violences conjugales, le Gouvernement s'est fixé l'objectif ambitieux d'avoir une plateforme téléphonique d'écoute des victimes de violences disponible 24h/24h et 7j/7 et accessible aux femmes sourdes et aphasiques. Les horaires étendus permettront également de répondre aux difficultés rencontrées dans les territoires ultramarins du fait du décalage horaire. L'Etat entend ainsi mettre la plateforme téléphonique d'écoute et d'orientation des victimes des violences conjugales au cœur des politiques publiques de lutte contre les violences faites aux femmes. Comme indiqué dès fin 2019 à la FNSF, il n'est pas possible juridiquement, au vu des règles de droit de la commande publique, de soutenir ce dispositif par subvention aussi bien dans le cadre d'un appel à projets que par conventionnement. Dès lors que l'Etat endosse le pilotage et la responsabilité d'un dispositif d'écoute des femmes victimes de violence, qu'il en définit les besoins à satisfaire et les modalités (notamment un fonctionnement 24h/24, l'accessibilité aux personnes sourdes et aphasiques) et qu'il le financera en totalité, le marché public s'impose. Dans le cas contraire, le risque de requalification de la subvention en contrat serait important. Cela emporterait, à la fois pour les pouvoirs publics et l'association, des conséquences lourdes, sur les plans fiscal, pénal

et civil. Surtout, la requalification retarderait la mise en service des améliorations recherchées. En l'espèce, le recours au marché public n'est pas un choix mais s'impose comme une conséquence. Plusieurs dispositifs d'écoute téléphoniques dans le domaine des services sociaux relèvent déjà de marchés publics pilotés par l'Etat. Il s'agit par exemple du marché des numéros 116 000 pour les enfants disparus, 116 006 à destination des victimes ou encore de la plateforme 360 dédiée aux personnes en situation de handicap. Attentif par ailleurs aux inquiétudes relayées par l'honorable parlementaire, l'Etat entend veiller au contraire à la vocation sociale du projet via un marché réservé aux acteurs de l'économie sociale et solidaire, en excluant les structures à objet purement commercial. Le Ministère et ses services seront ainsi très vigilants sur la qualité des projets présentés, notamment pour la formation des écoutantes et écoutants sur les violences, afin de renforcer l'écoute et l'accompagnement de ce public. La FNSF est parfaitement légitime pour candidater dans le cadre de la consultation qui sera lancée à cet effet. Il est enfin signalé que l'Etat est interpellé sur les modalités de fonctionnement de ce dispositif et, tout récemment, lorsque la plateforme d'écoute a cessé son activité pendant quelques jours lors de la crise sanitaire et y a répondu en apportant une contribution financière complémentaire répondant aux besoins de la plateforme pendant cette période. Dans ce contexte, les pouvoirs publics n'entendent donc pas se défausser de leurs responsabilités mais au contraire accroitre leur soutien à l'écoute des femmes victimes de violences.

Femmes Marché public pour le 3919

34953. - 15 décembre 2020. - M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur les sérieux risques engendrés par le lancement d'un marché public pour le 3919 à l'occasion de son extension 24 heures sur 24. Depuis 1992, cette ligne est gérée par la Fédération nationale solidarités femmes (FNSF), également propriétaire du 3919. En outre, ce service s'appuie sur 73 associations dont le fonctionnement forme un ensemble, à la fois cohérent, organisé et efficace. Ainsi, dès qu'une femme décide d'appeler ce numéro, celle-ci, après avoir été écoutée de manière particulière et bienveillante, peut rapidement être orientée vers une de ces associations. La perte du marché par la FNSF entraînerait la fin de près de 40 années d'expérience. En outre, c'est tout l'ensemble mentionné plus haut qui risque d'être anéanti. Alors que les violences faites aux femmes ont été inscrites comme la plus grande cause du quinquennat du Président de la République, ce lancement de marché public interroge et inquiète. La durée des appels devra-t-elle être réduite pour augmenter leur nombre au détriment de la qualité de prise en charge ? Si une extension de l'écoute 24 heures sur 24 va évidemment dans le bon sens et doit être saluée, il aurait été préférable que la FNSF bénéficie de subventions supplémentaires via un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et non via un marché public. Aussi, il l'interroge sur les raisons qui ont conduit à cette procédure de marché public et lui demande si elle envisage de ne surtout pas détériorer ce service à destination des femmes ô combien essentiel.

Réponse. - La Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) constitue de longue date un partenaire privilégié de l'Etat en matière de lutte contre les violences au sein du couple. L'Etat n'entend nullement remettre en cause cet engagement indéniable, ni la qualité de ses interventions, constamment soutenues. Il a du reste été présent à ses côtés pour soutenir cette action depuis sa création, ainsi que pour accompagner l'évolution du dispositif d'écoute vers un numéro court, plus facilement identifiable auprès des femmes victimes de violences. L'Etat l'a d'ailleurs soutenu systématiquement par des subventions en constante augmentation. A l'occasion du Grenelle des violences conjugales, le Gouvernement s'est fixé l'objectif ambitieux d'avoir une plateforme téléphonique d'écoute des victimes de violences disponible 24h/24h et 7j/7 et accessible aux femmes sourdes et aphasiques. Les horaires étendus permettront également de répondre aux difficultés rencontrées dans les territoires ultramarins du fait du décalage horaire. L'Etat entend ainsi mettre la plateforme téléphonique d'écoute et d'orientation des victimes des violences conjugales au cœur des politiques publiques de lutte contre les violences faites aux femmes. Comme indiqué dès fin 2019 à la FNSF, il n'est pas possible juridiquement, au vu des règles de droit de la commande publique, de soutenir ce dispositif par subvention aussi bien dans le cadre d'un appel à projets que par conventionnement. Dès lors que l'Etat endosse le pilotage et la responsabilité d'un dispositif d'écoute des femmes victimes de violence, qu'il en définit les besoins à satisfaire et les modalités (notamment un fonctionnement 24h/24, l'accessibilité aux personnes sourdes et aphasiques) et qu'il le financera en totalité, le marché public s'impose. Dans le cas contraire, le risque de requalification de la subvention en contrat serait important. Cela emporterait, à la fois pour les pouvoirs publics et l'association, des conséquences lourdes, sur les plans fiscal, pénal et civil. Surtout, la requalification retarderait la mise en service des améliorations recherchées. En l'espèce, le recours au marché public n'est pas un choix mais s'impose comme une conséquence. Plusieurs dispositifs d'écoute téléphoniques dans le domaine des services sociaux relèvent déjà de marchés publics pilotés par l'Etat. Il s'agit par

exemple du marché des numéros 116 000 pour les enfants disparus, 116 006 à destination des victimes ou encore de la plateforme 360 dédiée aux personnes en situation de handicap. Attentif par ailleurs aux inquiétudes relayées par l'honorable parlementaire, l'Etat entend veiller au contraire à la vocation sociale du projet via un marché réservé aux acteurs de l'économie sociale et solidaire, en excluant les structures à objet purement commercial. Le Ministère et ses services seront ainsi très vigilants sur la qualité des projets présentés, notamment pour la formation des écoutantes et écoutants sur les violences, afin de renforcer l'écoute et l'accompagnement de ce public. La FNSF est parfaitement légitime pour candidater dans le cadre de la consultation qui sera lancée à cet effet. Il est enfin signalé que l'Etat est interpellé sur les modalités de fonctionnement de ce dispositif et, tout récemment, lorsque la plateforme d'écoute a cessé son activité pendant quelques jours lors de la crise sanitaire et y a répondu en apportant une contribution financière complémentaire répondant aux besoins de la plateforme pendant cette période. Dans ce contexte, les pouvoirs publics n'entendent donc pas se défausser de leurs responsabilités mais au contraire accroître leur soutien à l'écoute des femmes victimes de violences.

ENFANCE ET FAMILLES

Communes
Contrat enfance jeunesse

29565. – 19 mai 2020. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'impact de la crise sanitaire actuelle sur les contrats enfance jeunesse (CEJ) qui lient les collectivités à la Caisse d'allocations familiales. En effet, les collectivités qui soutiennent financièrement des multi-accueils (crèche et halte-garderie) ou de l'accueil collectif de mineurs par des subventions d'équilibre sont aidées par la CAF à travers un contrat enfance jeunesse (CEJ). Si le taux d'occupation demandé est atteint, la commune reçoit de la CAF la dotation espérée. Or la crise sanitaire qui dure depuis plusieurs semaines fait que les taux annuels d'occupation des structures par les enfants ont été et seront bien en deçà des taux attendus. Et les communes ou communautés de communes ont pourtant continué à verser ces subventions, malgré la fermeture des structures ou leur ouverture très partielle limitée aux enfants des soignants et des personnels prioritaires pour la gestion de la crise sanitaire. Il lui demande donc si la CAF maintiendra ses dotations afin que les collectivités ne soient pas pénalisées par la non-atteinte des taux annuels de remplissage minimum fixés pour obtenir les dotations escomptées. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - La caisse nationale des allocations familiales (CNAF) s'est très tôt engagée, avec l'accord du Gouvernement, dans une politique active de soutien aux équipements et services aux familles financés par les caisses d'allocations familiales (CAF) afin que ces structures ne soient pas fragilisées par la crise sanitaire. Des aides forfaitaires exceptionnelles ont ainsi été mises en place dès mars 2020 en faveur des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), parmi lesquels figurent les multi-accueils, les crèches collectives ou encore les haltes garderies, afin de les aider à faire face aux baisses d'activité, parfois importantes. Ces aides, d'un montant de 17 € ou 27 € par jour et par place fermée ou inoccupée selon que l'établissement est éligible ou non au dispositif d'activité partielle, seront effectives jusqu'à la fin de l'année 2020. Leurs critères d'attribution ont connu plusieurs aménagements afin de tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid-19. Elles ont permis de compenser les pertes de recettes liées au non-versement de la prestation de service unique (PSU) par les CAF, prestation dont le montant dépend directement du niveau d'activité des EAJE qui en bénéficient. Les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) bénéficient d'un dispositif équivalent, consistant, pour le calcul, en 2020, du montant de la prestation de service qui peut leur être versée par les CAF, en une neutralisation de leurs périodes de fermeture ou de réduction d'activité. Ce dispositif concerne les périodes du mois de mars au mois de juillet ainsi que des mois de novembre et décembre. Des directives ont par ailleurs été données aux CAF afin que les périodes de fermeture partielle ou totale auxquelles les équipements et services aux familles ont été confrontées en 2020 en raison de l'épidémie de Covid-19 soient sans incidence sur le calcul de la prestation de service enfance-jeunesse (PSEJ) versée aux collectivités signataires d'un contrat « enfance jeunesse » (CEJ). Ainsi, la règle de réfaction associée à un taux d'occupation inférieur à 70 % en EAJE ou à 60 % en ALSH ainsi qu'à une réalisation des objectifs de développement ou de maintien du service inférieure aux engagements prévus par le CEJ a été suspendue jusqu'au 31 décembre 2020. Enfin, d'autres mesures de soutien au secteur de la petite enfance méritent d'être rappelées : gratuité des établissements d'accueil des jeunes enfants pour les parents prioritaires, dispositif d'activité partielle pour les particuliers-employeurs, distribution de masques transparents pour les professionnels du secteur.

Enfants

Placements ASE hors département pendant le confinement

30177. - 9 juin 2020. - M. Rémi Delatte attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences des placements de mineurs durant le confinement se trouvant dans un département autre que celui de leur domicile habituel. Les départements étant compétents de plein droit en ce qui concerne l'Aide Sociale à l'Enfance, ils ont mis en place des plateformes d'orientation permettant de diriger les candidatures d'enfants et d'adolescents vers les établissements habilités par l'ASE susceptibles de les accueillir. Chaque département disposant de sa propre plateforme, le transfert d'un département à l'autre est rendu plus difficile par des questions techniques liées à ces outils. Or il est arrivé que, durant la période de confinement, des mineurs se trouvant dans un département autre que celui de leur domicile aient été placés, par ordonnance du juge en charge de la protection des mineurs, dans un établissement qui, de fait, se trouve dans un département qui n'est pas celui d'origine du mineur. Alors que des phases successives de déconfinement se sont ouvertes depuis le 11 mai, il apparaît indispensable pour l'équilibre des mineurs concernés que le transfert vers un établissement d'accueil situé dans leur département d'origine puisse être effectué avant la prochaine rentrée scolaire, enjeu important de la stabilité et de l'équilibre des jeunes en question. Aussi, il souhaite savoir les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faciliter les transferts d'une plateforme départementale à une autre, en vue de permettre le retour des mineurs protégés concernés dans leur département de résidence. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – La période de confinement a bouleversé le quotidien de l'ensemble des français et plus encore celui des enfants et des jeunes protégés et placés en établissement. Pour accompagner au plus près les établissements et services de placement accueillant des enfants protégés dans ce contexte de crise sanitaire, des recommandations relatives à la continuité d'activité et à l'organisation des structures ont été diffusées, auprès des gestionnaires et services départementaux de la protection de l'enfance. En outre, ces recommandations portaient, notamment, sur les consignes sanitaires à mettre en place en terme de prévention pour limiter la circulation du virus et sur les conduites à tenir en cas d'enfants ou de professionnels présentant les symptômes de la Covid-19. Ces recommandations ont régulièrement été actualisées en fonction de la situation épidémique sur le territoire. S'agissant plus particulièrement des placements, les services départementaux et l'autorité judiciaire ont été invités à se coordonner, afin d'examiner les situations des enfants et des jeunes concernés. Selon les situations et en fonction de leurs compétences, ce sont ces deux autorités qui définissent les lieux de placement des enfants, en fonction de leurs besoins. Le dialogue constant entre le Gouvernement, les collectivités et les administrations concernées a permis de garantir que soit pris en compte autant que faire se pouvait les attentes des jeunes concernés, étant donnée la situation sanitaire.

Famille

Allocation journalière de présence parentale

33545. - 3 novembre 2020. - Mme Sereine Mauborgne attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur l'adéquation des critères d'attribution de l'allocation journalière de présence parentale avec la durée constatée des pathologies de l'enfant. En effet, l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) peut être versée aux parents qui cessent leur activité pour s'occuper durablement d'un enfant gravement malade, accidenté ou handicapé. Une allocation journalière est versée pour chaque jour passé auprès de son enfant, dans la limite de 22 jours par mois. L'AJPP a bénéficié de 2 évolutions : d'une part, par la loi visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques par la recherche, le soutien aux aidants familiaux, la formation des professionnels et le droit à l'oubli du 8 mars 2019, dont l'article 3 visait à relier cette allocation à la durée réelle de la maladie; et d'autre part, par le décret n° 2020-470 du 23 avril 2020 relatif à l'assouplissement du recours au congé de présence parentale et à l'allocation journalière de présence parentale. Malgré la mise en place de ces mesures, la période d'indemnisation - 310 jours sur 3 ans - n'est pas adaptée aux réalités de certaines maladies graves. De plus, les conditions de renouvellement évoquées dans la loi ne sont pas suffisamment claires. Par exemple, une extension suite à une déclaration d'un « nouveau cancer » par un médecin aura plus de chances d'être acceptée par la CAF qu'une demande d'extension liée à un cancer existant, qui continue de nécessiter des traitements lourds et une présence parentale au-delà des 310 jours. La complexité de la loi face au renouvellement crée un délai de versement effectif des prestations qui peut s'élever à plusieurs mois. Même si le versement est rétroactif, cela n'est pas supportable pour ces jeunes familles qui ont des charges incompressibles et généralement peu d'économies de côté. Ce dispositif, ayant été pensé pour une durée

précise de prise en charge, peut ainsi ne pas être adapté à la réalité de la durée de la pathologie de l'enfant. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin d'évaluer, en concertation avec les acteurs du secteur, la pertinence de la notion de double plafond et celle de plafond unique et renouvelable.

Réponse. – Une nouvelle mesure d'amélioration de la prise en charge des familles s'occupant d'un enfant handicapé, malade ou victime d'un accident est prévue dans le cadre de la proposition de loi visant à améliorer les conditions de présence parentale auprès d'un enfant dont la pathologie nécessite un accompagnement soutenu, déposée le 14 octobre 2020 par le député M. Paul Christophe. Adoptée en première lecture à l'Assemblé nationale avec un avis favorable du Gouvernement, la proposition de loi prévoit la possibilité d'un renouvellement des 310 jours d'indemnisation sans attendre la fin du terme de la période de trois ans, sur avis médical et si les conditions médicales et liées au handicap de l'enfant le nécessitent. Cette mesure permettra de prendre en compte les besoins très particuliers de certaines familles ayant un enfant atteint de cancer, mais aussi des enfants atteints d'une autre pathologie nécessitant des soins lourds et sur une longue durée.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Logement

Retard dans la construction de logements étudiants

24231. – 5 novembre 2019. – Mme Patricia Lemoine interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les retards importants constatés dans la construction des 60 000 logements étudiants annoncés en 2018 dans le cadre du « Plan 60 000 ». Inspiré du « Plan 40 000 » sous le précédent quinquennat, le « Plan 60 000 » vise à construire 60 000 logements destinés aux étudiants, d'ici 2022, moyennant paiement d'un loyer compris entre 300 et 400 euros, soit deux à trois fois moins cher que le prix du marché. Cependant, le rapport de la mission issue du « Plan 60 000 » laisse apparaître un retard considérable : seuls 30 373 logements sont en projet d'ici à 2022, bien loin des objectifs initiaux. Ce ralentissement semble résulter de la réduction du loyer de solidarité (RLS), impliquant donc une perte importante de moyens des bailleurs sociaux, mais également d'un certain manque de volontarisme de l'État. Alors que la question du logement est centrale dans la phase des études supérieures, on ne peut accepter que le rythme de construction des logements étudiants soit ralenti. Face à un besoin toujours plus criant en logements étudiants au regard du nombre croissant d'étudiants universitaires chaque année et de l'impossibilité pour beaucoup d'entre eux de se tourner vers des logements classiques en raison des loyers inaccessibles, elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour rattraper le retard pris dans la construction de ces logements et ainsi contribuer à aider les étudiants dans l'accès et la réussite des études supérieures.

Réponse. - La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation attache la plus grande importance à l'amélioration des conditions de vie et de logement des étudiants. Dans ce cadre, le développement d'une offre sociale adaptée pour permettre au plus grand nombre d'étudiants qui en font la demande d'accéder à un logement de qualité à un moindre coût est une priorité. Le Gouvernement appuie et mobilise tous les acteurs concernés pour poursuivre l'effort engagé de production. Le Plan quinquennal de création de 60 000 logements étudiants s'inscrit dans le prolongement du plan précédent, « Plan 40 000 ». Le Gouvernement a ainsi installé une mission interministérielle le 14 février 2018, un comité de pilotage s'est réuni en septembre 2018 et deux nouveaux chefs de projet ont été nommés en juillet 2019. Ils sont chargés de suivre et d'encourager la production sur la durée du quinquennat. Les places retenues dans le comptage sont les mêmes que celles du Plan 40 000 : à caractère social dans des opérations ayant bénéficié des financements de droit commun du logement social (PLS, PLUS, aides locales, CPER, CROUS), dans des résidences destinées en totalité ou partiellement aux étudiants. La méthodologie élaborée depuis 2013 est aussi similaire. Une enquête est menée chaque année au 31 mars auprès des services déconcentrés (DREAL, rectorats, CROUS notamment) et attestée par les Préfets de région et les Recteurs pour connaître le nombre de places réalisées et prévues sur les prochaines années. La comptabilisation se fait sur des résidences mises en service, donc ouvertes aux étudiants, et non aux résidences simplement financées par l'État dont la construction peut être différée. Le résultat de la dernière enquête 2020 s'élève à 4 973 nouvelles places en 2018, 7 679 en 2019 et une prévision de 9 207 nouvelles places pour 2020. Les prochaines enquêtes indiqueront l'avancement du Plan 60 000 d'ici 2022 inclus. Les financements pour le logement social de logements étudiants, essentiellement PLS et PLUS dans certaines régions, sont disponibles et connus par les CROUS et les autres bailleurs. Face au nombre croissant d'étudiants, ces derniers ne sont pas réticents. Les difficultés principales sont l'engagement des collectivités, la disponibilité et la mise à disposition du foncier adéquat, bien desservi, dans un contexte de raréfaction et de concurrence des publics. Les ministres chargés de la ville et du logement et de

9724

l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ont demandé aux préfets de région et aux recteurs un travail de recensement et de prospection foncière avec les présidents d'universités, de terrains au sein des campus ou à proximité immédiate qui pourraient accueillir du logement pour les étudiants afin d'accélérer les projets (cf. circulaire interministérielle du 25 mai 2020). Le développement du processus de dévolution et l'incitation faite aux universités de valoriser leur patrimoine sont des orientations de nature à libérer les initiatives locales en mettant les universités en situation de jouer un rôle auprès des métropoles et de peser sur les orientations des documents d'urbanisme et les plans locaux de l'habitat. Une précédente circulaire interministérielle du 29 juillet 2019 demandait l'élaboration et la mise en place d'une stratégie locale en matière de logement étudiant aux préfets de région. Par ailleurs, les deux ministères, en partenariat avec la Caisse des dépôts et consignations, financent la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme afin que les agences d'urbanisme animent des observatoires territoriaux du logement étudiant. Ces observatoires territoriaux ont pour but de réunir les collectivités territoriales, les établissements, les services de l'État (DDT, DREAL, Rectorat) et les acteurs du logement étudiants et de l'enseignement supérieur, afin d'avoir une connaissance et une réflexion globale autour de cette problématique. L'objectif est d'appréhender finement la demande et l'offre dans sa diversité dans une dimension prospective qui puisse guider les politiques urbaines. Les résultats de cette observation régulière permettront d'identifier les enjeux et d'éclairer localement les politiques publiques de l'habitat et d'intégrer cet objet dans les futurs plans locaux de l'habitat, mais également les stratégies des acteurs de l'enseignement supérieur et du logement étudiant. Un premier recensement national des résidences totalement ou partiellement dédiées aux étudiants, qu'il s'agisse des cités universitaires, de résidences étudiantes à caractère social ou de résidences à loyers libres, participe à la connaissance et aux diagnostics. Aussi, pour mieux informer les établissements et les étudiants dans leur recherche de logements, cette connaissance est partagée avec la création de la plateforme Info-Centre sur le logement étudiant en France, CLEF. La signature le 2 octobre 2020 d'une convention nationale entre le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS), l'Union sociale pour l'habitat (USH) et la Conférence des présidents d'université (CPU) constitue un document cadre qui permettra des déclinaisons locales favorisant la mobilisation des acteurs pour cette cause. Ce document prévoit notamment que ces trois têtes de réseau feront leurs meilleurs efforts pour mobiliser leurs membres en faveur de l'objectif d'amélioration du logement des étudiants dans les territoires. Enfin, les ministres chargés du logement et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ont annoncé le 17 novembre la mise en place prochaine de groupes de travail associant l'ensemble des acteurs concernés, qui seront chargés de travailler à des propositions concrètes pour favoriser la construction ou l'aménagement de logements étudiants, propositions présentées lors du prochain comité de pilotage qui se réunira en avril 2021.

Enseignement supérieur

Difficultés financières des étudiants et inégalités d'accès au logement

24902. - 3 décembre 2019. - M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les difficultés financières des étudiants et plus particulièrement sur les inégalités en termes d'accès au logement et de mobilité géographique. Selon une étude d'opinion de l'IFOP réalisée auprès des jeunes de 17 à 23 ans sur leurs choix d'orientation et leur rapport à l'avenir publiée minovembre 2019, une famille sur deux n'a pas la possibilité de financer un logement à son enfant en dehors de sa région ou de son académie. Ce chiffre masque également d'importantes disparités territoriales. 56 % des jeunes qui résident en zone rurale estiment que leurs parents sont dans l'impossibilité de financer un logement pour suivre des études qui ne se situent pas à proximité de chez eux. La question des études supérieures, mais aussi la question du logement, touchent forcément de façon plus criante et plus déterminante des jeunes qui grandissent dans des communes, des hameaux ou des villages éloignés des grandes métropoles, et contribue de ce fait à perpétuer les inégalités sociales et territoriales. Il en résulte que la question de changer de lieu d'habitation ou de demeurer dans leur département va se poser pour les jeunes ruraux à l'heure de faire leur choix d'orientation à 15 ou 18 ans. Alors que les jeunes urbains pourront rester chez leurs parents au moment de leurs études supérieures, ils devront soit, si les moyens de leurs parents le permettent, rejoindre une métropole, soit, s'ils sont issus de milieux plus modestes, renoncer à leurs choix prioritaires et suivre une formation à proximité du logement familial. À cet aspect financier, s'ajoute une dimension sociologique car il apparaît qu'à résultat académique équivalent à l'échelle nationale, les jeunes des territoires ruraux et des petites villes vont souvent avoir tendance à s'autocensurer au moment d'imaginer leur avenir ailleurs. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération ces inégalités et mettre en œuvre une politique de déconcentration en matière d'études supérieures afin d'élargir le panel d'offre de formations disponibles pour les jeunes de départements ruraux éloignés des métropoles, à l'instar de ce qui avait été pratiqué au début des années 1990. Il l'interroge également sur les dispositifs fiscaux qui pourraient être mis en œuvre par l'État sur la base de la localisation géographique à l'aide du code postal du domicile de la famille (crédit d'impôt, demi-part fiscale supplémentaire... pendant la durée des études de l'enfant) afin de corriger cette injustice territoriale flagrante.

Réponse. - Le Gouvernement poursuit le double objectif d'améliorer l'accès aux études supérieures et de favoriser la réussite et l'accès à l'autonomie, notamment pour les étudiants issus des catégories sociales les moins favorisées et/ou dans les zones rurales ou éloignées des offres d'enseignement supérieur. L'accès à un logement adapté en constitue l'une des étapes déterminantes. Le développement de l'offre de logements à destination des étudiants est prioritaire et mobilise l'ensemble des acteurs sur le territoire national. Plusieurs mesures juridiques et techniques ont été prises pour encourager et faciliter la production par les ministères de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) et de la ville et du logement. Le Gouvernement souhaite poursuivre et amplifier l'effort engagé sur la période de 2013 à 2017 qui permis la réalisation de 40 400 places nouvelles, en portant l'objectif à 60 000 nouvelles places pour les étudiants et 20 000 destinées aux jeunes actifs moins de 30 ans, entre 2018 et fin 2022. Le résultat de la dernière enquête 2020 s'élève à 4 973 nouvelles places en 2018, 7 679 en 2019 et une prévision de 9 207 nouvelles places pour 2020. Les prochaines enquêtes indiqueront l'avancement du Plan 60 000 d'ici 2022 inclus. Les ministres chargés de la ville et du logement et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ont demandé aux préfets de région et aux recteurs un travail de recensement et de prospection foncière avec les présidents d'universités, de terrains au sein des campus ou à proximité immédiate qui pourraient accueillir du logement pour les étudiants afin d'accélérer les projets (cf. circulaire interministérielle du 25 mai 2020). Le développement du processus de dévolution et l'incitation faite aux universités de valoriser leur patrimoine sont des orientations de nature à libérer les initiatives locales en mettant les universités en situation de jouer un rôle auprès des métropoles et de peser sur les orientations des documents d'urbanisme et les plans locaux de l'habitat. Une précédente circulaire interministérielle du 29 juillet 2019 demandait l'élaboration et la mise en place d'une stratégie locale en matière de logement étudiant aux préfets de région. Enfin, les ministres chargés du logement et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ont annoncé le 17 novembre la mise en place prochaine de groupes de travail associant l'ensemble des acteurs concernés, qui seront chargés de travailler à des propositions concrètes pour favoriser la construction ou l'aménagement de logements étudiants, propositions présentées lors du prochain comité de pilotage qui se réunira en avril 2021. Les boursiers et les étudiants éloignés géographiquement du lieu d'études choisis sont prioritaires dans ces logements sociaux et encore plus par les réseaux des œuvres universitaires et scolaires, les CROUS qui gèrent près de la moitié des places créées. Par ailleurs, la caution visale d'action logement mise en place depuis 2018 est une avancée considérable. Chaque étudiant, quelle que soit sa situation personnelle, peut désormais bénéficier d'une caution locative lorsqu'il cherche un logement pour poursuivre ses études, à n'importe quel endroit du territoire. La garantie a été rénovée de manière importante pour être plus efficace et améliorer la sécurisation du locataire vis-àvis du propriétaire : extension des publics (tous les étudiants, quel que soit leur statut ou leur bailleur), augmentation des montants des loyers garantis pour les étudiants (800 € en IDF et 600 € pour les autres régions, au lieu de 450 € sur tout le territoire auparavant), de la durée garantie et garantie des dégradations locatives en plus des loyers. Une aide au logement est aussi possible et versée par les caisses d'allocations familiales selon la situation du logement et de l'occupant. Favorable aux étudiants, elle permet d'atténuer le coût de la primo-installation en assurant un montant d'APL stabilisé sur l'année d'ouverture des droits, calculé sur un revenu de référence favorable du fait de la propension des jeunes à déclarer un revenu N-2 nul ou presque nul. Le reste pour vivre des étudiants est amélioré par le cumul, dans certaines situations, de premiers revenus souvent irréguliers et de l'aide au logement. En complément du développement d'une offre sociale adaptée pour permettre au plus grand nombre d'étudiants qui en font la demande de bénéficier d'un logement de qualité à un moindre coût, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation propose aux étudiants des aides pour lever les freins à la mobilité des bacheliers boursiers. L'aide mobilité Parcoursup est destinée à accompagner l'entrée dans l'enseignement supérieur des bacheliers qui souhaitent effectuer une mobilité géographique en permettant, par exemple, de financer un déménagement ou de régler un premier loyer. Cette aide reste intégrée au dispositif des aides spécifiques gérées par les CROUS, dont le directeur général décide de l'attribution de l'aide au regard de la situation globale du candidat et de l'impact matériel et financier que peut avoir la mobilité, notamment en raison de la distance, du coût de la vie et des frais d'installation. Une autre aide à la mobilité master d'un montant de 1000 € est accordée depuis la rentrée 2017 aux étudiants titulaires du diplôme de licence entrant dans une formation conduisant au diplôme de master et qui changent de région académique. Enfin, pour réduire les freins géographique, psychologique et l'autocensure des jeunes ruraux dans leurs choix d'orientation, le MESRI, en collaboration avec les collectivités pour la mise à disposition d'un lieu ouvert et inclusif, amène les formations aux étudiants dans les territoires à travers les campus connectés. Les campus connectés sont des lieux d'études ou les

jeunes peuvent suivre, près de chez eux, des formations à distance dans l'enseignement supérieur en bénéficiant d'un tutorat individuel et collectif. Tous les diplômes de l'enseignement supérieur sont accessibles dans tous les principaux champs disciplinaires. Ces formations sont suivies à distance dans un lieu labellisé campus connecté. L'État offre une subvention d'amorçage de 50 000 € et une dotation de 1 000 € par étudiant pendant trois ans. A la rentrée 2020, on compte 31 campus connectés. 100 lieux labellisés campus connectés sont prévus pour la rentrée 2022 afin de répondre au mieux au besoin de formation dans les territoires. Outre le déploiement du réseau, il s'agit aussi de créer de nouveaux parcours de formations à distance avec les opérateurs et partenaires du ministère. Il n'y a pas de dispositifs fiscaux sur la base de la localisation géographique de la famille, qui seraient complexes avec la diversité des territoires ruraux et péri-urbains et contradictoires des aides complémentaires de l'État selon les ressources des familles. Même si près de la moitié des étudiants travaillent pendant leurs études, ils sont rarement indépendants financièrement et sont généralement soutenus financièrement par leurs parents. Ces derniers peuvent déduire de leurs revenus imposables cette aide versée pour son logement, sa nourriture, etc. Selon les ressources, ils peuvent définir ce qui est le plus avantageux, soit le rattachement de l'étudiant à leur foyer fiscal, soit la déduction des pensions versées.

Recherche et innovation

Mise en place d'une filière d'innovation en thérapie génique

25322. – 17 décembre 2019. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le nécessaire soutien à la mise en place d'une filière d'innovation au service de la bio production en thérapie génique. Sous l'impulsion de l'AFM-Téléthon, la France a joué un rôle pionnier, dans le développement de la thérapie génique. Cette dernière est aujourd'hui l'un des secteurs les plus dynamiques de la recherche biomédicale et pharmaceutique et le pays a été en pointe dans la mise au point et l'émergence de la thérapie génique. Toutefois, si ce sont bien des laboratoires français qui sont à l'origine des principales découvertes, il apparaît que le développement des traitements est effectué à l'étranger ce qui a pour conséquence pour les patients français des coûts de traitement très élevés. Au-delà de cette problématique de coût, ce transfert de savoir empêcher l'émergence d'une filière industrielle biotechnologique pharmaceutique française d'avenir à haute valeur ajoutée. C'est pourquoi il conviendrait de mettre en œuvre une politique nationale volontariste, portée au plus haut niveau de l'État afin de permettre à la France de ne pas perdre son avance médicale dans ce domaine et de ne pas se voir imposer de l'extérieur des prix de traitements extraordinairement élevés. Dans cette perspective, il lui demande de préciser la position du Gouvernement à ce sujet. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - L'émergence d'une filière industrielle biotechnologique pharmaceutique française d'avenir à haute valeur ajoutée est une priorité pour le Gouvernement. La bioproduction implique la fabrication de médicaments très complexes, de type protéines, uniquement possible grâce à des micro-organismes vivants (virus, bactéries ou cellules modifiées), la chimie ne sachant pas encore synthétiser ce type de molecules. Or, faire fabriquer puis purifier ces protéines par des bactéries/virus demande une technologie très complexe, associée à un contrôle qualité qui se doit d'être irréprochable. La production d'un seul lot peut prendre entre 3 et 6 semaines, et le rendement est très faible (2 lots sur 3 peuvent être rejetés). Ces contraintes impliquent un coût de fabrication très élevé. La bioproduction a été identifiée comme l'un des grands défis sociétaux stratégiques pour la souveraineté de la France, nécessitant la levée de barrières technologiques. Plusieurs actions ont ainsi été initiées : Depuis 2019, le secretariat général pour l'investissement (SGPI), chargé de la mise en œuvre des programmes d'investissement d'avenir, a mis en place le grand défi « bioproduction dédiée à la santé » doté d'un budget de 30 M€ sur 3 ans. Le directeur de programme, qui a pris ses fonctions en janvier 2020, a déjà lancé 2 appels à projets pour identifier des solutions technologiques susceptibles d'améliorer l'efficience de la bioproduction d'un facteur de 100 à 1 000 d'ici à 2028. En améliorant l'efficience de la bioproduction, on diminuera automatiquement les coûts, tout en conservant la qualité. Ce grand défi est articulé avec le projet structurant nº 1 du contrat stratégique de la filière des industries et technologies de santé, signé le 4 février 2019 par les représentants de l'industrie (FEFIS), les représentants des salariés de ces industries (SFDT et FO) et les trois ministères : le secrétariat d'Etat à l'industrie, le ministère des solidarités et de la santé, et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Les contrats stratégiques de filière sont pilotés par le conseil national de l'industrie. Le CSF des industries et technologies de santé s'est donné la mission suivante : « Au service des patients, de la Stratégie nationale de santé et de l'indépendance sanitaire de la France, acteurs de santé publique et d'innovation, portées par une ambition de rayonnement international, les industries de santé mettent en œuvre des projets industriels structurants d'intérêt commun créateurs de valeur ajoutée économique et sociale ». Il a identifié quatre projets majeurs : - intelligence artificielle et santé : qui vise à créer, en cohérence avec le Health Data Hub, l'outil d'un leadership mondial, notamment pour combattre le cancer; - antibio-résistance : dans un contexte d'urgence de santé publique

mondiale, faire de la France le pays européen emblématique de la lutte contre les agents pathogènes résistants ; - international : renforcer le rayonnement de la France sur la scène internationale ; - et le projet « Bio-production », qui a pour objectif de développer une filière innovante de fabrication de produits biologiques du futur par la mise en œuvre de technologies de rupture, avec pour ambition de proposer un objectif d'amélioration d'un facteur 100 du rendement des processus de bio-production à horizon 2028, de créer une filière autour d'un portefeuille de projets/produits de biomédicaments innovants, et de créer des usines sur le sol français. Le projet est piloté par un « board » de 5 grands industriels (dont Dassault systems et Altran), de représentants de l'État (les 3 ministères signataires) et des structures académiques (CEA ; Inserm-Aviesan ; pôles de compétitivité ; écoles d'ingénieurs). Ce projet devrait être financé à hauteur de 500 M€ (Uetat-industriels) afin de développer des intégrateurs puis des usines) pour mettre en œuvre les innovations qui seront issues du grand défi. Enfin, la bioproduction est une priorité de la stratégie industrielle de santé post covid que le Gouvernement élabore actuellement dans le cadre de France Relance.

Enseignement supérieur

Labélisation EESPIG des établissements d'enseignement supérieur consulaires

26496. - 11 février 2020. - Mme Florence Lasserre interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la situation des établissements d'enseignement consulaires (EESC) créés par la loi du 20 décembre 2014, qui ne disposent pas de la possibilité de conclure, avec le ministère de l'enseignement supérieur, les contrats pluriannuels visés par l'article L. 732-2 du code de commerce. Cet article prévoit que le ministère de l'enseignement supérieur peut signer des contrats pluriannuels, dont découlent généralement des subventions, avec des établissements d'enseignement privés, uniquement si ces derniers ont reçu la qualification d'établissements d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG), statut créé par la loi du 22 juillet 2013. Or les EESC ne rentrent pas dans la catégorie des établissements pouvant recevoir le label EESPIG dès lors qu'ils sont obligatoirement créés sous la forme d'un service de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) qui a décidé de les créer, et non sous la forme d'une association ou d'une fondation. Ainsi, serait-il opportun de modifier le droit en vigueur qui interdit à un EESC d'être éligible au statut d'EESPIG, afin que ces établissements d'enseignement puissent bénéficier des mêmes chances, d'obtenir un appui financier du ministère de l'enseignement supérieur, que les autres? Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend proposer, prochainement, une nouvelle rédaction de l'article L. 731-1 du code de l'éducation afin d'inclure les EESC à la liste des établissements pouvant être labélisés EESPIG, afin qu'ils puissent espérer, eux aussi, obtenir des subventions de la part de l'État.

Réponse. - Les établissements d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG) ont été créés par l'article 70-2 de la loi nº 2013-660 du 22 juillet 2013 sur l'enseignement supérieur et la recherche. Il ressort des travaux parlementaires que l'objectif visé consistait alors à ne retenir que les établissements associatifs [1]. C'est la raison pour laquelle la liste des formes juridiques reconnues par l'article L. 732-1 est limitée aux associations, aux fondations reconnues d'utilité publique et, pour des raisons historiques, aux syndicats professionnels au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail. Les établissements d'enseignement supérieur consulaires (EESC), lorsqu'ils acquièrent la personnalité morale, prennent une forme associative ou de société anonyme, qu'elle soit société anonyme d'enseignement instituée par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 (art. L. 711-7 du code de commerce), ou société anonyme de droit commun. Ainsi, les chambres de commerce ont le choix entre une structure associative, conforme à l'article L. 732-1 du code de l'éducation, ou une structure commerciale. Dès lors, si l'on accordait aux EESC la possibilité d'être reconnus comme établissements d'intérêt général, les autres sociétés commerciales seraient également susceptibles de demander à bénéficier de ce même régime favorable. Ce qui irait à l'encontre même de la nature associative propre aux EESPIG. En outre, l'ouverture du régime des EESPIG aux onze EESC aurait un effet sur le nombre total des EESPIG avec d'importantes conséquences financières. Pour 2019, la dotation globale pour les EESPIG était de 68 865 594 €. Si l'on ajoute la dotation estimée pour les EESC calculée à partir du montant attribué pour les étudiants (500 € en moyenne compte tenu de la variété des écoles et de leur offre de formations et de diplômes), pour une estimation de 31 416 étudiants [2], cela représente une dotation supplémentaire de 15 708 000 €. Il y a donc un impact budgétaire non négligeable. Si l'objectif poursuivi est d'ordre uniquement budgétaire, la modification législative afférente ne répondrait pas aux objectifs de la loi, qui est bien de favoriser la participation de ces établissements aux missions de service public de l'enseignement supérieur. Il n'est donc pas prévu à ce jour de modifier l'article L. 732-2 du code de l'éduction relatif aux EESPIG, en ouvrant cette qualification aux EESC, sans que cela ne remette en cause leur rôle éminent au sein de l'enseignement supérieur et leur participation aux missions de ce service public, en particulier par la qualité de leur offre de formation et de leurs diplômes, le plus souvent reconnus et visés. [1] Selon la sénatrice Valérie Létard qui a

présenté l'amendement créant l'article L. 732-2 du code de l'éducation : « nous proposons avant tout de bien distinguer les établissements privés associatifs, qui participent aux missions de service public de l'enseignement supérieur, et les établissements à but lucratif, qui ont choisi une autre voie d'enseignement, que nous ne soutenons pas » (Séance du Sénat du 21 juin 2013, JORF CR Sénat 2013 n° 75, 22 juin 2013, p. 6252). [2] Il y a 11 EESC créés par arrêté (31 416 étudiants) : EGC CENTRE EST (151 étudiants), IN&MA (350 étudiants), Toulouse Business School ou TBS (5600 étudiants), NEOMA Business School (9500 étudiants), Audencia (4300 étudiants), ESCP Europe (5000 étudiants env.), Grenoble Ecole de Management (215 étudiants), ESTIA (1000 élèves), École supérieure de commerce de Dijon-Bourgogne (650 étudiants), École supérieure de design des Landes (150 étudiants) et HEC (4500 étudiants).

Recherche et innovation

Usage du fonds de recherche sur les cancers pédiatriques

26783. – 18 février 2020. – M. Julien Dive* interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur l'usage du fonds de recherche sur les cancers pédiatriques voté par 71 députés à 5 h 30 du matin mercredi 14 novembre 2018 lors de l'examen du projet de loi de finances 2019. Ce fonds doté de 5 millions d'euros était déjà bien loin du compte par rapport au besoin évalué par les associations et les professionnels à 18 millions d'euros. Mais deux ans après ce vote, l'ensemble des acteurs l'alerte sur le montant effectif de ce fonds qui serait bien inférieur au 5 millions votés mais s'évaluerait à 3,77 millions d'euros décomposés comme suit : 100 000 euros dédiés à la mobilité internationale des chercheurs ; 3,5 millions d'euros destinés à accélérer la recherche fondamentale ; 170 000 euros destinés à la création d'un portail internet dédiés aux cancers pédiatriques. Selon les déclarations de l'INCa, l'ensemble des 5 millions d'euros initialement prévus seraient tous consommés en incluant les frais de personnel, ce qui reviendrait à considérer que ces frais de personnel s'élèvent donc à plus de 1,2 millions d'euros! M. le député interpelle Mme la ministre sur le fléchage de ces fonds : si seuls 3,5 millions d'euros ont été dédiés à la recherche sur les cancers pédiatriques contre 5 millions d'euros initialement votés par le Parlement, il est urgent de réintégrer les 1,5 millions d'euros manquants à un fonds ultérieur. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire la transparence sur les moyens réellement alloués en 2020.

Maladies

Situation des cancers pédiatriques en France

26936. – 25 février 2020. – Mme Virginie Duby-Muller* interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la situation des cancers pédiatriques en France. Première cause de maladie chez les enfants de plus de 1 an en France, 2 550 enfants et adolescents sont diagnostiqués par an, et 500 décèdent de cancers qui, pour 30 % d'entre eux, n'existent pas chez l'adulte. Les cancers pédiatriques touchent un enfant sur 440, et illustrent qu'il ne s'agit malheureusement pas d'une maladie marginale, d'autant que ce chiffre progresse d'1 % à 2 % par an, malgré les progrès des thérapies. Dans la loi de finances pour 2019, les députés ont voté, à l'initiative d'un amendement des Républicains, une augmentation de 5 millions d'euros par an pour les crédits destinés à la recherche fondamentale sur les cancers pédiatriques. Ils ont aussi voté pour un amendement proposé par Mme Laurianne Rossi pour permettre au Parlement de disposer chaque année, de manière plus transparente, du détail des financements annuels et pluriannuels alloués à la recherche contre les cancers de l'enfant et de l'adolescent, des projets scientifiques lancés, des partenariats noués et des avancées obtenues. Cette lisibilité est nécessaire pour permettre aux parlementaires de mieux contrôler les efforts engagés contre ces cancers. Aujourd'hui, plus d'un an après le vote de cet amendement, les parlementaires sont toujours en attente de ce détail des financements. Aussi, elle souhaite savoir quand cet amendement voté par la représentation nationale sera respecté.

Maladies

Utilisation des crédits alloués pour la recherche des cancers pédiatriques votés

27147. – 3 mars 2020. – M. Guy Bricout* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'utilisation des crédits alloués pour la recherche des cancers pédiatriques votés à l'occasion du projet de loi de finances. Doté de 5 millions d'euros, malgré les propositions à hauteur de 18 millions d'euros estimés par les associations de familles et les professionnels, ce fond aurait été utilisés à hauteur de 3,77 millions répartis comme suit : 3,5 millions euros destinés à la recherche fondamentale, 170 000 euros pour la

9729

création d'un portail internet dédié et 100 000 euros destinés à la mobilité internationale des chercheurs. Les associations de familles, tout en participant aux réunions dites *Task Force* et aux séminaires, ont par ailleurs interpellé et sensibilisé les députés afin que 100 % des fonds soient destinés à la recherche oncopédiatriques (hors frais de personnels de l'INCa) et qu'une mission parlementaire soit créée, permettant notamment d'aboutir à des mesures de prévention fortes avec, le cas échéant, les moyens financiers fléchés en conséquence. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. - Les moyens consacrés à la cancérologie pédiatrique en France sont importants et continuent de progresser, notamment grâce aux crédits supplémentaires votés par amendement en loi de finances pour 2019 le 14 novembre 2018 à l'Assemblée nationale. 5 M€ sont désormais consacrés chaque année à la mobilisation et à la coordination des équipes de recherche fondamentale sur la lutte contre les cancers pédiatriques. Dès janvier 2019, l'Institut National du cancer s'est mobilisé et a constitué une « task force » composée de 3 collectifs : GRAVIR, UNAPLCLE et Grandir sans cancer. Ces crédits supplémentaires ont permis à la task force, coordonnée par l'INCa de lancer cette année: - L'appel à candidatures « Mobilité internationale de jeunes chercheurs en cancérologie pédiatrique » pour augmenter la formation des jeunes chercheurs français et attirer les jeunes talents en France: 2 lauréats ont été sélectionnés en 2019 (57 k€) et 4 en 2020 (425 k€); - L'appel à candidatures « Accélérer la recherche fondamentale et translationnelle en cancérologie pédiatrique : aide à la mutualisation, à la structuration et au partage des données de recherche » qui vise à la mise en commun de données pour répondre à une question scientifique spécifique sur ces pathologies rares afin de promouvoir les innovations thérapeutiques et le soin. 4 lauréats seront sélectionnés (et 3,5 M€ dotés) ; - La poursuite de la mise en place d'un portail de présentation des connaissances dédiées aux cancers pédiatriques sur le site de l'INCa, e-Cancer ; - L'Appel à projets « high risk/high gain » publié en mai 2020 pour environ 1 M€ qui vise à soutenir 5 à 6 projets d'innovation d'une durée de 18 mois au travers d'idées de recherche originales et audacieuses malgré l'absence de données préliminaires. Cet appel à projets a été ouvert à l'ensemble des disciplines de la recherche fondamentale et translationnelle, sans exception et à toutes les équipes de recherche, y compris les équipes ne travaillant pas habituellement sur les cancers de l'enfant ; - Un appel à projet pour un Consortium « origines et causes des cancers pédiatriques »: environ 3,5 M€ publié en mai 2020. Réunissant plusieurs équipes sur des projets tels que : rôle des facteurs génétiques, épigénétiques et environnementaux (exposome) dans la survenue des cancers de l'enfant (axe prioritaire traité dès 2020) ;Processus du développement précoce des systèmes nerveux, hématopoïétiques et immunitaires ;Développement de nouveaux modèles spécifiques des cancers de l'enfant. -L'organisation de séminaires interdisciplinaires pour mettre en place de nouveaux réseaux de recherche interdisciplinaire afin d'améliorer les connaissances sur l'origine des cancers pédiatriques. Ceci pourra déboucher sur des appels d'offres innovants opérés les prochaines années ; - L'organisation d'un colloque international en 2020 avec un parcours dédié pour les associations de parents et les jeunes chercheurs était prévu mais a dû être reporté en raison de la crise sanitaire. Une somme de 5 M€ équivalente à celle allouée en base en 2020 permettra de poursuivre l'ensemble des actions engagées en cancérologie pédiatrique en 2021 et d'en lancer de nouvelles. En outre, la recherche en cancérologie pédiatrique bénéficie non seulement des financements publics compétitifs proposés par l'INCa et l'ITMO Cancer d'Aviesan mais aussi des programmes du PIA IHU et RHU. Ces financements correspondent à 86,25 M€ en 2019 dont 10,47 M€ pour les 25 projets pédiatriques, c'est à dire 12% du financement total. Il est également important de rappeler que les financements des projets dits « blancs » de la recherche fondamentale contribuent aussi à la lutte contre les cancers pédiatriques. Ces financements sont estimés à 36 M€ en 2020 sur le budget de l'INCa. La cancérologie pédiatrique bénéficie aussi des financements attribués aux organismes de recherche, au travers du programme 172 et aux universités au travers du programme 150, ainsi qu'aux centres de lutte contre le cancer, et aux CHU. Elle émarge aussi aux appels à projets compétitifs en cancérologie du plan cancer. Une enquête menée en 2019 auprès des unités de recherche dont certaines relèvent de l'INSERM (réponse de 80 unités sur 91 contactées) indique qu'en 2018, au moins 209 M€ du programme 172 ont été dévolus aux salaires de personnels de recherche permanents (1 988 ETPT dont 198 ETPT en cancérologie pédiatrique) et dotations de unités de recherche en cancérologie dont 21M€ pour les cancers pédiatriques. A l'avenir, la lutte contre les cancers pédiatriques et contre les séquelles de ces cancers chez les jeunes patients guéris sera aussi une priorité de la stratégie décennale de lutte contre le cancer actuellement discutée. En effet, 3 grands axes ont été identifiés et tous concernent la cancérologie pédiatrique : la prévention, la lutte contre les séquelles et l'amélioration des cancers dits de mauvais pronostic, dont certains cancers pédiatriques clairement identifiés telles que les tumeurs cérébrales. De plus, la commission européenne a fait de la lutte contre le cancer une priorité pour ces 7 prochaines années en initiant un plan cancer européen et une mission cancer Europe qui devrait être dotée d'un budget conséquent actuellement en cours de discussion. La recherche en cancérologie pédiatrique en représente également une des priorités. Les cancers pédiatriques étant par définition des maladies rares, la coordination des communautés de chercheurs européens autour de projets communs est une priorité que l'INCa va contribuer à mettre en place, en coordination avec l'INSERM, et l'alliance AVIESAN. Enfin, un amendement au rapport annexé de la loi de programmation pour la recherche (LPR) a été adopté à l'Assemblée nationale, il prévoit que « Des moyens spécifiques seront consacrés à la recherche sur les cancers pédiatriques. Les parlementaires, associés à l'élaboration des actions destinées à mieux comprendre ces cancers et à améliorer les chances de guérison, seront tenus informés des progrès réalisés. »

Recherche et innovation

M. Jean-Paul Mira sur des tests de vaccin contre le covid-19 en Afrique

28450. - 14 avril 2020. - M. Vincent Ledoux alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les propos tenus par MM. Jean-Paul Mira et Camille Locht, respectivement chef de service au CHU Paris Centre - Hôpital Cochin et directeur de recherche à l'Inserm (Institut national de la santé et de la recherche médicale), qui ont suggéré le mercredi 2 avril 2020 sur la chaîne de télévision LCI de réaliser des tests de vaccins contre le coronavirus en Afrique. Invoquant d'emblée un questionnement « provocateur », Jean-Paul Mira suggère à son confrère, qui approuve, de faire des essais sur le continent africain : « Si je peux être provocateur, est-ce qu'on ne devrait pas faire cette étude en Afrique, où il n'y a pas de masques, pas de traitements, pas de réanimation ? Un peu comme c'est fait d'ailleurs pour certaines études sur le sida. Chez les prostituées, on essaye des choses parce qu'on sait qu'elles sont hautement exposées et qu'elles ne se protègent pas ». « Vous avez raison, on est d'ailleurs en train de réfléchir à une étude en parallèle en Afrique », lui répond alors Camille Locht. Cet échange a déclenché l'indignation et la colère des Africains et de tous les humanistes. Certes, l'Inserm s'est expliquée en affirmant qu'une « vidéo tronquée faisait l'objet d'interprétations erronées sur les réseaux sociaux ». Rappelant que les tests seraient lancés dans plusieurs pays européens et en Australie, l'institut indique sur Twitter que « l'Afrique ne doit pas être oubliée ni exclue des recherches, car la pandémie est globale ». L'Inserm étant un organisme public de recherche français, il lui demande de bien vouloir faire toute la clarté sur cette affaire qui altère gravement la qualité des relations de la France à l'Afrique, à ses États mais aussi à leurs populations parmi lesquelles la défiance vis-à-vis des pays occidentaux gagne du terrain, attisée par des discours populistes et démagogiques. Par ailleurs, au-delà d'une explication de faits, il lui demande de bien vouloir dénoncer ces propos avec la plus ferme autorité et de prendre toute mesure visant à les sanctionner.

Réponse. - Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) et l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ont bien identifié cette polémique, de sorte que dès le mois d'avril 2020 des éléments d'explication ont été fournis aux médias et au ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Ces éléments sont annexés à la présente réponse pour une complète information. Ces éléments présentent les collaborations entre les établissements français de recherche et les pays africains. Ils rappellent que ces collaborations relèvent de partenariats fondés sur la volonté commune d'œuvrer contre la pandémie de Covid19 et de renforcer la santé publique des populations, au niveau mondial et en particulier dans les États concernés par ces partenariats. Ces projets ont essentiellement été montés sur la base d'une sollicitation de la Société africaine de pathologie infectieuse (SAPI). Il s'agit d'ailleurs de projets de moyen-long terme, n'incluant aucun essai clinique, et donc a fortiori pas le projet ici discuté, à savoir une potentielle extension d'un essai clinique conduit par le Professeur Camille LOCHT sur l'effet d'un rappel au BCG dans la lutte contre la Covid-19. Ces éléments rappellent également les principes éthiques et règles internationales et françaises encadrant strictement la mise en œuvre d'essais cliniques, y compris ceux spécifiques dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid19. Les projets de l'INSERM sont scrupuleusement soumis à ces règles avec une vigilance qui n'a pas fait défaut dans le cas considéré, et qui excluent absolument les dérives craintes à l'occasion de cette polémique. Ces éléments répondent enfin spécifiquement aux propos tenus au cours de cet entretien télévisé, et aux interprétations qui s'en sont suivies, en rappelant les conditions de cet entretien et la réalité des travaux menés par les chercheurs en question. Il convient ici d'ajouter que depuis le mois d'avril la France a mobilisé 1,2 Md€ pour lutter contre la propagation du SARS-Cov-2 dans les pays les plus vulnérables, dont la plupart sont en Afrique. La France a notamment accru ses contributions à différentes organisations luttant contre la pandémie : l'ONU, ses agences spécialisées et les programmes dédiés à la lutte contre la Covid19 (OMS, programme mondial pour l'alimentation...). La France est intervenue dans les forums multilatéraux en faveur du soutien à la lutte contre la Covid19 dans les pays africains (G7, G20, Union européenne). D'ailleurs la France était à l'origine de l'initiative internationale pour lutter contre l'impact de la Covid19 en Afrique lancée le 15 avril 2020 par 18 chefs d'Etats et de gouvernement africains et européens, dont le Président de la République Emmanuel MACRON. Cette initiative reposait sur quatre piliers dont l'un est le soutien à la recherche africaine. Ce pilier consiste essentiellement à allouer davantage de ressources aux institutions de recherche africaines et à renforcer les

partenariats locaux, en particulier ceux du réseau des Instituts Pasteur, de l'IRD, de l'ANRS ainsi que de l'INSERM, du CNRS et des universités. Ces projets visent à comprendre les vecteurs épidémiques (zoonoses), à favoriser le développement de tests diagnostic, de traitements et de vaccins sûrs, équitables et accessibles universellement, mais aussi à analyser les phénomènes sociaux liés à la pandémie de manière à favoriser l'expertise et le conseil aux décideurs publics de ces pays. Annexe : essais cliniques en Afrique dans le cadre de la COVID-19 (INSERM, avril 2020) 1. Collaborations avec les pays africains dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 Les collaborations de recherche et de renforcement de capacité en santé, notamment dans le cadre de la lutte contre COVID-19, entre les membres de l'Alliance AVIESAN et les partenaires africains émanent d'une volonté commune de ces partenaires et impliquent directement les gouvernements des pays africains concernés. Selon les informations disponibles, les collaborations actuelles entre les chercheurs français dans le cadre du consortium REACTing et les pays africains dans le cadre de COVID portent sur un projet de renforcement de capacité des systèmes de santé d'Afrique de l'Ouest appelé APHROCOV permettant d'assurer un diagnostic précoce et une prise en charge sécurisée des cas de COVID-19 dans 5 pays d'Afrique francophone : le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Gabon et le Sénégal [1]. La Société Africaine de Pathologie Infectieuse (SAPI) s'est mobilisée en sollicitant l'Inserm pour la mise en place du projet financé par l'Agence Française pour le Développement (AFD) et coordonné par REACTing et le programme PAC-CI. APHRO-Cov bénéficie d'un budget d'1,5 millions d'Euros financés par l'AFD pour une période d'un an de mars 2020 à mars 2021. Ce projet n'inclut aucun essai clinique et n'a aucun lien avec une potentielle extension d'un essai clinique conduit par le Professeur Camille Locht sur l'effet d'un rappel avec le vaccin BCG dans la lutte contre le COVID-19. 2. Principes éthiques pour les essais cliniques Règles générales applicables aux essais cliniques [2] Les textes clés de droit international en termes d'essais cliniques sont les suivants : - 1947 : le Tribunal international de Nuremberg a défini un code fait de dix règles (« Code de Nuremberg ») qui « reconnaît » que l'expérimentation sur l'homme « pour le bien de la société » est admissible et stipule que « le consentement volontaire du sujet humain est absolument essentiel » (Article 1) et doit être préalable. - 1949 : le Code international d'éthique médicale, et en 1964, la Déclaration d'Helsinki dont l'objectif était de définir les bases de l'éthique dans la recherche biomédicale et de constituer un guide pour les médecins et chercheurs qui y participaient. Des précisions ont été apportées concernant la protection des individus, notamment celle des individus vulnérables. - Les textes de référence : les lignes directrices pour la recherche biomédicale impliquant des sujets humains en 1993 (UNESCO, révision en 2002); la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine du Conseil de l'Europe en 1997 ; les lignes directrices de l'OMS sur les comités d'éthique instaurées en 2000, puis les directives européennes en 2001 et 2004. Règles applicables dans le cadre de COVID A l'issue d'une rencontre de deux jours au Global Research and Innovation Forum, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), en collaboration avec GLOPID-R [3], a établi en mars 2020 une feuille de route sur la R&D COVID, dans un esprit de lutte globale et coordonnée, utilisant comme cadre la stratégie R&D Blueprint établie lors de l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest. La rencontre intégrait des scientifiques, des représentants des États membres, des professionnels de santé publique, des financeurs et des représentants du secteur privé dans l'objectif d'accélérer le développement d'innovations pour contrôler l'épidémie. Cette rencontre, et la feuille de route qui en est issue, ont inclus la définition de principes éthiques applicables à l'ensemble des recherches conduisant à des directives sur les aspects éthiques dans le cadre de COVID [4]. Essais cliniques en Afrique à date A ce jour, aucun essai clinique en lien avec les institutions françaises n'est en place. La France, à travers le consortium REACTing [5], coordonne l'essai clinique DisCoVery [6] soutenu par la Commission européenne et financé pour sa partie française par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ainsi que le Ministère des Solidarités et de la Santé. Le consortium n'inclut que des pays européens (à ce stade, le Royaume-Uni, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Allemagne et l'Espagne). Cet essai clinique est une extension (essai « fille ») de l'essai clinique international de l'OMS baptisé Solidarity (essai « mère »). Dans des communiqués de presse datant du 18 et 20 mars 2020, l'OMS indique que l'Afrique du Sud a déclaré son intérêt à participer à l'essai clinique Solidarity aux côtés de l'Argentine, du Bahrein, du Canada, de l'Espagne, de la France, de l'Iran, de la Norvège, de la Suisse, et de la Thaïlande. L'ensemble des essais cliniques en cours est listé sur le site https://www.ukcdr.org.uk/funding-landscape/covid-19-research-project-tracker/. En perspective, des collaborations sur des essais cliniques pourraient être mises en place à la demande des pays africains. Ainsi, l'appel à projets européens European & Developing Countries Clinical Trials Partnership (EDCTP) [7] ouvert le vendredi 3 avril et se clôturant le 17 avril pourrait donner lieu à des projets déposés par des consortia de partenaires européens et africains. 3. Eléments de réponse sur la séquence LCI 1/Ce qui est faux : Il n'y avait aucune volonté de tenir des propos colonialistes, ou moralisateur ou racistes de la part de Camille Locht malgré ce que la séquence filmée sur LCI et les nombreux commentaires publiés depuis laissent sous entendre. Ce qui est vrai: Sur la forme, les propos du médecin réanimateur Jean Paul Mira étaient provocateurs et malheureusement les conditions de l'interview (en duplex lié au confinement) n'ont pas permis à notre chercheur

9732

Camille Locht d'être suffisamment vigilant pour contredire son interlocuteur. A ce moment précis, le chercheur de l'Inserm déroule le fil de sa pensée concernant l'intérêt du BCG contre le COVID19 et discute les essais qui se mettent en place dans différents pays Européens, ainsi qu'en Australie. Il affirme ensuite qu'il peut être intéressant de travailler avec des partenaires africains s'agissant du déploiement d'un essai clinique. Le seul but de son intervention était de confirmer que l'épidémie a une ampleur mondiale et que tous les pays doivent pouvoir bénéficier des fruits de la recherche, voire pouvoir y participer. 2/Ce qui est faux : Le BGC dont il est question dans l'échange n'est pas un nouveau vaccin que l'on voudrait tester sur des "cobayes africains". Ce qui est vrai : Il s'agit d'un vaccin universellement recommandé par l'OMS contre la tuberculose. Plus de 3 milliards de personnes ont été vaccinées. A ce jour, plus de 80% de la population Africaine est vaccinée à la naissance. Le design tel que proposé dans l'essai clinique dont parlait Camille Locht est de miser sur le fait qu'une dose de rappel pourrait booster son efficacité vers d'autres pathologies type le COVID19. Aucun essai clinique impliquant l'Inserm n'a démarré sur ce sujet en Afrique. Si un tel essai devait voir le jour, il respecterait l'ensemble des pratiques déontologiques et éthiques liées aux essais cliniques et à la recherche scientifique de manière générale. Il serait également mené en partenariat et sur demande des autorités des pays concernés. 3/ Ce qui est faux : Le projet Aphro-Cov n'a rien à voir avec les projets de recherches sur le BCG. Ce qui est vrai : Il s'agit d'un dispositif visant à améliorer la veille sanitaire et la prise en charge des cas suspects dans 5 pays d'Afrique, en collaboration avec les laboratoires hospitaliers, les CHU et les Instituts nationaux de santé publique locaux. [1] https://www.afd. fr/fr/actualites/clarification-sur-le-projet-aphro-cov-en-lien-avec-linserm [2]http://www.ipubli.inserm.fr/bitstream/handle/10608/6243/MS_2007_8-9_777.html?sequence=7#R13 [3] Global Research Collaboration for Infectious Disease Preparedness and Response (GloPID-R) est le réseau des organisations finançant la recherche pour la préparation et la réponse aux épidémies émergentes de maladies infectieuses. GLOPIDR inclut 27 membres. La Fondation Mérieux en assure le secrétariat. Yazdan Yazdanpanah, Directeur de l'Institut thématique multi-organismes Immunologie, inflammation, infectiologie et microbiologie (I3M) et coordinateur de REACTing, en est le Directeur. Parmi les 6 objectifs, établir un programme stratégique pour la réponse en termes de recherche; répondre aux défis scientifiques, légaux, éthiques et financiers; mettre en contact les réseaux de recherche en maladies infectieuses ; impliquer les pays en développement. https://www.glopid-r.org/ [4] Ethical standards for research during public health emergencies: Distilling existing guidance to support COVID-19 R&D - https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/331507/WHO-RFH-20.1-eng.pdf?ua=1 [5] Le consortium multidisciplinaire et multi-institutionnel REACTing (REsearch and ACTion targeting emerging infectious diseases) coordonné par l'Inserm et mis en place en juin 2013 permet d'apporter une réponse « recherche » aux crises sanitaires mondiales: https://reacting.inserm.fr/ [6] https://presse.inserm.fr/lancement-dun-essai-cliniqueeuropeen-contre-le-covid-19/38737/ [7] http://www.edctp.org/call/mobilisation-of-funding-for-covid-19research-in-sub-saharan-africa/

INTÉRIEUR

Politique extérieure

Reconnaissance réciproque des permis de conduire entre la France et le Maroc

6643. – 20 mars 2018. – M. M'jid El Guerrab appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, au sujet de la reconnaissance au Maroc du permis de conduire français. Un accord de reconnaissance réciproque des permis de conduire entre la France et le Maroc existe. En vertu de celui-ci, les résidents français au Maroc doivent échanger leur permis de conduire français en permis de conduire marocain. M. le député a été alerté par plusieurs compatriotes établis au Maroc au sujet de retards résultant du ministère de l'intérieur français. Aussi il lui demande ce que le Gouvernement entend faire, en vue de remédier à cette situation de blocage récurrent. – Question signalée.

Réponse. – La France et le Maroc pratiquent la reconnaissance réciproque des permis de conduire. Les résidents français au Maroc doivent échanger leur permis de conduire français contre un permis de conduire marocain. S'ils ne le font pas, ils sont dès lors réputés conduire sans permis et passibles d'une amende. Par dérogation, une possibilité est donnée aux ressortissants de nationalité étrangère de conduire avec un permis étranger en cours de validité mais pour une durée maximum d'un an à compter de leur entrée au Maroc. Le citoyen Français installé durablement au Maroc qui souhaite obtenir un relevé d'information restreint (RIR) doit en faire la demande par écrit à la préfecture de son dernier lieu de résidence en France. La préfecture doit ensuite le transmettre au consulat

général de France à Marrakech pour qu'il soit communiqué à l'usager. Conscient des enjeux que cette question revêt pour les ressortissants français établis au Maroc, le ministère de l'intérieur travaille avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères afin de réduire les délais de traitement des demandes de RIR.

Transports

Loi du 22 mars 2016 - contrôle des permis de conduire

6691. – 20 mars 2018. – Mme Aude Luquet* interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'application de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs. De nombreux conducteurs de transports en commun continuent à rouler après avoir perdu leur permis de conduire, sans que leur employeur en soit informé. Elle rappelle que sur les 17 000 conducteurs d'autobus et d'autocars employés en France, 15 à 20 sont repérés chaque année comme ayant perdu leur permis de conduire sans avoir informé leur employeur. Or la disposition de cette loi permettant de mettre un terme à cela n'est pas entrée en application. En effet, l'article 7 prévoit d'améliorer l'information des entreprises de transport en permettant aux employeurs d'avoir accès aux éléments relatifs au permis de conduire de ceux de leurs personnels qui sont amenés à conduire ces véhicules. Elle a appris, en qualité de rapporteure, que cette mesure n'était pas entrée en application, le fichier informatique nécessaire à sa mise en œuvre n'ayant pas été créé. Aussi, elle lui demande à quelle échéance le Gouvernement entend assurer la mise en œuvre de cet article 7 afin de rendre effective l'application de l'ensemble de cette loi.

Sécurité des biens et des personnes Sécurité du public dans les transports collectifs

25577. – 24 décembre 2019. – M. Thierry Solère* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016, dite « loi Savary-Ledoux » et la mise en œuvre de son article 7. Sur les 17 000 chauffeurs d'autobus et de cars que compte la profession, 15 à 20 conducteurs sont repérés chaque année, notamment lors d'accidents de la circulation, comme ayant perdu leur permis de conduire sans en avoir informé leur employeur. L'une des dispositions de l'article 7 de la « loi Savary-Ledoux » a pour objectif d'améliorer l'information des opérateurs de transport public en leur permettant d'avoir accès aux éléments relatifs au permis de conduire de leurs personnels en charge de la conduite de véhicules comme les cars ou les bus. À cet effet, un fichier consultable par ces entreprises devait voir le jour. Or la mise en œuvre de ce dispositif n'est toujours pas effective. Afin de répondre de manière efficace à ce problème de sécurité publique, il souhaiterait connaître l'état d'avancement quant à la mise en œuvre de ce dispositif.

Réponse. – En application de l'article L. 225-5 du code de la route, les employeurs de transport public de marchandises et de voyageurs peuvent accéder aux données relatives à l'existence, à la catégorie et à la validité du permis de conduire des salariés qu'elles emploient comme conducteur de véhicule à moteur. L'article R. 225-5 dudit code a été modifié par le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 pour préciser qu'ils reçoivent communication de ces données au moyen d'un accès direct. Le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière est venu préciser, à l'article R. 225-5-1 du code de la route, les modalités de communication de ces données par la délivrance d'une attestation sécurisée. En application de ce décret, un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports reste à finaliser pour établir la liste des activités concernées par cette mesure et déterminer les conditions de déclaration des personnes employées. L'ouverture du service est prévue en 2021. En attendant, les employeurs peuvent accéder à ces informations en demandant la délivrance d'un relevé d'information restreint des données du permis de conduire de leur salarié à la préfecture du lieu de sa résidence. La demande doit être accompagnée de la preuve du lien de subordination ainsi que de l'information de cette démarche au salarié.

Sécurité routière

Conditions d'obtention du permis D

13193. – 9 octobre 2018. – M. Arnaud Viala attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conditions d'obtention du permis D. Les candidats doivent avoir 21 ans et être titulaires du permis B pour pouvoir obtenir le permis D. La plupart des formations durent un an et bien souvent les personnes souhaitant obtenir le permis D sont dans l'obligation d'attendre 21 et 24 ans sans formation. Le permis de conduire de la catégorie D autorise la conduite des véhicules conçus et construits pour le transport de plus de 8 passagers. Il

pourrait être intéressant de permettre aux personnes souhaitant détenir ce permis de leur laisser la possibilité de passer les épreuves, mais de limiter les distances sur lesquelles ils peuvent transporter des voyageurs. Ce faisant, les jeunes titulaires se perfectionnent à la conduite et acquièrent de l'expérience. Une fois arrivés à 21 ans, ils seront alors libres de conduire sur n'importe quelle distance, mais contrairement au système actuel, ils auront déjà une bonne expérience de la conduite de véhicule pouvant transporter plus de 8 personnes. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – La directive de l'Union européenne 2006/126 relative au permis de conduire a été transposée en droit français par le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire, entré en vigueur le 19 janvier 2013. La volonté affichée par la directive est de permettre une progressivité dans la conduite des véhicules poids-lourds et notamment dans le secteur du transport de voyageurs. En effet, la conduite d'un véhicule de transport en commun à titre professionnel est une activité exigeante en matière de sécurité et nécessite une expérience de conduite particulière du fait du nombre de personnes pouvant être transportées. L'âge d'obtention du permis de conduire de la catégorie D est fixé, depuis le 19 janvier 2013, à 24 ans. Toutefois, l'accès à la conduite professionnelle est autorisé dès 21 ans sous réserve d'avoir suivi une formation longue et obtenu un diplôme ou titre professionnel de conducteur de transport de voyageurs. Par ailleurs, la catégorie D1 permet aux jeunes de moins de 24 ans qui n'ont pas suivi de formation professionnelle de conduire des véhicules de la catégorie D1 qui correspondent à des véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, seize places assises maximum et d'une longueur n'excédant pas huit mètres. Pour ces raisons, il n'est pas prévu de déroger à l'âge minimum requis pour accéder à la catégorie D.

Sécurité routière Passage du permis de conduire à 17 ans

22944. – 17 septembre 2019. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'abaissement de l'âge légal pour le passage à l'examen du permis de conduire pour ceux ayant suivi l'apprentissage anticipé à la conduite (AAC), dit conduite accompagnée, et ses conséquences. En effet, depuis le 22 juillet 2019, les jeunes ayant suivi une formation en conduite accompagnée, peuvent passer leur permis de conduire dès 17 ans, mais doivent attendre leurs 18 ans révolus pour être autorisé à conduire seuls. Ces jeunes, parfois déjà salariés, ont bien souvent besoin d'un moyen de déplacement pour se rendre sur leur lieu de travail. Cependant, bien que disposant du permis de conduire, ils ne peuvent pas non plus conduire des quadricycles légers, dit « voiture sans permis », s'ils ne sont pas en possession du permis AM. Ce dernier est délivré à l'issue d'une formation de 8 heures. Pourtant, la formation nécessaire à l'obtention d'un permis de catégorie B est davantage spécifique et requiert plus d'expérience que la simple formation au permis AM, qui est d'ailleurs autorisée dès l'âge de 14 ans. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend faciliter l'accès au permis AM pour les jeunes de 17 ans, titulaires du permis B, dans l'attente de leur autorisation à conduire seul un véhicule de catégorie B. Cela pourrait en effet prolonger leur formation de conduite, en leur permettant de conserver leurs acquis et de continuer à se familiariser avec la conduite.

Réponse. - La possibilité, pour les élèves conducteurs ayant suivi l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC), de passer l'épreuve pratique de la catégorie B du permis de conduire à l'âge minimum de 17 ans est l'une des mesures de la réforme du permis de conduire présentée par le Premier ministre le 2 mai 2019. Elle participe à l'un des objectifs de cette réforme de faciliter, sur l'ensemble du territoire, l'accès à l'examen en termes de délais et de prix. Toutefois, conformément aux dispositions de la directive n° 2006/126/CE du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire et au cadre réglementaire établit par le code de la route, l'âge minimal d'obtention de la catégorie B du permis de conduire est fixé à 18 ans. Ainsi, il faut avoir atteint l'âge de 18 ans révolus pour bénéficier de l'ouverture des droits à conduire associée à la délivrance du titre définitif de conduite. Pour cette raison, la réussite à l'épreuve à l'âge de 17 ans n'autorise pas la conduite d'un véhicule en autonomie (sans accompagnateur). Seule la délivrance du titre définitif de conduite autorise, par équivalence, la conduite de véhicules relevant d'autres catégories de permis de conduire. Ainsi, seuls les titulaires du titre définitif de conduite des véhicules de la catégorie B sont en droit de conduire, par équivalence, les véhicules relevant de la catégorie AM (cyclomoteurs et quadricycles légers à moteur). Tel n'est pas le cas des candidats ayant réussi l'épreuve pratique du permis de conduire avant l'âge de 18 ans. Ainsi, au regard des normes européennes et du cadre réglementaire fixé par le code de la route, il n'est pas possible de permettre l'accès à la catégorie AM du permis de conduire aux usagers précités non titulaires du titre définitif de conduite. L'esprit de cette mesure est de permettre aux jeunes

concernés d'anticiper le passage de l'examen du permis de conduire en leur permettant de continuer à conduire en présence d'un accompagnateur, afin de renforcer leur expérience de la conduite et les compétences qu'ils ont acquises, jusqu'à la délivrance de leur titre définitif.

Sécurité routière

Délais imposés pour l'échange d'un permis de conduire étranger

27415. – 10 mars 2020. – Mme Anne Genetet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les délais imposés pour l'échange d'un permis de conduire étranger après l'arrivée sur le sol français. Nombreuses sont les personnes, françaises ou étrangères, venant s'installer en France de manière plus ou moins durable, et disposant d'un permis de conduire étranger. Selon qu'elles sont de nationalité française, d'un autre pays européen ou d'un pays tiers à l'Union européenne, elles disposent d'un délai variant de 12 à 18 mois pour effectuer leur demande d'échange de permis de conduire. Or la mobilité internationale change de visage, s'intensifie, voit des projets changer en cours de route et nombreux sont ceux qui ignorent en arrivant en France s'ils vont s'y installer durablement. Nombreux sont ceux également qui, ne conduisant pas dans les premiers temps de leur séjour, n'entament ces démarches que lorsqu'ils sont certains de rester en France, parfois après plusieurs années, et donc après l'expiration du délai d'échange. Elle souhaite donc savoir quel objectif poursuivent ces restrictions, et comment leur aménagement pourrait s'envisager pour répondre à la réalité des parcours de la mobilité internationale du XXIe siècle. – Question signalée.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la convention de Vienne sur la circulation routière du 8 novembre 1968, l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen, prévoit que tout permis de conduire national régulièrement délivré au nom d'un État tiers est valable un an sur le territoire français à compter de la date d'acquisition de la résidence normale en France de son titulaire. Pour les ressortissants étrangers qui ne sont pas citoyens d'un État membre de l'Espace économique européen, la résidence normale en France est acquise à compter de la date de début de validité de leur premier titre de séjour ou de leur premier visa long séjour. Ils disposent donc d'un an à compter de cette date pour solliciter l'échange de leur permis étranger, à condition qu'il existe un accord d'échange des permis de conduire avec l'État qui a délivré le permis. Si ce délai est révolu ou si le demandeur n'a pas obtenu l'échange de son permis contre un titre de conduite français, le permis n'est plus valable. L'usager doit alors réussir l'examen du permis de conduire national s'il souhaite conduire un véhicule en France. Il convient de noter que ces dispositions, et en particulier la possibilité de conduire pendant une année sur le territoire français à compter de la date d'acquisition de la résidence normale, s'appliquent à tous les permis de conduire régulièrement délivrés par un Etat tiers même s'ils ne sont pas signataires de la convention de Vienne. La France est le pays qui, au sein de l'Espace économique européen, est lié par le plus grand nombre de pratiques d'échange des permis de conduire (113 au 31 mars 2020, contre 21 pour le Royaume-Uni, 42 pour l'Allemagne et 2 pour la Suède). Toutefois, l'ampleur prise par le phénomène de la fraude au permis de conduire et l'absence de nombreux États avec lesquels la France procède à l'échange de véritable politique de sécurité routière ont conduit les ministères de l'intérieur et de l'Europe et des affaires étrangères à envisager, à l'occasion de la publication de l'arrêté du 12 janvier 2012 susvisé, de revoir la liste des États avec lesquels la France procède à l'échange réciproque des permis de conduire. Aujourd'hui, la communication numérique à l'instar du site diplomatie.gouv.fr ou du site servicepublic.fr mettent à disposition des nouveaux ou futurs arrivants, les informations pratiques sur tous les sujets utiles dont les échanges de permis de conduire avant leur arrivée sur le territoire.

Élections et référendums Instauration du vote obligatoire

31242. – 21 juillet 2020. – Mme Cécile Muschotti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur à propos du vote obligatoire. En France, le droit de vote est un droit et n'est pas, juridiquement, une obligation. En revanche, le droit de vote est moralement un devoir pour les citoyens, comme le rappelle l'inscription figurant sur les cartes électorales : « Voter est un droit, c'est aussi un devoir civique ». L'histoire, notamment l'histoire du droit des femmes, incite particulièrement chacune à le faire valoir. On parle effectivement de vote obligatoire dans les pays où l'absence de participation aux opérations de vote, un jour de scrutin, est passible de sanctions. Cela existe dans 22 pays dans le monde, sous des formes différentes. Malgré l'émission de 53 propositions de loi sur le sujet depuis les débuts de la Troisième République, le vote obligatoire n'a jamais été instauré. Toutefois le vote est obligatoire pour les grands électeurs (environ 144 400 personnes), à l'occasion de l'élection des sénateurs. En effet, l'article L

318 du code électoral prévoit « la condamnation à une amende de 100 euros par le tribunal de grande instance du chef-lieu tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part au scrutin ». Transformer un droit en devoir pourrait paraître paradoxal. Pourtant, peut-on véritablement considérer que cela est une contrainte de faire un choix pour son avenir et celui de son territoire? La crise démocratique mérite réflexion, et la question de la sanction est déterminante. Seule une réflexion collective peut permettre de trouver des solutions qui ont du sens pour la démocratie. Lorsque près de 60 % des électeurs ne s'expriment pas, les parlementaires se doivent de réagir, de chercher des solutions. Elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. - L'obligation de voter, en vigueur dans une vingtaine de pays parmi lesquels l'Australie, la Belgique, la Grèce et la quasi-totalité des pays d'Amérique du sud, remonte généralement à la fin du XIXème siècle ou au début du XXème siècle. Inversement, plusieurs de nos voisins (Pays-Bas, Espagne, Hongrie, Italie) sont récemment revenus sur l'obligation de vote qu'ils avaient institué, tandis que le canton suisse de Berne s'est opposé à son introduction en 1999 et que les critiques à son encontre sont de plus en plus nombreuses en Australie et en Belgique, par exemple. En France, si l'inscription sur les listes électorales est obligatoire (article L. 9 du code électoral), le vote n'est pas une obligation pour les élections au suffrage universel. Il n'est obligatoire que pour l'élection des sénateurs, pour laquelle les électeurs encourent une amende de 100 euros (article L. 318) s'ils s'abstiennent de voter. Depuis 2000, quinze propositions de texte visant à rendre le vote obligatoire ont été présentées sans aboutir. Ce statu quo s'explique notamment par la doctrine juridique et politique française qui confère une valeur supérieure à la liberté individuelle, laissant à l'électeur la possibilité de choisir son candidat ou sa liste mais également celle de refuser de participer à ce choix. Il s'explique aussi par l'absence de consensus politique sur les contreparties nécessaires à sa mise en œuvre à la fois pour tolérer des motifs d'abstention et pour sanctionner les électeurs qui ne voteraient pas alors même que dans les pays où le vote est obligatoire, ces sanctions apparaissent difficiles à mettre en œuvre et ne le sont souvent plus. C'est le cas en Belgique où une circulaire des procureurs généraux définit la poursuite des abstentionnistes comme la plus basse priorité. Dans les faits, aucun électeur n'a été sanctionné depuis 2003. Dès lors, si le Gouvernement partage l'objectif d'identifier des solutions pour favoriser la participation citoyenne, l'introduction du vote obligatoire ne saurait être retenue.

Élections et référendums Ouvrir la possibilité de voter en sous-préfecture aux élections sénatoriales

32709. – 6 octobre 2020. – M. Damien Adam interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'organisation des élections sénatoriales. Selon le code électoral, le collège électoral des élections sénatoriales se réunit au chef-lieu, c'est-à-dire dans la préfecture du département. Ouvrir la possibilité de voter en sous-préfecture, et non uniquement en préfecture comme c'est le cas aujourd'hui, en organisant un bureau de vote par arrondissement, avec une liste par arrondissement, serait de nature à limiter les déplacements et la distance à parcourir pour les grands électeurs. Une telle mesure permettrait également de fluidifier le processus le jour du vote. Il lui demande sa position sur le sujet.

Réponse. – Le vote des électeurs sénatoriaux au chef-lieu de leur département est prévu à l'article L. 312 du code électoral. Dans les départements où sont élus deux sénateurs, le scrutin a lieu au scrutin majoritaire à deux tours : le premier tour s'achève à 11h et le second commence à 15h30. Le dépouillement, la proclamation des résultats du premier tour et le dépôt des candidatures pour le second tour doivent avoir lieu dans cet intervalle resserré, ce qui est facilité par le rassemblement des opérations électorales au même endroit. De plus, la présence des électeurs dans les mêmes lieux durant cet entre-deux-tours est souhaitée par les candidats comme par les électeurs. Pour ces deux raisons, il ne semble pas opportun de permettre à certains électeurs de voter en sous-préfecture dans les départements au scrutin majoritaire. En outre, les élections des sénateurs, représentants des collectivités territoriales, donnent traditionnellement lieu au rassemblement des élus de ces collectivités dans chaque département. Répartir les électeurs dans les sous-préfectures du département mettrait fin à cet usage républicain. Enfin, le nombre d'électeurs sénatoriaux est très réduit. Aux élections de 2020, 14 départements métropolitains comptaient moins de 1 000 électeurs, 26 entre 1 000 et 2 000, 12 entre 2 000 et 3 000 et 5 entre 3 000 et 4 000, soit l'équivalent de 4 bureaux de vote classiques au maximum. Le nombre d'électeurs ne pose donc pas de difficultés pour centraliser les opérations électorales.

JUSTICE

Justice

Abrogation de la circulaire CRIM-AP Nº 09-9006-A4

30607. - 23 juin 2020. - M. Christian Hutin attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les conséquences de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme qui a condamné jeudi 11 juin 2020 la France dans l'affaire des appels au boycottage de produits israéliens. Cette décision, très attendue, vient contredire la jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, la Cour de Strasbourg juge à l'unanimité que la France a violé l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme sur la liberté d'expression. Elle rappelle que cet article « ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général ». Dans sa décision, la Cour européenne souligne que « les actions et les propos reprochés aux requérants concernaient un sujet d'intérêt général, celui du respect du droit international public par l'État d'Israël et de la situation des droits de l'Homme dans les territoires palestiniens occupés, et s'inscrivaient dans un débat contemporain, ouvert en France comme dans toute la communauté internationale ». Elle ajoute qu'ils « relevaient de l'expression politique et militante ». En conséquence, il est évident que la circulaire CRIM-AP N° 09-9006-A4, prise le 12 février 2010 par la garde des sceaux de l'époque, est désormais caduque. Cette circulaire demande en effet aux parquets d'engager des poursuites contre les personnes appelant, ou participant, à des actions de « boycott » des produits déclarés israéliens et issus des colonies israéliennes en Palestine. Il lui demande donc de bien vouloir engager dans les plus brefs délais l'abrogation de la circulaire CRIM-AP N° 09-9006-A4, prise le 12 février 2010, afin de mettre la France en conformité avec la décision de la Cour européenne des droits de l'homme.

Réponse. – La protection et la promotion des droits de l'homme sont un enjeu fondamental pour le ministère de la justice comme pour l'ensemble du Gouvernement. Si dans sa décision du 11 juin dernier, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention relatif à la liberté d'expression dans cette affaire, elle a écarté dans le même temps le grief tiré de la violation de l'article 7 (principe de légalité des délits et des peines) constatant qu'avant la date des faits de l'espèce, la Cour de cassation s'était déjà prononcée dans le sens de l'application de l'article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881 en cas d'appel au boycott de produits importés d'Israël. La dépêche de la direction des affaires criminelles et des grâces du 20 octobre 2020 relative à la répression des appels discriminatoires au boycott des produits israéliens appelle ainsi l'attention des parquets sur le fait que la Cour – dont la jurisprudence est très protectrice de la liberté d'expression militante – a observé que l'appel au boycott combine l'expression d'une opinion protestataire et l'incitation à un traitement différencié de sorte que, selon les circonstances qui le caractérisent, celui-ci est susceptible de constituer un appel à la discrimination d'autrui. La Cour a ainsi admis que l'appel à la discrimination relevait de l'appel à l'intolérance, lequel, avec l'appel à la violence et l'appel à la haine, était l'une des limites à ne dépasser en aucun cas dans le cadre de l'exercice de la liberté d'expression. Ainsi, la Cour n'a pas invalidé la possibilité de poursuites des appels au boycott sur le fondement du droit de la presse et a rappelé qu'il appartenait à l'Etat défendeur de vérifier si l'atteinte à la liberté d'expression résultant de la condamnation était « nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire, notamment, si les motifs invoqués pour la justifier étaient pertinents et suffisants. Elle a constaté que les juridictions internes françaises n'avaient pas analysé les actes et propos poursuivis à la lumière de ces facteurs et avaient conclu de manière générale que l'appel au boycott constituait une provocation à la discrimination, au sens du droit de la presse, et qu'il « ne saurait entrer dans le droit à la liberté d'expression ». La Cour en a donc déduit que la condamnation des requérants ne reposait pas sur des motifs pertinents et suffisants. Dans ces conditions, la dépêche n° 09-900-A4 du 12 février 2010 ne semble pas devoir être rapportée. Au surplus, la récente dépêche réaffirme la nécessité d'une politique pénale empreinte de pédagogie, en privilégiant notamment les stages de citoyenneté orientés sur la lutte contre les discriminations.

Lieux de privation de liberté

Nomination du contrôleur général des lieux de privation de liberté

32781. – 6 octobre 2020. – M. Fabien Gouttefarde alerte M. le Premier ministre sur l'absence de nomination par décret du Président de la République d'un contrôleur général des lieux de privation de liberté, suite à la fin du mandat de Mme Adeline Hazan le 17 juillet 2020. En effet, conformément à l'article 2 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, il appartient au Président de la République de nommer par décret la personne qui dirigera cette autorité administrative indépendante et rattachée aux services du Premier ministre. La France, partie à la Convention contre la torture et les autres peines ou

dont la mission est de veiller à ce que les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. En outre, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné la France le 20 janvier 2020 sur le fondement de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme en raison des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires, maisons d'arrêt et centres de détention et ce, à la faveur de 32 requérants. Aussi, il l'interroge sur l'état d'avancement de cette nomination et les éventuelles raisons portées à sa connaissance d'une absence de nomination jusqu'à ce jour, cette institution étant fondamentale dans le pays, particulièrement attaché au respect des droits fondamentaux. — Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

traitements cruels, inhumains ou dégradants, a créé en 2007 le Contrôleur général des lieux de privation de liberté,

Réponse. – En vertu de la loi instituant un contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) du 30 octobre 2007, ce dernier est nommé par décret du Président de la République. Par décret en date du 14 octobre 2020, Madame Dominique Simonnot a été nommée CGLPL.

Justice Laxisme de la justice pénale

33566. – 3 novembre 2020. – M. Nicolas Meizonnet interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la politique pénale qu'il entend promouvoir. Le Figaro du 28 octobre 2020 rapporte que, lors de la visioconférence de la semaine du 19 octobre 2020 avec la magistrature, M. le garde des sceaux a demandé d'user davantage des peines alternatives à la prison, d'éviter le tout-carcéral. Pourtant, nombre de condamnations sont dérisoires relativement à la gravité des crimes, les sursis sont légion, près de 13 % des condamnés à de la prison ferme ne sont pas enfermés. Les magistrats ont rappelé la réalité d'une délinquance du quotidien « dure et violente » qui nécessite une « mise à l'écart de la société ». Les Français le ressentent bien. Un sondage IFOP de septembre 2020 l'a montré. Ils estiment pour 73 % que la justice n'est « globalement pas assez sévère ». 90 % des personnes interrogées se disent favorables au droit d'appel des victimes en matière pénale et à l'obligation pour les condamnés de purger au moins les trois quarts de leur peine de prison. 89 % se disent favorables à la perpétuité réelle pour les crimes les plus graves et 72 % soutiennent la construction de 30 000 places de prison supplémentaires. 74 % estiment que les peines prononcées devraient être « plus sévères », 90 % qu'elles devraient « davantage tenir compte des condamnations précédentes du coupable » et 91 % qu'elles devraient « davantage tenir compte du dommage subi par la victime ». Il lui demande donc s'il envisage de cesser l'angélisme et de faire appliquer la loi pénale dans toute sa rigueur pour protéger les Français des criminels, quels qu'ils soient, et de rendre véritablement justice.

Réponse. - La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a procédé à une refonte d'ampleur du droit des peines, applicable depuis le 24 mars 2020. Par circulaire du 25 mars 2019, la garde des Sceaux, ministre de la Justice, avait alors exposé les grandes orientations mises en œuvre par les dispositions nouvelles de cette loi : mieux sanctionner les infractions, mieux protéger la société et mieux réinsérer. La réforme vise d'abord à sortir du « systématisme » de la peine d'emprisonnement lorsqu'il ne s'agit pas de la sanction la plus adaptée à la nature de l'infraction, à sa gravité, à son auteur et à la situation dans laquelle il se trouve. L'incarcération n'est pas toujours la plus efficace pour prévenir la récidive, ce que l'opinion publique doit aussi entendre. C'est la raison pour laquelle elle n'est plus aujourd'hui qu'une peine parmi une grande diversité d'autres. Prononcer une peine adaptée à l'acte de délinquance commis et à la personnalité de l'auteur est en effet un enjeu majeur de la lutte contre la récidive. Hormis pour les faits d'une extrême gravité, en particulier les faits criminels, les peines alternatives à l'emprisonnement doivent ainsi être privilégiées, comme la détention à domicile sous surveillance électronique, le travail d'intérêt général, les stages, les interdictions de séjour ou de contact, la sanction-réparation ou encore les confiscations. Toutes ces peines sont de véritables sanctions, elles ne sont pas synonymes de laxisme, et elles ont un volet pédagogique facteur de prévention de la récidive. Elles participent à ce que souhaitent les acteurs judiciaires et les citoyens : que la personne condamnée comprenne sa faute en exécutant sa peine, en répare les conséquences, et ne commette plus d'infraction. Par ailleurs, les emprisonnements de courte durée se révèlent souvent inutiles, désocialisants et facteurs de récidive. Aussi, le seuil d'aménagement des peines d'emprisonnement prévu par l'article 723-15 du code de procédure pénale est désormais abaissé de deux à un an. Le tribunal correctionnel a désormais l'obligation, lors du prononcé de la peine d'emprisonnement, de statuer sur ses conditions d'exécution. Ce n'est que s'il est dans l'impossibilité de le faire qu'il pourra saisir le juge de l'application des peines aux fins de statuer sur l'aménagement de la peine. Au-delà d'un an, les peines d'emprisonnement seront exécutées sans possibilité d'aménagement avant l'incarcération. Lorsque, compte tenu de la gravité des faits reprochés et de la personnalité du condamné, des peines d'emprisonnement fermes sont

prononcées, le ministère de la justice veille avec une attention particulière à l'exécution rapide et effective de ces peines, gages d'une réponse pénale efficace et crédible pour les victimes et les délinquants. Cet impératif est régulièrement rappelé aux parquets, dernièrement encore à l'occasion de la diffusion de la circulaire de politique pénale générale du 1er octobre 2020. Par ailleurs, afin d'éviter les « sorties sèches » de détention, facteur important de récidive, la loi du 23 mars 2019 a modifié les dispositions relatives à la libération sous contrainte afin qu'elle soit plus facilement et plus fréquemment prononcée. Ce dispositif permet une libération anticipée des condamnés à des peines d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ayant purgé au moins les 2/3 de leur peine, sous condition d'un suivi en milieu ouvert dans le cadre d'une mesure de libération conditionnelle, de semi-liberté ou de placement extérieur. En permettant un retour progressif, accompagné et surveillé à la liberté, ces mesures contribuent également à la prévention de la récidive, en facilitant la réinsertion des condamnés et en protégeant d'autant la société, autant de préoccupations majeures guidant l'action du ministère de la justice. Enfin, une réinsertion réussie après l'incarcération implique qu'un travail en amont de la libération ait pu être réalisé, au sein même des établissements pénitentiaires. La surpopulation carcérale nuisant de manière évidente à cet objectif, un vaste programme de construction immobilière et de diversification des structures de prise en charge a été mis en place, afin de permettre l'exécution des peines privatives libertés dans des conditions satisfaisantes pour les victimes, les condamnés et la société.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre Situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun

33043. – 20 octobre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur les dossiers se rapportant à des demandes d'allocations de reconnaissance formulées par les anciens supplétifs de statut civil de droit commun. Dans le cadre des débats de la loi nº 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, le Gouvernement s'était engagé à faire étudier les dossiers se rapportant à des demandes d'allocations de reconnaissance formulées par 74 anciens supplétifs de statut civil de droit commun. Ces deux dernières années, conformément à ces engagements pris devant la représentation nationale, des discussions ont été engagées entre ces personnes et l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG) qui a contacté chacune des personnes potentiellement concernée afin de pouvoir les intégrer dans les dispositifs d'aide sociale de l'ONACVG. Ainsi, deux ans après ces engagements pris devant les parlementaires, il l'interroge sur l'avancée de ces dossiers se rapportant à des demandes d'allocations de reconnaissance formulées par les anciens supplétifs de statut civil de droit commun.

Réponse. - La distinction entre anciens supplétifs de statut civil de droit commun et de statut civil de droit local dans l'attribution de l'allocation de reconnaissance prévue à l'article 9 de la loi nº 87-549 du 16 juillet 1987 est une volonté constante du législateur depuis cette date, qui est également celle du gouvernement. Leurs situations en Algérie mais également pendant et après le rapatriement furent en effet différentes à bien des égards. Les seuls anciens supplétifs de statut civil de droit commun pouvant prétendre à l'attribution de l'allocation de reconnaissance sont ceux qui correspondent aux conditions fixées par la décision du Conseil constitutionnel du 19 février 2016, à savoir une demande effectuée entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et une procédure contentieuse non définitivement close au 19 février 2016. Dans le cadre des débats de la loi de programmation militaire 2019-2025 promulguée le 13 juillet 2018, la ministre déléguée auprès de la ministre des armées s'était engagée à faire étudier les dossiers se rapportant à des demandes d'allocation de reconnaissance formulées par 74 anciens supplétifs de statut civil de droit commun signalés au Gouvernement. Cette étude a été menée avec diligence par les services du ministère et il est apparu finalement que sur les 74 noms communiqués, 24 noms correspondent à des individus qui n'étaient pas supplétifs de statut civil de droit commun dans les armées françaises durant la guerre d'Algérie, 25 noms sont restés introuvables dans les archives des services de l'État, et 25 correspondent effectivement à des supplétifs de statut civil de droit commun. Consciente de la situation délicate dans laquelle peuvent se trouver ces anciens supplétifs de statut civil de droit commun, et pour répondre à la volonté du Parlement exprimée à l'occasion du vote de la loi de finances pour 2019, la ministre déléguée avait demandé aux services départementaux de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG) de contacter chaque personne qui lui a été signalée afin de pouvoir les intégrer dans les dispositifs d'aide sociale de l'ONACVG. En effet, au regard des décisions du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État, et de la jurisprudence des tribunaux administratifs, ces dossiers ne peuvent être traités légalement que par le biais de

l'action sociale de l'ONACVG, ce qui a été mis en œuvre. Parmi les personnes contactées, 3 sont décédées, 6 n'ont pas souhaité donner suite aux sollicitations, 7 personnes n'ont pas exprimé de besoin particulier, 6 sont déjà accompagnées par l'action sociale de l'Office qui poursuivra ce soutien actif, 4 ont reçu une aide pour un montant global de 9800 euros. Une seule demande est apparue en 2020, finalement retirée par l'intéressé. Les traitements sont individuels et la ministre déléguée auprès de la ministre des armées s'est engagée à ce qu'une attention toute particulière soit portée à tous ces dossiers. Elle a donc demandé à la directrice générale de l'ONACVG de poursuivre dans le temps cet accompagnement social et de veiller à ce que ces personnes puissent continuer à bénéficier de secours exceptionnels en cas de besoin.

Décorations, insignes et emblèmes

Conditions de délivrance du diplôme et de la médaille des porte-drapeaux

33725. - 10 novembre 2020. - M. Jean-François Parigi attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur les conditions de délivrance du diplôme et de la médaille des porte-drapeaux. Alors que l'âge minimum requis pour être porte-drapeau est de huit ans, celui pour l'obtention de toute récompense, à savoir diplôme, médaille et participation au défilé du 14 juillet, est de minimum 16 ans révolus. Cette limitation s'effectue au motif que « les récompenses [...] ne peuvent être décernées qu'à des personnes mesurant pleinement le symbole, la mémoire et les valeurs incarnées par le drapeau tricolore » (réponse à la question écrite n° 25692 publiée dans le Journal officiel Sénat du 13 avril 2017). Pourtant, malgré leur jeune âge, il ne s'agit pas d'un engagement dénué de sens. Si ces jeunes choisissent de devenir portedrapeau dès l'âge de 8 ans, c'est qu'ils ont été sensibilisés par leurs parents ou leur entourage, la plupart du temps partie prenante dans une association, à la symbolique, au devoir de mémoire et au respect du drapeau tricolore. Les sections d'anciens combattants, qui sont de moins en moins nombreux à pouvoir assurer ce rôle, peinent de plus en plus à trouver des jeunes prêts à honorer le devoir de mémoire. C'est pourquoi cet engagement fort doit être logiquement récompensé dès trois années de service, comme tout autre porte-drapeau, au risque de voir leur motivation s'écorner. En ces temps perturbés où les valeurs et les symboles de la France ne sont que trop souvent bafoués, renforcer le lien entre les armées et la jeunesse en incitant et en remerciant les jeunes qui servent le devoir de mémoire constitue une des clés pour rallier pleinement la nouvelle génération aux valeurs de la République. En l'espèce, il lui demande donc des précisons quant à la position du Gouvernement sur la récompense de l'engagement chez les jeunes porte-drapeau.

Réponse. – Les jeunes porte-drapeaux engagés au sein des associations patriotiques jouent un rôle fondamental dans la pérennité de notre mémoire collective nationale. Ils accomplissent en effet une mission hautement symbolique en rendant hommage, au nom de la Nation, aux combattants et aux disparus. A cet égard, ils véhiculent, au moyen de leur drapeau tricolore, un message porteur de paix, de fraternité, et raniment le souvenir de tous ceux qui se sont sacrifiés pour sauvegarder l'honneur et la liberté de leur patrie. En témoignage de reconnaissance pour leur engagement, le premier diplôme d'honneur de porte-drapeaux est délivré à compter de 3 ans d'exercice. La remise en cause de la condition d'âge, fixée à 16 ans, pour la délivrance du diplôme d'honneur et de l'insigne correspondant, en reconnaissance des services accomplis, n'est pas envisagée. Dès lors, un jeune s'étant engagé dès l'âge de 13 ans est légitime à demander la délivrance du diplôme et de l'insigne à 16 ans. Au-delà de l'assurance que les plus jeunes mesurent pleinement le symbole, la mémoire et les valeurs incarnées par le drapeau tricolore, et donc le sens de leur engagement, cette limite est aussi sous-tendue par la garantie de la libre adhésion des très jeunes porte-drapeaux à leur mission. Toutefois, afin de les encourager dans leur démarche porteuse de sens, ils peuvent recevoir une lettre de félicitation émanant de la directrice générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre Allocation viagère pour les conjoints de harkis décédés

3434. – 1^{er} décembre 2020. – M. Daniel Labaronne interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur l'allocation viagère instituée par l'article 133 de la loi de finances pour 2016. En effet, les demandes pour bénéficier de cette allocation devaient être déposées dans un délai court d'un an à compter du décès du titulaire direct de l'allocation de reconnaissance et avant le 31 décembre 2016 pour les veuves de harkis décédés avant le 1^{er} janvier 2016. L'ONAC a ainsi rejeté une centaine de dossiers au motif qu'ils étaient déposés après la date limite ou incomplets. Aussi, pour les dossiers jugés recevables mais déposés en cours d'année, l'ONAC a versé des allocations viagères au prorata du temps restant à courir jusqu'au 31 décembre 2016, alors même que le montant de l'allocation viagère est dû pour l'année. Faisant

preuve de souplesse, certains services départementaux de l'ONAC ont versé rétroactivement les pensions dues, traité les dossiers incomplets et informé les bénéficiaires, mais ce n'est pas le cas de tous, dont ceux de la région Centre-Val de Loire. Ces difficultés ont été soulevées par les associations de harkis de cette région dans le cadre des réunions du comité régional de concertation pour les harkis mis en place en 2014, et portées à la connaissance de la directrice générale de l'ONAC. En particulier, l'absence de directives aux services instructeurs et d'informations précises en direction d'un public âgé et parfois analphabète pose problème pour le dépôt d'un dossier dans les temps. Il souhaite donc interroger le ministère sur la possibilité de régulariser rétroactivement les dossiers litigieux, y compris ceux déposés après le 31 décembre 2016, et de lever la forclusion de l'allocation viagère dans l'intérêt d'un public âgé et en difficulté.

Réponse. - L'allocation viagère, instituée par l'article 133 de la loi nº 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, a été instaurée dans un souci de rétablir une égalité de traitement à la suite de la forclusion de l'allocation de reconnaissance prévue par la loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés. Ce dispositif unique d'allocation mensuelle est ainsi venu remplacer les 3 options de l'allocation de reconnaissance qui pouvait prendre la forme : soit d'une rente annuelle versée mensuellement, soit d'une rente moins importante versée selon les mêmes modalités, assortie d'un capital immédiat de 20 000 euros, soit d'un capital immédiat de 30 000 euros pour solde de tout compte. Son attribution a également été élargie à un plus grand nombre de bénéficiaires car la condition d'âge (60 ans), de même que la qualité de rapatrié, ne sont plus requises pour en bénéficier. Le montant mensuel de l'allocation viagère et celui de l'allocation de reconnaissance (sans aucun capital) sont similaires dans un souci d'égalité de traitement des veuves, chaque revalorisation visant tant l'allocation de reconnaissance que l'allocation viagère. Concernant l'allocation viagère, il convient de faire une distinction entre la veuve dont l'époux est décédé avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 29 décembre 2015 susmentionnée (soit le 1er janvier 2016), qui doit avoir déposé sa demande avant le 31 décembre 2016, et la veuve dont l'époux est décédé après le 1e janvier 2016, qui dispose d'un délai d'un an à compter du décès pour formuler sa demande. Dans ce cadre, le versement de l'allocation viagère se fait au premier jour du mois qui suit la demande, et s'effectue au prorata de l'année due. S'il est regrettable que certaines veuves de harkis, ayant déposé une demande tardivement, se soient vu opposer un rejet pour cause de forclusion, il n'en demeure pas moins que les délais prévus par le législateur sont d'application stricte, ainsi que le rappelle la jurisprudence. Il convient de préciser que les dispositifs de forclusion ne sont pas spécifiques à ces mesures mais sont applicables à de nombreuses autres indemnités. Les veuves d'anciens supplétifs sont ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent, à ce titre, solliciter les aides sociales dispensées par l'office.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Entreprises Seuils sociaux - PME

27321. – 10 mars 2020. – M. Rémi Delatte attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les effets de seuils sociaux dans les PME. Déjà assouplis par la loi PACTE privilégiant désormais trois seuils de 11, 50 et 250 salariés, les seuils d'effectifs définissent un certain nombre de contraintes sociales, et notamment en matière d'organisation du dialogue social au sein de l'entreprise. C'est notamment le cas du seuil de 50 salariés, assorti d'un nombre important d'obligations en matière d'institutions représentatives du personnel, qui constitue un frein indéniable au développement des PME, plafonnant souvent leurs effectifs à 49 salariés. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de légiférer pour porter le seuil social de 50 à 100 salariés afin de compléter les aménagements opérés dans la loi PACTE. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Antérieurement à la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, les seuils d'effectif salarié constituaient un environnement juridique peu lisible, complexe et source d'anxiété pour le chef d'entreprise. Cette situation tenait à la diversité des modes de décompte des seuils, et à la multiplicité des niveaux de seuils : cent quatre-vingt-dix-neuf seuils avaient été recensés dans l'étude d'impact de la loi. Sur ces derniers, cent vingt-sept renvoyaient aux niveaux d'effectifs de onze, vingt, cinquante et deux cent cinquante salariés. La rationalisation des seuils d'effectif autour des seuils de onze, cinquante et deux cent cinquante salariés, avec une réduction des seuils de vingt salariés et une suppression des seuils intermédiaires, a contribué à simplifier et rendre plus lisible l'environnement juridique des entreprises. La stabilité de la législation est une attente forte des entreprises, cet effort de rationalisation est encore récent. Il n'est pas à ce jour prévu de faire évoluer le seuil de cinquante salariés, qui correspond à la définition européenne de la petite entreprise, pour le porter à cent salariés.

9742

Tourisme et loisirs Situation des Gîtes de France dans le cadre de l'épidémie de covid-19

29503. – 12 mai 2020. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des Gîtes de France dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Depuis 1955, le label « Gîtes de France » est devenu un acteur de référence en France avec plus de 60 000 structures sur tout le territoire. Cette filière représente environ 1,1 milliard d'euros de chiffre d'affaires avec plus de 31 000 emplois directs, indirects et induits. De plus, ces propriétaires privés investissent chaque année environ 500 millions d'euros de travaux pour la rénovation du patrimoine bâti. Au-delà de la difficulté à rembourser les prêts contractés, ces propriétaires ne savent pas quand leurs activités pourront reprendre. La plupart de ces hébergements permettent un respect strict des règles sanitaires du fait de la disposition des lieux et les propriétaires sont volontaires pour accueillir de nouveau « en toute sécurité » du public selon des dispositions transmises au comité de filière tourisme. Afin de maintenir l'activité des gîtes, les propriétaires des Gîtes de France ont transmis des propositions pour permettre la pérennité de leurs activités : permettre aux propriétaires d'hébergements labellisés « Gîtes de France » de bénéficier du fonds de solidarité et, pour ceux qui sont endettés, de bénéficier d'un report des échéances des prêts bancaires ; annuler les charges sociales et fiscales des 95 associations « Gîtes de France » et de leurs agences commerciales locales. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour aider les propriétaires des « Gîtes de France », dans une période particulièrement difficile. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Lors du premier confinement du printemps dernier, ainsi qu'à l'occasion du second confinement, les locations saisonnières (gîtes, chambres d'hôtes) n'ont pas fait l'objet de fermeture administrative nationale. Certains départements ont cependant été amenés à interdire la location saisonnière pour faire face à des problématiques sanitaires locales (telles que des arrivées massives de population en provenance d'autres régions. De manière générale, les mesures de confinement et de limitation des déplacements ont considérablement limité l'activité de ces hébergements touristiques, et la grande majorité d'entre eux ont été fermés, faute de clientèle suffisante. En outre, l'absence de clientèle internationale place certains hébergements en difficulté. Les professionnels de l'immobilier observent ainsi une forte augmentation des offres de location meublée traditionnelle, non touristique, car de nombreux loueurs en meublé touristique sont contraints de mettre leur logement sur le marché de la location longue durée dans le but de maintenir un revenu tiré de leurs biens. Lors du cinquième Conseil interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020, le Gouvernement a annoncé un ensemble de mesures d'un montant total de 18 Mds€ pour permettre au secteur du tourisme de faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire du Covid-19. Par la suite, dans le but de contrer les effets du second confinement, le Gouvernement a renforcé certaines mesures d'aides et les a étendues à différents secteurs d'activité liés au tourisme. Ces mesures de prolongation et de renforcement du soutien au secteur ont été intégrées dans la quatrième loi de finances rectificative. Ainsi, les entreprises du tourisme peuvent continuer de bénéficier des mesures d'activité partielle, du fonds de solidarité (dont les conditions d'accès ont été étendues), des exonérations de cotisations sociales pour les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) et du prêt garanti par l'État (PGE) « saison ». En outre, d'autres mesures, telles que l'annulation des loyers et redevances d'occupation du domaine public, l'allègement de la taxe de séjour, le report des échéances de crédits de la part des banques ont été instaurées. Le secteur du tourisme a déjà bénéficié d'environ 13 Mds€ de soutien. Enfin, 3 Mds d'investissements portés par le groupe Caisse des dépôts et consignations (Bpifrance, Banque des Territoires) vont accompagner la reprise et la transformation du secteur. Ces mesures sont destinées avant tout aux entreprises du tourisme, quelle que soit leur taille, mais elles ne s'adressent pas aux loueurs en meublé particuliers non professionnels (qui ont un revenu annuel tiré de la location meublée inférieur à 23 000 €), cette activité ne constituant le plus souvent qu'un complément de revenu pour les particuliers concernés. Cette restriction est motivée par le souci d'aider en priorité les entreprises. En l'occurrence, lorsque les hébergements sont exploités via un cadre entrepreneurial (société commerciale, statut d'autoentrepreneur), les entreprises concernées sont en principe éligibles. En outre, les loueurs ayant le statut de loueur en meublé professionnel ont accès au fonds de solidarité. Les loueurs particuliers peuvent toutefois bénéficier du fait que les collectivités locales qui le souhaitent peuvent alléger la taxe de séjour des hébergements touristiques. Elles peuvent également décider de réduire des deux tiers la cotisation foncière des entreprises (CFE) du tourisme. L'État finance la moitié de la réduction de la CFE.

Tourisme et loisirs

Soutien au tourisme dans les territoires ruraux

29504. – 12 mai 2020. – Mme Béatrice Descamps* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la suspension des activités des hébergements labellisés « Gîtes de France ». Depuis le 17 mars 2020, les 46 000 propriétaires de 60 000 structures d'hébergement ne peuvent accueillir d'hôtes. Les retombées économiques générées par leurs activités sont, en temps normal, deux fois supérieures aux locations qu'ils obtiennent. Toutefois, n'étant pas considérés comme des professionnels, ils ne peuvent bénéficier de dispositifs d'aides d'État en cette suspension exceptionnelle liée à la crise épidémique. Privés d'activités, les propriétaires peinent à honorer leurs charges, rembourser leurs emprunts et faire vivre leur structure. Leur disparition dans les territoires ruraux profiterait à terme aux plateformes internationales. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures de solidarité, telles que le report d'annuités d'emprunts, l'annulation de charges sociales et fiscales ou encore la mise à disposition du fonds de solidarité, envisagées comme solutions de soutien. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Tourisme et loisirs

Situation des hébergements labellisés « Gîtes de France »

29720. – 19 mai 2020. – Mme Corinne Vignon* alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des hébergements labellisés « Gîtes de France ». Les 46 000 propriétaires de 60 000 structures « Gîtes de France » n'ont pu ni accueillir d'hôtes, ni (pour la plupart d'entre eux) bénéficier de dispositifs d'État accompagnant la suspension de toute activité depuis le 17 mars 2020. Ils ne sont pas considérés comme des professionnels alors que les retombées économiques qu'ils génèrent sont deux fois supérieures aux locations qu'ils obtiennent. Privés d'activités, les propriétaires auront bien des difficultés à honorer leurs charges (jusqu'à 11 taxes ou cotisations différentes), à rembourser leurs emprunts (500 millions d'euros de travaux chaque année) et à faire vivre leurs structures techniques et commerciales départementales. Si la disparition des gîtes et des chambres d'hôtes serait un drame pour les territoires ruraux, les plateformes internationales ne pourraient que s'en réjouir. Dans ce contexte, plusieurs incertitudes inquiètent les propriétaires d'hébergements labellisés « Gîtes de France » : l'accès à des aides exceptionnelles (fonds de solidarité notamment), le report des annuités d'emprunts, l'annulation des charges sociales et fiscales pour les associations « Gîtes de France ». Elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour venir en aide à ces structures. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Lors du premier confinement du printemps dernier, ainsi qu'à l'occasion du second confinement, les locations saisonnières (gîtes, chambres d'hôtes) n'ont pas fait l'objet de fermeture administrative nationale. Certains départements ont cependant été amenés à interdire la location saisonnière pour faire face à des problématiques sanitaires locales (telles que des arrivées massives de population en provenance d'autres régions, notamment de la région Ile-de-France). De manière générale, les mesures de confinement et de limitation des déplacements ont considérablement limité l'activité de ces hébergements touristiques, et la grande majorité d'entre eux ont été fermés, faute de clientèle suffisante. En outre, l'absence de clientèle internationale place certains hébergements en difficulté. Les professionnels de l'immobilier observent ainsi une forte augmentation des offres de location meublée traditionnelle, non touristique, car de nombreux loueurs en meublé touristique sont contraints de mettre leur logement sur le marché de la location longue durée dans le but de maintenir un revenu tiré de leurs biens. Lors du cinquième Conseil interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020, le Gouvernement a annoncé un ensemble de mesures d'un montant total de 18 Mds€ pour permettre au secteur du tourisme de faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire du Covid-19. Par la suite, dans le but de contrer les effets du second confinement, le Gouvernement a renforcé certaines mesures d'aides et les a étendues à différents secteurs d'activité liés au tourisme. Ces mesures de prolongation et de renforcement du soutien au secteur sont intégrées dans le quatrième projet de loi de finances rectificative. Ainsi, les entreprises du tourisme peuvent continuer de bénéficier des mesures d'activité partielle, du fonds de solidarité (dont les conditions d'accès ont été étendues), des exonérations de cotisations sociales pour les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) et du prêt garanti par l'État (PGE) « saison ». En outre, d'autres mesures, telles que l'annulation des loyers et redevances d'occupation du domaine public, l'allègement de la taxe de séjour, le report des échéances de crédits de la part des banques ont été instaurées. Le secteur du tourisme a déjà bénéficié d'environ 13 milliards d'euros de soutien. Enfin, 3 Mds€ d'investissements portés par le groupe Caisse des dépôts et consignations (Bpifrance, Banque des Territoires) vont accompagner la reprise et la transformation du secteur. Ces mesures sont destinées avant tout aux entreprises du tourisme, quelle que soit leur taille, mais elles ne s'adressent pas aux loueurs

en meublé particuliers non professionnels (qui ont un revenu annuel tiré de la location meublée inférieur à 23 000 €), cette activité ne constituant le plus souvent qu'un complément de revenu pour les particuliers concernés. Cette restriction est motivée par le souci d'aider en priorité les entreprises. En l'occurrence, lorsque les hébergements sont exploités via un cadre entrepreneurial (société commerciale, statut d'autoentrepreneur), les entreprises concernées sont en principe éligibles. En outre, les loueurs ayant le statut de loueur en meublé professionnel ont accès au fonds de solidarité. Les loueurs particuliers pourront toutefois bénéficier du fait que les collectivités locales qui le souhaitent peuvent alléger la taxe de séjour des hébergements touristiques. Elles peuvent également décider de réduire des deux tiers la cotisation foncière des entreprises (CFE) du tourisme. L'État financera la moitié de la réduction de la CFE.

Produits dangereux

Normes sanitaires des produits cosmétiques et d'hygiène

32184. – 15 septembre 2020. – M. Jean-Louis Touraine alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la réglementation s'appliquant aux produits cosmétiques et d'hygiène. En effet, l'Institut national de la consommation (INC) a récemment publié une étude sur un certain nombre de produits cosmétiques disponibles à la vente en France, confirmant la présence de substances nocives pour la santé humaine. L'INC a notamment identifié plusieurs substances cancérigènes ou polluantes ainsi qu'un certain nombre de perturbateurs endocriniens, avec des effets durables sur la santé des consommateurs. Il l'interroge donc sur les mesures envisagées pour mettre fin à la présence de ces substances dans ces produits de grande consommation, pour lesquels la transparence n'est pas la norme, et afin d'encadrer plus fortement la présence de perturbateurs endocriniens. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - La législation européenne encadre l'utilisation des produits chimiques dans les cosmétiques [1]. En particulier, plusieurs dispositions du règlement « cosmétiques » fixent la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits et celle des substances qui ne peuvent être utilisées en dehors de certaines restrictions et conditions. Par ailleurs, certaines substances, y compris susceptibles d'être perturbatrices endocriniennes, sont déjà règlementées ou interdites au titre de la règlementation des produits chimiques (REACH). Pour déterminer ces listes de substances, les autorités européennes s'appuient sur le comité scientifique européen pour la sécurité des consommateurs (CSSC). Il assure l'évaluation de la sécurité de ces substances et rend des avis qui peuvent conduire la Commission européenne à proposer aux États membres d'en interdire certaines ou d'en restreindre l'utilisation pour un certain usage ou une certaine concentration, et de modifier le règlement en conséquence. Plus particulièrement, le CSSC est responsable de l'évaluation de la sécurité des substances suspectées d'agir comme perturbateurs endocriniens dans les produits cosmétiques. Le CSSC a ainsi été mandaté en février 2020 par la Commission européenne pour évaluer cinq substances suspectes. Les avis du CSSC sur ces substances sont attendus à la fin de cette année. Les travaux du CSSC en matière de perturbateurs endocriniens conduiront donc la Commission à réglementer progressivement tout ou partie de ces substances, afin de limiter l'exposition des populations, à mesure que les connaissances scientifiques le permettent. En parallèle de ces travaux, un site internet a été lancé par cinq États membres (dont la France) pour rendre disponibles au public des informations sur le statut des substances [2]. Les substances sont réparties en trois listes : substances avérées PE au niveau européen, substances suspectées PE faisant l'objet d'évaluation au niveau européen (pas forcément au niveau des cosmétiques), et substances considérées PE par des États membres. Dans l'attente de mesures contraignantes à la suite des avis du CSSC, les consommateurs soucieux de s'informer disposent de l'accès à ces données publiques. L'étiquetage des produits cosmétiques permet par ailleurs de se renseigner sur la liste exhaustive des ingrédients, classés par ordre décroissant. La DGCCRF a récemment publié une fiche pratique à l'attention des consommateurs pour aider à utiliser les informations contenues sur l'étiquetage des produits cosmétiques [3]. Enfin, dans le cadre de la deuxième stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE2), il a été demandé à l'Anses d'identifier une liste des substances perturbatrices endocriniennes, et des travaux coordonnés entre l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et l'Anses sont prévus pour établir conjointement une liste de substances prioritaires à évaluer dans les produits de santé et cosmétiques. Ces travaux seront valorisés au niveau européen, en particulier pour porter des recommandations de gestion de ces substances (identification des dangers, évaluation et gestion des risques) pour la santé et pour l'environnement au titre des règlements REACH, « cosmétiques », « dispositifs médicaux » et « médicaments ». Autorité de surveillance du marché des cosmétiques, la DGCCRF veille à la sécurité des produits cosmétiques commercialisés en France conjointement avec l'ANSM. En 2019, plus de 5 200 actions de contrôles ont été menées dans plus de 1 800 établissements et près de 700 échantillons ont été analysés par son service commun des laboratoires. Ces contrôles font régulièrement l'objet de communications sur le site Internet de la

DGCCRF [4]. Les autorités françaises sont donc très mobilisées, tant au plan national qu'à l'échelon européen, pour garantir aux consommateurs un haut niveau de protection et de transparence, notamment dans le domaine des produits cosmétiques et d'hygiène. 1 Règlement (CE) n° 1223/2009 du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques 2 edlists.org 3 www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/letiquetage-de-vos-produits-cosmetiques 4 Voir par exemple www.economie.gouv.fr/dgccrf/cosmetiques-la-recherche-du-naturel et www.economie.gouv.fr/dgccrf/composition-des-cosmetiques-lexigence-dune-information-claire-des-consommateurs

Commerce et artisanat

Report de la date des soldes de janvier 2021

34625. – 8 décembre 2020. – M. Patrick Hetzel alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la nécessité d'un report de la date des soldes à fin janvier 2021. En effet, les organisations représentatives des commerçants indépendants sont unanimes pour le report de la date des soldes d'hiver à la fin du mois de janvier 2021, le mercredi 27 janvier voire le mercredi 20 janvier (date de la troisième étape du déconfinement), en raison du mois de fermeture des commerces dits « non essentiels » en novembre 2020. Les stocks de ces magasins sont au plus hauts et payés depuis des semaines aux fournisseurs. Il est donc vital pour ces commerces de pouvoir vendre au « juste prix », sans réduction de prix, pendant plusieurs semaines d'hiver afin de pouvoir reconstituer de la trésorerie et assumer les charges leur incombant. De plus, le black friday ayant été repoussé d'une semaine, il serait logique de décaler les soldes. À titre d'exemple, le report des soldes d'été au 15 juillet 2020 avait été jugé bénéfique par l'ensemble des commerçants indépendants de France. C'est la raison pour laquelle M. le député tient à relayer cette demande légitime des commerçants indépendants et demande au Gouvernement d'écouter les commerçants de proximité, qui représentent un pôle très important au sein de l'univers du commerce, et non uniquement le grand commerce qui a intégré les promotions et les rabais dans son mode de fonctionnement depuis longtemps. Pour rappel, les fédérations du textile et des chausseurs, dont les commerçants sont les plus impactés par les soldes, les organisateurs de salons (who's next), des agents professionnels de marques, sont pour un décalage des dates. Les commerçants doivent être fixés au plus vite afin de pouvoir s'organiser. Il serait également urgent d'avoir une vraie réflexion sur l'avenir des soldes, avec une harmonisation au niveau de l'Europe, et plus particulièrement sur les promotions, le prix de référence, etc. Il lui demande ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – Après consultation des fédérations de commerçants et des associations de consommateurs, le ministre délégué chargé des petites et moyennes entreprises a annoncé vendredi 4 décembre le report des soldes de janvier 2021 en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19. Initialement prévus du 6 janvier au 2 février, ils sont décalés du 20 janvier au 16 février. A l'instar des soldes d'été ou du *Black Friday*, ce report a été décidé pour permettre aux commerces de vendre leurs produits sans réduction de prix pendant plusieurs semaines afin de pouvoir reconstituer leur trésorerie après la période de fermeture totale ou partielle.

Hôtellerie et restauration

Accompagnement du secteur des cafés hôtels restaurants et discothèques

34704. – 8 décembre 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les pertes d'exploitation des cafés, hôtels, restaurants et discothèques, résultant de l'obligation de fermeture administrative imposée par les pouvoirs publics pour endiguer l'épidémie de covid-19 dans le pays. Ce reconfinement va condamner plusieurs milliers d'entreprises, près de 200 000 emplois pourraient être perdus dans le secteur de l'hôtellerie restauration, des cafés et discothèques d'ici la fin de l'année et enregistrer une perte d'exploitation de près de 9 milliards d'euros. Les compagnies d'assurances refusent toujours d'indemniser le préjudice considérable subi par ces entreprises, alors que certains contrats le prévoient expressément, et sont en train de demander des renégociations de contrats pour en durcir les conditions juridiques et financières. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement quant à la création d'un nouveau régime assurantiel et visant la prise en charge des pertes d'exploitation du secteur.

Réponse. – Le Gouvernement a travaillé avec les assureurs à trouver des voies collectives de contribution aux mécanismes de résorption des pertes économiques et de solidarité financière, au-delà de leurs engagements contractuels et en supplément des actions de solidarité engagées individuellement par plusieurs acteurs. En effet, les assureurs ont été dès le début de la crise appelés par les pouvoirs publics à renforcer leur contribution à l'effort de solidarité nationale. Dans ce cadre, la Fédération Française de l'Assurance a mis en place un soutien

9746

représentant près de 3,8 milliards d'euros : abondement de 400 millions d'euros au fonds de solidarité, investissement de 1,5 milliards d'euros dans des fonds finançant notamment les PME et ETI, et mesures commerciales au bénéfice des entreprises, en particulier les TPE et PME, des salariés et des particuliers pour 1,9 milliards d'euros. Le rapport au Parlement prévu par l'articles 25 de la loi nº 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 a permis de faire un premier bilan de la situation financière des assureurs, de leurs contributions à l'effort de solidarité nationale. En outre, les assureurs, à l'invitation du ministre de l'économie et des finances se sont engagés début décembre à soutenir plus particulièrement les TPE et PME des secteurs hôtelscafés-restaurants ainsi que du tourisme, de la culture, du sport et de l'événementiel et les accompagner dans la relance de leur activité. Pour ces assurés, les assureurs se sont engagés à ne pas augmenter en 2021 les cotisations des contrats d'assurance multirisque professionnelle, de conserver en garantie ces contrats pour celles des entreprises qui connaîtraient des retards de paiement des cotisations dans le contexte de la pandémie, et ce pendant le premier trimestre 2021, et en mettant en place gratuitement pour 2021 une couverture d'assistance en cas d'hospitalisation liée à la Covid-19. Pour rappel, au-delà de ces engagements extra-contractuels, les assureurs sont supervisés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Elle veille particulièrement à ce que les contrats couvrant les pertes d'exploitation, si ces garanties sont activables dans la crise actuelle, soient correctement exécutés par les assureurs. Comme le souligne par ailleurs l'ACPR, les effets de la Covid-19 sur les bilans des assureurs ne seront connus que sur la durée, et il est trop tôt pour évaluer précisément les impacts de la crise sur les bilans des assureurs. Par ailleurs, les assureurs se sont engagés à mettre en place le recours à la Médiation de l'assurance pour tout litige portant sur un contrat d'assurance professionnelle en dehors des assurances des grands risques, notamment en cas de désaccord sur l'évolution des garanties contractuelles, de refus de renouvellement des couvertures ou de résiliation de contrat, quelle que soit la date à laquelle le contrat a été souscrit. En parallèle, toutes les conclusions de cette crise devront être tirées pour préparer l'avenir. C'est la raison pour laquelle une réflexion autour de la couverture des risques exceptionnels tels que la pandémie a en effet été initiée dès fin avril à l'initiative du Gouvernement. Un groupe de travail engagé par la direction général du Trésor a rassemblé les principales parties prenantes, dont plusieurs élus. Ce groupe de travail a rendu son rapport le 16 juillet dernier, sur la base duquel une consultation publique a été lancée. Elle s'est close le 10 septembre 2020 après avoir suscité un intérêt certain de la part des entreprises françaises. Les résultats de la consultation dénotent un fort intérêt pour ce sujet mais une crainte quant aux coûts potentiels qu'une telle couverture générerait. Dans ce contexte, le Gouvernement envisage de mettre en œuvre, dans un premier temps, des solutions individuelles d'auto-assurance à caractère facultatif permettant de renforcer la résilience des entreprises et leur capacité à affronter des crises de grande ampleur sans rigidifier leurs charges. Ces solutions qui devront être adaptées en fonction de la catégorie d'entreprises offriront à ces dernières la possibilité de se constituer des provisions qui bénéficieraient d'un régime fiscal avantageux.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Administration

Retard de traitement des dossiers CARSAT Nord-Picardie

21638. – 23 juillet 2019. – M. Alain Bruneel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les délais anormalement longs des traitements de dossiers à la CARSAT Nord-Picardie. Alerté par une citoyenne de la circonscription dont il est l'élu étant resté plusieurs mois sans ressources malgré le dépôt d'un dossier en règle, il souhaite relayer l'insatisfaction des citoyens sur le sujet. Les retraités qui ont travaillé toute leur vie méritent plus de considération et de respect. Il est donc inadmissible que le manque de moyens et de personnels pour traiter l'afflux de dossiers empêche les retraités de pouvoir jouir de leurs prestations qui sont un droit acquis. Il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre les conditions pour que les retraités puissent bénéficier de leur droit à la retraite au plus vite après leur dernière fiche de paye. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – La Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) de Nord-Picardie est en charge du traitement d'un nombre élevé de dossiers au regard de la moyenne nationale (11 347 dossiers en juillet 2019 par exemple, contre 7 071 en moyenne pour les autres CARSAT). Or, sur le total de ce stock, la part des dossiers en retard est restée plus faible que la part des dossiers traités dans les délais, voire avec anticipation. Cette situation n'étant pas satisfaisante pour les usagers, des actions sont continuellement menées afin d'améliorer la production. En 2020, la situation s'est ainsi améliorée, malgré la crise sanitaire qui a supposé une forte mobilisation des agents de la branche vieillesse pour assurer la continuité des versements des droits à tous les assurés dans les délais. Parmi

les mesures prises, figure l'adaptation de la gestion de la production. Pour éviter le risque de rupture de ressources pour les assurés, la CARSAT a augmenté le recours au dispositif de liquidation provisoire qui permet de verser la pension bien que le dossier soit encore incomplet. La caisse a également concentré ses efforts, en tant que de besoin, sur certains types de dossiers jugés prioritaires, tels que les demandes de retraite anticipée pour carrière longue. Enfin, la production a été fluidifiée grâce à la mise en place de cellules dédiées à la vérification de la complétude et à la pré-instruction des dossiers pour préparer et faciliter le calcul et le versement par les techniciens retraite. Par ailleurs, la CARSAT Nord-Picardie a mis en œuvre le dispositif de la « garantie de versement » qui assure un versement dans les temps à tout assuré déposant un dossier complet quatre mois avant la date choisie de départ à la retraite. La CARSAT enregistre désormais un nombre élevé de dossiers déposés avec anticipation : au mois d'avril 2020, le stock de la CARSAT Nord Picardie était composé à 48% de dossiers déposés par les assurés plus de trois mois avant la date choisie de départ à la retraite. Enfin, il faut souligner que des mesures structurantes ont été prévues dans la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018-2022 en matière de pilotage de la production, d'optimisation des processus et de poursuite de la modernisation de la relation de service. Ces mesures accordent une place croissante à l'assuré dans la gestion de son dossier, par la mise en place d'un dialogue constructif avec la caisse, notamment sur les données relatives à la carrière. La COG 2018-2022 prévoit aussi des dispositifs d'accompagnement des publics les plus fragiles, à travers notamment la définition de parcours attentionnés afin d'éviter les risques de rupture de ressources et de mieux accompagner les événements de vie professionnels ou personnels.

Retraites : généralités

Cotisations sociales des salariés et cumul emploi-retraite

32201. – 15 septembre 2020. – M. Frédéric Reiss interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, au sujet du calcul des cotisations sociales pour les retraités exerçant une activité professionnelle. Au cours des dernières années, l'État a, à juste titre, encouragé l'emploi des seniors, notamment le cumul emploiretraite, qui permet à de nombreux salariés retraités d'améliorer leurs revenus. Il apparaît cependant que ces salariés se voient ponctionner des cotisations sociales, tant pour le chômage que pour la retraite. Ces cotisations sont prélevées à pure perte pour les intéressés puisque, d'une part ils ne peuvent pas percevoir d'indemnités de chômage en cas d'arrêt d'activité, d'autre part ils ne peuvent améliorer les pensions qu'ils perçoivent dès lors que leur retraite a été liquidée. Ces cotisations apparaissent d'autant plus incohérentes et inéquitables. S'il est vrai que les partenaires sociaux participent aux négociations sur les conditions de contribution aux régimes d'assurance chômage et retraite, il est en revanche du rôle de l'État de fixer le cadre règlementaire du public amené à cotiser. Sensible au développement de l'emploi des seniors, qui contribue souvent à l'amélioration de leur pouvoir d'achat et de la cohésion sociale, il souhaite connaître sa position sur la suppression de ces cotisations sociales pour les actifs ayant liquidé l'ensemble de leurs pensions de retraite. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.

Réponse. – L'emploi des seniors est une priorité claire du Gouvernement, partagée avec les partenaires sociaux ; C'est la raison pour laquelle cet item a été inscrit à l'agenda social, dans le cadre d'uen concertation qui devrait s'ouvrir au premier trimestre de l'année 2021. Sur le sujet spécifique du cumul emploi-retraite, la situation actuelle ne permet pas de créer de nouveaux droits malgré le versement de cotisations. A cet égard, l'article 26 du projet de loi instituant un système universel de retraite réglait cette question en garantissant l'acquisition de nouveaux droits aux retraités cumulant leur retraite et un emploi. Dans l'attente de la reprise des discussions relatives à la réforme des retraites, il est nécessaire de poursuivre la réflexion en lien avec les transitions entre activité et retraite. La concertation à venir sera l'occasion de replacer ce sujet dans nos discussions avec les organisation syndicales et patronales.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Français de l'étranger Taux de change de la livre libanaise

33950. – 17 novembre 2020. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur le taux de change de la livre libanaise pris en compte par les services consulaires de Beyrouth pour évaluer le niveau de ressources des Français qui déposent un dossier de bourse scolaire ou d'aide sociale.

D'après les témoignages portés à sa connaissance, ce taux ne prendrait en effet pas suffisamment en compte la réalité de la dévaluation de la livre libanaise, ce qui conduirait à une estimation erronée et pénalisante du niveau de revenus des demandeurs. Cette situation priverait ainsi les intéressés de l'accès à ces aides ou alors à un niveau moindre que ce qu'ils pouvaient espérer. Elle souhaiterait ainsi savoir sur quels critères se fondent la prise en compte de ce taux et si des dispositifs d'ajustement ne pourraient pas être envisagés pour répondre aux besoins spécifiques des Français du Liban, très fortement impactés par les multiples crises que traverse ce pays.

Réponse. – L'administration publique est tenue d'utiliser le taux de change, dit taux de chancellerie, fixé par le ministère de l'Economie, des finances et de la Relance pour toutes ses opérations de change, que ce soit pour le paiement de factures ou le calcul des prestations servies. Le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est donc tenu de se référer au taux de chancellerie pour définir le montant des prestations qu'il accorde. Pour le calcul des revenus des familles, comme pour celui des montants des bourses scolaires c'était le taux du 16 septembre 2019 qui a été retenu et cela dans l'ensemble des pays. Cela représente effectivement un écart substantiel par rapport aux taux du marché au Liban, compte tenu de la crise que connaît actuellement ce pays. Il n'est cependant pas possible de modifier la date de prise en compte de ce taux et encore moins son montant. Cela créerait un précédent et entrainerait une rupture d'égalité dans le calcul des barèmes de bourse entre nos compatriotes. En revanche, et pour tenir compte de la situation particulière dans laquelle se trouvent les familles qui déposent des demandes de bourses au Liban, instruction a été donnée au Consulat général de France à Beyrouth, d'assouplir largement le calcul des quotités accordées, ce qui permet ainsi de compenser la perte provoquée par la disparité entre le taux de change retenu et la réalité locale.

Français de l'étranger Validation de formation à l'étranger

33951. – 17 novembre 2020. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la situation des Français établis hors de France qui suivent des formations à distance en vue de passer un diplôme reconnu au niveau national. Si l'intégralité de la formation peut effectivement être suivie en distanciel et ne pose ainsi pas de problème lorsque l'on réside à l'étranger, le passage des examens doit le plus souvent avoir lieu en présentiel en France. Lorsque ces épreuves se déroulent en plusieurs temps et en plusieurs étapes, la présence en France peut durer jusqu'à plusieurs semaines, ce qui n'est pas sans poser des difficultés concrètes aux candidats, en particulier ceux qui ont des enfants et pour lesquels un éloignement prolongé du domicile n'est pas aisé. Le contexte de fermeture des frontières et de limitation des déplacements liés à la covid-19 a d'autant plus limité les capacités de ces Français à se rendre en France pour passer ce type d'épreuves. Certains examens peuvent à l'heure actuelle être directement passés dans les instituts français implantés de par le monde ou au sein des établissements d'enseignement français à l'étranger, comme tel est le cas par exemple du baccalauréat en candidat libre. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait savoir quelles actions pourraient être déployées pour élargir la palette des diplômes français pouvant être passés depuis l'étranger et favoriser ainsi l'accès des formations qualifiantes.

Réponse. - Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et son réseau sont restés très engagés tout au long de la crise pandémique afin d'accompagner les candidats aux études supérieures en France. Ainsi, certains concours et examens ont été organisés à l'étranger par notre réseau de coopération et d'action culturelle et des lieux-tiers d'enseignement en ligne ont été créés afin d'accompagner les étudiants dont l'arrivée en France a dû être reportée au second semestre. Néanmoins, les contraintes sanitaires qui s'imposent à nos établissements d'enseignement supérieur en France s'imposent également, en fonction des contextes sanitaires locaux, à nos Instituts français ainsi qu'aux établissements français à l'étranger et viennent donc limiter les marges de manœuvre de notre réseau dans la période actuelle. De plus, les mesures appliquées par nos établissements d'enseignement supérieur pour l'organisation de leurs examens sont diverses : si certains établissements acceptent d'organiser des examens à distance à l'étranger, beaucoup y sont plus réticents, en vertu du principe d'égalité de traitement de l'ensemble des candidats, de la technicité de certaines épreuves, ou simplement de leur capacité matérielle à organiser de telles épreuves en lien avec nos Instituts français et avec les Alliances françaises. Quelles que soient les modalités d'organisation des examens adoptées, l'enjeu est que ceux-ci soient réalisés dans des conditions permettant une évaluation fiable, de façon à ne pas dévaloriser nos diplômes. Il n'en demeure pas moins que la question de l'accompagnement des étudiants français et étrangers poursuivant des formations françaises à distance continuera de se poser au-delà de la crise sanitaire. C'est pourquoi le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères mène actuellement une réflexion à ce sujet, en lien étroit avec le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche

et de l'Innovation, notamment dans le cadre des campus connectés en cours de déploiement dans le monde. Nous espérons pouvoir ainsi améliorer le traitement de ces cas, qui demeurent à ce stade peu nombreux mais qui seront sans doute amenés à se développer.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonctionnaires et agents publics Mutation - Fonction publique d'État

19535. – 14 mai 2019. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par les agents publics d'État qui souhaitent muter d'un corps à un autre de la fonction publique d'État. En effet, il ressort des dispositions légales et réglementaires qu'un agent public titulaire de la fonction publique d'État doive demander sa radiation de son corps d'origine suite à sa titularisation dans un nouveau corps de cette même fonction publique. De telles conditions sont particulières contraignantes, dans l'hypothèse où cet agent voudrait réintégrer son corps d'origine et ce à une échelle de rémunération identique à celle de son départ. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour faciliter les mutations professionnelles entre les différents corps de la fonction publique d'État et ainsi garantir le maintien des droits et des niveaux de concours obtenus dans chacun des corps d'État. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Le changement de corps d'un fonctionnaire, faisant suite notamment à un concours, entraine la radiation des cadres lorsque l'agent est titularisé dans un corps différent du corps d'origine. Néanmoins, le plus souvent, un changement de corps fait suite à une mobilité professionnelle. Ainsi, lorsque la mise à disposition d'un fonctionnaire auprès d'un autre organisme atteint une durée supérieure à 3 ans, l'article 5 du décret nº 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, indique que l'administration d'accueil a la possibilité de lui proposer une intégration directe dans un corps de niveau comparable au sien, lorsqu'il existe. De même un fonctionnaire effectuant un détachement de longue durée peut solliciter son intégration dans son corps ou cadre d'emplois de détachement que l'administration peut ou ne pas accepter ; l'administration peut également lui faire une proposition d'intégration avant la fin de ce détachement que l'agent a aussi la possibilité de refuser (art. 45 Loi nº 84-16). Les fonctionnaires ont également la possibilité d'utiliser l'intégration directe, un dispositif qui facilite le changement de corps ou de cadre d'emplois, sans détachement préalable, dans le cadre d'une mobilité. Les corps et cadres d'emplois d'origine et d'accueil doivent être de même catégorie et de niveau comparable. Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le nouveau corps ou cadre d'emplois. La mobilité inter fonction publique est ainsi facilitée. Tous les corps et cadres d'emplois des 3 fonctions publiques sont accessibles par intégration directe, même si leur statut particulier ne le prévoit pas. Elle n'est cependant pas accessible aux membres des corps de l'État comportant des attributions juridictionnelles (art. 13 bis et 14 bis de la Loi nº 83-634).

Fonctionnaires et agents publics Acitivités accessoires des fonctionnaires

23464. – 8 octobre 2019. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'interprétation des textes qu'il convient de faire en matière d'exercice d'une activité accessoire par un fonctionnaire. En effet, le décret 2017-105 du 27 janvier 2017 est venu préciser l'application des articles 25 septies et 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dans leur rédaction issue des articles 7 et 10 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Ainsi au titre II chapitre 1^{er}, l'exercice d'une activité accessoire, l'article 5 pose le principe que « l'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ». Cette « ouverture » est immédiatement brimée par l'article 6 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées : expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ; enseignement et formation ; activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ; activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ; activité de conjoint

9750

collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ; aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ; travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ; activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ; mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger ; dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret et à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, sans préjudice des dispositions de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée : services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ; vente de biens fabriqués personnellement par l'agent. Il lui demande si l'on doit en déduire que tout ce qui n'est pas dans la liste ci-dessus est de nature à porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. — Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - L'article 25 septies de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe selon lequel le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées et ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Par dérogation à ce principe, un fonctionnaire peut être autorisé par son autorité hiérarchique à exercer une activité à titre accessoire. Le principe posé par l'article 25 septies vise à garantir le bon fonctionnement du service public en s'assurant que les fonctionnaires se consacrent en priorité et principalement à leurs missions. Il convient, par conséquent, que les dérogations posées à ce principe soient strictement encadrées et cela d'autant plus lorsque le fonctionnaire peut continuer à exercer ses fonctions administratives à temps plein comme c'est le cas lors d'un cumul d'activité à titre accessoire. C'est la raison pour laquelle l'article 25 septies prévoit qu'une liste exhaustive des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire est fixée par décret. Cette liste a été déterminée par l'article 6 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique. De plus, pour pouvoir exercer l'une des activités mentionnées dans cette liste, l'administration est tenue d'effectuer un contrôle déontologique de la demande de l'agent afin de s'assurer que l'activité envisagée, compte tenu des fonctions exercées par l'agent au sein de son service, ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal.

Fonctionnaires et agents publics Mutation des fonctionnaires d'État proches aidants

26518. – 11 février 2020. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la faiblesse du dispositif de mutation prioritaire pour les fonctionnaires d'État exerçant la fonction d'un proche aidant. L'article L. 3142-16 du code du travail dispose en effet que tout salarié a le droit de bénéficier d'un congé de proche aidant pour s'occuper d'un de ses proches en situation de handicap ou de perte d'autonomie d'une particulière gravité. Ces dispositions, d'ordre public, s'appliquent notamment lorsque le proche est un conjoint, ascendant, descendant ou collatéral. Cela donne droit à la personne aidante de bénéficier d'un congé, d'un temps de travail fractionné ou à temps partiel. Dans le cas spécifique d'un fonctionnaire aidant, il arrive que celui-ci souhaite demander une mutation de son service afin de se rapprocher géographiquement de la personne dont il s'occupe. L'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État prévoit les cas où les mutations d'un fonctionnaire d'État sont traitées prioritairement. Si la séparation pour cause professionnelle ou le handicap d'un fonctionnaire sont prioritaires, force est de constater que la prise en charge d'un aidant ne figure pas parmi les causes automatiques de mutations prioritaires. Cette dernière reste du ressort du pouvoir d'appréciation du chef de service, qui peut le définir comme critère supplémentaire parmi les lignes directrices de gestion. Cette disposition apparaît moins protectrice pour les droits du fonctionnaire d'État que ce qui prévaut dans la fonction publique territoriale. En effet, la loi du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique a modifié l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Désormais, les demandes de mutation des fonctionnaires territoriaux sont examinées prioritairement pour les personnes ayant la qualité de proche aidant comme pour celles séparées de leur conjoint pour des raisons professionnelles. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé un alignement des règles de mutation prioritaire pour les fonctionnaires d'État aidants sur celles existant dans la fonction publique territoriale, plus favorables à ces derniers.

Réponse. - Les mobilités des agents de la fonction publique de l'Etat sont examinées selon les cinq critères repris aux articles 60 et 62bis de la loi du 11 janvier 1984 : le rapprochement de conjoint, la situation de handicap, l'existence d'intérêts matériels et moraux dans les DOM et les COM, la suppression d'un emploi dans le cadre d'une restructuration et l'exercice de missions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. Deux critères de plus que ceux qui sont appliqués pour les mobilités des agents de la fonction publique territoriale s'appliquent aux agents de l'État. Afin de tenir compte des spécificités de certains emplois de la FPE et des demandes liées à la qualité de proche-aidant, le Gouvernement a fait le choix de s'appuyer sur les nouvelles possibilités des lignes directrices de gestions (LDG). Ces LDG s'appliquent à l'ensemble de la FPE et permettent de répondre aux attentes des agents qui souhaitent engager une mobilité pour aider leurs proches. Elles sont discutées avec les organisations syndicales et offrent la possibilité de lister des critères supplémentaires pour l'examen des candidatures. Le bilan des LDG adoptées par les ministères montrent que la quasi-totalité des employeurs se sont emparés de cette possibilité et prévoient l'examen prioritaire des demandes déposées par les agents qui ont la qualité de proche-aidant. Les ministères qui n'ont pas directement intégré ce critères ont privilégié une approche plus englobante et prévoient une possibilité de prioriser les dossiers des agents qui font valoir une difficulté d'ordre familial (qui peut s'appliquer aux proches aidants mais aussi, par exemple, aux conjoints séparés qui rencontrent des difficultés de garde de leurs enfants). Au vu de la complexité et de la grande variété des cas qui peuvent se présenter (avec notamment les mobilités à l'étranger), il convient de privilégier une approche déconcentrée qui permet à chaque ministère de déterminer, en association avec les organisations syndicales, les modalités d'examen des demandes de mobilités qui sont les plus adaptées aux situations rencontrées par les agents. Pour cette raison, le Gouvernement privilégie l'utilisation des lignes directrices de gestion et ne souhaite pas ajouter une sixième priorité à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

Fonctionnaires et agents publics

Droit à un congé paternité étendu pour les parents d'enfants hospitalisés

26922. – 25 février 2020. – M. Thomas Rudigoz appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, concernant les droits au congé paternité des fonctionnaires parents d'enfants hospitalisés à la naissance. En effet, les contractuels et les salariés du secteur privé bénéficient d'un droit étendu à 30 jours de congés payés à prendre dans les 4 mois suivant la naissance dans les cas où l'enfant est né prématuré ou s'il doit être hospitalisé. Les agents publics ne bénéficient pas de ce droit. Il souhaiterait donc savoir si un alignement des régimes est envisageable.

Réponse. - L'article 72 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 modifiant l'article L. 331-8 du code de la sécurité sociale et l'article L. 1225-35 du code du travail prévoit le versement de l'indemnisation du congé de paternité et d'accueil de l'enfant en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après la naissance dans une ou plusieurs unités de soins spécialisés. Ce versement peut durer au maximum 30 jours consécutifs pendant toute la période d'hospitalisation en application de l'article D. 331-6 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n° 2019-630 du 24 juin 2019 relatif à la création d'un congé de paternité en cas d'hospitalisation de l'enfant. La mesure est applicable aux naissances survenues depuis le 1er juillet 2019 et concerne les salariés du secteur privé et les agents contractuels de la fonction publique qui sont assurés du régime général de sécurité sociale. En l'état actuel du droit, les fonctionnaires ne bénéficient pas de cette mesure complémentaire du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après la naissance. Pour autant, le Gouvernement a l'ambition de transformer la protection sociale des agents publics. C'est pour cette raison que le 5° du I de l'article 40 de la loi nº 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant de la loi visant, notamment à " clarifier, harmoniser et compléter, en transposant et adaptant les évolutions intervenues en faveur des salariés relevant du code du travail et du régime général de sécurité sociale, les dispositions applicables aux agents publics relatives [...] au congé de paternité et d'accueil de *l'enfant* ". Le délai d'habilitation est de douze mois à compter du 7 août 2019, date de publication de la loi de transformation de la fonction publique. Ce délai a été prolongé de quatre mois par l'article 14 de la loi nº 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Une concertation auprès des représentants des organisations syndicales représentatives des personnels et des représentants des employeurs publics a été ouverte sur les droits liés à la maternité, à l'adoption et à la paternité des agents publics dans le cadre de l'agenda social 2019-2020. Ainsi, cette mesure, qui a été intégrée dans le cadre de cette concertation, a été transposée dans la fonction publique par l'ordonnance présentée en conseil des ministres le 25/10/2020, portant mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique. Enfin, le Président de la République a annoncé le 23 septembre que le congé paternité allait être doublé, pour passer à 28 jours dès juillet 2021. Cet allongement constitue une avancée sociale majeure.

Politique extérieure

Implication de la France dans le Partenariat pour un gouvernement ouvert (PGO)

26961. - 25 février 2020. - Mme Paula Forteza interroge M. le Premier ministre sur l'implication de la France dans le Partenariat pour un gouvernement ouvert. Le Partenariat pour un gouvernement ouvert (PGO) est un partenariat international multilatéral (gouvernements-société civile) visant à promouvoir un gouvernement ouvert : transparence de l'action publique, notamment via l'ouverture des données publiques ; participation des citoyens à l'élaboration et à l'évaluation des politiques publiques ; intégrité de l'action publique et des agents publics ; utilisation des nouvelles technologies en faveur de l'ouverture et de la redevabilité. La France est membre du comité directeur depuis avril 2014 et ce, jusqu'en 2021. Elle en avait assuré la co-présidence de 2016 à 2017, accueillant à cette occasion à Paris, le Sommet mondial du PGO en décembre 2016. Au-delà d'une représentation régulière aux différentes instances, les pays membres s'engagent à mettre en place des plans d'actions nationaux, répondant aux enjeux du partenariat. La France est actuellement engagée sur un plan dont elle devra justifier la mise en action fin 2020 comportant un total de 21 engagements pris par 13 ministères, 3 agences gouvernementales, la Cour des comptes et la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Ceux-ci sont organisés autour de 5 axes: la transparence de l'action publique; l'ouverture des ressources numériques et l'innovation ouverte ; le renforcement des démarches de participation citoyenne ; le gouvernement ouvert au service des enjeux mondiaux de notre siècle, développement, environnement et science ; l'ouverture des juridictions et des autorités administratives indépendantes. La participation de la France au partenariat démontre son engagement dans une nouvelle forme de démocratie, en lien avec les demandes d'évolution des citoyens. La direction du numérique, par l'intermédiaire de la mission Etalab, a toujours été en charge du portage opérationnel de l'implication de la France. Au niveau institutionnel, le Président Emmanuel Macron était présent lors de la cérémonie de passation du PGO, qui s'est tenue en marge de la 72e Assemblée générale des Nations unies en septembre 2018. Elle souhaite connaître l'implication que la France va maintenir dans ce partenariat et quels sont le ministère et les équipes en charge de la réalisation des engagements pris. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - La France a rejoint en avril 2014 le Partenariat pour un gouvernement ouvert (PGO), ou Open Government Partnership, qui regroupe aujourd'hui 79 pays et des centaines d'organisations de la société civile, agissant à travers le monde pour la transparence de l'action publique, pour sa co-construction avec la société civile et pour l'innovation démocratique. Le Gouvernement reste pleinement impliqué dans le PGO. La France a été élue par ses pairs au comité directeur en août 2014. Elle a assuré la vice-présidence jusqu'en octobre 2015, puis la co-présidence d'octobre 2016 à septembre 2017. Pendant une année, la France s'est ainsi attachée avec ses partenaires à renforcer trois priorités thématiques : le climat et le développement durable, la transparence, l'intégrité et la lutte contre la corruption, et enfin les biens communs numériques. La France a par ailleurs joué un rôle actif dans la finalisation et la mise en œuvre du nouveau plan stratégique du Partenariat, qui inclut une révision de certaines règles de fonctionnement (the« rules of the game ») du PGO. Afin de donner sa pleine mesure à cette transformation, elle a également travaillé à étendre le PGO aux collectivités territoriales, aux parlements et au secteur privé. Tous les deux ans, les pays membres élaborent, en concertation avec la société civile, des plans biannuels d'actions nationaux, qui rassemblent leurs engagements pour promouvoir et mettre en œuvre les objectifs du PGO. Un premier plan d'action national pour une action publique transparente et collaborative a été élaboré et publié pour la période 2015-2017. Il comportait 26 engagements et 70 actions. Un suivi annuel a été réalisé à partir de juillet 2016 (rapport d'autoévaluation à mi-parcours, rapport d'autoévaluation final, rapport d'évaluation produit par le mécanisme d'évaluation indépendant). Le deuxième plan d'action de la France pour la période 2018-2020 a été publié en avril 2018 à l'issue d'une démarche de co-construction avec la société civile. Il comportait un total de 21 engagements pris par 13 ministères, 3 agences gouvernementales, la Cour des comptes et la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). L'élaboration de ces deux plans d'action nationaux a été coordonnée par la mission Etalab de la direction interministérielle du numérique (DINUM) et du système d'information et de communication de l'État. Les enjeux liés au PGO dépassant les seules questions numériques et la participation citoyenne en devenant un élément prégnant, il a été acté le transfert de la coordination du suivi du programme vers la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) à l'été 2020. Cette direction est désormais, comme la DINUM, sous l'autorité de la ministre de la transformation et de la fonction publiques. Plus spécifiquement chargée du volet de la promotion de la transparence, de l'innovation démocratique, de la participation citoyenne, de l'association des secteurs local et social et de l'engagement de la société civile, la DITP animera le réseau de référents ministériels pour le PGO et assurera la coordination de la rédaction du plan d'action et le suivi de sa mise en œuvre. Ainsi, en termes concrets, en lien avec l'ensemble des départements ministériels concernés, la DITP procèdera dans les prochaines semaines à l'évaluation du deuxième

plan d'action national et proposera les objectifs du troisième plan d'action national pour la période 2021-2023. À cet effet, elle s'appuiera sur : - un réseau de référents ministériels pour le PGO, désignés par les ministères ayant contribué aux deux premiers plans d'action et ceux concernés par le troisième. Ils sont chargés d'élaborer la contribution ministérielle au plan d'action national, sous la forme d'objectifs, d'engagements et d'indicateurs de résultats. Les ministères désignent les référents chargés de cet appui. - la DINUM, notamment sur le volet de l'innovation et de la transformation numériques, de la politique d'ouverture et de circulation de la donnée et des codes sources. Par ailleurs, au sein du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, l'ambassadeur pour le numérique apporte son concours sur le volet diplomatique de ce dispositif.

Fonctionnaires et agents publics

Recours aux contractuels dans la fonction publique

27123. – 3 mars 2020. – Mme Emmanuelle Anthoine alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le recours excessif aux contractuels dans la fonction publique. La succession de contrats à durée déterminée (CDD) pour un même poste a pu effectivement être observée dans la sphère publique et suscite certaines interrogations. Alors que l'État poursuit des objectifs de protection sociale, il apparaît contradictoire qu'il puisse, en même temps, être à l'origine d'une certaine précarité. Celle-ci est d'autant plus à déplorer qu'elle affecte principalement des femmes contribuant ainsi à l'inégalité entre les femmes et les hommes contre laquelle la lutte a pourtant été déclarée grande cause du quinquennat. Face à tant de contradictions, elle aimerait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation et s'il entend empêcher que des postes puissent être assurés en recourant à des CDD successifs. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Plusieurs mesures ont été mises en place ces dernières années afin de réduire les situations de précarité pour les contractuels dans la fonction publique. En premier lieu, les dispositions relatives aux agents contractuels, prévues par la loi du 3 août 2009, ont permis de préciser les besoins temporaires justifiant le recours à des agents non titulaires en CDD (remplacement d'un fonctionnaire absent ou vacance temporaire d'emploi). La loi oblige ainsi l'administration à préciser dans le contrat les motifs du recours au CDD et vise à prévenir les situations de renouvellement abusif des contrats temporaires pour pourvoir un besoin permanent. En deuxième lieu, la loi du 12 mars 2012 a clarifié les dispositions relatives aux durées et aux conditions de renouvellement des contrats conclus pour répondre à des besoins temporaires afin de prévenir les situations de renouvellements abusifs de contrats à durée déterminée et de sécuriser les parcours professionnels des agents, dont les conditions d'emplois sont les plus précaires. Ainsi, un contrat pour faire face à une vacance temporaire d'emploi ne peut par exemple pas excéder une durée d'un an, avec possibilité de le prolonger dans une limite maximale de deux ans. La loi du 12 mars 2012 a également créé les conditions d'un plus large accès au CDI pour les agents occupant un emploi permanent de l'administration. Elle permet de garantir à un agent recruté pour répondre à un emploi permanent d'une administration la prise en compte d'une expérience antérieurement acquise y compris au titre d'une vacance temporaire d'emploi, d'un remplacement ou sur un emploi temporaire pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'obtention d'un CDI, dès lors que l'ensemble de ces expériences aurait été acquise sur des fonctions de même catégorie hiérarchique auprès du même employeur. Enfin, la loi du 12 mars 2012 a subordonné à une décision expresse le renouvellement du contrat pour l'exercice de fonctions de même catégorie hiérarchique auprès du même département ministériel ou du même établissement public pour la FPE ou du même employeur pour la FPT et la FPH. La référence à la notion de fonctions « de même catégorie hiérarchique » permet de lever les incertitudes et les rigidités attachées à la notion, anciennement retenue, de « contrats successifs ». En troisième lieu, plusieurs dispositions de la loi nº 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ont permis de créer les conditions d'un plus large accès au CDI pour les agents occupant un emploi permanent de l'administration. L'article 18 de cette loi autorise les administrations d'Etat à recruter directement en CDI pour pourvoir l'ensemble des emplois permanents alors qu'auparavant cette possibilité n'était ouverte qu'aux emplois permanents correspondant à des missions pour lesquelles il n'existait pas de corps de fonctionnaires. L'article 23 de la même loi a créé dans les trois versants de la fonction publique, une indemnité de fin de contrat au bénéfice des agents recrutés pour une durée égale ou inférieure d'un an et lorsque la rémunération brute globale de l'agent est inférieure à un plafond fixée par décret. Due au titre des contrats conclus à compter du 1er janvier 2021, cette indemnité a été à 10 % de cette rémunération brute globale par le décret 2020-1296 du 23 octobre 2020. En seront néanmoins exclus certaines catégories d'agents contractuels, dont ceux recrutés sur des emplois de direction ou par le biais d'un contrat de projet. Par ailleurs, la sécurisation des parcours professionnels passe par une amélioration des possibilités de mobilité des agents contractuels recrutés en CDI. Afin de favoriser les mobilités inter-versants des agents contractuels de droit public, l'article 71 de la loi de transformation de la fonction publique précitée a créé la possibilité de la portabilité du CDI entre les trois versants de la fonction publique.

Ainsi, un agent lié par un CDI à une administration de l'État ou à un établissement public de l'État, une commune, un département, une région, un établissement en relevant ou des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux pourra bénéficier directement d'un CDI s'il est recruté par un employeur public relevant d'un autre versant. La portabilité du CDI ne vaut pas conservation des stipulations du contrat, l'agent étant régi par les conditions d'emploi définies par son nouvel employeur. La portabilité du CDI n'a, du reste, pas d'incidence sur les mouvements de mutation des fonctionnaires de l'Etat. Cette disposition rend désormais possible pour tout employeur qui le souhaite de recruter directement en CDI un agent bénéficiant déjà d'un engagement à durée indéterminée dès lors qu'il s'agit d'exercer des fonctions de même catégorie hiérarchique. En dernier lieu, et à la suite de l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique de novembre 2018, la loi de transformation de la fonction publique a créé un nouvel article 6 septies dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui impose aux administrations d'élaborer et de mettre œuvre d'un plan d'action pluriannuel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Celui-ci doit notamment comporter des mesures visant à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois de la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics Indemnité de résidence - fonctionnaires

27332. - 10 mars 2020. - Mme Hélène Zannier interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conditions d'obtention, pour les fonctionnaires, de l'indemnité de résidence. Le versement de cette indemnité semble en effet soulever des problèmes spécifiques dans certains départements eu égard à la complexité de la règlementation applicable. Cette complexité est due à la juxtaposition de plusieurs dispositifs. Il faut en effet distinguer entre l'indemnité de résidence générale prévue par l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation d'une part, et l'indemnité de résidence spécifiquement prévue pour les anciennes communes minières, qui a été maintenue pour certains personnels par le décret n° 2014-1457 du 5 décembre 2014 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux agents affectés dans les communes minières tel que modifié par le décret n° 2019-1214 du 20 novembre 2019. Dans le département de la Moselle, les deux dispositifs peuvent ainsi subsister pour certaines catégories de fonctionnaires. La combinaison de ces différents dispositifs rend complexe le droit applicable aux fonctionnaires affectés dans le département, lesquels peuvent s'étonner qu'au sein d'un même corps voire même d'un même établissement certains soient concernés par l'indemnité de résidence et d'autres non. Certains fonctionnaires relevant de la fonction publique d'État mais affectés dans la fonction publique territoriale s'étonnent ainsi de ne pas toucher cette indemnité alors qu'ils sont affectés dans une commune concernée par l'ancienne indemnité de résidence spécifique aux communes minières. Elle souhaiterait donc que soient précisées les conditions d'obtention pour les fonctionnaires de l'indemnité de résidence, tout particulièrement en ce qui concerne ceux rentrant dans le périmètre d'application de l'indemnité compensatrice du décret n° 2014-1457 du 5 décembre 2014. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - L'attention est appelée sur les conditions de versement pour les fonctionnaires de l'indemnité de résidence et de l'indemnité compensatrice régie par le décret n° 2014-1457 du 5 décembre 2014. Les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence sont actuellement fixées à l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, qui prévoit que son montant est calculé en appliquant au traitement brut de l'agent un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions (O %, 1 % ou 3 %). La répartition actuelle des communes dans les trois zones de l'indemnité de résidence correspond aux zones territoriales d'abattement de salaires telles que déterminées par l'article 3 du décret nº 62-1263 du 30 octobre 1962. Par ailleurs, depuis 1954, l'indemnité de résidence était, par dérogation à la règle générale, versée au taux de 1 % aux fonctionnaires affectés dans l'une des 142 communes d'Alsace-Moselle de la région des houillères et de la région potassique où résidaient au moins 10 ouvriers et employés occupés à l'exploitation des mines et aux industries annexes. Cette condition spécifique est devenue sans objet avec la fermeture des dernières mines dans les années 2 000 et ce régime dérogatoire de l'indemnité de résidence n'est donc plus applicable. Du fait d'une application incorrecte de la réglementation, ce versement s'est néanmoins poursuivi au sein de certaines administrations jusqu'en juin 2013 puis a définitivement pris fin sur décision du ministre du budget. Depuis cette date, l'indemnité de résidence au taux de 1 % pris sur la base du régime spécifique aux communes minières n'a plus de base juridique et ne peut donc plus être versée sans engager la responsabilité des gestionnaires publics. In fine, afin d'assurer l'acceptabilité sociale de cette extinction du régime spécifique aux communes minières, le Gouvernement a pris le décret n° 2014-1457 du 5 décembre 2014 qui a institué une indemnité compensatrice aux agents de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière percevant encore en juin 2013

9755

l'indemnité de résidence au titre de leur affectation dans une commune ayant connu une activité minière. Cette indemnité n'a pas été étendue à la fonction publique territoriale dans la mesure où seul un texte de niveau législatif aurait pu imposer à l'ensemble des collectivités le versement d'une telle indemnité. Dès lors, conformément aux textes en vigueur, seuls les agents affectés, au 30 juin 2013, dans l'une des anciennes communes minières peuvent bénéficier de l'indemnité compensatrice. L'indemnité compensatrice cesse définitivement d'être versée à compter de la date à laquelle l'agent n'exerce plus ses fonctions dans l'une de ces communes. Par conséquent, le versement de l'indemnité compensatrice n'est pas lié au corps d'appartenance ou au grade détenu par l'agent. Ce dispositif a vocation à s'éteindre au fur et à mesure des mobilités réalisées par les bénéficiaires actuels ou des départs à la retraites.

Finances publiques

Avenir de la séparation entre l'ordonnateur et le comptable

30592. - 23 juin 2020. - M. Olivier Gaillard interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur un projet de réforme qui pourrait impacter fortement les élus et les finances publiques. Il s'agit de la réforme du contrôle des dépenses publiques envisagée dans le cadre de la réforme « Action publique 2022 ». Les décisions budgétaires votées par les élus des collectivités sont actuellement soumises au contrôle des comptables publics qui représentent l'État. S'il a un doute sur la légalité des décisions budgétaires de l'ordonnateur, le comptable public, responsable sur ses propres deniers, est tenu de les invalider. Le programme « Action publique 2022 » n'exclut pas de remettre en cause, au moins partiellement, le système de séparation entre la prise de décision politique de dépenser et la validation légale de la dépense. Ce principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable est un garde-fou de la gestion publique qui existe depuis deux siècles. L'une des nombreuses réformes préconisées au sein du rapport du Comité action publique 2022 (juin 2018) est de « passer d'une logique de contrôles a priori à une logique de contrôles a posteriori recentrés et plus efficaces ». Le contrôle a priori exercé par les comptables publics sur les décisions d'engagement des fonds publics par les élus est donc potentiellement supprimé. S'il n'y a plus de contrôle a priori par le comptable public, se pose alors la question de la responsabilité de l'ordonnateur et des sanctions a posteriori en cas d'erreurs et de fautes commises par ce dernier. Ceci engendrerait la substitution de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables par « des dispositifs de contrôle et d'audit internes mais aussi par la responsabilité financière des ordonnateurs en cas de présentation de comptes insincères, de dissimulations financières ou de manipulation de résultats, etc. » Ainsi, les contrôleurs budgétaires évolueraient vers « un métier plus proche du contrôle de gestion et de l'appui aux gestionnaires ». Dans une lettre de mission, M. le ministre de l'action et des comptes publics a confié à MM. Jean Bassères et Stéphanie Damarey un rapport présentant les grandes lignes d'un régime rénové et unifié de responsabilité des gestionnaires publics. Si comme l'a indiqué la Cour des comptes, le régime de responsabilité des acteurs de la chaîne financière peut connaître une amélioration, il lui demande si malgré ce il conçoit que la réforme puisse franchir le cap de la suppression de la séparation entre l'ordonnateur et le comptable. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Dans le cadre du programme Action publique 2022, différents travaux relatifs à la modernisation de la gestion publique ont été lancés. Le chantier de « modernisation de la gestion budgétaire et comptable » (GBC) piloté par la direction du budget et la direction générale des finances publiques, en lien avec la direction interministérielle de la transformation publique, comprend parmi ses objectifs l'accroissement de l'efficience de la gestion budgétaire et comptable, notamment en ce qui concerne la chaîne de la dépense. Sur ce premier point, le rôle des comptables locaux découle à la fois, et selon une combinaison habituelle en comptabilité publique locale, de textes de droit commun, essentiellement l'article 60 modifié de la loi nº 63-156 du 23 février 1963 relatif à la responsabilité des comptables publics, et de dispositions spécifiques issues du décret nº 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) (notamment les articles 19, 20 et 42). Les compétences combinées de l'ordonnateur et du comptable permettent ainsi d'assurer la bonne exécution des opérations de dépenses et de recettes publiques et de garantir la sincérité des comptes publics. Cette règle implique une dualité, en principe irréductible, de fonctions : celui qui décide, à savoir l'ordonnateur, ne manie pas les fonds et celui qui manie les fonds, à savoir le comptable, ne décide pas et contrôle, sous sa responsabilité, la régularité financière et non la légalité interne de l'opération. Ainsi, le contrôle du comptable public ne s'exerce aujourd'hui que dans la stricte limite des contrôles dont il est personnellement et pécuniairement responsable : il ne doit pas être étendu à une vérification de la légalité au fond des actes transmis, et notamment à l'intérêt public de la dépense en cause. En parallèle, la reconfiguration de la chaîne administrative de la dépense locale a été amorcée dans la quasi-totalité des collectivités territoriales et établissements publics de santé, avec la mise en place progressive du contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) et du contrôle allégé en partenariat (CAP) en poste comptable. L'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique fonde désormais le contrôle sélectif comme le principe du contrôle de la dépense locale par le comptable public. Alors que l'objectif du CHD est de cibler les contrôles en fonction du type de dépense et de leurs enjeux et de les proportionner aux risques, le CAP se situe en amont et vise, quant à lui, à prévenir les risques sur les procédures internes de contrôle mises en œuvre par l'ordonnateur. À la date du 1 juin 2020, 99,84 % des postes comptables ont opté pour la mise en place du contrôle sélectif sur au moins un budget. La modernisation de la fonction financière continue d'avancer avec la révision récente du décret GBCP permettant d'ores-et-déjà d'actionner plusieurs leviers concourant à cet objectif : - la suppression de la présentation de la comptabilité d'analyse des coûts (CAC) annexée au PLF, qui ne répondait pas aux attentes du Parlement ni des gestionnaires, au profit d'une démarche plus adaptée de comptabilité analytique ; - la modulation des contrôles exercés par les contrôleurs budgétaires des ministères et des organismes, au regard des dispositifs de contrôle interne budgétaire et des résultats de leurs propres contrôles ; - la suppression du contrôle de légalité sur les actes de personnel de l'État et des organismes, qui responsabilise les gestionnaires pour la gestion des agents contractuels ; - l'allègement des contrôles de l'ordonnateur sur la conformité du service fait, en fonction de la nature de la dépense ou de l'évaluation des risques. Pour autant, aucune réforme en cours ne prévoit la remise en cause du principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable qui demeure un principe fondamental du droit budgétaire.

Fonction publique de l'État

Statistiques des attachés principaux d'administration de l'État

33757. – 10 novembre 2020. – M. Xavier Paluszkiewicz interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation suivante : il souhaiterait qu'elle puisse lui faire connaître les statistiques concernant les attachés principaux d'administration de l'État issus d'origine modeste en activité au sein des administrations centrales. Il souhaite connaître annuellement, depuis 2018 et par administration centrale, le nombre d'attachés principaux d'administration de l'État issus d'origine modeste cumulant les deux caractéristiques suivantes : ceux qui ont commencé leur carrière de fonctionnaire d'État à l'âge de 18 ans, par leur réussite à un concours de catégorie C ; et ceux, après leur réussite aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration, qui ont été affectés en administration centrale sur un poste d'attaché. Enfin, il souhaite avoir connaissance, pour les années 2018, 2019 et 2020, par administration centrale, du nombre d'attachés principaux d'administration d'État d'origine modeste qui totalisent plus de 30 années d'expérience et sont classés dans les groupes de fonction les plus bas du RIFSEEP, c'est-à-dire le groupe 3 et le groupe 4.

Réponse. – L'État ne collecte pas à ce jour d'information sur les origines sociales de ses agents en activité. Une enquête existe à l'ENA pour les lauréats du concours, mais ce n'est pas le cas pour les IRA. La mise en place d'une collecte de données portant notamment sur des caractéristiques sociodémographiques est en cours pour l'ensemble des candidats aux concours de la fonction publique dans le cadre du décret 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours ». La collecte des données a débuté à compter du 1^{er} janvier 2020. Ce projet de Base administrative concours et d'une enquête associée, permettra d'étudier, à compter de 2021, dans le respect des règles de protection des données personnelles, les différences de réussite aux concours de la fonction publique sur le flux des nouveaux entrants dans la fonction publique. Ces éléments pourront naturellement être communiqués à la représentation nationale. Le ministère de la transformation et de la fonction publiques est déterminé à favoriser la diversité sociale par les concours.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Animaux Delphinariums

21935. – 30 juillet 2019. – M. M'jid El Guerrab* interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire quant à son intention de reprendre un arrêté relatif aux conditions de détention des dauphins et orques en France. Il lui demande dans quel délai cette réglementation verra le jour et si la reproduction de ces êtres vivants doués de sensibilité sera interdite, comme cela était le cas dans l'arrêté du 3 mai 2017, annulé depuis par le Conseil d'État. D'après les derniers chiffres, 10 cétacés sont morts entre janvier 2015 et août 2017, soit un tiers des animaux captifs et souvent à des âges très précoces. Il l'interroge également afin de savoir si elle est favorable, à terme, à la réhabilitation des dauphins au sein de structures en pleine mer.

Animaux

Moratoire sur la reproduction artificielle des cétacés captifs

30131. - 9 juin 2020. - M. Loïc Dombreval* attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire, dans l'attente d'une éventuelle réglementation relative à la restriction voire à l'interdiction de la détention et de la présentation au public de cétacés, sur l'opportunité de décréter un moratoire sur la reproduction artificielle des cétacés captifs. M. le député rappelle que la question des delphinariums fait actuellement l'objet d'une évaluation plus globale sur les conditions de détention de la faune sauvage captive en France, réflexion initiée par le précédent ministre de la transition écologique, dans le cadre d'un groupe de travail auquel il a d'ailleurs été associé, en qualité de représentant des parlementaires. M. le député se félicite de ce que Mme la ministre a entendu reprendre ces travaux à son compte et ainsi prolonger cette impulsion, réaffirmant l'ambition d'aboutir à des propositions exigeantes et des solutions concrètes pour améliorer le bien-être des animaux sauvages tenus en captivité. Le parlementaire souligne que, en janvier 2020, l'annonce du décès d'un delphineau au Marineland d'Antibes a choqué l'opinion publique et attristé les associations de protection de la biodiversité et de la protection animale. Or, depuis, la naissance d'un nouveau dauphin a été officiellement annoncée le 8 mai 2020 et il semble qu'une autre naissance puisse intervenir sous peu. Sans préjuger des orientations de fond, des conclusions du groupe de travail et des mesures que la Mme la ministre pourrait adopter à court ou moyen terme, mais précisément afin d'éviter que le contingent de cétacés captifs n'augmente alors même que leur sort n'est pas tranché, i, souhaite savoir si, d'ici l'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté sur la captivité des cétacés, elle entend, par mesure conservatoire, décréter rapidement un moratoire sur la reproduction artificielle des cétacés captifs.

Animaux

Interdire la reproduction et acquisition des cétacés dans les delphinariums

30510. – 23 juin 2020. – M. Dimitri Houbron* attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la reproduction et l'acquisition des cétacés dans les delphinariums. Il rappelle qu'au mois de janvier 2020 un delphineau a trouvé la mort dans le parc « Marineland » d'Antibes quelques heures seulement après sa naissance; il ajoute que les 8 et 29 mai 2020 deux nouveaux dauphins sont nés dans le même parc. Il rappelle que pour ces animaux sociaux, reconnus par la communauté scientifique comme étant très intelligents, conscients d'eux-mêmes et nomades dans leur milieu naturel, la captivité est une maltraitance quelles que soient les conditions d'hébergement. Il précise que cette captivité génère de nombreuses pathologies tant physiologiques que psychologiques, réduisant ainsi leur espérance de vie. Il rappelle qu'en France quatre établissements présentent au public des cétacés vivants (le « Marineland » d'Antibes, le « Parc Astérix » de Plailly, « Planète sauvage » de Port-Saint-Père et le « Moorea Dolphin Center » en Polynésie française) et constituent de véritables prisons pour les cétacés et dégradent leurs conditions de vie incompatibles avec leurs besoins. Il ajoute que, depuis l'ouverture du premier delphinarium en France, il y a près de 50 ans, 12 orques et 56 dauphins sont morts en captivité, preuve que ces mammifères marins ne supportent pas ce type de vie. Il précise que le chlore provoque des lésions cutanées, les bassins sont trop exigus, la difficulté pour les hydrater induit des maladies rénales et la séparation des mères avec leur petit génère beaucoup de souffrance et de stress. Il rappelle que des pays européens, à savoir Chypre et la Slovénie, ont déjà légiféré et ont interdit la captivité des cétacés. Il ajoute que, selon un sondage Ifop, 7 Français sur 10 sont contre la captivité des dauphins et des orques dans des parcs aquatiques à des fins de divertissement. Il rappelle que l'arrêt de la reproduction des cétacés est considéré comme une solution qui permettrait, d'ici quelques années, de mettre fin à ces souffrances, une mesure, toujours attendue, qui est unanimement demandée par les organisations non gouvernementales (ONG) lors des consultations menées en 2019 sur la faune sauvage captive par le ministère. Ainsi, il lui fait part de sa demande d'interdire la reproduction et l'acquisition de nouveaux cétacés dans et pour les établissements concernés situés sur le territoire national.

Réponse. – Le ministère de la transition écologique a engagé, au printemps 2019, un large cycle de consultations et de concertations paritaires avec des organisations non gouvernementales (ONG), des représentants professionnels, des élus et des experts pour comprendre les enjeux attachés au respect des besoins physiologiques des animaux et au bien-être de la faune sauvage captive. À l'issue de plusieurs mois d'échanges sur le sujet, différents chantiers prioritaires ont été identifiés pour améliorer la prise en compte des besoins physiologiques de la faune sauvage captive, notamment au sein des delphinariums. En s'appuyant sur cette concertation, un plan d'actions en faveur du bien-être de la faune sauvage captive a été élaboré par le ministère de la Transition écologique et des mesures ont été annoncées par la ministre de la transition écologique en septembre dernier. Ainsi, en ce qui concerne les delphinariums : - Interdiction d'ici 2 ans de la détention à des fins de spectacles d'orques (sauf sanctuaire, sans spectacle) ; - Interdiction d'ici 7 ans à 10 ans de la détention des dauphins à des fins de spectacles (sauf sanctuaire,

sans spectacle); - Interdiction immédiate de la délivrance d'autorisation d'ouverture de nouveaux établissements présentant des cétacés à des fins de spectacles; - Interdiction immédiate de la reproduction des cétacés en captivité; - Interdiction immédiate de l'introduction de nouveaux cétacés dans des structures à des fins de spectacle. Des mesures transversales accompagnent ces actions en matière de renforcement de l'encadrement des spectacles d'animaux sauvages dans des structures fixes, en matière de contrôle et de surveillance des conditions de captivité d'animaux sauvages, de formations, de valorisation des pratiques vertueuses, etc. La volonté du Gouvernement est de construire la transition avec les professionnels. Une concertation aura lieu avec l'ensemble des secteurs professionnels considérés pour accompagner ces transitions dans les meilleures conditions pour les entreprises, les personnels et les animaux. Cette concertation, qui se déroulera jusqu'à mi-2021, permettra notamment d'échanger avec les professionnels sur les textes réglementaires traduisant les annonces et sur les mesures d'accompagnement qui leur seront proposées.

Animaux Bien-être animal

22208. – 6 août 2019. – Mme Fiona Lazaar* attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les enjeux relatifs au bien-être animal, qui constitue une préoccupation grandissante dans la société. En effet, citoyens et associations s'alarment de plus en plus des conditions de vie et de traitement des animaux non domestiques en situation de captivité, notamment dans les cirques. À cet égard, certaines pratiques, relayées par les médias et manifestement contraires au bien-être animal, ont légitimement suscité l'émotion des Françaises et des Français. Face à cette préoccupation croissante, un groupe de travail sur le bien-être de la faune sauvage captive a été lancé en avril 2019 par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Ce groupe composé d'acteurs socio-professionnels, d'associations, d'experts et de parlementaires travaille sur la prise en compte du bien-être animal dans les parcs zoologiques, les delphinariums, les cirques et spectacles itinérants et les élevages de visons pour la production de fourrure, en vue de formuler des propositions visant à améliorer les pratiques. Elle salue l'initiative du Gouvernement et souhaiterait connaître l'état d'avancement des travaux de ce groupe de travail et les pistes d'action envisagées par le Gouvernement pour répondre à l'enjeu majeur que constitue le bien-être animal.

Animaux Cause animale

27257. – 10 mars 2020. – M. Bernard Perrut* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la cause animale. Ces dernières années, la cause animale semble prendre de plus en plus de place dans l'opinion publique, mais aussi dans la vie politique comme en témoigne l'émergence de propositions défendues sur le sujet au moment des élections : interdiction des cirques, création de parcs canins, cimetière pour animaux, mais aussi présentation par le Gouvernement d'un plan pour la protection et l'amélioration du bien-être animal. Selon un sondage réalisé par l'Ifop pour la fondation 30 millions d'amis, près de six Français sur dix se disent concernés par les mesures annoncées par un candidat aux municipales en faveur de la cause animale. S'il salue ces initiatives, il souhaite aujourd'hui connaître les mesures concrètes, et de fond, qui vont être mises en place pour la défense des animaux, notamment sur la question des cirques avec animaux sauvages ou des delphinariums qui soient en accord avec une démarche écologique de considération pour le vivant. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Animaux

Calendrier des mesures suite aux travaux de la commission faune sauvage captive

30502. – 23 juin 2020. – M. Laurent Garcia* attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les enjeux relatifs au bien-être animal, qui constitue une préoccupation grandissante dans la société. C'est particulièrement le cas pour les animaux non domestiques tenus en captivité pour les divertissements, et notamment dans les cirques. Afin de répondre à ces préoccupations, une commission consultative et des groupes de travail sur le bien-être de la faune sauvage captive ont été créés en avril 2019 par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Ce groupe composé d'acteurs socio-professionnels, d'associations, d'experts et de parlementaires a travaillé sur la prise en compte de la condition animale dans les cirques, les parcs zoologiques,

les delphinariums et les élevages de visons pour la fourrure. Les conclusions ont été rendues en juillet 2019 et présentées de nouveau devant Mme la ministre en août 2019. Il salue l'initiative du Gouvernement et, après un an, il souhaite connaître le calendrier du Gouvernement pour les annonces de ces mesures.

Animaux

Calendrier gouvernemental concernant la faune sauvage captive

30503. – 23 juin 2020. – Mme Claire O'Petit* attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les enjeux relatifs au bien-être animal, qui constitue une préoccupation grandissante dans la société. C'est particulièrement le cas pour les animaux non domestiques tenus en captivité pour les divertissements, et notamment dans les cirques. Afin de répondre à ces préoccupations, une commission consultative et des groupes de travail sur le bien-être de la faune sauvage captive ont été créés en avril 2019 par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Ce groupe composé d'acteurs socio-professionnels, d'associations, d'experts et de parlementaires a travaillé sur la prise en compte de la condition animale dans les cirques, les parcs zoologiques, les delphinariums et les élevages de visons pour la fourrure. Les conclusions ont été rendues en juillet 2019 et présentées de nouveau devant Mme la ministre en août 2019. Elle salue l'initiative du Gouvernement et, après un an, elle souhaite connaître le calendrier du Gouvernement pour les annonces de ces mesures.

Animaux

Groupe de travail sur le bien-être de la faune sauvage captive

30509. – 23 juin 2020. – Mme Corinne Vignon* attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les enjeux relatifs au bien-être animal, préoccupation grandissante dans la société française. C'est particulièrement le cas pour les animaux non domestiques tenus en captivité pour les divertissements, et notamment dans les cirques. Afin de répondre à ces préoccupations, une commission consultative et des groupes de travail sur le bien-être de la faune sauvage captive ont été créés en avril 2019 par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Ce groupe composé d'acteurs socio-professionnels, d'associations, d'experts et de parlementaires a travaillé sur la prise en compte de la condition animale dans les cirques, les parcs zoologiques, les delphinariums et les élevages de visons pour la fourrure. Les conclusions ont été rendues en juillet 2019 et présentées de nouveau à Mme la ministre en août 2019. Elle salue l'initiative du Gouvernement et, après un an, souhaiterait connaître les mesures prévues dans ce domaine par le Gouvernement.

Animaux

Suites des consultations sur la condition animale dans les cirques et zoos

30893. – 7 juillet 2020. – M. Dimitri Houbron* attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les enjeux relatifs au bien-être animal, qui constitue une préoccupation grandissante dans la société. Il constate que c'est particulièrement le cas pour les animaux non domestiques tenus en captivité pour les divertissements, et notamment dans les cirques. Il rappelle que, afin de répondre à ces préoccupations, une commission consultative et des groupes de travail sur le bien-être de la faune sauvage captive ont été créés en avril 2019 par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Il rappelle que ce groupe composé d'acteurs socio-professionnels, d'associations, d'experts et de parlementaires a travaillé sur la prise en compte de la condition animale dans les cirques, les parcs zoologiques, les delphinariums et les élevages de visons pour la fourrure. Il rappelle que les conclusions ont été rendues en juillet 2019 et présentées de nouveau devant Mme la ministre en août 2019. Il salue l'initiative du Gouvernement et, après un an, il souhaite connaître le calendrier du Gouvernement pour les annonces de ces mesures.

Réponse. – Le ministère de la Transition écologique a engagé, au printemps 2019, un large cycle de consultations et de concertations paritaires avec des ONG, des représentants professionnels, des élus et des experts pour comprendre les enjeux attachés au respect des besoins physiologiques des animaux et au bien-être de la faune sauvage captive. A l'issue de plusieurs mois d'échanges sur le sujet, différents chantiers prioritaires ont été identifiés pour améliorer la prise en compte des besoins physiologiques de la faune sauvage captive au sein des cirques, delphinariums, parcs zoologiques et élevages de visons pour la fourrure. En s'appuyant sur cette concertation, un plan d'actions en faveur du bien-être de la faune sauvage captive a été élaboré par le ministère de la Transition écologique et des mesures ont été annoncées par la ministre de la Transition écologique en septembre dernier. Les delphinariums : - Interdiction d'ici 2 ans (2022) de la détention à des fins de spectacles d'orques (sauf sanctuaire,

sans spectacle); - Interdiction d'ici 7 ans (2027) à 10 ans de la détention des dauphins à des fins de spectacles (sauf sanctuaire, sans spectacle); - Interdiction immédiate de la délivrance d'autorisation d'ouverture de nouveaux établissements présentant des cétacés à des fins de spectacles ; - Interdiction immédiate de la reproduction des cétacés en captivité ; - Interdiction immédiate de l'introduction de nouveaux cétacés dans des structures à des fins de spectacle. Les cirques et les spectacles itinérants : - Interdiction de la détention d'animaux d'espèces sauvages dont le degré d'incompatibilité de la détention en itinérance avec leurs besoins est important (notamment ceux nécessitant des bassins ou de grandes quantités d'eau ou de grande taille) ; - Interdiction de reproduction des animaux issus d'espèces sauvages concernés par les mesures d'interdiction ci-dessus ; - Interdiction immédiate de la délivrance d'autorisations pour les nouveaux établissements itinérants détenant des animaux d'espèces sauvages concernés par les mesures d'interdiction. Les élevages de visons pour la production de fourrure : - Interdiction immédiate d'ouverture de nouveaux élevages de visons d'Amérique ; - Fin de l'élevage de visons d'Amérique (échéance 2025). Les parcs zoologiques : - Instauration de normes de détention visant à améliorer le bien-être de la faune sauvage captive en zoos pour certaines espèces, comme l'ours polaire (température, accès à des zones d'ombre...) ; - Instauration de mesures d'encadrement des spectacles en zoos (exemple : interdiction du public de toucher les animaux). Des mesures transversales accompagnent ces actions en matière de renforcement de l'encadrement des spectacles d'animaux sauvages dans des structures fixes, en matière de contrôle et de surveillance des conditions de captivité d'animaux sauvages, de formations, de valorisation des pratiques vertueuses, etc. Par ailleurs, la volonté du Gouvernement est de construire la transition avec les professionnels et les acteurs concernés par ces mesures. Une concertation aura lieu avec l'ensemble des secteurs professionnels considérés pour accompagner ces transitions dans les meilleures conditions pour les entreprises, les personnels et les animaux. Cette concertation, qui se déroulera jusqu'à mi-2021, permettra notamment d'échanger avec les professionnels sur les textes réglementaires traduisant les annonces et sur les mesures d'accompagnement qui leur seront proposées.

Union européenne Reconnaissance du droit à l'eau au niveau européen

31037. - 7 juillet 2020. - M. Jacques Marilossian appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la reconnaissance du droit à l'eau par l'Union européenne. Les Nations unies définissent le droit à l'eau comme un bien accessible physiquement, sûr et suffisant, ce qui comprend également son assainissement. Le 10 mai 2012, la première initiative citoyenne européenne (ICE) intitulée « Right2Water » rassemble près de deux millions de signataires pour demander un accès à l'eau potable pour tous les Européens. L'ICE est soumise à la Commission européenne le 20 décembre 2013. Le 1er février 2018, la Commission européenne adopte la proposition du Parlement européen et du Conseil pour la révision de la directive cadre sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. La révision doit retenir plusieurs propositions issues de l'ICE: développer de nouvelles substances pour mieux déterminer la sécurité de l'eau; améliorer l'accès à l'eau potable par les États membres pour tous les Européens ; renforcer l'information sur l'accès et la qualité de l'eau du robinet, notamment pour les populations les plus vulnérables. La révision recule aussi sur certains points : par exemple, les États membres sont invités à « promouvoir » l'accès à l'eau potable. Les États ne sont donc pas contraints d'en améliorer son accès. En février 2020, il est annoncé la fin du processus de révision. Mais il apparaît déjà que la revendication d'un droit à l'eau dans son abordabilité au niveau européen n'a pas été retenue. Soucieux de l'accès à l'eau potable pour les familles les plus démunies en France et dans l'Union européenne, il souhaite connaître les pistes de travail du Gouvernement dans cette démarche et ce à l'issue du processus du révision de la directive sur l'eau potable.

Réponse. – Les autorités françaises ont en effet participé aux travaux européens de révision de la directive cadre sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine pour notamment favoriser l'accès de tous à l'eau potable. Les autorités françaises reconnaissent d'ores et déjà que « l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous » conformément à l'article L. 210-1 du code de l'environnement. Au-delà des travaux européens, afin de favoriser l'accès des plus démunis à l'eau potable et à l'assainissement, la loi no 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert à toutes les collectivités la possibilité de mettre en place une tarification sociale, ou toute autre mesure en faveur de l'accès à l'eau. L'article 15 de cette loi prévoit en particulier, pour tous les services publics d'eau et d'assainissement, la possibilité de définir des tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, d'attribuer des aides financières ou encore de mettre en place des mesures d'accompagnement et d'aide aux économies d'eau pour les bénéficiaires.

Automobiles

Vignette crit'air 1 des véhicules diesel de dernière génération

34087. - 24 novembre 2020. - M. Arnaud Viala interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'état d'avancement de l'étude commanditée par le Gouvernement sur les critères d'éligibilité à la vignette Crit'air 1 des véhicules diesel de dernière génération. Depuis trois ans, le Gouvernement suit une trajectoire soutenue de décisions en matière de mobilités, de fiscalité des carburants, et de communication politique et de mesures incitatives sur la conversion accélérée du parc automobile vers les motorisations essence, hybrides, et électriques au détriment du diesel. Dès 2017, la filière automobile et sa sous-traitance, ainsi que tous les acteurs des territoires où se trouvent implantés des sites industriels spécialisées dans les technologies thermiques et singulièrement diesel ont alerté M. le ministre sur les conséquences à court terme de ces politiques et sur l'opportunisme délocalisateur de certains groupes. C'est notamment le cas pour le département de l'Aveyron et son usine Bosch dédiée à 80 % à la production d'injecteurs à très haute pression pour les moteurs diesel haut de gamme aux toutes dernières normes environnementales. Un comité de suivi a d'ailleurs été mis sur pied autour de M. le ministre, qui réunit élus, représentants des personnels et direction du groupe au niveau français et européen pour assurer une veille active sur la baisse de production et les recherches d'activités de diversification. Ce comité s'est réuni à intervalles réguliers, jusqu'à se rendre à Stuttgart au siège de la division diesel du groupe Bosch. Dans le cadre des négociations entre Bosch et la France, M. le ministre a toujours souhaité imposer au groupe le maintien de ses sites en France et la recherche proactive de productions alternatives, en contrepartie de quoi Bosch a légitimement exigé de la clarté sur les arbitrages politique de la France sur les effets environnementaux des derniers moteurs diesel. L'éligibilité de ces moteurs à la vignette Crit'air 1 est une pierre d'achoppement incontournable. Alors que Bosch et tous les acteurs s'accordent à considérer que leurs critères scientifiques et techniques et les données des constructeurs concluent à cette éligibilité, M. le ministre la refuse, et a fait le choix d'objectiver ce choix par une étude indépendante. Les résultats de cette étude, qu'il a annoncée comme « rapide » devaient être restitués fin 2019. Fin novembre 2020, ces résultats ne sont toujours pas disponibles. Pire, au cours de ces longs mois, sur les interrogations croisées de M. le député, aucune information tangible n'a été livrée aux acteurs de la filière et aux membres du comité de suivi sur des résultats intermédiaires. À ce jour, des milliers d'emploi, en Aveyron notamment, sont menacés à très brève échéance par un groupe qui utilise le refus de clarté du Gouvernement sur cette question pour légitimer ses décisions de repli, et à courte échéance comme l'a évoqué cette semaine son dirigeant allemand, l'hypothèse d'une fermeture sèche du site. Il n'est pas tenable de différer plus longtemps les conclusions de cette étude. Il lui demande solennellement d'assurer sans délai la diffusion de ces conclusions. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Une étude a été confiée en 2019 à l'IFP Énergies nouvelles (Ifpen) afin de mener une étude publique et transparente sur les performances environnementales de l'offre essence et diesel actuelle (Euro6d-Temp) en conditions réelles de conduite. L'étude a porté sur un panel représentatif des véhicules vendus en nombre et en modèle (22 véhicules en tout), centré sur le parc français. Les essais ont été réalisés dans des conditions variées d'usage sur 11 couples de véhicules essence et diesel comparables deux à deux, multi-marques, multi-segments (de la citadine au SUV) et multi-technologies, y compris hybrides et hybrides rechargeables. L'étude s'inscrit également dans un contexte de préparation des futures normes d'émission des véhicules (Euro 7). Les principaux résultats de l'étude sont les suivants : 1. Les émissions moyennes de NOx sur le protocole de l'étude sont de 89 mg/km en diesel contre 20 mg/km en essence, soit 4,4 fois plus importantes. Les niveaux d'émissions sont en hausse importante en usage urbain, en particulier, les émissions de NOx: +79 % en essence et +74 % en diesel en considérant les phases d'essais en conditions réelles urbaines normatives, et encore davantage en focalisant sur des conditions réellement représentatives de l'usage urbain (trajets très courts et lents). Les enseignements de cette étude étaient particulièrement attendus concernant les émissions de NOx, dans un contexte de contentieux européen en cours sur les dépassements de normes de NO2 constatés en France. 2. Résultats de l'étude concernant les autres types d'émission des véhicules essence et diesel : - En prenant en compte l'impact des régénérations de filtres à particules, le niveau moyen d'émission de particules de taille supérieur à 23nm (PN23) des diesels atteint 5,8* 1010 #/km, soit 2,8 fois moins que leurs homologues essence sur le périmètre de l'étude (niveau très variable en essence). - La consommation de carburant supérieure de 28 % en essence (+1,5L/100km) entraîne des émissions de CO2 supérieures de 11 %. Lorsque les gaz à effet de serre non réglementés N2O et CH4 sont mesurées, un véhicule essence émet seulement 6 % de gaz à effet de serre de plus qu'un véhicule diesel similaire. 3. Résultats de l'étude concernant les véhicules hybrides : le véhicule hybride présente des émissions de CO2 inférieures en moyenne de 12 % sur le périmètre évalué (ce gain est très sensible aux conditions d'usage, fort en ville, nul sur autoroute) ; le véhicule hybride rechargeable présente sur cette campagne des niveaux d'émissions de CO2 extrêmement sensibles à l'état de charge de la batterie. Le Gouvernement prévoit de rendre public le rapport

de l'Ifpen. Il est de plus prévu de maintenir les véhicules diesel récents dans la catégorie Crit'air 2 : la différence de niveau d'émissions entre les véhicules essence et diesel, en particulier pour ce qui concerne les émissions de NOx, pour lesquelles la France est actuellement en contentieux au niveau européen (arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 24 octobre 2019) et au niveau national (décision du Conseil d'État du 10 juillet 2020), justifie le maintien d'une différence de classement des véhicules au titre des enjeux de qualité de l'air (vignettes Crit'air), selon que les véhicules sont de technologie essence ou diesel. Les véhicules diesels les plus récents doivent ainsi continuer à être classés Crit'air 2, et les véhicules essence les plus récents Crit'air 1. Deux véhicules diesels ne respectent pas, d'après l'étude, les normes d'émissions en NOx. Ces véhicules feront l'objet d'un contrôle par l'autorité de surveillance du marché des véhicules de la direction générale de l'énergie et du climat.

Publicité

Lutte contre l'affichage publicitaire illégal

34272. – 24 novembre 2020. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'affichage publicitaire illégal. Les dispositions du titre VIII du livre V du code de l'environnement fixant les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes sont loin d'être respectées, cela malgré un renforcement des sanctions administratives en cas de non-respect de ces dernières par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ainsi que par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Récemment, le délai donné aux contrevenants mis en demeure par l'autorité compétence en matière de police pour se mettre en règle, qui était, depuis 1995, de 15 jours, a été ramené à 5 jours par la loi n° 2020-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement local et à la proximité de l'action publique. Or, malgré les renforcements successifs et les initiatives prises par les services de l'État, le nombre d'infractions demeure considérable. Sont également constatées des difficultés d'application du droit par les préfets, pourtant détenteurs de ce pouvoir de police ou censés se substituer aux maires défaillants, lorsque le pouvoir relève de ces derniers. Lorsqu'ils sont parfois saisis pour des infractions de la part d'associations, y compris agréées, ceux-ci refusent parfois d'exercer leur pouvoir. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de veiller à ce que le droit applicable en matière d'affichage publicitaire illégal s'applique de manière uniforme sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. - Les dispositions du code de l'environnement en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes ont confié la compétence en matière de police de la publicité extérieure au préfet ou, lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité, au maire au nom de la commune. Le code de l'environnement prévoit également que, dans ce dernier cas, le préfet se substitue au maire en cas de carence de ce dernier pour mettre en œuvre les mesures de police de la publicité. Les services de l'Etat dans les départements interviennent pour le compte du préfet et sont chargés du contrôle des infractions et de la mise en œuvre de la procédure de police de la publicité. Pour lutter contre l'affichage publicitaire illégal, l'autorité compétente en matière de police dispose d'un dispositif complet et dissuasif lui permettant de sanctionner les infractions au code de l'environnement. Le respect des dispositions du code de l'environnement en matière d'affichage publicitaire est ainsi garanti par des mesures de police et des sanctions administratives telles que l'amende administrative ou la suppression d'office, ainsi que par des sanctions pénales. En outre, l'État agit dans le cadre de sa politique de contrôles en matière de publicité en adoptant dans chaque département des plans de contrôle adaptés localement afin de mettre fin à ces infractions qui portent atteinte au cadre de vie et à la qualité paysagère. Le rôle des associations agréées de défense de l'environnement, par leur engagement sur le terrain en faveur de la protection du cadre de vie et du respect de la réglementation de la publicité extérieure, est donc complémentaire aux actions menées par l'État et est largement reconnu. Enfin, dans le cadre du projet de loi portant sur les propositions de la Convention citoyenne pour le climat, le Gouvernement souhaite renforcer les pouvoirs des maires en matière de police de la publicité afin de leur permettre de mener localement des actions adaptées à leur territoire, notamment en termes de qualité de l'espace public et du cadre de vie.

Publicité

Affichage publicitaire illégal

34789. – 8 décembre 2020. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'affichage publicitaire illégal. Les dispositions du titre VIII du livre V du code de l'environnement fixant les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes sont loin d'être respectées, cela malgré un renforcement des sanctions administratives en cas de non-respect de ces dernières par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ainsi que par la loi n° 2010-788 du

12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Récemment, le délai donné aux contrevenants mis en demeure par l'autorité compétente en matière de police pour se mettre en règle, qui était, depuis 1995, de 15 jours, a été ramené à 5 jours par la loi n° 2020-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement local et à la proximité de l'action publique. Or, malgré les renforcements successifs et les initiatives prises par les services de l'État, le nombre d'infractions demeure considérable. Sont également constatées des difficultés d'application du droit par les préfets, pourtant détenteurs de ce pouvoir de police ou censés se substituer aux maires défaillants, lorsque le pouvoir relève de ces derniers. Il lui demande de bien vouloir indiquer ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de veiller à ce que le droit applicable en matière d'affichage publicitaire illégal s'applique de manière uniforme sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. - Les dispositions du code de l'environnement en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes ont confié la compétence en matière de police de la publicité extérieure au préfet ou, lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité, au maire au nom de la commune. Le code de l'environnement prévoit également que, dans ce dernier cas, le préfet se substitue au maire en cas de carence de ce dernier pour mettre en œuvre les mesures de police de la publicité. Les services de l'État dans les départements interviennent pour le compte du préfet et sont chargés du contrôle des infractions et de la mise en œuvre de la procédure de police de la publicité. Pour lutter contre l'affichage publicitaire illégal, l'autorité compétente en matière de police dispose d'un dispositif complet et dissuasif lui permettant de sanctionner les infractions au code de l'environnement. Le respect des dispositions du code de l'environnement en matière d'affichage publicitaire est ainsi garanti par des mesures de police et des sanctions administratives telles que l'amende administrative ou la suppression d'office, ainsi que par des sanctions pénales. En outre, l'État agit dans le cadre de sa politique de contrôles en matière de publicité en adoptant dans chaque département des plans de contrôle adaptés localement afin de mettre fin à ces infractions qui portent atteinte au cadre de vie et à la qualité paysagère. Le rôle des associations agréées de défense de l'environnement, par leur engagement sur le terrain en faveur de la protection du cadre de vie et du respect de la réglementation de la publicité extérieure, est donc complémentaire aux actions menées par l'Etat et est largement reconnu. Enfin, dans le cadre du projet de loi portant sur les propositions de la Convention Citoyenne pour le Climat, le Gouvernement souhaite renforcer les pouvoirs des maires en matière de police de la publicité afin de leur permettre de mener localement des actions adaptées à leur territoire, notamment en termes de qualité de l'espace public et du cadre de vie.

Publicité

Respect des règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes

35269. - 22 décembre 2020. - Mme Aude Luquet interroge Mme la ministre de la transition écologique sur l'application des dispositions du titre VIII (« Protection du cadre de vie ») du livre V (« Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ») du code de l'environnement fixant les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes. De nombreuses associations font remonter que ces dispositions sont loin d'être respectées, cela malgré un renforcement des sanctions administratives en cas de non-respect de ces dernières, une première fois en 1995, avec la loi nº 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier, et une seconde fois en 2010, avec la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Récemment, le délai donné aux contrevenants mis en demeure par l'autorité compétente en matière de police pour se mettre en règle, qui était, depuis 1995, de 15 jours, a été ramené à 5 jours par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement local et à la proximité de l'action publique. Il se trouve que, malgré ces renforcements successifs et les initiatives prises ici ou là par les services de l'État, le nombre d'infractions demeure considérable. Le préfet peut se substituer à un maire qui serait défaillant pour faire appliquer la loi mais, dans les faits, cela n'est pas toujours le cas. Cette situation conduit certaines associations, malgré la lourdeur et le coût de telles démarches, à saisir en désespoir de cause les tribunaux administratifs afin que les textes régissant la publicité extérieure, les enseignes et les préenseignes soient respectés et que force revienne à la loi. Ainsi, elle lui demande quels moyens le ministère compte mettre en œuvre pour faire respecter la loi en matière de publicité et quelles actions il attend des préfets.

Réponse. – Les dispositions du code de l'environnement en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes ont confié la compétence en matière de police de la publicité extérieure au préfet ou, lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité, au maire au nom de la commune. Le code de l'environnement prévoit également que, dans ce dernier cas, le préfet se substitue au maire en cas de carence de ce dernier pour mettre en œuvre les mesures de police de la publicité. Les services de l'État dans les départements interviennent pour le compte du préfet et sont chargés du contrôle des infractions et de la mise en œuvre de la procédure de police de la

dispositif complet et dissuasif lui permettant de sanctionner les infractions au code de l'environnement. Le respect des dispositions du code de l'environnement en matière d'affichage publicitaire est ainsi garanti par des mesures de police et des sanctions administratives telles que l'amende administrative ou la suppression d'office, ainsi que par des sanctions pénales. En outre, l'État agit dans le cadre de sa politique de contrôles en matière de publicité en adoptant dans chaque département des plans de contrôle adaptés localement afin de mettre fin à ces infractions qui portent atteinte au cadre de vie et à la qualité paysagère. Le rôle des associations agréées de défense de l'environnement, par leur engagement sur le terrain en faveur de la protection du cadre de vie et du respect de la réglementation de la publicité extérieure, est donc complémentaire aux actions menées par l'Etat et est largement reconnu. Enfin, dans le cadre du projet de loi portant sur les propositions de la Convention Citoyenne pour le Climat, le Gouvernement souhaite renforcer les pouvoirs des maires en matière de police de la publicité afin de leur permettre de mener localement des actions adaptées à leur territoire, notamment en termes de qualité de l'espace public et du cadre de vie.

publicité. Pour lutter contre l'affichage publicitaire illégal, l'autorité compétente en matière de police dispose d'un

TRANSPORTS

Voirie

Moyens de favoriser la mobilité piétonne

9685. – 19 juin 2018. – Mme Élisabeth Toutut-Picard attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les moyens de favoriser la mobilité piétonne. La mobilité piétonne est universelle et constitue le mode de déplacement le plus économique, le plus propre et le plus sain. Elle constitue un enjeu majeur pour l'avenir, notamment pour les personnes âgées qui doivent pouvoir conserver leur autonomie de déplacement le plus longtemps possible. Elle souhaite donc connaître les mesures prévues par le Gouvernement pour favoriser la mobilité piétonne, notamment dans le cadre du futur projet de loi sur les mobilités. Elle lui demande aussi s'il envisage de rendre systématique l'adjonction de trottoirs le long des pistes cyclables, afin de faciliter la mobilité locale et l'accès aux transports en commun pour les piétons. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Le Gouvernement partage l'intérêt de développer la mobilité piétonne et plus généralement les mobilités actives, qui ont de nombreux avantages individuels et collectifs notamment en matière de santé, de transition écologique et énergétique, d'attractivité des villes et d'accès à la mobilité pour tous. Si la qualité des aménagements piétons relève principalement des collectivités locales, le Gouvernement s'implique. Présenté le 14 septembre 2018, le Plan « Vélo et mobilités actives » prévoit notamment le développement de zones de circulation apaisée, de double sens cyclables sur l'ensemble de la voirie urbaine en agglomération jusqu'à une vitesse maximale autorisée de 50 km/h, la réalisation de sas vélo aux feux et l'autorisation du port de dispositifs d'éclairage renforcés. Ces mesures viennent ainsi contribuer à l'apaisement de la conduite et le confort des piétons sur le trottoir. Par ailleurs, un « Fonds mobilités actives » de 350 millions d'euros sur sept ans a été créé afin de cofinancer, aux côtés des collectivités, des axes cyclables structurants. Il est inscrit dans la programmation des infrastructures de la loi d'orientation des mobilités (LOM) et cible en partie les discontinuités d'itinéraires et fait l'objet d'un appel à projets annuel. Dès lors, plusieurs territoires ont pu bénéficier d'un soutien à la réalisation de projets d'aménagement cyclables variés et respectueux des piétons, comme la création de passerelles, la réhabilitation de ponts ou de tunnels, la sécurisation des franchissements de carrefours complexes, etc. Aussi, la dotation de soutien à l'investissement local qui accompagne la transformation des territoires peut être utilisé par les collectivités pour développer les mobilités actives, dont les projets en faveur des piétons. Par ailleurs, à travers la sécurisation des itinéraires cyclables et le renforcement des mesures de sécurité routière, le plan vélo vise à lever l'un des principaux freins au développement du vélo, notamment en renforçant la planification des réseaux structurants pour les mobilité sactives. À ce titre, la loi d'orientation des mobilités renforce le contenu relatif aux mobilités actives des documents de planification et prescrit l'élaboration de réseaux structurants cyclables et/ou piétons continus et sécurisés. Le plan vélo a également l'ambition d'améliorer la visibilité aux passages piétons : afin d'améliorer la sécurité des traversées piétonnes et la visibilité mutuelle avec les automobilistes, les cyclomotoristes, motocyclistes et cyclistes, seuls des emplacements de stationnement réservés aux vélos sont aménagés, sur la chaussée, cinq mètres en amont des passages piétons. Cette mesure, prévue dans la loi d'orientation des mobilités, est entrée en vigueur en 2019 pour les nouveaux aménagements. Les gestionnaires de voirie devront se mettre en conformité sur l'existant. Dans le contexte de crise sanitaire et économique que nous traversons, le Gouvernement a pris des mesures de soutien à la mise en place de pistes cyclables temporaires

sécurisées par les collectivités territoriales. Le plan "France Relance" consacre ainsi 200 millions d'euros supplémentaires en faveur du vélo. Ces investissements, étalés sur deux ans, accompagneront le développement d'infrastructures cyclables, telles que des pistes et des stationnements sécurisés. Aussi, la mise en place d'installations telles que des pistes cyclables temporaires et des aménagements piétons temporaires a été dispensée d'autorisations préalables. Enfin, la cohabitation en sécurité des piétons et des cyclistes doit être effectivement assurée. Ainsi, selon le code de la route et sauf disposition contraire prise par le pouvoir de police, la circulation des cyclistes est interdite sur les trottoirs, à l'exception des enfants de moins de 8 ans à l'allure du pas. Il est également possible, lorsque les conditions de sécurité sont remplies, de réaliser des voies vertes ouvertes aux cyclistes et aux piétons. Des recommandations à ce sujet ont été établies par le Cerema. Enfin, le décret concernant la régulation des engins de déplacements personnels, permet de s'assurer d'une meilleure cohabitation avec les piétons. En effet, il précise qu'il est interdit aux engins motorisés de rouler sur les trottoirs sauf dérogation express du maire, et en cas cas à l'allure du pas.

Transports ferroviaires

Démembrement de la ligne SNCF des Cévennes Nîmes - Clermont-Ferrand

18490. – 2 avril 2019. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'éventuel démembrement de la ligne des Cévennes Nîmes - Clermont-Ferrand (303 km). Fin 2018, SNCF Réseau a indiqué que « l'échéance de fermeture de la section Langogne - Saint-Georges-d'Aurac était programmée, faute de rénovation, pour 2020 ». Cette section, entre Langogne, en Occitanie, et la jonction vers Le Puy en Auvergne-Rhône-Alpes (Aura), affiche 75 km et longe les gorges de l'Allier, à l'écart des routes. Elle est parcourue en 1 heure 30 minutes par les trois allers-retours TER Nîmes - Clermont-Ferrand, dont le temps de parcours total varie entre 4 heures 59 et 5 heures 23 (4 heures 43 en 1956). La fermeture de cette section centrale priverait les deux régions de toute relation directe, imposant un détour par Lyon plus coûteux et presque aussi long en temps entre Nîmes et Clermont. La relation fret (grumes) Langeac-Tarascon subirait le même sort. Cette coupure serait incohérente avec le financement par l'État de trois rames neuves Régiolis Coradia Liner pour 30 millions d'euros qui seront exclusivement affectées à la ligne fin 2019. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les intentions réelles de SNCF réseau et de lui indiquer si le Gouvernement entend faire le nécessaire pour maintenir cette liaison ferroviaire. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - La ligne des Cévennes est une ligne de desserte fine du territoire traversant les régions Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes. Sa remise en état revêt de forts enjeux interrégionaux qui impliquent une cohérence en termes d'investissements et de gouvernance. Concernant la remise en état de la section Langogne - Saint-Georges d'Aurac, qui présente notamment un intérêt touristique et permet le transport journalier de grumes entre Langeac et Tarascon, les résultats d'une récente expertise de SNCF Réseau concernant l'état de l'infrastructure ont conduit à lancer en urgence une opération de sauvegarde d'un coût de 10,3 M€, qui sera réalisée en 2020. Concernant la régénération des sections de ligne en Occitanie, les travaux d'urgence sont en cours, financés au titre du contrat de plan État-Région pour un montant tous financeurs de plus de 40 M€. L'ensemble de ces travaux dans les deux régions permettra ainsi d'assurer la continuité des circulations ferroviaires. Le Gouvernement a conscience que l'état du réseau des lignes de desserte fine du territoire, dont fait partie la ligne des Cévennes, est préoccupant, alors que ces lignes sont primordiales pour le transport du quotidien et la vitalité des territoires traversés. Comme il l'a rappelé à de nombreuses occasions ces derniers mois, l'État demeure aux côtés des collectivités territoriales pour préserver ces lignes dans tous les territoires où elles trouvent leur pertinence. C'est pour répondre à cet immense défi qu'une démarche partenariale a été engagée par l'État, en associant les Régions, Régions de France et SNCF Réseau. Cette démarche s'appuie sur la mission confiée au préfet François Philizot visant à rechercher la solution la plus pertinente ligne par ligne. Elle vise à déboucher sur des plans d'actions concertés entre l'État et chaque Région pour dessiner l'avenir des petites lignes. C'est dans ce cadre que le devenir de la ligne des Cévennes, au-delà des travaux d'urgence d'ores et déjà prévus, trouvera bien sûr sa place.

Transports ferroviaires

Transfert de marchandises par voies ferrées

21378. – 9 juillet 2019. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le transfert de marchandises par voies ferrées. À ce jour, 80 % des caisses mobiles déchargées dans les ports français continuent leur course terminale *via* la route. La France est classée au bas du tableau concernant les acheminements des containers *via* le rail des grands

ports européens vers leur destination terminale. Pour exemple entre Marseille et Lyon, les caisses mobiles sont acheminées massivement par la route alors que le transport par voie ferrée serait tout à fait indiqué; la ligne ferroviaire sur la rive droite du Rhône électrifiée et équipée du bloc automatique lumineux à double voies voit passer actuellement une dizaine de trains par jour alors que l'A7 est surchargée par le nombre de poids lourds. Aussi, il lui demande si des actions concrètes sont prévues pour faciliter le transfert des marchandises par rail et ainsi désengorger le réseau routier. — Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. — Question signalée.

Réponse. – Le fret ferroviaire représente un levier essentiel pour le dynamisme économique de la France et pour une mobilité propre. Pourtant, si les volumes de marchandises transportés par fer restent globalement stables, la part de marché du fret ferroviaire en France n'a cessé de s'éroder au profit du transport routier de marchandises. Cette part n'est plus aujourd'hui que de 9 % (cinq fois moins qu'en 1974), soit environ la moitié de la moyenne européenne. Dès 2018, le Gouvernement a mis en place des premières mesures fortes visant à accompagner et redynamiser le secteur du fret ferroviaire : - La limitation à l'inflation courante de la hausse des péages acquittés à SNCF Réseau par les entreprises ferroviaires de fret afin de préserver la compétitivité du secteur. Grâce au dispositif de « compensation fret » qui a été renforcé, l'État prend en charge l'écart financier en résultant afin que SNCF Réseau couvre ses coûts marginaux. Il s'agit ainsi d'un effort sans précédent de modération des péages ferroviaires supportés par les entreprises de fret. - La remise en état des lignes dites « capillaires fret », à hauteur de 10 millions d'euros par an, dans le cadre de partenariat au cas par cas avec les acteurs locaux concernés (chargeurs et collectivités). - La mise à niveau par SNCF Réseau des voies de service, à hauteur de 20 millions d'euros par an pendant 5 ans, afin de mieux répondre aux besoins des entreprises ferroviaires dans l'organisation de leurs plans de transport. - Le maintien de l'aide de l'État au transport combiné pour une nouvelle période de 5 ans, à hauteur de 27 millions d'euros par an. Par ailleurs, pour aider le secteur à surmonter la crise liée à l'épidémie de Covid-19 et à renforcer sa compétitivité, le Gouvernement a annoncé le 27 juillet 2020 plusieurs mesures fortes : - L'annulation des péages que doivent payer les entreprises de fret ferroviaire sur la période de juillet à décembre 2020. L'État a immédiatement débloqué 63 millions d'euros pour financer la gratuité des péages d'accès au réseau ferroviaire français de juillet à décembre 2020 pour toutes les entreprises de fret ferroviaire opérant sur le territoire national. Il s'agit d'un effort important pour réduire les coûts de production des opérateurs, dont les redevances d'infrastructures représentent entre 10 et 15 % des charges. - La division par deux des tarifs des péages de fret à partir de 2021. Dans la continuité de cet effort exceptionnel pour le 2ème semestre 2020, l'État renforcera son aide à l'exploitation des services de fret ferroviaire en divisant par deux les tarifs des péages à la charge des entreprises à partir de l'année prochaine. Il s'agit d'un effort financier de 63 millions d'euros par an supplémentaire. L'État prendra en charge à partir du 1er janvier 2021 70 % du coût des péages facturés aux entreprises. - Le lancement d'un appel à projets pour la création de nouvelles autoroutes de fret ferroviaire avec la mise en place d'un dispositif d'aides au démarrage jusqu'à 35 millions d'euros par an. Conscient que le développement de nouveaux services de fret ferroviaire nécessite une montée en charge initiale et que l'équilibre financier peut parfois ne pas être assuré sur les premières années le temps de regrouper un nombre de clients suffisant, le Gouvernement consacrera un financement annuel pouvant aller jusqu'à 35 millions d'euros, sous forme d'aides au démarrage, pour faciliter le montage de projets. L'appel à projets concernera dès 2020 l'axe Perpignan-Rungis pour permettre le redémarrage du « train de primeurs » dans une configuration qui devra être robuste et adaptée aux nouveaux besoins des clients. Enfin, le plan "France Relance"consacre donc 250 millions d'euros pour le soutien au fret ferroviaire, permettant la réalisation notamment de trois autoroutes de fret ferroviaire sur les sections Calais-Sèten Barcelone/Perpignan-Rungis-Dunkerque, Cherbourg-Bayonne, pour réaliser 1 milliard d'euros d'investissements avec les acteurs. La loi d'orientation des mobilités (LOM), adoptée par le Parlement le 19 novembre 2019 et publiée le 26 décembre 2019, prévoit dans son article 178 que la France définisse une stratégie pour le développement du fret ferroviaire". Six axes d'actions ont été identifiés, dont deux portent spécifiquement sur le soutien au transfert modal et au développement du transport combiné, et sur le renforcement de la desserte ferroviaires des ports, des grands ports maritimes et de leur hinterland. L'engagement de l'Etat en faveur du fret ferroviaire va donc se poursuivre par l'élaboration de cette stratégie d'ici à l'hiver 2020/2021.

Transports

Généralisation du forfait mobilités durables

22170. – 30 juillet 2019. – Mme Bérengère Poletti alerte Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la généralisation du forfait mobilités durables en cours d'examen dans le cadre du projet de loi d'orientation des mobilités. Prévu à l'article 26, la création du « forfait mobilités durables » permettrait aux

employeurs de verser jusqu'à 400 euros par an, sans charges, ni fiscalité, aux salariés venant au travail en cycle ou covoiturage. Également ouvert aux fonctionnaires d'État, ce forfait serait généralisé en janvier 2020. Pourtant, nombreux sont les habitants des territoires ruraux à être exclus de ce dispositif. Ceux-ci, parfois éloignés de leur lieu de travail, ne peuvent prétendre utiliser un vélo pour s'y rendre ou organiser un covoiturage quand les lieux d'habitation sont parfois éloignés ou les emplois du temps contraints voire imprévisible. C'est sans compter des réseaux de transports en commun parfois limités ou inexistants, qui ne permettent pas d'autre moyen de transport qu'un véhicule automobile. Cette mesure n'apporte ici aucune solution au problème d'enclavement des territoires ruraux. C'est pourquoi certaines initiatives doivent être alors encouragées à l'instar de l'achat de véhicules électriques zéro émission. Aussi, elle souhaitait savoir si des mesures seront prises en faveur des propriétaires de véhicules propres afin de les déclarer éligibles à ce forfait, compte tenu des efforts financiers consentis dans une optique de protection de l'environnement et qui devraient pouvoir bénéficier des mêmes avantages que les cyclistes. — Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. — Question signalée.

Réponse. - Le Gouvernement a fait du désenclavement des territoires un axe majeur de sa politique de transport ainsi que de la transition écologique de ce secteur, fort émetteur de gaz à effet de serre. Dans ce cadre, le « malus écologique » est un levier important de la politique du Gouvernement. Il ne taxe pas tous les véhicules mais uniquement les véhicules neufs les plus polluants et vise à orienter le choix des consommateurs vers des automobiles plus propres. Il cherche également à encourager les constructeurs à développer des modèles plus respectueux de l'environnement. Les recettes de ce « malus » automobile permettent de contribuer au financement des aides à l'acquisition de véhicules plus propre. Ces aides s'élèvent jusqu'à 11000 euros pour l'achat d'un véhicule électrique neuf (6000 euros de bonus, et 5000 euros de prime à la conversion). La prime à la conversion constitue aussi une aide pour l'achat d'un véhicule récent peu polluant s'il s'accompagne de la mise au rebut d'un véhicule ancien et polluant. Au 1^{er} octobre 2019, plus de 600 000 demandes de primes ont été reçues et plus d'un milliard d'euros ont été versés pour aider les ménages à changer de véhicule. Les économies de carburants rendues possibles par la prime à la conversion peuvent être de plusieurs centaines d'euros par an. La prime est par ailleurs doublée pour les 20 % des ménages les plus modestes et pour les actifs non imposables opérant de longs déplacements pour se rendre sur leur lieu de travail. L'article 82 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, permet à tous les employeurs privés et publics de contribuer aux frais de déplacements de leurs salariés : trajets domicile-travail à vélo, en covoiturage (passager ou conducteur), en transport en commun (tickets à l'unité, hors abonnement) ou autres services de mobilités partagés, sur une base forfaitaire allant jusqu'à 400 euros par an en franchise d'impôt et de cotisations sociales. Cette contribution est appelée « forfait mobilités durables ». La mise en œuvre de ce nouveau dispositif est effective dans le secteur privé et la fonction publique d'État depuis la publication des décrets nº 2020-541 et nº 2020-543 du 9 mai 2020. Enfin, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2021, le Gouvernement soutient l'augmentation du forfait mobilités durables de 100 euros pour atteindre 500 euros en 2021, conformément à une proposition de la Convention citoyenne pour le climat adoptée le 21 juin 2020. En outre, les véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène entrent dans le dispositif de prise en charge par l'employeur des frais des salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail prévus à l'article L.3261-3 du code du travail. Cette prise en charge est facultative et réservée aux salariés dont la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé soit dans une commune non desservie par un service public de transport collectif régulier ou un service privé mis en place par l'employeur, soit qui n'est pas inclus dans le périmètre d'un plan de mobilité obligatoire. Cette aide est aujourd'hui exonérée à hauteur de 400 euros, contrairement aux frais de carburant, qui restent à 200 euros.

Transports ferroviaires Gabarit ferroviaire - Fret

22381. – 6 août 2019. – M. Vincent Thiébaut attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur un point clef du transport ferroviaire : les gabarits ferroviaires. La loi mobilités a permis de mettre en avant une volonté politique de l'exécutif de favoriser en France le développement des autoroutes ferroviaires. Néanmoins, il souhaite appeler à son attention la situation des opérateurs ferroviaires qui souhaitent largement pouvoir transférer sur le réseau français fret dit à haute qualité de service, des semi-remorques standard (de 4 mètres de haut) et ainsi participer activement à un report modal au service de la mobilité durable. Nécessaire à cette ambition de développer plus massivement le fret ferroviaire et le report modal qui possède de fortes potentialités économiques et environnementales, l'achèvement de la mise au gabarit GB1 de ce réseau sera examiné dans le cadre de la stratégie prévue aux termes du nouvel article 51 de la « loi LOM », qui stipule que la France doit définir une stratégie globale pour le développement du fret ferroviaire. M. le député avait alors déposé un amendement à cet article afin de finaliser la mise aux normes de ces gabarits. Suite à leur échange, il avait retiré

son amendement et Mme la ministre lui avait assuré que la question des gabarits ferroviaires serait définie dans le cadre de cette stratégie. La mise aux normes des ouvrages ferroviaires au gabarit GB1 est essentielle si la France veut effectivement et rapidement avoir un report modal sur le territoire. C'est une très grande avancée qui conduira le pays à définir une stratégie claire et ambitieuse tout en s'assurant que les dispositions qui seront prises en matière de mise au gabarit seront réalistes par rapport aux budgets en jeu. Elle rendra possible à brève échéance si l'on réunit le contexte favorable, d'aboutir, au report de la route au rail de 500 000 camions par an, évitant ainsi l'émission de 450 000 tonnes de CO2 et permettant au plan industriel la production de plus de plus de 1 500 wagons supplémentaires pour les besoins du territoire national. Des projets sont en cours pour des ouvertures de lignes de ferroutage, mais potentiellement dans l'attente de l'achèvement de ces travaux de mise au gabarit GB1. Pour le projet de service multimodal entre Cherbourg et Barcelone porté par la Brittany ferries, ce sont par exemple quatre ouvrages à traiter dans les meilleurs délais entre Poitiers et Angoulême sur le corridor atlantique. En novembre 2018, Mme la ministre avait inauguré à Calais un nouveau terminal et salué la technologie Lohr Railway system. Elle connaît l'apport de l'entreprise industrielle alsacienne pour le développement des autoroutes ferroviaires sécurisées. Ce constructeur français a d'ailleurs investi dans le développement, l'homologation et l'industrialisation d'un wagon permettant le transport par rail des camions standard tout en s'inscrivant dans le gabarit GB1 des lignes et tunnels existants. Cette technologie a fait ses preuves depuis 15 ans du point de vue de la sécurité des chargements sur les wagons. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Les services de transport combiné et en particulier les autoroutes ferroviaires constituent le segment le plus dynamique du fret ferroviaire. La mise au gabarit GB1 de différents itinéraires (méditerranée, artère nord-est, alpin) a permis d'ores et déjà l'essor et le développement de quatre services d'autoroute ferroviaire transportant en moyenne 100 000 poids-lourds par an. Les caractéristiques de ces axes doivent permettre la mise en place de services supplémentaires augmentant le report modal. Grâce aux wagons surbaissés d'autoroute ferroviaire élaborés par Lohr il est désormais possible de transporter sur ces itinéraires, des semi-remorques de 4 mètres de hauteur. Dans le cadre de l'article 178 de la loi d'orientation des mobilités (LOM), il a été prévu l'élaboration d'ici l'hiver 2020/2021 d'une stratégie nationale de développement du fret ferroviaire. Le développement de services de transport de fret multimodaux et massifiés tels que les autoroutes ferroviaires constitue une des priorités du Gouvernement. À ce titre, le Gouvernement a annoncé le 27 juillet 2020 plusieurs mesures fortes : - L'annulation des péages que doivent payer les entreprises de fret ferroviaire sur la période de juillet à décembre 2020. L'État a immédiatement débloqué 63 millions d'euros pour financer la gratuité des péages d'accès au réseau ferroviaire français de juillet à décembre 2020 pour toutes les entreprises de fret ferroviaire opérant sur le territoire national. Il s'agit d'un effort important pour réduire les coûts de production des opérateurs, dont les redevances d'infrastructures représentent entre 10 et 15 % des charges. - La division par deux des tarifs des péages de fret à partir de 2021. Dans la continuité de cet effort exceptionnel pour le 2ème semestre 2020, l'État renforcera son aide à l'exploitation des services de fret ferroviaire en divisant par deux les tarifs des péages à la charge des entreprises à partir de l'année prochaine. Il s'agit d'un effort financier de 63 millions d'euros par an supplémentaire. L'État prendra en charge à partir du 1er janvier 2021 70 % du coût des péages facturés aux entreprises. - Le lancement d'un appel à projets pour la création de nouvelles autoroutes de fret ferroviaire avec la mise en place d'un dispositif d'aides au démarrage jusqu'à 35 millions d'euros par an. Conscient que le développement de nouveaux services de fret ferroviaire nécessite une montée en charge initiale et que l'équilibre financier peut parfois ne pas être assuré sur les premières années le temps de regrouper un nombre de clients suffisant, le Gouvernement consacrera un financement annuel pouvant aller jusqu'à 35 millions d'euros, sous forme d'aides au démarrage, pour faciliter le montage de projets. L'appel à projets concernera dès 2020 l'axe Perpignan-Rungis pour permettre le redémarrage du « train de primeurs » dans une configuration qui devra être robuste et adaptée aux nouveaux besoins des clients. Enfin, le plan "France Relance" consacre 250 millions d'euros pour le soutien au fret ferroviaire, permettant la réalisation notamment de trois autoroutes de fret ferroviaire sur les sections Calais-Sèten Barcelone/Perpignan-Rungis-Dunkerque, Cherbourg-Bayonne, pour réaliser 1 milliard d'euros d'investissements avec les acteurs. Le Gouvernement procédera à la définition d'une planification cohérente des travaux d'infrastructure nécessaires à la mise au gabarit de ces nouvelles autoroutes ferroviaires, et sera particulièrement attentif à l'optimisation des travaux d'infrastructure nécessaires à la mise au gabarit de nouveaux itinéraires possibles grâce aux différents wagons innovants présents sur le marché national et européen. Enfin, le Gouvernement s'attachera à mobiliser les soutiens européens à venir dans le cadre du Nouveau Pacte Vert, afin d'accélérer ces réalisations en faveur du fret ferroviaire.

Transports ferroviaires Renouvellement du parc des wagons-lits

24480. – 12 novembre 2019. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le renouvellement du parc des wagons-lits qui sert aux Intercités de nuit (ICN) et de la nécessité à moderniser le matériel roulant qui circule sur le réseau ferré national. En septembre 2018, Mme la ministre avait réaffirmé que le train de nuit avait un avenir car il constituait une bonne solution pour l'accessibilité des territoires et un atout pour le développement économique et touristique. Toutefois le matériel ICN connaissant une pénurie au niveau européen, il lui demande si le Gouvernement prévoit de demander à SNCF Mobilités de conserver le parc corail afin de permettre sa rénovation en vue de réouverture de lignes. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Le Gouvernement partage la conviction que le train de nuit peut constituer une offre de transport nécessaire pour répondre à des enjeux forts d'aménagement du territoire, du fait notamment de l'absence d'alternative. Suite aux décisions prises par le précédent Gouvernement, elle a été significativement réduite en France, jusqu'à atteindre aujourd'hui deux liaisons conventionnées par l'État. Ainsi, conformément aux annonces du Président de la République le 14 juillet 2020, le Gouvernement porte l'ambition de redévelopper les offres de trains de nuit. Sur 4,7 milliards d'euros inscrits dans le plan "France Relance" pour soutenir le secteur ferroviaire, 100 millions d'euros sont consacrés à la remise d'ici 2022 de deux trains de nuit : les lignes Paris-Nice et Paris-Tarbes-Hendaye. Cet investissement permettra notamment d'engager le renouvellement du matériel roulant existant, voire l'achat de nouvelles rames pour développer un réseau européen plus vaste à long terme. Avec les lignes Paris-Briançon et Paris-Rodez/Latour-de-Carol encore en circulation, la France accueillera donc quatre lignes de train de nuit sur son territoire en 2022. Par ailleurs, la ministre de la transition écologique et solidaire a annoncé dans les Hautes-Alpes en septembre dernier la modernisation du matériel des lignes Paris-Briançon et Paris-Rodez/Latour-de-Carol entre 2020 et 2023. Avec cette opération, c'est bien l'ensemble des voitures Corail aptes au service qui seront rénovées, pour un montant final réestimé à 44 millions d'euros. Leur durée de vie pourra être prolongée d'une dizaine d'années avant de laisser la place à un nouveau matériel roulant. Enfin, parce qu'une forte attente des territoires s'exprime pour un redéploiement de ce type de service, un rapport intégrant les perspectives de développement des trains de nuit sera remis au parlement d'ici fin 2020, conformément à la loi d'orientation des mobilités. C'est dans ce cadre que seront examinées l'opportunité de nouvelles lignes de train de nuit et les conditions de leur exploitation, notamment en termes de matériel roulant.